Université de Montréal

Chronique d'un État faible : le délitement de l'État, source de violation des droits de la personne en Guinée

Par

Abdoul Gadiri Diallo

Directeur de recherche :

Jean-François Gaudreault-Desbiens

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté de droit en vue de l'obtention du grade de maitrise (L.L.M.)

Option : droit international

Décembre 2024

© Abdoul Gadiri, 2024

Résumé

Ce mémoire traite du système juridique guinéen en comparaison aux systèmes africain et international de protection des droits de la personne. Notre recherche porte sur : le cadre juridique et institutionnel guinéen à l'aune des systèmes africain et international de protection des droits de l'homme, est-il capable d'empêcher ou limiter les violations des droits de l'homme sur son territoire?

Pour mieux aborder cette thématique, nous avons traité dans un premier temps, de la faiblesse du système juridique et institutionnel guinéen; et dans un second temps, de la comparaison du système juridique et institutionnel guinéen aux systèmes africain et international de protection des droits de la personne. En effet, les faiblesses du système juridique et institutionnel guinéen se démontre par l'absence de régime politique stable, d'alternance politique et la recrudescence des coups d'États constitutionnels et militaires. Aussi, en comparant le système juridique et institutionnel guinéen aux systèmes africain et international, nous pouvons relever que sur le plan régional, la Guinée n'a pas ratifié le protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 1998.

Sur le plan international, bien que la Guinée ait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants de 1984, elle n'a pas reconnu la compétence individuelle de ces organes des traités à recevoir des requêtes individuelles venant des Guinéens. La seule institution juridictionnelle largement ouverte aux Guinéens est la Cour de justice de la CEDEAO, laquelle se caractérise par la proximité et la pleine compétence pour connaitre les violations des droits fondamentaux dans la communauté. Cela étant dit, nous considérons que la lutte contre l'impunité, le respect des droits fondamentaux et l'adhésion aux principes démocratiques constituent des perspectives pouvant rendre le système juridique et institutionnel guinéen plus performant en matière des droits de l'homme.

Mots clés : système juridique et institutionnel, droits de la personne, coups d'État, ordre constitutionnel, déséquilibre institutionnel, compétence individuelle, violations.

Abstract

This dissertation examines the Guinean legal system in comparison with African and international human rights protection systems. Our research focuses on whether the Guinean legal and institutional framework is capable of preventing or limiting human rights violations on its territory, in the light of African and international systems for the protection of human rights.

To better address this issue, we have first dealt with the weaknesses of the Guinean legal and institutional system; and secondly, we have compared the Guinean legal and institutional system with African and international human rights protection systems. Indeed, the weaknesses of the Guinean legal and institutional system are demonstrated by the absence of a stable political regime, political alternation and the resurgence of constitutional and military coups d'état. Also, when comparing the Guinean legal and institutional system with the African and international systems, we can note that at regional level, Guinea has not ratified the 1998 Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights.

At international level, although Guinea has ratified the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights and the 1984 Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, it has not recognized the competence of these treaty bodies to receive individual petitions from Guineans. The only jurisdictional institution widely open to Guineans is the ECOWAS Court of Justice, which is characterized by proximity and full jurisdiction to hear violations of fundamental rights within the community. This being said, we consider that the fight against impunity, respect for fundamental rights and adherence to democratic principles are prospects that could make the Guinean legal and institutional system more effective in terms of human rights.

Keywords: legal and institutional system, human rights, coups d'état, constitutional order, institutional imbalance, individual jurisdiction, violations.

Table des matières

Résumé II

Abstract III

Table des matières IV

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS VI

Dédicace X

Remerciement XI

Introduction générale 12

Première partie : le cadre juridique et institutionnel guinéen 23

I- Un ordre juridique impuissant à empêcher les violations des droits de la personne 23

A- Les causes sociales des violations des droits de l'homme en Guinée : un ordre juridique irrésistible aux clivages ethniques qui engendrent des violations des droits de la personne 23

1- Les facteurs sociaux, moyens de domination politique 23

2- La mauvaise gouvernance, source manifeste des violations des droits de l'homme 51

B- Les causes politiques de violations des droits de la personne en Guinée 63

1- Les coups d'État militaires et constitutionnels 63

2- Les manifestations politiques et les violences électorales 77

3- Les transitions politiques 102

II- Cadre institutionnel instable 110

A- Le cadre institutionnel d'avant 2010 110

1- Le régime de Sékou Touré de 1958 à 1984 110

2- Le régime de Lansana Conté de 1984 à 2008 120

B- Le cadre institutionnel guinéen sous le régime d'Alpha Condé et les régimes militaires d'exception 127

1- Le cadre institutionnel guinéen sous le régime d'Alpha Condé 127

2- Les régimes militaires d'exception en Guinée 151

Deuxième partie : le système juridique et institutionnel guinéen en comparaison avec les systèmes juridiques et institutionnels africain et international de protection des droits de la personne 178

I- La Guinée et le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples 178

A- L'incorporation du système régional africain dans l'ordre juridique guinéen interne 183

1- L'ordre juridique guinéen et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 184

2- Défis relatifs aux organes du système africain de protection des droits de l'homme 186

B- La Guinée et le système de la CEDEAO de protection des droits de l'homme . 205

1- La Cour de justice de la CEDEAO : une juridiction de proximité..... 208

2- La Cour de justice de la CEDEAO : une juridiction de plein droit 208

II- La Guinée et le système des NU de protection des droits de la personne..... 215

A- Le conformisme juridique guinéen par rapport au système des Nations Unies . 215

1- Les conventions internationales quasiment ratifiées par la Guinée 215

2- La contradiction entre les faits constatés et les conventions ratifiées : le rôle du Conseil des droits de l'homme 221

B- Défis relatifs aux organes de traités des Nations Unies et la collaboration de la Guinée avec la Cour pénale internationale..... 225

1- Les comités des droits de l'homme et contre la torture 225

2- La Guinée et la Cour pénale internationale..... 258

Conclusion..... 266

Actualité du procès sur les événements du 28 septembre 2009 273

Bibliographie..... 274

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

AGDC	**Association Guinéenne de Droit Constitutionnel**
Al.	**Alinéa**
AN	**Assemblée Nationale**
ANP	**Assemblée Nationale Populaire**
Art.	**Article**
BAG	**Bloc Africain de Guinée**
BDP	**Bureau de Procureur**
BL	**Bloc Libéral**
CADHP	**Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples**
CafDHP	**Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**
CAJDH	**Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme**
CAT	**Comité contre la Torture**
CC	**Cour Constitutionnelle**
CCPR	**Comité des Droits de l'Homme**
CDH	**Conseil des Droits de l'Homme**
CDPH	**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées**
CEDEAO	**Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest**
CEDEF	**Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes**
CENI	**Commission Électorale Nationale Indépendante**
CJCC	**Cour de Justice de la CEDEAO**
CMRN	**Comité National pour le Redressement National**

CNDD	**Conseil National pour la Démocratie et le Développement**
CNRD	**Comité National du Redressement National**
CODEM	**Coordination de l'Opposition Démocratique**
ComADHP	**Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**
Constit.	**Constitution**
Convention contre la discrimination raciale	**Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale**
Convention contre la Torture	**Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants**
Convention internationale sur les travailleurs migrants	**Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**
CPA	**Cour Pénale Africaine**
CPI	**Cour Pénale Internationale**
CRC	**Comité des droits de l'enfant**
CRIEF	**Cour pour la Répression des Infractions Économiques et Financières**
CS	**Cour Suprême**
CSM	**Conseil Supérieur de la Magistrature**
CTRN	**Comité Transitoire pour le Redressement National**
DSA	**Démocratie Socialiste de Guinée**
DUDH	**Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
EPU	**Examen Période Universel**
FDS	**Forces de Défense et de Sécurité**

FEANF	**Fédération des Étudiants d'Afrique Noire en France**
FNDC	**Front National pour la Défense de la Constitution**
FRAD	**Front Républicain pour l'Alternance Démocratique**
FVN	**Forces Vives de la Nation**
HAC	**Haute Autorité de Communication**
HCJ	**Haute Cour de Justice**
IDHDA	**Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique**
INIDH	**Institution Nationale Indépendante des Droits Humains**
JRDA	**Jeunesse de la Révolution Démocratie Africaine**
Loi Fondamentale	**Constitution de 23 décembre 1990**
MoDeL	**Mouvement Démocratique Libéral**
MORAD	**Mouvement contre le Référendum et pour l'Alternance Démocratique**
NU	**Nations Unies**
OIF	**Organisation Internationale de la Francophonie**
OUA	**Organisation pour l'Unité Africaine**
PADES	**Parti Démocratique pour l'Espoir**
PDG	**Parti Démocratique de Guinée**
PIDCP	**Pacte International relatif aux droit civils et politiques**
PIDESC	**Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels**
PM	**Premier ministre**
PR	**Président de la République**

PRA	**Parti du Regroupement Africain**
Protocole de Malabo	**Protocole relatif aux amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme**
Protocole de Maputo	**Protocole de la Cour de justice de l'UA**
Protocole de Ouagadougou	**Protocole à la CADHP portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**
Protocole de Sharm El-Sheikh	**Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme**
PRP	**Parti du Renouveau et du Progrès**
PUP	**Parti pour l'Unité**
RDA	**Rassemblement Démocratique Africain**
RPG	**Rassemblement du Peuple de Guinée**
SAPDH	**Système Africain de Protection des Droits de l'Homme**
SLECG	**Syndicat Libre des Enseignants et Chercheurs de Guinée**
SPT	**Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
UA	**Union Africaine**
UE	**Union Européenne**
UFDG	**Union des Forces Démocratiques de Guinée**
UFR	**Union des Forces Républicaines**
UNR	**Union de la Nouvelle République**
UPG	**Union des Populations Guinéennes**
UPR	**Union pour le Progrès et le Renouveau**

Dédicace

Je dédie ce mémoire au brave peuple de Guinée

Qui, malgré les dures épreuves aspire à la stabilité

Malgré ses souffrances et les péripéties de ses dirigeants

Son espoir de vivre l'État de droit est incommensurable

Son espoir de vivre l'alternance démocratique est inestimable.

Remerciement

Je remercie mon directeur de recherche, le professeur Jean-François Gaudreault-Desbiens pour sa direction de mon mémoire. Je le remercie très sincèrement de m'avoir guidé tout au long de cette aventure intellectuelle. Sa direction m'a permis d'être à la hauteur de cet exaltant parcours. Il n'a ménagé aucun effort pour la réalisation de ce mémoire. C'est une grande opportunité d'avoir été dirigé par lui. Il est pour moi un modèle et une source d'inspiration.

Je remercie également son assistante, madame Marie St-Onge pour toute son assistance logistique et la facilitation de la communication avec mon directeur.

Je remercie madame Claudia Escobar pour toute l'assistance technique déployée dans le cadre de mon parcours à l'Université de Montréal. Que soit également remerciée Madame Silviana Cocan pour sa passion des droits de la personne.

Je remercie Monsieur Alpha Mamadou Diallo pour avoir suscité en moi de la passion pour l'enseignement.

Je remercie tous mes enseignants sans exception pour la transmission du savoir.

Je remercie mes parents pour l'affection inconditionnelle qu'ils portent pour leur fils. Malgré la distance, leurs conseils m'accompagnent et permettent de surmonter les épreuves. Que soient également remerciées mes deux tantes : Hadja Fatoumata Diallo et feu Hadja Oumou Diallo.

Je remercie mon épouse et ma fille pour leurs amour et affection. Nos échanges m'encouragent au quotidien.

Je remercie tous mes frères pour leur soutien multiforme. Qu'ils reçoivent ici ma sincère gratitude. Que mes sœurs soient également remerciées pour toute leur considération. Je rends hommage à ma sœur Salimatou Diallo décédée le 18 juin 2023, alors qu'elle portait un grand intérêt à la réussite de ma formation.

Je remercie Monsieur Judicaël Nguelefack Tsatedem pour la relecture et les observations pertinentes qui ont contribué à l'amélioration de la qualité de ce mémoire.

Enfin, je remercie mes amis : Issouf Ouattara, Mamadou Baillo Diallo, Ibrahima Sory Bah, Mamadou Bobo Sall, Abdoulaye Diallo, Mahmoud Ly, Lamine Gnabaly, Nonce Dede Kendy, Gentil Betu, Mamadou Faye Dabo, Danielle Espérancia, Maria Zongo, Nassou Diop, Alhousseini Mahamadou Mainassara et toute autre personne ayant contribué à ma formation.

Introduction générale

La Guinée est un pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle partage ses frontières avec le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Gambie, la Côte d'Ivoire, la Sierra Leone et le Libéria. Elle est largement ouverte sur l'océan Atlantique, qui fait d'elle un État côtier. Elle a obtenu son indépendance, le 2 octobre 1958, par un vote négatif au référendum du 28 septembre 1958, sur le projet de la création de la communauté française, initié par le General de Gaulle[1]. De 1958 à nos jours, la Guinée a connu trois régimes politiques[2] et trois transitions politiques[3]. Chacun de ces régimes a été bouleversé par des modifications constitutionnelles[4], qui ont entrainé de lourdes conséquences sur la vie de la jeune république. Ces tripatouillages constitutionnels ont freiné le processus de démocratisation de l'État guinéen en engendrant des instabilités politiques incessantes, qui se manifestent par des coups d'État militaires, des violences sporadiques et des violations des droits de l'homme. L'instabilité politique fait que la fin de chaque régime est malheureusement annoncée par un coup d'État militaire qui aura été causé par un coup d'État constitutionnel du régime précédent. Aujourd'hui, le nombre de régimes politiques équivaut au nombre de coups d'État militaires.

La Guinée dispose d'une richesse considérable en matière des ressources naturelles, notamment la bauxite, le fer, l'aluminium, le diamant, etc. Cette richesse n'empêche pas la population guinéenne d'être au seuil de la pauvreté, tant il y a un manque d'emplois pour la population et qu'il y a une absence d'infrastructures dignes d'un pays disposant de telles ressources naturelles. Depuis son indépendance, la Guinée s'est dotée d'un arsenal juridique qui cherche à s'enraciner dans la vie de la nation. À force de connaître une suspension incessante de constitutions et une dissolution répétée des institutions, cet arsenal juridique subit des empiétements constants de la part des auteurs des coups d'État. Ces empiétements exercent un impact négatif considérable sur la vie de la nation, surtout en matière des droits de la personne.

---

[1] Elhadj Mamadou Aliou Diallo, *Histoire politique et sociale de la Guinée de 1958 à 2015*, Paris, Éditions l'Harmattan, 2017, P. 15.

[2] Le régime de Sékou Touré de 1958 en 1984, le régime de Lansana Conté de 1990 en 2008 et le régime d'Alpha Condé de 2010 en 2021.

[3] La première transition conduite par Lansana Conté après la mort du président Sékou Touré, le 26 mars 1984, de 1984 en 1990, la deuxième, sous la direction du Capitaine Dadis Camara et Sekouba Konaté de 2008 à 2010 et la troisième de 2021 à nos jours.

[4] Chacun des régimes qui se sont succédé en Guinée a modifié la constitution dans le but de se maintenir au pouvoir au-delà du mandat prévu par la constitution.

En effet, les droits fondamentaux, bien que garantis par les textes juridiques du pays, peinent à y affirmer leur pleine autorité. Il y a des victimes du premier régime, notamment celles du camp Boiro, qui jusqu'à présent réclament justice de la part de l'État pour les violations de leurs droits fondamentaux commises par le régime de Sékou Touré. Ces violations portaient sur le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à la justice et à un procès équitable, etc. Le régime utilisait la diète noire comme moyen de torture pour faire parler ses prisonniers. Parmi les victimes célèbres du premier régime, il y a le premier secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, Diallo Telli[5], décédé au camp Boiro de la diète noire, c'est-à-dire de la privation de nourriture, le 1er mars 1977. Les victimes du deuxième régime semblent mises dans les oubliettes, particulièrement celles de la grève générale de 2006 - 2007. D'autres victimes, qui avaient subi des violations graves des droits de la personne pendant la période transitoire de 2008 à 2010, attendent toujours que l'État rende justice sur le massacre du 28 septembre 2009, considéré comme un crime contre l'humanité par la commission d'enquête des Nations Unies[6]. La nature de crime contre l'humanité du massacre du 28 septembre 2009, selon les violations commises, s'affirme par le caractère généralisé et prémédité dudit massacre[7] conformément à l'article 7 du statut de Rome[8]. Ce procès tant attendu qui, après avoir été reporté à plusieurs reprises sous le régime d'Alpha Condé, va connaitre enfin son ouverture le 28 septembre 2022[9], 13 ans après les faits. Il s'agit d'une première depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1958. Les cas de violation des droits de l'homme enregistrés en Guinée, du régime de Sékou Touré à celui d'Alpha Condé en passant par le régime de Lansana Conté, sans oublier les violations commises pendant les transitions politiques, ne doivent pas rester impunis. L'État guinéen ne doit rester silencieux sur aucune violation des droits de la personne ; sinon, ce serait un acte de culpabilisation qui, au lieu de lutter contre les violations qui enfoncent le pays dans le déni, encourage la perpétuation de l'impunité des acteurs impliqués. Ces violations répétées des droits de la personne montrent

[5] André Lewin, « Diallo Telli. Le tragique destin d'un grand Africain », dans Collection de Destins, 1990 – 1999, Relations internationales, vol. 63, *LA frontière.1*, Éditions Jeune Afrique Livres, 1990, P. 335, à la P. 338, en ligne : < https://www.jstor.org/stable/45344388 >, consulté le 29/09/2022.

[6] Le rapport de la commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des évènements du 28 septembre 2009 en Guinée, CSNU,S/2009/693, 18 décembre 2009 en ligne : < https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/parties_publications/C3765/Respondent%27s%20Counter-Memorial/Pi%C3%A8ces%20factuelles/R-0088.pdf >, consulté le 28/09/2022.

[7] Le rapport de Human Rights Watch sur le massacre du 28 septembre 2009 sous le titre : Un lundi sanglant. Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre 2009, P. 5, en ligne : < https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea1209frwebwcover_0.pdf >, consulté le 25/09/2022.

[8] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 UNTS 90, *entré en vigueur* le 1er juillet 2002.

[9] Voir le lien en ligne : < https://www.hrw.org/news/2022/09/22/guinea-landmark-trial-2009-massacre >, consulté le 25 septembre 2022.

clairement la faiblesse du cadre juridique et institutionnel guinéen en matière de protection des droits de l'homme. Malgré cette faiblesse notoire, ce cadre pourrait se consolider et s'affermir à travers une incorporation nette du droit africain et international des droits de la personne. Le système africain et international des droits de l'homme, étant tributaire des volontés unilatérales des États, peut combler les manquements manifestes du système juridique guinéen en matière des droits de l'homme à travers une ratification des conventions africaines et internationales des droits de l'homme. Bien que cette ratification soit importante, elle reste insuffisante en matière de promotion et de protection des droits de la personne si elle n'est pas suivie d'une reconnaissance et d'une protection corollaires des compétences des organes juridictionnels et quasi juridictionnels qui veillent au respect des droits de l'homme consacrés par ces instruments juridiques internationaux et régionaux. Cette reconnaissance concerne tant la ratification des protocoles facultatifs ayant mis en place les cours ou les comités, que la compétence individuelle qui ouvre la voie aux individus de pouvoir saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après CafDHP) ou les organes de traités après l'épuisement des voies de recours internes.

L'absence de reconnaissance de la compétence individuelle de certains organes juridictionnels et quasi juridictionnels constitue une carence manifeste du système juridique guinéen en matière des droits de la personne. C'est cette carence manifeste de nature juridique et institutionnelle que nous allons essayer de démontrer tout au long de ce mémoire, en proposant d'amples perspectives pouvant réellement consolider le cadre juridique et institutionnel guinéen en matière des droits de l'homme.

Précisions terminologiques

Quelques précisions terminologiques s'imposent d'entrée de jeu. Il est en effet indispensable, pour une bonne compréhension du sujet, de définir les expressions clés qui nourriront notre réflexion :

- *Droits de l'homme* : l'expression droits de l'homme est définie par le doyen Keba MBAYE comme recouvrant : « *un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur*

personne et justifiée par leur condition humaine[10] ». Cette définition est importante, d'autant plus qu'elle prend en considération l'aspect universel des droits de l'homme ainsi que leurs sphères individuelle et collective, qui sont toutes les deux propres à la conception africaine des droits de l'homme en Afrique. Elle démontre également la raison principale des droits de l'homme qui est la protection de la dignité humaine qui se justifie par la condition humaine.

- *Droits fondamentaux* : au sens de la définition des droits fondamentaux donnée par le dictionnaire des droits de l'homme[11] et celle donnée par le dictionnaire des droits fondamentaux[12], on peut définir les droits fondamentaux comme : « l'ensemble des droits et libertés attachés à l'individu, consacrés et protégés par les normes constitutionnelles et internationales et qui s'imposent sur les pouvoirs publics, qui sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire ». Le terme fondamental est lié au caractère fondamental de la source d'où sont consacrés les droits et libertés de l'individu. C'est dans ce cadre que Jean-Nazaire Tama affirme encore que : *« c'est donc les constitutions, sources de certains droits qui ont donné un caractère fondamental à certains droits ; le constitutionnel étant fondamental dans l'ordre juridique national. C'est pourquoi certains estiment que les droits fondamentaux sont des droits constitutionnels*[13] ». À la différence des droits de l'homme, les droits fondamentaux sont les fruits des textes constitutionnels et internationaux tandis que les droits de l'homme sont liés à la nature de la personne humaine.
- *Droits de la personne* : la notion de droits de la personne est une notion neutre[14] qui ne prend pas en considération le sexe de l'être humain pris individuellement, mais, qui considère la personne humaine comme un être humain tout court, titulaire des droits et libertés fondamentaux.
- *Droits humains* : c'est une notion qui réunit en son sein les conceptions individuelle et collective des droits de l'homme. Elle est aussi neutre et loin du sexisme. La notion des droits humains serait « une traduction littérale des Human Rights anglo-saxons[15] ».

---

[10] Keba MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2e **éd.**, Paris, Éditions A. Pedone, 2002, P. 35.
[11] Akandji-Kombe Jean François, « et al. », Dictionnaire des droits de l'homme, 1re éd., Paris, Éditions Quadrige/Puf, 2008, P.332.
[12] Jean-Pierre Ancel, « et al. », Dictionnaire des droits fondamentaux, 2e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2010 P. 287.
[13] Jean- Nazaire Tama, Droit international et africain des droits de l'homme, 1re éd., Paris, Éditions l'Harmattan, 2012, P.21.
[14] Karim Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, 2e éd., Canada, Éditions Thémis, 2015, P. 119.
[15] Karim Benyekhlef, préc., note 14, P. 119.

- *Cadre juridique* : on entend par cadre juridique l'ensemble des textes juridiques (constitution, lois, règlements et autres), en vigueur, visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Guinée.
- *Cadre institutionnel* : on entend par cadre institutionnel l'ensemble des organes constitutionnels, législatifs, judiciaires, administratifs ou civils visant à assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine en Guinée. Pour cela, les institutions émettent des « avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme[16] » ; cela peut être de leur propre initiative ou à la demande du gouvernement, du parlement ou tout autre organe compétent de l'État.
- *Système africain* : il concerne tant les conventions régionales des droits de l'homme que les organes juridictionnels et quasi juridictionnels veillant à la bonne application par les États de ces conventions. À la tête de ces textes se trouve la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après CADHP) de 1981[17], dont la surveillance de l'application est assurée par la Cour[18] et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples. Il y a d'autres conventions et organes régionaux spéciaux pertinents qui veillent au respect des droits de la personne en Afrique. Il s'agit entre autres de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990[19], du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique de 2000,[20] etc. En ce qui a trait aux organes, on peut citer le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.
- *Système international* : il s'agira généralement des instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies (ci-après NU), d'une part, et des organes de traités assurant le respect par les États des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, d'autre part. Pour les instruments internationaux, il s'agit essentiellement de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 10

[16] CÉDRIC VIALE, *Lexicom of Human Rights les définitions des droits de l'homme*, 1er éd., Leiden Boston, Éditions Martinus Nijhoff Publishers, 2008, P. 359.
[17] Charte africaine [de Banjul] des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rév. 5, 21 ILM 58 (1982), *entrée en vigueur* le 21 oct. 1986.
[18] Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 juin 1998, OUA Doc. OUA/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III).
[19] Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), *entré en vigueur* le 29 novembre 1999.
[20] Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté par la 2e session ordinaire de la Conférence de l'Union, Maputo, CAB/LEG/66.6 (13 septembre 2000) ; réimprimé en 1 Afr. Hum. Rts. LJ 40, *entrée en vigueur* le 25 novembre 2005.

décembre 1948[21] (ci-après DUDH), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[22] (ci-après PIDCP), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966[23] (ci-après PIDESC), de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984[24] (ci-après Convention contre la torture), de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989,[25] etc. Et pour les organes de traités appelés encore comités, il s'agit : du Conseil des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme (ci-après CCPR), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité contre la torture (ci-après CAT), du Comité des droits de l'enfant (ci-après CRC) et du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), etc.

Les expressions « droits de l'homme », « droits de la personne », « droits fondamentaux » ou « droits humains », bien qu'elles soient légèrement différentes, comme on l'a démontré, seront utilisées alternativement tout au long de notre travail, pour évoquer des droits inaliénables, imprescriptibles et inhérents à la personne humaine. Dans l'expression « homme », on désigne l'homme, la femme, l'enfant, le réfugié, le travailleur, bref l'être humain dont la seule nature humaine fait de lui un titulaire des droits imprescriptibles sans lesquels sa dignité ne saurait être respectée[26].

L'instrument constitutionnel de référence

Le 5 septembre 2021, un nouveau coup d'État militaire survient en Guinée, lors duquel les forces spéciales ont suspendu la Constitution de 22 mars 2020 et dissout les institutions de la république, y rendant ainsi l'exercice et la protection des droits de l'homme très limités. C'est pour cette raison que la constitution (ci-après Constit.) de référence dans ce mémoire sera celle du 7 mai 2010[27]. Ce choix se justifie pour deux raisons.

---

[21] Déclaration universelle des droits de l'homme, GA rés. 217A (III), UN Doc A/810 à 71 (1948).
[22] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, GA res. 2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (No. 16) à 52, UN Doc. À/6316 (1966), 999 UNTS 171, *entrée en vigueur* le 23 mars 1976.
[23] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, GA res. 2200A (XXI), 21 UNGAOR Supp. (No. 16) à 49, UN Doc. À/6316 (1966), 993 UNTS 3, *entrée en vigueur* le 3 janvier 1976.
[24] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, GA res. 39/46, [annexe, 39 UN GAOR Supp. (No. 51) à 197, UN Doc. À/39/51 (1984)], *entré en vigueur* le 26 juin 1987.
[25] Convention relative aux droits de l'enfant, AG rés. 44/25, annexe, 44 UN GAOR Supp. (No. 49) à 167, UN Doc. À/44/49 (1989), *entrée en vigueur* le 2 septembre 1990.
[26] J.N. Tama, préc., note 13, P.14.
[27] Décret D/ 068/PRG/CNDD/SGPRG/2010 promulguant la Constitution adoptée par le Conseil National de Transition le 19 avril 2010, en ligne : < https://www.refworld.org/pdfid/5ce3f47b4.pdf >, consulté le 29/09/2022.

D'une part, la Constit. de 7 mai 2010 est celle qui est la plus marquante en matière de consécration tant sur le plan constitutionnel que sur le plan institutionnel des droits de la personne. Après avoir repris les institutions constitutionnelles classiques dans son dispositif, à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire, elle a créé de nouvelles institutions constitutionnelles qui contribuaient à la promotion et à la protection des droits fondamentaux non seulement, mais également à l'instauration d'un État de droit. La principale innovation constitutionnelle est la Cour constitutionnelle (ci-après CC) qui, en vertu de l'art. 93 de la Constit. de 7 mai 2010, « *est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux* ». Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles et les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours. Il en est ainsi de la Cour des comptes, de la Haute Cour de justice, du Conseil Economique et Social, de la Haute Autorité de la Communication (ci-après HAC), du Médiateur de la République, de la Commission Electorale Nationale Indépendante (ci-après CENI), etc.

D'autre part, le choix de cette constitution se précise aussi par l'absence de constitution dans le pays depuis le 5 septembre 2021, jour du putsch, perpétré par les forces spéciales, conduites par le colonel Mamady Doumbouya contre le régime d'Alpha Condé, alors élu pour un troisième mandat fortement contesté par l'opposition républicaine le 18 octobre 2020. Ce coup d'État militaire est le troisième depuis la naissance de l'État guinéen et le premier perpétré du vivant d'un président de la République (ci-après PR). La transition politique, engagée depuis le 5 septembre 2021, est en train de piétiner l'espoir nourri par le peuple de Guinée. La junte militaire a interdit les manifestations politiques qui étaient conduites par le Front national pour la défense de la constitution (ci-après FNDC) dont certains leaders sont déjà en prison. Dans cette perspective, la Charte de la transition guinéenne[28] élaborée par le Comité National pour le Rassemblement pour le Développement (ci-après CNRD) n'est pas suffisamment performante pour être la principale base juridique de notre mémoire. Elle est non seulement temporaire, mais également, elle a été élaborée dans des circonstances exceptionnelles plus aggravantes que celles de 2010. Ce déficit de légitimité explique aussi notre choix de faire de la Constit. du 7 mai 2010 notre point de référence, choix conforté par le caractère innovateur de cette constitution en matière institutionnelle et de protection des droits et libertés fondamentaux.

[28] La Charte de la transition, publiée par le Comité National du Rassemblement pour le Développement le 27 septembre 2021, en ligne : < https://guineenews.org/wp-content/uploads/2021/09/Guinee_CharteDeLaTransition270921_C0.pdf >, consulté le 29/09/2022.

Les constitutions des autres républiques seront citées pour satisfaire les besoins secondaires de notre recherche, surtout lorsqu'il s'agira d'établir une comparaison entre les régimes dans un domaine précis. Il s'agit, en l'occurrence, de la Constit. du 22 mars 2020[29], qui n'a connu qu'une seule année de vie avant d'être suspendue par la junte militaire, le matin du coup d'État militaire le 5 septembre 2021. L'adoption de cette Constitution par référendum le 22 mars 2021 a provoqué des violences dans un contexte de forte abstention des citoyens car elle n'avait pour but que de permettre au président Alpha Condé de briguer un troisième mandat fortement critiqué et contesté par l'opposition républicaine. Cette constitution a en effet stoppé le processus d'alternance au pouvoir en permettant au président Alpha Condé, par le truchement de son article 40, de se présenter pour un troisième mandat de 6 ans renouvelable une fois. D'autres anomalies concernaient l'authenticité de la constitution. La constitution a connu « *la modification de vingt-et-une dispositions de la Constitution entre son adoption le 22 mars et sa publication au journal officiel le 14 avril 2020, élargissant davantage les pouvoirs du président et obligeant la Cour constitutionnelle à rendre un arrêt pour préciser la Constitution qui serait en vigueur*[30] ». Les Guinéens n'ont donc pu prendre largement connaissance du contenu de la Constit. de 22 mars 2020. Quant à celle du 23 décembre 1990[31] (ci-après Loi fondamentale), elle avait perdu la valeur juridique qu'elle avait avant sa révision le 11 novembre 2001. La révision constitutionnelle intervenue le 11 novembre 2001 a en effet supprimé les dispositions intangibles de la Loi fondamentale, notamment son article 24 qui avait fixé la durée du mandat du président à cinq ans, renouvelable une seule fois, autorisant ainsi le président Conté à se présenter en 2003 pour un troisième mandat de sept ans renouvelable[32].

Voilà donc pourquoi nous estimons approprié de privilégier la Constit. du 7 mai 2010 « *malgré qu'elle n'ait pas été adoptée par un référendum, mais plutôt par un décret du président de la République*[33] » sur les autres constitutions que la Guinée a connues. Cette constitution n'est, de fait, le fruit ni d'un référendum ni d'une assemblée élue, mais plutôt d'un

[29] Décret *012* 20/073 RG/SGG DU 06 AVRIL 2020 portant promulgation de la Constitution adoptée par référendum du 22 mars 2020, en ligne : < https://www.assemblee.gov.gn/la-constitution >, consulté le 29/09/2022.
[30] Saikou Oumar Balde « Les conséquences d'un changement constitutionnel sur le cadre électoral et l'alternance démocratique en Guinée », 2020, *Sens public*, P. 6, en ligne : < https://www.erudit.org/fr/revues/sp/2020-sp06204/1079441ar.pdf >.
[31] La Constitution du 23 décembre 1990 (Révisée par le Décret D/2002/48/PRG/SGG du 15 mai 2002, promulguant la Loi constitutionnelle adoptée par référendum du 11 novembre 2001), en ligne : < https://www.ilo.org/dyn/travail/docs/2153/constitution%20Guinee.pdf >, consulté le 29/09/2022.
[32] Article 24 de la Constitution du 23 décembre 1990 révisée le 11 novembre 2001.
[33] Voir le Décret D/ 068/PRG/CNDD/SGPRG/2010 promulguant la Constitution adoptée par le Conseil National de la Transition le 19 avril 2010.

consensus politico-juridique entre la classe politique, la société civile et le pouvoir en place[34]. Cette forme d'adoption se justifiait toutefois par le caractère exceptionnel de la situation qui prévalait dans le pays et la pression qu'exerçait la communauté internationale sur la junte militaire réunie au sein du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (ci-après CNDD), afin qu'elle accélère la transition politique en vue de sortir le pays de sa léthargie.

Les facteurs qui influent sur le système juridique guinéen jusqu'à le rendre trop faible pour empêcher les violations des droits de l'homme sont nombreux. Ils touchent les domaines juridiques, sociaux, culturels et politiques. La perte de la confiance du peuple de Guinée à l'égard des dirigeants politiques pousse ces derniers à recourir à des pratiques non louables et extinctives de l'État de droit. Ces pratiques s'étendent de la dictature, du clientélisme politique, du culte de la personnalité à l'instrumentalisation des clivages ethniques aux violations des droits de l'homme impunies. Cette perte de confiance s'explique également par un manque d'institutions fortes capables de faire face au pouvoir politique. Or, la respectabilité des droits de l'homme passe forcément par un cadre juridique légal et institutionnel solide. C'est dans ce contexte que Jean Nazaire Tama affirme que :

« *Pour qu'il y ait véritablement rayonnement des droits de l'homme, c'est-à-dire, le plein exercice et la jouissance des droits de l'homme par les personnes à l'intérieur des États et même en dehors de ceux-ci, il faut la mise en place à l'intérieur de chaque État, d'un cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre des dits droits. Cela veut dire que les droits se revendiquent à l'aune du droit, par l'intermédiaire d'un ensemble de textes qui sert de boussole* ».

Cet ensemble servant de boussole ne manque pas à la Guinée, mais il s'avère faible et impuissant pour répondre aux exigences des droits de l'homme. La cause principale de la faiblesse du cadre juridique et institutionnel guinéen tient en effet à l'absence de permanence de son ordre juridique. En outre, l'hésitation de la Guinée à reconnaître la compétence de la CafDHP et les organes institués par les traités des NU accentue la faiblesse du système guinéen en matière de droits de l'homme. Mais la reconnaissance de la compétence de ces organes s'avère un défi considérable pour le système guinéen.

[34] Bissiriou Kandjoura, « La révision de la Constitution : quelle procédure pour le constituant guinéen ? », Hal open science, 2019, P. 4, en ligne : < https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02121333/document >, consulté le 29/09/2022.

De l'importance du sujet

L'aventure intellectuelle à laquelle nous nous livrerons est importante, en tant qu'elle nous permettra d'identifier et de comprendre les faiblesses notoires qui caractérisent le système guinéen, le rendant impuissant à répondre aux exigences liées à la mise en œuvre effective des droits de l'homme en République de Guinée. Notre objectif est de proposer des perspectives afin de rendre ce système efficace en matière de protection des droits de l'homme. Cette étude s'effectuera en le comparant aux systèmes international et africain de protection des droits de l'homme.

De la problématique

À la lumière de ce qui précède, nous nous poserons la question suivante dans le cadre de ce mémoire : le cadre guinéen, lorsqu'appréhendé à l'aune des systèmes africain et international de protection des droits de l'homme, est-il capable d'empêcher ou de limiter les violations des droits de l'homme sur son territoire ?

Afin de répondre à cette question, nous évoquerons dans un premier temps le cadre juridique et institutionnel en vigueur en Guinée. Nous traiterons ainsi, dans la première partie, de l'impuissance de l'ordre juridique guinéen à empêcher les violations des droits de l'homme à cause de divers facteurs sociaux et politiques, d'une part, et de l'instabilité du cadre institutionnel à cause de l'impermanence de ses institutions, d'autre part. Il sera ensuite question, dans la deuxième partie, du cadre juridique guinéen de protection des droits fondamentaux en comparaison avec les systèmes africain et international en matière de protection des droits de l'homme. Comme le constatera notre lectorat, ce parcours, au confluent du droit et de la science politique, se donnera aussi à voir comme la chronique d'un État faible, qui donne son titre à ce mémoire.

De manière transparente, notre mémoire croise deux approches disciplinaires – la science politique et le droit – au service du renforcement de l'État de droit en Guinée, à sa capacité concrète de sanction judiciaire des infractions aux règles.

Il réalise deux types de contributions en recherche à savoir :

a) Dans une perspective typique des sciences politiques, où traditionnellement tous les savoirs disponibles sont conviés pour comprendre l'action publique et la gouvernance par l'appareil politique d'État, est présentée une histoire de l'ordre juridique guinéen, de ses difficultés empiriques d'accès aux conditions d'État de droit et de la faiblesse de son pouvoir concret de gouvernance.
b) Dans une perspective typique de la production doctrinale juridique et de la comparaison à des fins d'observation de l'écart entre les corpus de règles d'un système d'État de droit embryonnaire avec ceux des États de droit établis en Occident.

L'apport de ce mémoire est finalement d'apporter deux types de réflexions potentiellement utiles, mais non convergentes, à la résolution d'un même problème : celui d'un État faible et d'une gouvernance politique mitigée dans sa volonté de répondre aux exigences de l'État de droit (dont de respecter sa constitution en fuyant l'intérêt égoïste (corruption, etc.), de signer des traités internationaux et de respecter ses engagements, etc.)

Première partie : le cadre juridique et institutionnel guinéen

I- Un ordre juridique impuissant à empêcher les violations des droits de la personne

A- Les causes sociales des violations des droits de l'homme en Guinée : un ordre juridique irrésistible aux clivages ethniques qui engendrent des violations des droits de la personne

1- Les facteurs sociaux, moyens de domination politique

Malgré la conception sociale de la République de Guinée, le droit guinéen semble ne pas pouvoir résister aux clivages ethniques qui sont le fruit d'instrumentalisation des ethnies par les régimes qui se sont succédé en Guinée. Cette instrumentalisation de l'ethnicité par chaque régime influe sur les partis politiques guinéens qui sont en réalité ethnicisés.

- ***L'instrumentalisation politique des ethnies par le pouvoir politique***

L'Afrique, théâtre de conflits et clivages ethniques et identitaires, a été « pensée » lors de la conférence de Berlin qui s'est tenue de 1884 à 1885[35]. À l'issue de cette conférence, le plan ou le modèle de construction de l'Afrique fut décliné par les puissances mondiales de l'époque. Les Africains ont ainsi hérité de frontières qu'ils n'ont pas eux-mêmes tracées ou choisies[36]. Après les indépendances, les frontières issues de la colonisation furent validées et entérinées par les actes constitutifs de l'Organisation de l'Unité Africaine[37] (ci-après OUA) et de l'Union Africaine[38] (ci-après UA). Les art. 3 de l'un et 4 de l'autre consacrent respectivement l'intangibilité et l'immuabilité des frontières héritées de la colonisation, donnant en quelque sorte effet au principe de l'*utis possidetis*[39]. Au lendemain des indépendances, les États se sont préoccupés de questions de souveraineté sans pour autant penser à la stabilité et à la bonne entente entre les ethnies vivant dans leur pays. C'est pourquoi aujourd'hui la plupart d'États

[35] Lue Sindjoun, *Sociologie des relations internationales africaines*, Paris, Éditions KARTHALA, 2002, P. 40.
[36] Catherine Coquery Vidrovitch, « De la Nation en Afrique Noire » (1995) n°84 *Gallimard le Débat*, P. 118, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-le-debat-1995-2-page-118.htm >. Consulté le 09/10/2022.
[37] Charte de l'Organisation de l'unité africaine, 479 UNTS 39, *entrée en vigueur* le 13 septembre 1963.
[38] Acte constitutif de l'Union africaine, OUA Doc. CAB/LEG/23.15, *entré en vigueur* le 26 mai 2001.
[39] Le principe de l'utis possidetis consiste à « *transformer les limites administratives internes en frontières internationales au moment de l'indépendance de nouveaux États* » défini par Germanier, Margaux Éva Justine, « L'uti possidetis et son application dans le cadre de la sécession » (2021), *Genève : Global Studies Institute*, P. 4, en ligne : < http://archive-ouverte.unige.ch/unige:154007 >, consulté le 09/10/2022.

africains connaissent des clivages ethniques, notamment la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Bénin, le Niger, le Mali, la Guinée-Bissau, etc.

La Guinée ne fait pas exception. Ses frontières avaient été fixées le 17 octobre 1899[40], une année après la capture par les colons de Samory Touré, chef de la dernière résistance coloniale africaine, le 29 septembre 1898. Ainsi, sans consultation des ethnies composant la Guinée, une répartition quadripartite fut opérée par les colons en 1920[41], partageant ainsi le pays en quatre régions naturelles à savoir : la basse Guinée (composée quasiment exclusivement des Soussous), la haute Guinée (composée majoritairement des Malinkés), la Guinée forestière (composées des ethnies regroupées sous le nom des Forestiers) et la moyenne Guinée (composée essentiellement des Peuls). Cette quadripartition s'expliquait pour des raisons « *écologiques et socioculturelles*[42] ».

Depuis son indépendance, les ethnies la composant sont victimes d'une instrumentalisation de la part des pouvoirs publics. Cette ethnicisation diffère d'un régime à un autre. El hadj Ramadan Diallo classe dans sa thèse de doctorat les régimes politiques guinéens selon l'ampleur de l'ethnicisation dont ils sont responsables[43]. Il met le régime d'Alpha Condé en premier lieu, celui de Sékou Touré en deuxième et, enfin, celui de Lansana Conté en dernière position. Dans ce mémoire, nous évoquerons également l'instrumentalisation des ethnies par les pouvoirs publics dans les périodes transitoires, sans pour autant considérer ces périodes comme des régimes politiques. Elle s'explique par la nature des transitions politiques qui n'ont pas la vocation de durer très longtemps comme c'est normalement le cas pour un mandat électif. Ces transitions sont occasionnées par des coups d'État militaires et leur raison se justifie par le retour pressant à l'ordre constitutionnel.

Nous analyserons donc l'instrumentalisation des ethnies en Guinée par les pouvoirs politiques en nous fondant sur l'ampleur des politiques ethnicistes qu'ils préconisent comme critère d'analyse. Nous nous pencherons ainsi sur chaque régime politique, en fonction des actes

---

[40] Moustapha Diop, « La violence ethnique de l'État postcolonial : le cas de la Guinée », 2015/1 n°44, *Éditions Kimé*, P. 105, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-tumultes-2015-1-page-103.htm >, consulté le 10/10/2022.
[41] Odile Goerg, « Couper la Guinée en quatre ou comment la colonisation a imaginé l'Afrique », 2011/3 n° 111, *Presses de Sciences Po*, P. 73, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2011-3-page-73.htm >, consulté le 10/10/2022.
[42] Odiel Goerg, préc., note 41, P. 83.
[43] El hadj Mohamed Ramadan Diallo, *Ethnicité et processus démocratique en Guinée, de 1990 à 2015,* thèse de doctorat, Lyon, École doctorale de sciences sociales, Université de Lyon, 2018, P. 112, en ligne : < https://scd-resnum.univ-lyon3.fr/out/theses/2018_out_diallo_e_h.pdf >, consulté le 10/10/2022.

qu'il pose, de l'accès à la fonction publique et aux discours tenus par les dirigeants suivant l'ordre de classement préétabli.

1- Le régime d'Alpha Condé

Ce régime s'étend de 2010 à 2021. Malgré sa courte durée par rapport aux deux autres qui l'ont précédé[44], il est celui qui a le plus utilisé les ethnies à des fins politiques. Le principe de « *diviser pour régner* » a été une réalité flagrante pendant la gestion du pouvoir d'Alpha Condé. Il se différencie aussi des autres régimes par une politique d'ethnicisation continue, et ce, même après les élections de 2010. Pour expliquer cette dynamique, deux facteurs majeurs ont été identifiés par Mamadou Lamine Diallo dans sa thèse de doctorat[45]. Il s'agit de l'élection de 2010 et du contexte post-guerre froide. D'autres facteurs historiques et culturels peuvent s'y ajouter pour expliquer l'instrumentalisation dont les ethnies guinéennes ont été victimes pendant le régime d'Alpha Condé. Dans ce mémoire, seuls l'élection de 2010 et les facteurs historiques et culturels seront pris en compte.

a- Le facteur déterminant de l'instrumentalisation des ethnies dans le régime Alpha Condé : le contexte de l'élection de 2010

L'élection de 2010 était largement ouverte à tous les candidats. C'était d'ailleurs une première en Guinée, car il n'y avait aucun parti dominant dans la course à la présidentielle. Le Parti de l'Unité et du Progrès (ci-après PUP), parti du président Lansana Conté, n'a pas pu survivre après la mort de son leader le 23 décembre 2008. En 2010, il n'y avait aucun candidat potentiel pour briguer la magistrature suprême. Après le premier tour des présidentielles de 2010, les deux premiers candidats ayant récolté le plus grand score s'engagèrent pour le second tour. Malheureusement, la période d'entre les deux tours a été caractérisée par des affrontements[46] entre Peuls (communauté de Cellou Dalein, président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, UFDG) et les Malinkés (communauté d'Alpha Condé, président du Rassemblement du Peuple de Guinée, RPG arc-en-ciel). Ces affrontements avaient été causés

[44] Le régime de Sékou a duré 26 ans au pouvoir de 1958 à 1984 et celui de Lansana Conté a fait 24 ans au pouvoir de 1984 à 2008.

[45] Mamadou Lamine Diallo, *Discours à l'ethnie, discours ethnique : approche énonciative, idéologie et lieux communs dans la parole politique en Guinée*, thèse de doctorat, Bordeaux, École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480), Université bordeaux Montaigne, 2021, P. 80, en ligne : < https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03244270/document >, consulté le 10/10/2022.

[46] Abdoulaye Wotem Somparé, « Une longue et laborieuse transition démocratique en Guinée », 2013, *in Annuaire français des relations Internationales*, P. 456, en ligne : < https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/02/449_Sompare.pdf >, consulté le 10/10/2022.

par une propagande soutenant que les eaux vendues aux militants du RPG arc-en-ciel auraient été empoisonnées par les Peuls. Les militants du RPG, quasiment tous Malinkés, avaient mal réagi à cette information. Leur réaction avait causé le déplacement massif de plusieurs familles peules de la haute Guinée (zone Malinké) à la moyenne Guinée (zone peule). Les responsables du RPG arc-en-ciel avaient utilisé cette information « *d'empoisonnement d'eaux minérales* » pour approcher les autres ethnies que sont les Soussous et les Forestiers. La désinformation utilisée a permis de rallier les autres ethnies à la cause du RPG, car celui-ci leur faisait comprendre que les peuls étaient « *méchants et dangereux*[47]». Onze ans après cet épisode de désinformation et la chute du régime d'Alpha Condé, l'ex-directrice du grand hôpital Ignace-Deen expliquait, comment l'histoire des « *eaux empoisonnées* » avait été montée. Elle avait poursuivi en disant que : « *si j'avais confirmé que l'eau était empoisonnée, on allait me nommer ministre. J'ai refusé de dire qu'il y a eu des morts, car j'ai pensé à la République. Il n'y avait pas eu d'empoisonnement. L'eau n'était pas empoisonnée*[48]». L'État n'a fait d'enquêtes ni pendant les rumeurs sur les « *prétendues eaux empoisonnées* » ni après les rumeurs, même après la victoire d'Alpha Condé. Force est de constater que cette désinformation avait profité au camp du RPG arc-en-ciel qui lui a permis d'approcher les autres ethnies. La technique de « *trois contre un* » ou de « *tous sauf les Peuls au pouvoir* » fut appliquée pour vaincre le candidat de l'UFDG, candidat issu de la communauté peule.

b- Les facteurs culturels : le Mandén Djallon

Le Mandén Djallon est un concept créé par le régime d'Alpha Condé, notamment dans son premier mandant pour désigner les personnes issues des familles ayant connu une domination dans l'histoire de Guinée. Appelé Rundé, le Mandén Djallon (coupé de deux mots : Mandén qui renvoie aux Malinkés et Djallon qui renvoie au Fouta Djallon), définit les fils des anciens « *captifs* » des Peuls qui seraient dans l'histoire des personnes d'origine malinké. Le but de cette initiative était « *la séparation en disant aux potentiels membres du mouvement qu'ils ne sont pas du Foutah*[49] *et que leurs ancêtres y ont subi l'injustice de la part des Peuls : « vous êtes des Malinkés à l'origine ; rejoignez-nous*[50] ». Des cartes de membre du mouvement avaient été émises pour les personnes voulant y adhérer avec un message fort : « *prenez cette carte partout sur vous ! en cas de problème ou en face des forces de l'ordre, vous devez la*

[47] Abdoulaye Wotem Somparé, préc., note 46, P. 456.
[48] Voir le lien en ligne : < https://conakrylemag.com/guinee-election-presidentielle-et-pretendu-empoisonnement-de-leau-en-2010/ >, consulté le 10/10/2022.
[49] Foutah ou Fouta désigne la moyenne Guinée, région habitée majoritairement par les Peuls.
[50] Mahmoud Bensaid Bah, *Les défis de la démocratie en Guinée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2014, P. 95.

présenter, cela pourrait vous sauver la vie ». L'objectif à atteindre était de semer la division au sein de l'ethnie peule puisque, « *depuis l'indépendance du pays en principe, ils vivent en égaux et partagent la même langue et la même culture. Les différences sociales se sont presque entièrement résorbées ces derniers temps*[51] ». Il s'agissait pour le régime de faire revivre les faits historiques lointains pour remuer des « *plaies dormantes* » afin de heurter la sensibilité des personnes qui seraient issues de cette catégorie sociale. Ce fait historique a été aboli bien avant l'indépendance par la Loi Cadre du 23 juin 1956 à travers la suppression des chefferies traditionnelles dont la conséquence a été la consécration du principe d'égalité de toutes les personnes qui vivaient dans la Guinée française. Le régime d'Alpha Condé a voulu immortaliser ces faits historiques très lointains pour diviser les Peuls, car, de nos jours, on ne peut faire la différence entre les Peuls et les personnes qui s'autoproclament du Mandén Djallon, d'autant plus qu'ils parlent tous la même langue, partagent la même culture et possèdent le même mode de vie, voire les mêmes patronymes. D'ailleurs, il y a un fort attachement entre les Peuls et les personnes qui seraient du Mandén Djallon, lequel se manifeste par l'entraide[52], le mariage, etc. Ce mouvement, qui aurait été financé secrètement[53] par le pouvoir d'Alpha Condé, portait le nom de : « *la Fondation pour la Réunification de Mandén-Djallon pour la Paix*[54] ». Même si on a soutenu qu'il portait « *atteinte à la paix, la sécurité et l'unité nationale*[55] », il avait pour devise : *Unité, Action et Paix*. L'initiative du mouvement était en contradiction avec le préambule de la Constit. de 7 mai 2010, dans lequel le peuple de Guinée « *proclame son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la DUDH, les Conventions et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme …* », d'une part, et à l'article premier de la même Constitution qui consacre l'égalité de tous les Guinéens « *sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion* », d'autre part. Les conséquences de cette initiative avaient été l'affrontement

[51] Mahmoud Bensaid Bah, préc., note 50, P. 95.
[52] Moustapha Diop, *Réformes foncières et gestion des ressources naturelles en Guinée*, Paris, Éditions Karthala, 2007, P. 113 et 245.
[53] Mahmoud Bensaid Bah, préc., note 50, P. 96.
[54] Voir le lien en ligne : < http://guinee.over-blog.net/article-Mandén-djallon-le-projet-ultime-d-alpha-conde-et-du-rpg-contre-le-fouta-93329814.html >, consulté le 25/10/2022.
[55] Voir le lien en ligne : < http://www.kababachir.com/heritage-Mandéndjallon-dalhassane-conde/ >, consulté le 25/10/2022.

intracommunautaire (entre Peuls Hali Poular[56]), la destruction des biens, notamment des maisons, etc.[57].

c- Les discours ethniques et la nomination ethno-stratégique dans les postes de responsabilité

Au moment des élections, des discours ethnocentristes discriminatoires ont été tenus à l'endroit de la communauté peule. Ils portaient sur le fait migratoire des Peuls et leur poids économique dans le pays. On disait que les Peuls de la Guinée-Conakry étaient des étrangers. Donc, ils n'avaient pas droit au pouvoir. Cela était contraire aux principes démocratiques prônés par la Constit. de 2010, notamment en son article premier : « *la Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion* ». D'autres discours portaient sur l'exclusion des Peuls au pouvoir par le fait de leur poids économique. Les autres communautés semblaient craindre que si Cellou Dalein remportait les élections de 2010, sa communauté monopoliserait les secteurs de la vie socio-économique et politique de la nation. C'est dans ce cadre que le tout premier médiateur de la république Facinet Touré, censé être impartial et au service des citoyens, avait tenu ce discours ethniciste : « *pour la paix et la stabilité du pays, mes oncles peuls doivent laisser les autres ethnies partager le pouvoir politique, parce qu'ils ont le pouvoir économique*[58] *…* ». Le médiateur admet l'alternance au pouvoir par les autres ethnies, à l'exception des Peuls pour la simple raison que ceux-ci ont le pouvoir économique. Beaucoup de militaires[59] semblaient suivre la logique de Facinet Touré sur l'exclusion des Peuls à cause de leur poids économique dans le pays. Un tel discours portait lui aussi atteinte à l'unité nationale, étant punissable par l'art. 4 de la Constit. de 2010 en ces termes : « *la loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse par un acte de propagande régionaliste, ou par tout autre acte, porte atteinte à l'unité nationale …* ».

---

[56] Hali Poular regorge l'ensemble des personnes dont la langue maternelle est peule. On s'identifie au Poulakou (nature du peul) à travers la langue et la culture et non pas seulement le nom.

[57] Sadio Barry, « La moyenne Guinée sous la menace du Mandén djallon : faut-il continuer à ignorer ce danger ? », *Guineelibre*, 2014, P. 6, en ligne : < http://guineelibre.over-blog.com/article-la-moyenne-guinee-sous-la-menace-de-Mandén-djallon-faut-il-continuer-a-ignorer-ce-danger-123896659.html >, consulté le 25/10/2022.

[58] Voir le lien en ligne : < https://www.guineebox.com/pourquoi-facinet-toure-doit-etre-poursuivi-en-justice/ >, consulté le 10/10/2022.

[59] Pierre Malet, « Guinée : la politique prise au piège des tensions ethniques », 2010, *Slate*, en ligne : < https://www.slate.fr/story/30295/guinee-la-politique-prise-au-piege-des-tensions-ethniques >, consulté le 10/10/2022.

Ces préconceptions sont en contradiction avec l'art. 29 de la même Constitution définissant les conditions à remplir pour être candidat à la présidence de la République. Ces conditions portent sur la nationalité guinéenne, la jouissance des droits civils et politiques, l'état de santé du candidat et l'âge légal fixé à 35 ans au moins. La défaite du candidat de l'UFDG au second tour des présidentielles a indigné les militants de son parti, majoritairement peuls, qui disaient ne pas arriver à comprendre comment leur candidat qui avait recueilli 43% au premier tour contre 18% pour le candidat du RPG arc-en-ciel avait pu perdre les présidentielles lors du second tour. Ce sentiment d'exclusion était également renforcé par l'idée selon laquelle les Peuls sont des étrangers en Guinée à cause de la migration de leurs ancêtres. Nènè Moussa Maleya Camara dans son livre poétique, « *la Guinée est une famille*[60] », explique :

« *Que ceux qui se frottent les mains*
En se flattant d'être des « super-Guinéens »
Sachent que chacun de nos aïeux
S'était déplacé d'un point « A »
Pour se sédentariser au nouveau point « B »
En Guinée nous sommes arrivés
Les uns après les autres ».

Durant la présidence d'Alpha Condé, les discours ethniques ne cessaient d'alimenter les tensions entre les ethnies. Condé lui-même disait que l'Assemblée nationale (ci-après AN) serait gérée par la Guinée forestière, la primature par la basse Guinée et la présidence par la haute Guinée. Ainsi, la politique d'exclusion des Peuls fut ouvertement mentionnée et la théorie du « *trois contre un* » fut matérialisée. Dans cette optique, le régime de Condé avait privilégié la nomination de cadres issus de toutes les ethnies, exceptés les Peuls, dans les postes de haute responsabilité. Néanmoins certains Peuls occupaient dans l'administration des postes de responsabilité n'ayant pas la valeur de ceux attribués aux autres comme au sein de l'Assemblée nationale, de la primature, etc. En 2015, la nomination de *« l'ancienne leader syndicaliste et ex-Présidente du CNT, Rabiatou Serah Diallo (Peulh, de la Moyenne Guinée) à la tête du Conseil Économique et Social participe dans une certaine mesure de la volonté du régime de décrisper cette situation*[61] ».

[60] Nènè Moussa Maleya Camara, *La Guinée est une famille*, Conakry, Éditions Compte d'auteur, 1991, P. 29.
[61] El hadj Ramadan Diallo, préc., note 43, P. 115.

La présidence d'Alpha Condé a donc été caractérisée par une forte ethnicisation de la vie politique, surtout dans les périodes électorales, notamment en 2010[62], en 2013[63], en 2015[64], en 2018[65] et en 2020[66], d'une part, et par une exclusion ethniciste des Peuls, d'autre part. La concurrence ethnique entre les Peuls et les Malinkés à cause du pouvoir a clairement révélé que ce n'est pas à cause de la pertinence des programmes de société que les candidats sont élus, mais plutôt c'est à cause de leur appartenance ethnique. Aucune des élections en Guinée n'a bénéficié d'un débat télévisé « *face à face* » entre les candidats ni en 2010 ni après 2010. Cela confirme que *« les élections nationales en Afrique échappent rarement à la revendication par chaque ethnie de la meilleure part du gâteau démocratique national*[67] ».

2- Le régime de Sékou Touré de 1958 à 1984 :

Ce régime est celui qui, en fonction de l'ampleur de ses politiques d'ethnicisation, vient en deuxième position après celui d'Alpha Condé. La personnalité de Sékou Touré est difficile à cerner. Tantôt il est considéré comme un héros panafricaniste puisque c'est lui et ses compagnons qui ont donné l'indépendance à la Guinée en 1958, tantôt il est perçu comme un tyran à cause des exactions imputées à son régime. L'historien guinéen Ibrahima Baba Kaké, quant à lui, le dépeint à la fois comme héros et comme tyran[68]. Mamadou Lamine Diallo évoque pour sa part trois éléments pouvant expliquer l'ethnicisation sous le régime de Sékou Touré : le discours révolutionnaire, le parti unique et le contexte de guerre froide[69]. Nous allons plutôt expliquer les dynamiques d'ethnicisation sous le régime de Sékou Touré par trois pratiques, lesquels sont le ciblage ethnique, la justice populaire et l'avènement du parti unique.

a- Le ciblage ethnique

L'une des techniques d'instrumentalisation des ethnies en Guinée sous le premier régime de Touré est l'attribution d'étiquettes connotant la trahison d'une communauté ou d'une

---

[62] L'élection présidentielle de 2010 remportée par Alpha Condé, le candidat du RPG arc-en-ciel avec 52.5 % au second tour contre 47.5 % du Candidat de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo.
[63] L'élection législative guinéenne du 2013.
[64] La deuxième élection présidentielle en Guinée pendant le règne d'Alpha Condé.
[65] Les élections locales tenues en 2018 après 13 ans d'absence en Guinée.
[66] Dernière élection présidentielle en guinée sous le régime d'Alpha Condé qui lui a permis de briguer un 3e mandat.
[67] Guy Rossataga- Rignolt, « Identité et Démocratie en Afrique : entre hypocrisie et faits têtus », 2012/2 n° 242, *De Boeck Supérieur*, P. 62, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine1-2012-2-page-59.htm >, consulté le 13/10/2022.
[68] Ibrahima Baba Kaké, *Sékou Touré : le héros et le tyran*, 2e tirage, n° 3, Paris, Éditions Jeune Afrique Livres, 1987.
[69] Mamadou Lamine Diallo, préc., note 45, P. 62.

ethnie pour la simple raison qu'un membre de celle-ci s'est politiquement opposé au régime. À titre d'exemple, celui-ci avait attribué aux Peuls un complot qu'il avait lui-même organisé, et ce, afin d'éliminer les responsables Peuls qu'il considérait comme étant des adversaires politiques potentiels. Il était allé même en juillet 1976 jusqu'à dire ouvertement : « *je déclare la guerre aux Peuls*[70] ». Cette haine contre les Peuls s'était soldée par la privation des étudiants Peuls de leurs bourses d'études[71]. Le but était d'éliminer des personnes qu'il considérait des « *ennemis de la révolution* », comme Diallo Teli qui était son ministre de la justice et ancien premier secrétaire général de l'OUA. À la différence du régime d'Alpha Condé, le régime de Sékou Touré a ciblé d'une manière ou d'une autre toutes les ethnies, et même certains membres de sa propre ethnie. Alpha Condé lui-même a été condamné à mort par contumace par le régime de Sékou Touré en 1970, alors qu'il était en France. L'identité des victimes[72] montre clairement que toutes les ethnies ont été victimes du régime de Sékou Touré car la répression « *a touché toutes les couches sociales et tous les âges*[73] ». Cela témoignait de sa fureur contre toute personne qui s'opposait à lui et à son pouvoir.

b- La justice populaire

La justice sous le régime de Sékou Touré n'était pas indépendante. Elle était inféodée par le leader du PDG (Parti démocratique de Guinée), mais la dénomination du parti et sa pratique politique étaient diamétralement opposées[74]. Dans les faits, le droit de la défense n'était pas assuré bien que la Guinée ait adopté le PIDCP le 28 février 1967 et l'ait ratifié le 24 janvier 1978. Ce Pacte reconnait des droits inaliénables aux personnes détenues, notamment le droit à la vie en son art. 6, le droit à l'intégrité physique et morale qui protège les détenus contre la torture en son art. 7, ainsi que le droit à la défense et à la présomption d'innocence (art. 14, al. 1, 2 et 3). Quand le régime arrêtait un responsable qu'il considérait comme un ennemi du peuple ou un antirévolutionnaire, c'est le régime lui-même qui rédigeait les aveux et obligeait le détenu, par des actes de torture, à les lire afin de confirmer sa culpabilité d'avoir voulu

[70] Boubacar Yacine Diallo, *La Guinée, un demi-siècle de politique (1945 – 2008) trois hommes, trois destins*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2011, P. 174.
[71] Boubacar Yacine Diallo, préc., note 70, P. 174.
[72] Boubacar Yacine Diallo, préc., note 70, P. 165, 173 et 176.
[73] Regards croisés des journalistes, d'universitaires et des défenseurs des droits humains, « La mémoire collective : une histoire plurielle des violences politiques en Guinée », 2018, P. 68, en ligne : < https://www.memoire-collective-guinee.org/Memoire-collective.pdf >, consulté le 10/10/2022.
[74] Bernard Charles, « Le rôle de la violence dans la mise en place des pouvoirs en Guinée » dans Charles-Robert Ageron et Marc Michel (dir.), *L'Afrique noire française : l'heure des indépendances*, la France et les indépendances des pays d'Afrique noire et de Madagascar, Éditions CNRS, Paris, 1992, P. 361, à la P. 369.

comploter contre le régime. La lecture des aveux du détenu était effectuée sur les antennes de la « *Voix de la révolution* ».

Ces « complots » étaient organisés par le régime et satisfaisaient un objectif précis, celui de « *détourner les critiques dirigées contre son régime et sa politique socio-économique et pour éliminer ses opposants réels ou perçus comme tels*[75] ». Cette justice populaire a instauré la peur et la méfiance des populations vis-à-vis du pouvoir. La conséquence a été la sortie massive d'un nombre important des Guinéens, notamment les Peuls, vers l'étranger.

c- Le Parti unique : le Parti Démocratique de Guinée

L'instauration du parti unique a été le bouclier derrière lequel le régime de Sékou Touré réalisait ses opérations. Après les indépendances, Barry III et Barry Diawadou avaient accepté de fondre leurs formations politiques dans le PDG dans le but de préserver l'indépendance. La conséquence de cette fusion fut la formation d'un gouvernement d'union nationale[76] où tous les responsables politiques ayant conduit la Guinée à l'indépendance se retrouvèrent. Le PDG devenait ainsi le seul parti constitué et autorisé dans les faits à mener des activités politiques en Guinée. Le système du parti unique a permis au président Touré d'avoir une mainmise sur toute la vie politique de la Guinée, d'une part, et d'atténuer le poids ainsi que la voix politique des autres leaders politiques au sein de la nation, d'autre part. Toute opposition au PDG était considérée comme une contre-révolution et une trahison vis-à-vis du peuple de Guinée.

Par ailleurs, le régime avait une politique de substitution de personnes issues de la même ethnie dans le même poste de responsabilité, c'est-à-dire que lorsqu'une personne membre d'une ethnie était accusée de comploter contre le régime en place était aussi responsable d'un service de l'État, cette dernière était remplacée, après son emprisonnement, par un membre de son ethnie ou de sa région pour camoufler l'instrumentalisation ethnique. C'est dans ce cadre que Baba Kaké affirme :

« *Aucune ethnie ne sera épargnée. Et combien de familles seront touchées ! Une technique simple et efficace est mise au point : quand on arrête un ressortissant d'une ethnie, un membre d'une famille, on nomme en même temps, à un échelon élevé de la hiérarchie politico-*

[75] Human Rights Watch, « Nous avons vécu dans l'obscurité », 2021, en ligne < https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0511frwebwcover_1.pdf >, consulté le 13/10/2022.
[76] Dr Bah Thierno, *Trente ans de violence politique en Guinée 1954 – 1984*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2009, P. 36.

administrative, un autre ressortissant de la même origine. On souffle le chaud et le froid sur les familles qui ne retrouvent plus leur cohésion[77] ».

Une observation doit être faite ici : le contexte de la Guerre froide[78] et l'isolement de la Guinée par son ex-colonisatrice[79], la France, avaient permis au régime de perpétuer ses exactions sans qu'il y ait possibilité d'intervention active de la part de la communauté internationale. Les deux blocs se battant, chacun se préoccupait de ses stratégies de guerre, les droits de l'homme étant alors relégués au second plan au niveau international par les États puissants.

La différence qu'on peut tirer entre le régime de Sékou Touré et celui d'Alpha Condé est que le premier ciblait de façon particulière les ethnies, bien qu'aucune d'entre elles ne peut s'attribuer le plus grand nombre de victimes du régime car la répression du régime a touché toutes les ethnies, y compris les Malinkés (l'ethnie du président Sékou Touré). Mais les Peuls se voyaient davantage ciblés par le régime en raison de la place qu'ils occupaient et leur visibilité au niveau national et international. À titre d'exemple, citons Diallo Telli, qui a été le premier secrétaire de l'OUA, Barry III, ancien secrétaire d'État[80] et Barry Diawadou, ancien ministre de l'Éducation nationale et des Finances[81], qui ont péri au camp Boiro. De grandes personnalités d'autres ethnies avaient subi le même sort. Ceux sur lesquels le régime n'avait pu mettre la main avaient fui la Guinée pour l'étranger. À titre d'exemple, Camara Laye, auteur des romans *L'enfant noir*, *Dramous*, etc. avait fui la Guinée pour le Sénégal, comme Thierno Monenbo et tant d'autres Guinéens.

Le régime d'Alpha Condé, en matière de gestion ethnique, a été caractérisé par une exclusion des Peuls et l'application du principe « *de trois contre un* » dans les fonctions clés de l'État. Tels avaient aussi été les caractéristiques du régime de Sékou Touré qui s'est effondré à la mort de son leader le 26 mars 1984, laissant ainsi derrière lui une histoire ambivalente et des victimes sans justice.

---

[77] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 154.
[78] Mamadou Lamine Diallo, préc., note 45, P. 65.
[79] Dr Bah Thierno, préc., note 76, P. 37.
[80] Chronique de politique étrangère, « La République de Guinée », 1961, Vol. 14, n° 1/3, *Egmont Institute*, P. 240, en ligne : < https://www.jstor.org/stable/44824244#metadata_info_tab_contents >, consulté le 20/10/2022.
[81] Boubacar Yacine Diallo, préc., note 70, P. 151 et 152.

3- Le régime de Lansana Conté :

Le régime de Lansana Conté s'étend de 1990 à 2008. Il a été précédé par la plus longue transition que la Guinée ait connue, celle-ci ayant duré 6 ans, soit de 1984 à 1990. Nous reviendrons plus loin sur la transition en tant que telle, dans la sous-section portant sur les transitions politiques en Guinée.

Le régime de Lansana Conté est celui qui a le moins instrumentalisé les ethnies en Guinée. Ou du moins, il a utilisé l'instrumentalisation ethnique d'une manière le différenciant des autres régimes. Des éléments essentiels peuvent expliquer cet état de fait. Il s'agit du contexte de la prise du pouvoir par Lansana Conté (le coup d'État militaire de 1984), de l'équilibre fonctionnel qui se traduit par une absence de ciblage ethnique et de l'ouverture du régime à la communauté internationale.

a- Le contexte de 1984 : la prise du pouvoir par les militaires

En quoi le contexte de 1984 a-t-il été un facteur déterminant dans l'instrumentalisation ethnique par le pouvoir de Conté en Guinée ? Le 26 mars 1984, le président Sékou Touré meurt aux États-Unis. L'armée prend le pouvoir le 3 avril 1984 en constituant le Comité Militaire de Redressement National (ci-après CMRN) conduit par le Général Lansana Conté. Du décès de président Sékou Touré à la prise du pouvoir par l'armée, le gouvernement guinéen peinait à assurer réellement la vacance du pouvoir à cause de l'opposition entre le camp de Mohamed Béavogui (premier ministre à la mort de Sékou Touré), dont il était le remplaçant légitime[82], et le camp d'Ismaël Touré[83] (petit frère de Sékou Touré). L'intérim du premier ministre Mohamed Béavogui n'a duré qu'une semaine [84]avant que celui-ci soit renversé par le CMRN. Une année après la prise du pouvoir par l'armée guinéenne, un coup d'État « *avorté* » était perpétré par le premier ministre (ci-après PM) du CMRN, le colonel Diarra (qui a été rétrogradé dans le gouvernement), pendant l'absence du général Conté le 4 juillet 1985. Ce coup d'État manqué a été perçu par le pouvoir de Conté comme l'envie que manifestaient les Malinkés (ethnie du

[82] L'article 51 de la Constitution de 14 mai 1984. La Constitution n'avait pas précisé directement celui qui doit assurer la vacance. Elle s'est contentée justement de dire qu': « *en cas de vacance de la Présidence pur quelque cause que ce soit, le Gouvernement Révolutionnaire reste en fonction pour expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau chef d'État dans un délai maximum de 45 jours au cours duquel des élections présidentielles sont organisées* », M. Béavogui était partant pour la transition constitutionnelle contrairement à Ismaël Touré qui militait pour la continuité du régime de son grand frère Sékou Touré.
[83] Ibrahima Bah, *Les transitions politiques en Guinée de son indépendance à 2010*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2013, P. 27.
[84] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 27.

président Sékou Touré et du colonel Diarra) de revenir au pouvoir[85] après 26 ans de règne de Sékou Touré. Cette perception sur l'ethnie malinké par le pouvoir Conté a fait en sorte que celle-ci ait été victime de violences et de destruction de ses biens et des maisons. Des arrestations et des exécutions de 211 personnes eurent lieu, dont 82 civils et 129 militaires, alors que 140 personnes furent relaxées pour insuffisance de preuves[86]. Boubacar Yacine Diallo précise que, malheureusement, ce ne sont pas les maisons des putschistes qui avaient été détruites, mais plutôt celles de leur communauté[87].

Des innocents malinkés avaient payé pour des dégâts qu'ils n'avaient pas commis. La conséquence sera l'intimidation des cadres militaires malinkés fidèles au colonel Diarra Traoré à riposter contre le CMRN. Les Malinkés s'étaient indignés parce qu'ils s'étaient sentis humiliés par le Général Conté. Celui-ci avait prononcé un discours pour remercier ceux qui avaient défendu son pouvoir en son absence. S'interrogeant sur le sort des militaires putschistes et évoquant les pillages dont les Malinkés avaient été victimes, il lança le mot qu'il allait regretter toute sa vie : « *wo fattara* » qui signifie que « *vous avez bien fait pour eux* ». Ce mot a créé un véritable fossé entre les Malinkés et le pouvoir de Conté, plus précisément entre les Soussous (communauté du président Conté) et les Malinkés (communauté de Sékou Touré et de Diarra Traoré).

Amadou Damara Camara explique l'indignation des Malinkés envers le pouvoir de Lansana Conté en ces termes :

« Les relations entre le pouvoir du président Conté avec son groupe ethnique et la Haute Guinée ont été exécrables tout au long de son règne. Malgré des réalisations importantes dans cette région, les autorités de la deuxième République n'ont pas pu conjurer les effets dévastateurs de la célèbre phrase « wofatara » prononcée, il est vrai, sous le coup de l'émotion lors des événements du 4 juillet. La mauvaise gestion sociopolitique des événements du 4 juillet, pendant et après lesdits événements, n'a pas permis au Général Lansana Conté de se réconcilier avec l'ethnie de la Haute Guinée. La tribalisation des élections de 2010 et le soutien de la basse côte soussou au professeur Alpha Condé a été un facteur d'atténuation des

[85] Abdoulaye Wotem Somparé, préc., note 46, P. 455.
[86] A. Amadou Bano Barry, *Les violences collectives en Afrique : le Cas Guinéen*, France/Montréal (Qc), L'Harmattan, 2000, P. 124 et 125.
[87] Boubacar Yacine Diallo, préc., note 70, P. 211.

ressentiments qu'avaient les Malinkés vis-à-vis des Soussous, malencontreusement associés à la gestion du Général Lansana Conté[88]».

Le président Lansana Conté dira plus tard avoir rectifié ce mot, mais cela n'atténuera pas l'indignation des Malinkés envers son pouvoir. Il dira même que c'est : « *une phrase malheureuse que j'ai rectifiée le jour même, personne n'a voulu la noter*[89] ... ». Les exactions qui avaient suivi le coup d'État manqué du colonel Diarra, n'avaient pourtant visé que l'ethnie Malinké, à la faveur de l'insinuation que les Malinkés voulaient revenir au pouvoir et que si cela se produisait, ils reprendraient là où Sékou Touré avait laissé. Or, les populations guinéennes, fatiguées du régime de Sékou Touré et ne voulant plus revivre les mêmes exactions, adhéraient fortement aux programmes de CMRN. Ainsi, en instrumentalisant à ses fins un discours ethniciste, le CMRN parvint à consolider son pouvoir politique.

Cela étant, sans minimiser les pertes que la communauté Malinké a enregistrées au lendemain du coup d'État manqué en 1985, le régime de Conté qui s'est installé de 1990 à 2008 après la transition politique de 1984 à 1990 n'a pas ciblé de façon particulière une ethnie pour asseoir son pouvoir politique. Cela le distingue des régimes antérieurs, notamment de celui de Sékou Touré. Le ciblage des Malinkés n'a eu lieu que pendant la transition, plus précisément au lendemain du putsch manqué. Le régime de Conté a aussi été marqué par une ouverture à la communauté internationale et, malgré des débuts difficiles, un équilibre fonctionnel entre les ethnies de la Guinée.

b- L'ouverture du régime à la communauté internationale : le libéralisme socio-économique et politique

Pour bénéficier d'une légitimité inconditionnelle auprès des populations et de la communauté internationale, le régime de Lansana Condé supprima dès la prise du pouvoir le parti unique, dissout les institutions étatiques fondées sous le régime de Sékou Touré et suspendit la Constit. de 14 mai 1982 en prônant le libéralisme économique et le multipartisme. Cette politique lui conféra une crédibilité auprès de la communauté internationale qui voyait en

[88] Amadou Damara Camara, *Le coup d'État manqué du colonel Diarra Traoré Guinée le 4 juillet 1985 : Damaro parle*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2019, P. 169 et 170.
[89] Maligui Soumah, *Guinée : la Démocratie sans le peuple dans le régime de Lansana Conté*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2006, P. 226.

son régime une source de stabilité pour la sous-région. C'est dans ce cadre que ce régime a bénéficié d'aides de la part des institutions de Bretton Woods, notamment le FMI et la Banque Mondiale[90]. Le libéralisme économique a par ailleurs permis aux Guinéens établis à l'étranger et qui avaient fui les exactions du premier régime, de revenir paisiblement dans leur pays pour s'y s'installer et y investir dans l'économie[91]. Le discours de programme tenu le 22 mars 1985 et les actions qui s'en étaient suivies, notamment l'adoption de la Loi fondamentale de 1990 et les élections de 1993, avaient donné de l'espoir aux populations de vivre dans la démocratie. Et tel que mentionné, Lansana Conté, de 1990 à 2008, n'a pas ciblé une ethnie particulière comme ce fut le cas pour Sékou Touré.

c- L'équilibre fonctionnel ou absence de ciblage ethnique

Pour décrisper la situation ethnique en Guinée, le régime de Conté avait adopté une politique dite « *inclusionniste* » pour le recrutement des fonctionnaires publics. Cette politique consistait à équilibrer les ethnies dans les postes de responsabilité. Ainsi, à chaque fois qu'un membre d'une ethnie occupait un poste de responsabilité, son adjoint[92] devait être membre d'une autre ethnie. Donc, deux personnes de la même ethnie ne pouvaient en même temps occuper deux postes liés au sein du même service. Cela permettait au régime d'approcher toutes les ethnies dans sa gestion du pouvoir politique, car chacune d'elles se sentait considérée pour participer à la gestion de la chose publique. En revanche, une telle politique avait pour effet pervers d'écarter les considérations liées à la compétence des fonctionnaires et de réduire la compétition entre les postulants. Dans la mesure où le recrutement reposait dans les faits sur des critères subjectifs, hormis l'appartenance ethnique, cela a engendré le glissement du système dans la corruption et dans le détournement des deniers publics, d'une part, et « *l'instrumentalisation de la différenciation ethnique par les fonctionnaires afin de bénéficier d'une mobilité sociale* [93]», d'autre part. En outre, cet équilibrage ethnique a fonctionnellement provoqué une baisse du pourcentage des Malinkés dans la fonction publique, qui y étaient fortement présents pendant le régime de Sékou Touré et avant le coup d'État manqué du Colonel Diarra Traoré en 1985, et la montée en puissance corollaire de la présence d'autres ethnies dans les appareils gouvernementaux. Pour y arriver, le régime a « *écarté plus de 600 cadres malinkés de l'armée. En même temps, il intégrait les membres de toutes les autres communautés dans la*

[90] Yves Topol, « Réajuster l'économie : premier bilan des réformes », (1989), vol. 36 *Politique africaine*, P. 56 et 57, en ligne : < http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/036056.pdf >, consulté le 13/10/2022.
[91] Elhadj Mamadou Aliou Diallo, préc., note 1, P. 26.
[92] Abdoulaye Wotem Somparé, préc., note 46, P. 451.
[93] Abdoulaye Wotem Somparé, préc., note 46, P. 451.

gestion du pays…par exemple, en 2000, il a recruté beaucoup de Forestiers dans l'armée…les Peuls ont occupé plusieurs postes clés, y compris dans l'armée…[94]». Une autre astuce politique a été utilisée par le régime de Conté ; il s'agissait d'intégrer les anciennes victimes du camp Boiro dans son gouvernement et de réhabiliter les noms des victimes tombées sous le règne de Sékou Touré. À titre d'exemple, le nom de Diallo Teli a été donné à un boulevard dans la capitale de Conakry[95].

L'absence de ciblage ethnique ne signifiait pas non plus que le régime de Conté était démocratique. Bien au contraire, il réprimait les manifestations et emprisonnait ses opposants politiques. À titre d'exemple, Alpha Condé, leader du RPG, fut arrêté pour « *complot contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État* », alors qu'il n'avait fait que se rendre à l'intérieur de la Guinée dans le but de rencontrer ses militants[96]. Un autre fait marquant est le déguerpissement des populations de Kaporo rails (un quartier de Conakry), majoritairement peules, dont la conséquence a été la destruction de 10 000 maisons et le déplacement de plus de 120 000 personnes en 1998[97]. Cela a heurté la conscience des Peuls, malgré le fait que le gouvernement ait légitimé cet acte par l'argument selon lequel ces constructions avaient été faites sur une zone réservée à l'État.

En somme, les trois premiers régimes de la Guinée post-indépendance ont partagé l'envie de défendre leur pouvoir par tous les moyens, y compris l'instrumentalisation politique des ethnies. La différence entre eux a résidé dans l'ampleur relative de cette instrumentalisation.

C'est le régime d'Alpha Condé qui a le plus utilisé les ethnies pour arriver à ses fins en adoptant la théorie du « *trois contre un* », soit en donnant les postes clés aux membres des autres ethnies, exceptés les Peuls. La présidence était gérée par la Haute Guinée, la primature par la Basse Guinée et l'Assemblée nationale par la Guinée forestière. L'opposition, assurée par le Peul Cellou Dalein Diallo, devenait de facto l'apanage de cette ethnie.

---

[94] Mamadou Lamine Diallo, préc., note 45, P. 76.
[95] Bernard Charles, « Quadrillage politique et administratif des militaires ? » (1989), 36, *Politique africaine*, P. 21, en ligne : < https://www.persee.fr/doc/polaf_0244-7827_1989_num_36_1_5319 >, consulté le 13/10/2022.
[96] Maligui Soumah, préc., note 89, P. 47.
[97] Timothy W. Docking, « Dialogue et collaboration pour la mitigation des sources potentielles des conflits en Guinée », (1999), *Development Associates, Inc.*, P. 8, en ligne : < https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnacw630.pdf > ; consulté le 13/10/2022.

Le régime de Sékou Touré vient en deuxième position par son ciblage direct d'une ethnie, lequel s'est manifesté par l'invention de faux complots dans le but d'éliminer ses adversaires politiques. La particularité de ce régime tient au fait qu'il a collé des étiquettes politiques de « *contre-révolutionnaire* » à une ethnie par le simple fait qu'un membre de celle-ci s'est opposé à son régime politique. Pour sa part, et enfin, le régime de Lansana Conté a détourné l'idée d'un équilibrage ethnique pour en faire une arme d'instrumentalisation des ethnies tout en réprimant tout politicien qui aspirait à occuper son poste. Ce régime s'est différencié des autres, surtout du premier, par le fait qu'il ne collait pas d'étiquette politique à une ethnie du simple fait qu'un membre de celle-ci soit opposé à lui.

Cette tendance forte à l'instrumentalisation politique des ethnies par les régimes qui se sont succédé a eu pour conséquence majeure la formation des partis politiques, acteurs de la conquête du pouvoir, sur des bases ethnique ou régionale.

- **Les partis politiques calqués sur la base ethnique et régionale**

Les partis politiques, acteurs-clés de la conquête du pouvoir, peuvent être définis de façon restrictive et extensive selon Michel Offerlé[98]. Dans une optique restrictive, un parti politique est « *une organisation durable, c'est-à-dire une organisation dont l'espérance de vie politique est supérieure à celle de ses dirigeants en place ; une organisation locale bien établie et apparemment durable, entretenant des rapports réguliers et variés avec l'échelon national, la volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux de l'organisation de prendre et d'exercer le pouvoir, seul ou avec d'autres, et non pas – simplement – d'influencer le pouvoir ; le souci, enfin, de rechercher un soutien populaire à travers les élections ou de toute autre manière* ». En revanche, dans une perspective plus extensive, les partis politiques sont « *des associations reposant sur un engagement (formellement) libre ayant pour but de procurer à leurs chefs le pouvoir au sein d'un groupement et à leurs militants actifs des chances – idéales ou matérielles – de poursuivre des buts objectifs, d'obtenir des avantages personnels ou de réaliser les deux ensembles* ».

[98] Michel Offerlé, *Les partis politiques*, 9e **éd., coll.** « Que sais-je ? », Paris, Presses universitaires de France/Humensis, 2018, P. 10 et 12, en ligne < https://www.cairn.info/feuilleter.php?ID_ARTICLE=PUF_OFFER_2018_01_0009 >, consulté le 31/10/2022.

Ces deux définitions, bien adaptées à la réalité africaine[99], nous permettent de mettre en lumière la différence entre les partis politiques formés dans la période coloniale et d'indépendance et ceux créés en Guinée du régime de Lansana Conté à nos jours. L'on comprendra que les partis politiques avant l'indépendance ne remplissaient pas tous les quatre conditions énumérées dans la définition restrictive, contrairement à ceux créés de l'indépendance à nos jours. Dans cette partie, nous démontrerons donc la manière dont les clivages ethniques influent sur le fonctionnement des formations politiques qui sont des acteurs incontournables de la vie politique guinéenne.

L'ordre juridique et institutionnel guinéen de l'indépendance à nos jours n'a pas pu rectifier réellement la répartition géographique de la Guinée faite sur la base ethnique en quatre régions par les colons. L'une des conséquences de cette répartition est qu'avant les indépendances, chaque région naturelle de la Guinée avait son association politique. Ces associations étaient fortement communautaires ; dans leur dénomination ressortait le nom de la communauté dont chaque association défendait les valeurs identitaires et personnelles. L'avènement des militaires au pouvoir en 1984 a été marqué par la consécration du libéralisme économique et le multipartisme. Ce multipartisme, consacré à travers la suppression du parti unique instauré par le régime de Touré dans la Constitution de 1982 (art. 1 et 2), a favorisé une création exponentielle de partis politiques.

Du régime de Lansana Conté à nos jours en passant par le régime d'Alpha Condé, les partis politiques en Guinée ont ainsi connu un essor politique remarquable. Nous étudierons leur configuration avant et pendant le régime de Sékou Touré, sous le régime de Lansana Conté et, enfin, du régime d'Alpha Condé à nos jours :

a- Les partis politiques avant l'indépendance de la Guinée

La période coloniale est caractérisée par la soumission du territoire guinéen au système juridico-institutionnel de la France. La participation des tirailleurs sénégalais à la Seconde Guerre mondiale a permis aux Africains de nourrir l'idée de la liberté. Cette idée a été appuyée par la conférence de Brazzaville (du 30 janvier au 8 février 1944) qui a accordé aux colonies

[99] Issaka K. Souaré, *Les partis politiques de l'opposition en Afrique : la quête du pouvoir*, Montréal, Éditions Les Presses de l'Université de Montréal, 2017, P. 43.

françaises le droit de représentation au sein de l'Assemblée nationale française[100]. Des associations purement ethniques et sociales émergèrent donc vers la fin de 1944. Elles avaient pour but l'entraide et la défense des intérêts propres aux membres de la même ethnie. Chacune d'entre elles représentait une région naturelle et son champ d'intervention se limitait uniquement à cette région. Elle n'avait aucune vocation politique par peur de susciter la colère de l'administration coloniale[101]. Il fut ainsi créé :

- L'Amicale Gilbert Vieillard le 7 décembre 1944, première association sociale en Guinée française. Elle avait pour but de défendre les intérêts de l'ethnie peule en moyenne Guinée ;
- Le Comité ou l'Union de la basse Guinée créé le 26 février 1946, dont le but était de défendre les intérêts de l'ethnie Soussou ;
- L'Union Mandé créée le 23 mars 1946, dont le but était la défense des intérêts des Malinkés vivants dans la haute Guinée ;
- L'Union forestière créée le 5 janvier 1946 qui avait pour but de défendre les intérêts propres aux communautés forestières (Toma, Kissi, Guérzé, etc.) ;
- L'Union des Métis créée le 4 mai 1946, qui défendait les insulaires.

L'histoire politique de la Guinée française n'a pas enregistré d'incidents entre les associations communautaires durant la période coloniale[102].

Ainsi, les partis politiques précoloniaux tirent leur genèse des associations sociocommunautaires précitées. Furent donc créés le Bloc Africain de Guinée (BAG), dirigé par Barry Diawadou et Karim Bangoura, la Démocratie Socialiste de Guinée (DSG), dirigée par Barry Ibrahim dit Barry III, et le Parti Démocratique de Guinée (PDG), dirigé par Sékou Touré et Saifoulaye Diallo.

Le PDG est le fruit des associations ethniques de la Guinée Française, notamment l'Amicale Gilbert Vieillard, le Comité de la Basse Guinée, l'Union Mandé, l'Union Forestière et l'Union des Métis. N'eût été les violences[103] qu'on reproche au PDG, la façon dont il fut

[100] Alpha Ousmane Barry, *Pouvoir du Discours & discours du pouvoir. L'art oratoire chez Sékou Touré de 1958 à 1984*, **coll.** « Études africaines », Paris, Éditions L'Harmattan, 2002, P.26.
[101] Alpha Ousmane Barry, préc., note 100, P. 27.
[102] Dr Bah Thierno, préc., note 76, P. 35.
[103] Alpha Ousmane Barry, préc., note 100, P. 36.

constitué était appréciable, car il contenait, à sa création, les 5 associations ethniques[104] de la Guinée Française. Mais celles-ci ne durèrent pas au sein du PDG, finissant par se retirer car le programme du PDG était *« audacieux et inquiétant, ses contradictions internes trop grandes. Les associations ethniques s'en retirent. Comment auraient-elles pu longtemps œuvrer pour la réalisation d'objectifs qui les mettaient directement en cause puisque le RDA entendait dépasser le Cadre tribal*[105] *?* ».

Chacune de ces formations politiques était rattachée à une formation-mère. En ce qui concerne le PDG, il était la section guinéenne du Rassemblement Démocratique Africain (RDA) qui fut créé en 1946 à Bamako pour libérer l'Afrique du joug colonial, donc en tant qu'un mouvement de « *front anticolonial*[106] ». À l'opposé du RDA, il y avait le Parti du Regroupement Africain (PRA) dont la section guinéenne était composée du BAG et la DSG qui portait le nom de l'UPG (Union des populations guinéennes). Ces deux formations-mères étaient différentes d'autant plus que le PDG, section du RDA, utilisait tous les moyens pour arriver à ses fins, y compris la violence, contrairement au PRA qui était pacifique. Le PDG, dernier des trois partis à voir le jour, put ainsi s'implanter sur toute l'étendue du territoire en rassemblant la majorité des Guinéens à travers la suppression des chefferies traditionnelles, qui étaient les collecteurs d'impôt de capitation des colons, et la répression qu'il exerçait à l'encontre des militants des autres partis politiques. La suppression des chefferies traditionnelles eut en outre pour effet d'affaiblir les autres formations politiques, notamment le BAG, qui étaient soutenues par elles. Cette suppression avait notamment permis au PDG de remporter 57 sièges sur 60 aux élections de 3 mars 1957, victoire écrasante qui lui octroya la vice-présidence du Conseil de gouvernement territorial de la Guinée française[107]. Autrement dit, Sékou Touré (secrétaire du PDG) devint le vice-président du Conseil et le numéro un en Guinée. L'Assemblée territoriale était présidée par le numéro 2 du PDG, en l'occurrence Saifoulaye Diallo. Le PDG devint une véritable force politique et constitua sa propre milice qui exigeait de toute personne la présentation de sa carte de membre de PDG pour la laisser en paix.

---

[104] Dr Bah Thierno, note 76, P. 33.

[105] B. Charles, « La République de Guinée », dans P.-F. Gonidec, *Encyclopédie politique et constitutionnelle*, Paris, Éditions Berger-Levraut, 1972, p. 7 à la P. 18.

[106] Abdoulaye Diallo, « Sékou Touré et l'indépendance guinéenne. Déconstruction d'un mythe et retour sur une histoire », (2008), tome 95, n°358-359, *In: Outremers. Revue d'histoire*, P. 273, en ligne : < https://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2008_num_95_358_4329 >, consulté le 13/10/2022.

[107] La loi cadre permit la création pour chaque colonie d'un conseil de gouvernement dont la présidence revenait de droit à la France qui se faisait représentée par un Gouverneur. Elle consacra, donc, la semi-autonomie aux colonies françaises d'Afrique.

La réforme instituée par la loi-cadre adoptée le 23 juin 1956 ne fit que constater la suppression des chefferies. Le 31 décembre 1957, Sékou Touré, alors vice-président, prit un arrêté entérinant la suppression définitive[108] de toutes les chefferies traditionnelles dans la Guinée française. Face aux violences imputables au PDG, la Guinée française n'a pas pu connaître la stabilité durant la période de 1954 à 1958. Les violations des droits comprenaient des tueries, la destruction de biens matériels (maisons), des provocations, des injures, de l'intimidation, et donnèrent lieu à des affrontements entre Soussous et Peuls[109], d'une part, et entre militants du PDG et militants de l'opposition, d'autre part[110]. Pour dépeindre les violations imputables au PDG et à ses militants, les mots de Alpha Ousmane Barry nous semblent très pertinents :

« *Les affrontements les plus sanglants se produisent en octobre 1956, dont le bilan s'élève à 7 morts et 263 blessés. En mai 1958 le bilan officiel s'alourdit davantage avec 26 morts et 400 blessés. Sur les antagonismes ethniques se greffe la lutte politique. Le P.D.G. qui voyait d'un mauvais œil le rassemblement de tous ses adversaires en une force qui redonnait du dynamisme à l'opposition, mit sur pied des opérations de liquidation du P.R.A.*[111]».

Pendant cette période de 1954 à 1958, 75 incidents ont été enregistrés, faisant plus de 70 morts[112]. L'administration française avait la responsabilité d'assurer la sûreté de ces victimes, comme l'a expressément consacré la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789[113] en son article 2 : « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ». Les violences se passaient pourtant sous les yeux de l'administration, qui, de prime abord, croyait que le PDG allait adhérer aux projets de la communauté française que portait le Général de Gaulle, car la métropole n'appréciait guère le PRA (BAG et DSA) pour sa volonté d'acquérir l'indépendance dans l'immédiat[114].

---

[108] Dr Charles Diané, *Sékou Touré, l'homme et son régime : lettre ouverte au président Mitterrand*, 2e **éd.**, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1984, P. 10.
[109] Dr Bah Thierno, préc., note 76, P. 35.
[110] Alpha Ousmane Barry, préc., note 100, P. 36.
[111] Alpha Ousmane Barry, préc., note 100, P. 37.
[112] A. Amadou Bano Barry, préc., note 86, P. 119.
[113] La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789.
[114] Abdoulaye Diallo, préc., note 106, P. 283.

Le PDG voulait faire voter « oui » à ses militants. Sa réponse[115] aux étudiants de la FEANF[116] fut : « .... *C'est pour cela que si j'ai une promesse ferme du général de Gaulle, je demanderai aux Guinéens de voter « oui »* ». Le PDG, voyant l'opinion des étudiants, appela en fin de compte ses militants à voter « *non* » à la proposition de Gaulle à deux semaines du référendum du 28 septembre 1958 pour ne pas perdre sa position politico-stratégique en Guinée française. Le mécontentement du Général de Gaulle au revirement politique du PDG se lisait même dans la réponse inoubliable qu'il donna au discours historique du Président Sékou Touré le 25 août 1958. Sékou Touré en premier lança :
« *Nous avons, quant à nous, un premier et indispensable besoin, celui de notre dignité. Or il n'y a pas de dignité sans la liberté. Nous préférons la pauvreté dans la liberté à la richesse dans l'esclavage. [...] Nous ne renonçons pas et ne renoncerons jamais à notre droit légitime et naturel à l'indépendance* ».

Répondant sur le même ton, le Général de Gaulle dit :
« *On a parlé d'indépendance, je dis ici plus haut encore qu'ailleurs que l'indépendance est à la disposition de la Guinée. Elle peut la prendre, elle peut la prendre le 28 septembre en disant « non » à la proposition qui lui est faite, et dans ce cas je garantis que la Métropole n'y fera pas obstacle. Elle en tirera bien sûr des conséquences.* ».

La principale conséquence a été l'isolement de la Guinée par la France, qui a entraîné le silence de la communauté internationale sur les exactions que commettait le régime de Sékou Touré.

b- Les partis politiques sous le régime de Sékou Touré : le Parti Démocratie de Guinée

À l'approche du référendum du 28 septembre 1958, le PRA et le PDG-RDA fusionnèrent leurs forces pour faire voter « non » aux populations guinéennes. Après l'indépendance, le PDG semblait incarner l'espoir du peuple de Guinée. Les autres leaders politiques, notamment ceux de l'UPG, acceptèrent de fondre leurs formations politiques au profit du PDG pour trois raisons : préserver l'indépendance chèrement acquise, faire face collectivement à la métropole qui n'avait pas apprécié la conduite de la Guinée vers son indépendance et l'incapacité des

[115] Abdoulaye Diallo, préc., note 106, P. 279.
[116] Fédérations des Étudiants d'Afrique Noire en France.

autres partis politiques, notamment le BAG et la DSA, à résister contre les exactions opérées par le PDG contre leurs militants[117].

La Constitution guinéenne de 10 novembre 1958 consacre la liberté politique à créer des partis politiques en son article 40 en ces termes : « *les citoyens de la République de Guinée jouissent de la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la loi* ». Dans les faits, la dissolution des autres formations politiques d'opposition au profit du PDG fit de celui-ci le seul parti en Guinée, où il y régna e de 1958 à 1984.

La consécration de droit de réunion et d'association par l'article 40 de la Constitution de 1958 était un fait et l'acceptation d'autres formations politiques d'opposition par le régime de Sékou Touré en était un autre dans la réalité. Aucune formation politique d'opposition ne put émerger pendant le règne de Sékou Touré. Cela peut s'expliquer pour plusieurs raisons. Premièrement, le PDG se confondait au peuple ou à l'État[118]. Sékou Touré disait lui-même : « *finalement tous les enfants du pays se sont unis dans ses ran*gs[119] ». Deuxièmement, avec les violences dont le PDG avait fait usage avant d'arriver au pouvoir, personne n'aurait pensé créer une formation politique s'opposant à son régime sans subir les mêmes traitements que ceux qui s'étaient opposés à lui avant l'indépendance. Un autre caractère des partis uniques est marquant : le parti se trouve toujours à reposer sur « *une ethnie dominante ou plus précisément les cadres de cette ethnie*[120] ». La dissolution du BAG et de la DSG a été l'immense erreur qu'il ne fallait pas commettre. Leurs deux leaders furent tués par le régime Touré. Le PDG régna en Guinée avant de s'effondrer à la mort de Touré en 1984. La Guinée entama une nouvelle ère politique à partir du 3 avril 1984 par la prise du pouvoir par l'armée guinéenne.

c- Les partis politiques sous le régime de Lansana Conté

Le discours de programme de 22 décembre 1988 annonçant la démocratie pluraliste et le libéralisme économique a été le vecteur déterminant pour la création des formations politiques en Guinée.

---

[117] Dr Charles Diané., préc., note 108, P. 10.
[118] Bernard Charles, « Un parti politique africain : le Parti Démocratique de Guinée », (1962), Vol. 12, No. 2, *Revue française de science politique*, P. 316, en ligne : < https://www.jstor.org/stable/43114549 >, consulté le 13/10/2022.
[119] Bernard Charles, préc., note 118, P. 317.
[120] A. Amadou Bano Barry, préc., note 86, P. 81.

Les partis politiques du second régime tirent leur légitimité des articles 3 et 95 de la Constitution du 23 décembre 1990 (Loi fondamentale). Une Charte des partis politiques a été adoptée en 1991 par le Comité Transitoire de Redressement National [121] (ci-après CTRN[122]), portant sur la réglementation de la création et les modalités d'exercice des activités des partis politiques. Cette Charte définit les partis politiques en son article 2 en ces termes : « *les partis politiques sont des associations à but politique* ».

L'analyse de l'ethnicisation des partis politiques en Guinée s'effectuera à deux niveaux, en droit et en fait. Le droit consacrant la création des partis politiques en Guinée semble militer pour l'unité nationale en visant à rassembler les Guinéens autour de programmes de société et non de leur identité ethnique ou culturelle. Mais l'héritage colonial et l'héritage de l'indépendance font que, dans les faits, les partis politiques sont profondément calqués sur la base ethnique et régionale.

- **Les partis politiques en Droit guinéen sous le régime de Conté**

L'art. 3 de la Loi fondamentale de 1990 dispose que : « *les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens et à l'expression du suffrage. Ils présentent, seuls, les candidats aux élections nationales. Ils doivent être implantés sur l'ensemble du territoire national. Ils ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou un territoire. Ils doivent également respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, l'intégrité du territoire et l'ordre public* ». La Charte des partis politiques a énuméré des principes fondamentaux régissant la création de partis politiques, sans prendre de connotations ethniques ou régionales. Ces principes portent tant sur l'objet des partis politiques (art. 3) que sur leurs objectifs (art. 4). Les partis politiques, avant d'inviter leur électorat à voter pour eux pour la conquête du pouvoir politique, doivent au préalable assurer son éducation civique et politique et garantir le respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de la personne. La Charte interdit également la création des partis politiques s'identifiant à une religion, à une ethnie, à un groupe linguistique, à une corporation ou à une confession religieuse (art. 5), d'une part, et de ceux portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public ou aux droits individuels et collectifs (art, 6), d'autre part. Dans le but d'éviter l'identification des partis

[121] Loi Organique L/91/ 002/ CTRN du 23 Décembre 1991 portant Charte des partis politiques, en ligne : < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/PartisPolitiques.pdf >, consulté le 31/10/2022.
[122] Le CMRN a été remplacé par le CTRN en 1991.

politiques à une ethnie ou à une région naturelle, la Charte en son art. 8 consacre que la création des partis politiques est réalisée par « *des membres fondateurs originaires des quatre Régions naturelles du pays* ». Cela implique que toutes les ethnies puissent se retrouver dans chaque parti politique guinéen. Bien que les partis politiques se conforment à toutes ces dispositions pour bénéficier de l'agréement de la part de l'État, la réalité des faits est totalement différente du droit que nous venons d'évoquer.

- **Des partis politiques profondément ethnicisés dans les faits**

La conséquence du multipartisme consacré à l'art. 3 de la Loi fondamentale a été la création massive des partis politiques en Guinée. C'est « *le 3 avril 1992 que les 21 premiers partis politiques ont été agréés ainsi que le Parti de l'Unité et de Progrès (PUP), le parti du Président Lansana Conté*[123] ». Depuis cette date, 47 partis politiques ont été agréés dont les principaux étaient le PUP, parti au pouvoir (regroupant quasiment exclusivement des Soussous/basse Guinée), le RPG d'Alpha Condé (regroupant des militants généralement Malinkés/haute Guinée), l'Union pour le Progrès de la Guinée (UPG) de Jean Marie Doré (regroupant majoritairement des forestiers/ Guinée forestière), l'Union de la Nouvelle République (UNR) de Ba Mamadou et le Parti du Renouveau et du Progrès (PRP) de Siradiou Diallo (tous les deux ayant des militants essentiellement peuls/ moyenne Guinée, ils finirent par fusionner leurs formations politiques pour former l'Union pour le Progrès et le Renouveau dont la présidence était assurée par Siradiou Diallo et la présidence d'honneur par Ba Mamadou). Cette fusion entre l'UNR et le PRP pour former l'UPR ramena le nombre des partis politiques de 47 à 46. Ainsi, chaque grande formation politique avait sa base solide dans sa région naturelle. Il existait d'autres formations politiques plus ou moins influentes comme l'UFR (Union des Forces Républicaines) de Sidya Touré, DYAMA de Mansour Kaba, l'Union Nationale pour la Prospérité (UNP rénové) de Facinet Touré, etc.

Notre analyse de l'ethnicisation des partis politiques sous Lansana Conté s'attardera aux quatre premières formations politiques. Cela s'explique par le fait que certains leaders des autres formations avaient déjà été des ministres de Lansana Conté avant de se retrouver dans l'opposition après avoir été limogés du gouvernement de Conté. C'est le cas par exemple de Sidya Touré qui fut premier ministre de 1996 à 1999. Tous ces grands partis se retrouvèrent dans l'opposition contre le PUP de Conté, au pouvoir.

[123] Maligui Soumah, préc., note 89, P. 21.

Cette ethnicisation profonde des partis politiques a empêché les leaders politiques d'avoir des résultats intéressants aux échéances électorales et surtout de faire face collectivement au PUP de Lansana Conté. En effet, pendant le règne de ce dernier, l'opposition a formé plusieurs coalitions contre le PUP qui n'ont pas abouti à de grands résultats. Du CODEM[124] au FRAD[125] en passant par le MORAD[126], l'opposition n'avait réussi à faire changer d'avis le président Conté dans ses projets constitutionnels. La cause principale était qu' « *aucun de ces différents leaders n'est parvenu à se défaire de l'étiquette ethnique qui lui est associée*[127] ». La conséquence a été qu'en plus de nuire à leur performance électorale, les partis politiques de l'opposition n'arrivaient pas à former une coalition en vue de présenter une candidature unique au premier tour face à Conté. Et si l'idée de candidature unique débattue par l'opposition a été envisagée pour le second tour, le président Conté a été toujours élu au premier tour. Les leaders de l'opposition, voulant réduire l'électorat du président Conté dans chacune de leurs ethnies, construisaient ainsi leur propre défaite[128], semblant oublier qu'une ethnie à elle seule ne pouvait élire un président de la République.

L'ethnicisation des partis politiques a survécu à la mort de Lansana Conté. Sous le régime d'Alpha Condé, l'ethnicisation des partis politiques, notamment le RPG arc-en-ciel et l'UFDG, a connu une ampleur aussi remarquable que dans les régimes précédents.

d- Les partis politiques sous le régime d'Alpha Condé à nos jours

Le contexte de 2010, comme nous l'avons expliqué dans la première sous-section, était différent de celui des autres régimes. Cela s'expliquait par l'absence de parti dominant, car le PUP n'a pu subsister après la mort de son leader politique le 22 décembre 2008. Contrairement au PUP, les autres formations politiques (RPG, UFDG, UFR, UPG etc.) avaient pu subsister après la mort de Conté. Comme sous le régime de Conté, la vie politique a été sous celui de Condé influencée par les quatre principaux partis régnant dans chacune des régions naturelles, avec une légère différence. Cependant, les Soussous, qui étaient les militants sûrs du PUP, changèrent de camp après la mort de leur leader pour se retrouver dans l'UFR (parti de Sidya Touré) et les militants de Jean Marie Doré (leader de l'UPG), dont le parti s'était affaibli après

[124] Coordination de l'Opposition Démocratique créée le 14 juillet 1995 présidée par Ba Mamadou
[125] Front Républicain pour l'Alternance Démocratique.
[126] Mouvement contre le Référendum et pour l'Alternance Démocratique créé contre le référendum de 2003 initié par Lansana Conté pour un troisième.
[127] Paul Chambers, « Guinée : le prix d'une stabilité à court terme », (2004), 2 N° 94 *Karthala*, P. 130, en ligne < https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2004-2-page-128.htm >, consulté le 31/10/2022.
[128] Maligui Soumah, préc., note 89, P. 63 et 64.

la mort de son leader en 2016, migrèrent vers le Bloc Liberal (BL, créé en 2013). Le caractère ethnique des formations politiques, sauf le RPG arc-en-ciel et l'UFDG, notamment l'UFR, l'UPG, le BL, etc. était moindre que dans ces deux formations[129]. L'ethnicisation des partis politiques s'était beaucoup accentuée entre le RPG (parti au pouvoir) et l'UFDG[130] (principal parti d'opposition). Après avoir parlé de la consécration des partis politiques dans la Constit. de 7 mai 2010, nous nous parlerons essentiellement de l'ethnicisation du RPG arc-en-ciel (parti au pouvoir) et l'UFDG (principal parti de l'opposition).

- **Les partis politiques dans la Constitution de 7 mai 2010**

La Constit. de 7 mai 2010 a repris pour l'essentiel les objectifs des partis politiques consacrés par la Constit. de 23 décembre 1990 tout en ajoutant d'autres textuellement nouveaux. Elle ajoute à l'art. 3 érigeant l'animation de la vie politique en objectif des partis politiques et garantissant des droits reconnus « *aux partis de l'opposition de s'opposer par les voies légales à l'action du Gouvernement et de proposer des solutions alternatives* ». Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des partis politiques en Guinée sont régies par la Charte des partis politiques. Mais la réalité de l'ethnicisation des partis politiques en Guinée sous le régime d'Alpha Condé est différente du droit.

- **Des partis politiques ethnicisés dans les faits**

L'ethnicisation profonde de deux principales formations remonte aux élections présidentielles de 2010. Elle a subsisté entre ces deux formations et leurs militants de 2010 à 2021 (fin du régime d'Alpha Condé occasionnée par un putsch militaire intervenu le 05 septembre 2021). Elle s'explique par deux variables sociologique et politique.

La variable sociologique concerne les tensions et les violences ayant caractérisé le second tour de l'élection présidentielle de 2010. Ces violences avaient été causées par un prétendu empoisonnement des eaux dont les militants du RPG arc-en-ciel auraient été victimes. S'ajoute cela la tournure du second tour de l'élection présidentielle de 2010 lors de laquelle le vainqueur du premier tour avec 43% (Cellou Dalein Diallo, candidat de l'UFDG) s'était retrouvé battu au second tour par Alpha Condé, candidat du RPG arc-en-ciel, arrivé en deuxième position au premier tour avec 18%. L'écart existant entre ces deux candidats rassurait

[129] El hadj Mohamed Ramadan Diallo, préc., note 43, P. 156 et 158.
[130] L'UFDG créé par Bah Oury en 1991 était dirigé par Ba Mamadou ancien président de l'UNR à partir de 2002 dans le régime de Conté avant l'investiture de Cellou à sa présidence le 15 novembre 2007.

l'UFDG et ses militants de la victoire de leur candidat au second tour, surtout que le candidat arrivé troisième au premier tour (Sidya Touré, candidat de l'UFR avec 13%) s'était rallié à l'UFDG, arrivée en première position.

La seconde variable est politique. Elle tient à la concurrence qui existe entre les deux partis politiques depuis 2010, l'un voulant acquérir le pouvoir - l'UFDG - et l'autre l'ayant déjà acquis et voulant le conserver - le RPG arc-en-ciel. Toutes les élections présidentielles, législatives ou municipales ont été quasiment dominées par ces deux grands partis politiques. Lorsque l'un vient en première position, l'autre arrive en deuxième position.

El hadj Ramadan Diallo a effectué une étude sur l'ethnicisation des partis politiques en Guinée[131]. Ses travaux montrent que :
« *Les données quantitatives révèlent une ethnicité d'une importante intensité dans les deux plus grandes formations politiques actuelles, le RPG-AEC et l'UFDG en l'occurrence. Sur les quatre items proposés aux répondants concernant la caractérisation des partis politiques, le RPG-AEC est largement défini par l'ethnie (70%), de même que l'UFDG, mais dans une moindre mesure (48%). Le programme – 14% pour le RPG-AEC et 30% pour l'UFDG – ainsi que l'idéologie – 10% pour le RPG-AEC et 17% pour l'UFDG – arrivent loin derrière. Cette forte perception de l'ethnicité au sein des deux grands partis actuels s'explique en réalité par leur polarisation de la compétition politique depuis les Présidentielles de 2010. Une compétition empreinte de violences et de crises dans un contexte de forte mobilisation des symboles ethniques. Cette observation faite sur les deux grands partis découle de la caractérisation même du Régime d'Alpha Condé comme le plus ethnique* ».

En somme, l'étude de l'ethnicisation des partis politiques en Guinée nous amène à comprendre deux éléments essentiels dont l'un est subjectif et l'autre objectif. Quant à l'élément subjectif, force est de constater que la création des partis politiques sur la base ethnique procure un avantage personnel au leader politique du parti. Cela lui permet d'avoir au moins une position stable dans sa région ou dans son ethnie, ce qui lui assure, à défaut d'une victoire nationale, la faculté de coopérer avec le parti au pouvoir en vue de participer à la gestion et à l'exercice du pouvoir. D'une certaine façon, son emprise sur l'électorat d'une région ou sur son ethnie lui procure une valeur ajoutée qui peut servir de base de négociation avec le parti au pouvoir. Pour

[131] El hadj Mohamed Ramadan Diallo, préc., note 43, P. 154.

sa part, l'élément objectif a trait aux conséquences de l'ethnicisation des partis politiques sur la vie politique des partis et celle de la Guinée. Les partis politiques ne pourront réaliser l'unité nationale car leur ethnicisation divise les populations. Le parti au pouvoir pourra facilement affaiblir l'opposition à travers l'instrumentalisation ou l'invocation d'événements historiques. Une ethnie minoritaire soutenant un parti d'opposition sera toujours marginalisée au détriment des autres par le pouvoir en place. Par exemple, les zones réputées fiefs de l'opposition auront moins d'infrastructures par rapport aux autres, comme c'est le cas de l'axe Hamdallaye (zone réputée fief de l'UFDG).

Le respect des principes démocratiques relatifs à la bonne gouvernance et à la bonne gestion d'élections, le respect du principe d'égalité entre les citoyens par l'État et une éducation politique et civique des citoyens par les partis politiques sont des perspectives pouvant pallier les clivages ethniques et à l'ethnicisation des partis politiques en Guinée.

2- La mauvaise gouvernance, source manifeste des violations des droits de l'homme

La Guinée est surnommée le « scandale géologique » à cause de ses importantes ressources naturelles. Elle dispose en effet de la première réserve mondiale en bauxite, avec 25% du stock, et elle est la deuxième productrice de bauxite après l'Australie. Elle dispose également de fer, d'or et de diamants[132]. Plusieurs fleuves prennent leur source en Guinée, notamment le fleuve Gambie, le fleuve du Sénégal, le fleuve de Koliba, etc.[133] À cause de cette abondance fluviale, la Guinée est surnommée le château d'eau d'Afrique de l'Ouest. Malgré de telles ressources, la majorité de sa population vit sous la pauvreté, la satisfaction des services vitaux de base n'est pas tout à fait assurée pour les citoyens. En outre, le pays n'est pas entièrement approvisionné en eau et alimenté en électricité, bien que l'approvisionnement en eau potable se soit amélioré dans les dernières années.

---

[132] Direction générale du Trésor, « la situation économique et financière de la Guinée », 2022, en ligne : < https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/GN/situation-economique-et-financiere#:~:text=Selon%20les%20autorit%C3%A9s%2C%20un%20peu,96%25%20des%20emplois%20en%202019. >, consulté le 15/11/2022.

[133] Ministère du Plan et des finances, *Enquête Sur les Informations prioritaires (ESIP),* 1991, P. 1, en ligne :< https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/INS_Enquete%20sur%20les%20informations%20prioritaires%201991.pdf >, consulté le 15/11/2022.

La mauvaise gouvernance semble être la cause de cette inadéquation un pays riche avec une population pauvre. La mauvaise gouvernance se révèle par le déséquilibre institutionnel, la violation des droits de la personne, la pauvreté des populations, l'insécurité, le chômage, la corruption, le détournement des deniers publics, le dysfonctionnement de l'État, l'absence d'un État de droit, etc. Dans cette partie, nous démontrerons l'impact de la mauvaise gouvernance sur la vie des populations, marquée par le chômage et la pauvreté, d'une part, et la corruption et le détournement des deniers publics qui minent la vie de l'État, d'autre part.

a- Le chômage et la pauvreté des populations guinéennes

Le chômage est défini selon le bureau international du travail (BIT), comme étant « *la situation du travailleur (entendant par là toute personne dont le moyen normal d'existence actuel ou recherché est l'occupation d'un emploi soumis à un contrat de travail) qui, pouvant et voulant occuper un emploi soumis à un contrat de travail, se trouve sans travail et dans l'impossibilité, par suite de l'état du marché du travail, d'être occupé dans un tel emploi*[134] ». Trois critères sont donc retenus pour être qualifié de chômeur. Il faut être disponible pour occuper un emploi, le chercher et ne pas pouvoir le trouver pour l'occuper. Cette définition exclut la population inactive qui est une population qui n'est pas prête à occuper un emploi. La pauvreté, quant à elle, peut être définie comme la situation d'une personne ou d'un groupe de personnes qui n'arrive pas à satisfaire ses besoins les plus fondamentaux, notamment la nourriture, l'éducation, la santé, etc. Elle se situe à deux niveaux[135] : la pauvreté monétaire et la pauvreté non monétaire. La première concerne toute personne dont « *le montant du revenu dont il dispose pour satisfaire ses besoins vitaux de base est inférieur au seuil de pauvreté monétaire* », ce seuil étant toujours fixé par les enquêteurs sur la pauvreté pour chaque enquête et dans une période bien définie. La seconde fait « *référence à une alimentation insuffisante ou à une malnutrition, à l'absence d'éducation, d'un logement insalubre* ».

La perception du chômage et la pauvreté en Guinée varient d'un régime à un autre et selon les périodes d'enquêtes sur la pauvreté au sein des régimes. En ce qui concerne le premier régime, celui de Sékou Touré (1958 à 1984), il était caractérisé par le socialisme, qui se révélait

---

[134] Bureau International du Travail, *Les méthodes d'établissement des statistiques du chômage*, in Études et Documents, Série C, chômage, n° 7, Genève, 1922, P. 26, en ligne : < https://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/ILO-SR/ILO-SR_C7_fren.pdf > consulté le 4/12/2022.

[135] Ministère du Plan et du Développement Economique, Institut National de la Statistique, *Enquête Harmonisée sur les Conditions de Vie des Ménages (EHCVM-2018/2019)*, 2020 P. 40, en ligne < https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/INS_Rapport_Final_EHCVM%20GUINEE_01_03_2021.pdf >, consulté le 14/11/2022.

dans le monopole qu'exerçait l'État sur le secteur économique, notamment le commerce extérieur. Ce monopole s'est imposé par « *la nationalisation des banques et du commerce de gros, la création d'entreprises d'État tant industrielles que commerciales, la collectivisation de l'agriculture et de l'élevage par l'instauration des brigades de production agricole et des fermes d'État, et enfin, l'émission d'une monnaie nationale*[136] ». La pauvreté des populations guinéennes était due à prime abord à la monopolisation du commerce extérieur par l'État. Le commerce privé fut libéralisé par l'État en 1963 avant d'être interdit par une loi-cadre en 1964[137]. De 1964 à 1977, le secteur économique était donc monopolisé par l'État. C'est finalement par la révolte des femmes en 1977 que ce commerce a été autorisé. Cette révolte est née à la suite de la baisse considérable de la production du riz, passant de 282 700 tonnes en 1957 à 30 000 tonnes par an vers 1980[138]. Le PIB guinéen était positif pour les périodes de 1960 à 1974 et 1975 à 1980 respectivement avec 2,2% et 3,5% avant de chuter de 0,25% de 1981 à 1984[139].

La nationalisation et la création d'entreprises d'État à travers le monopole de secteur économique n'avaient pas porté fruit lors du premier régime guinéen[140]. La pauvreté que subissait la population était manifeste. La Guinée avait un indice de développement humain (IDH) pratiquement de 0,083 en 1960[141], qui est passé à 0,111 en 1970, puis à 0,148 en 1980 et 0,191 en 1992. En matière de scolarisation[142], la Guinée avait en 1969 un taux de 29% au primaire et de 10% au secondaire, avant d'atteindre un taux brut de 43% en 1994.
S'agissant du second régime, il dura de 1990 à 2008 avant une période transitoire de 6 ans. L'État opta alors pour le multipartisme et le libéralisme économique. Cela favorisa le retour massif des Guinéens qui avaient fui le régime de Touré et l'appui de la Guinée par les bailleurs de fonds, notamment le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM). Une réforme dénommée « programmes des réformes économiques et financières » (PREF) fut

---

[136] A. Amadou Bano Barry, préc., note 86, P. 99.
[137] A. Amadou Bano Barry, préc., note 86, P. 99.
[138] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 182.
[139] A. Amadou Bano Barry, préc., note 86, P. 100.
[140] Mamadou Badian Diallo, « Chapitre 1 Caractéristiques du Pays et Présentation de l'Enquête », dans Ministère du Plan, Direction nationale de la Statistique, *Enquête Démographique et de Santé Guinée 2005*, Conakry, 2006, P. 1, à la P. 3, en ligne : < https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/INS_EDS%202005.pdf >, consulté le 10/11/2022.
[141] Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Rapport mondial sur le Développement Humain*, Paris, ECONOMICA, 1994, P. 112, en ligne : < https://hdr.undp.org/system/files/documents/hdr1994frcompletnostats.pdf >, consulté le 10/11/2022.
[142] A. Amadou Bano Barry, préc., note 86, P. 103 et 104.

engagée par la Guinée, dont le résultat a été « *la croissance en moyenne de 4,3% par an de 1986 à 1990, de même, le revenu par tête s'est accru de 1,5% sur la période* ». Les secteurs ayant le plus contribué étaient le commerce et le secteur agricole. Ce succès a occasionné une chute remarquable de l'inflation qui était à 72% en 1986 à 7,1% en 1993 et à 4,1 en 1994[143]. En ce qui concerne le chômage, il a cru de 1,8% en 1991 à 3,1% en 1994 et était plus élevé en zones urbaines que rurales. Ce faible taux du chômage ne signifiait cependant pas une absence de pauvreté dans le pays. Le taux de pauvreté se mesurait au niveau national à 62,6% en 1994, cette pauvreté se concentrant davantage en milieu rural qu'en milieu urbain[144]. Entre 1990 et 1994, la Guinée avait un indice de développement humain (IDH) de 0,191 et occupait le dernier rang mondial, à 173/173[145]. Le taux brut de scolarisation était en 1995 à 47,5% contre 34,3% en 1991. Il était en deçà de la moyenne des pays africains dont le taux se mesurait à 72%[146].

De 1994 à 2002, l'État a, contrairement à la période précédente, enregistré une baisse remarquable du taux de la pauvreté au niveau national, passé de 62,6% en 1994 à 49,1% en 2002 avec une croissance économique annuelle de 5,1% pour la période de 1994 à 1999[147].

À partir de 2003, notamment la période 2002 - 2007, le taux de pauvreté au niveau national avait beaucoup augmenté, passant de 49,1% en 2002 à 53% en 2007. La chute de la croissance économique à partir des années 2003 s'expliquait par les troubles et les conflits armés que connaissait la sous-région, notamment certains pays limitrophes. Les conflits armés de la sous-région avaient entrainé « *la hausse des dépenses extrabudgétaires, notamment la sécurité et la défense, concomitamment à la baisse des recettes minières, [qui] ont aggravé le déficit budgétaire*[148] ». En outre, la hausse du prix des denrées alimentaires et de la tarification des moyens de transport a provoqué une forte inflation qui n'a pas su être gérée par l'État, en raison de la modification constitutionnelle de 2001 ayant occasionné la paralysie de l'appareil d'État,

---

[143] Ministère du Plan et de la Coopération, *Rapport profil pauvreté en Guinée sur l'Enquête Intégrale sur les conditions de vie des ménages avec Module Budget et Consommation (EIBC)*, 1995, P. 7, en ligne : < http://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/INS_Profil%20pauvrete%201994.pdf >, consulté le 15/11/2022.
[144] Prospère Backiny-Yetna et Quentin Wodon, *Pauvreté en Guinée de 1994 à 2007: Tendances, perceptions, et priorités des ménages*, World Bank, Munich Personal RePEc Archive (MPRA) No. 34380, 2010, P. 10, en ligne : < https://mpra.ub.uni-muenchen.de/34380/1/MPRA_paper_34380.pdf >, consulté le 15/11/2022.
[145] Programme des Nations Unies pour le Développement, préc., note 141, P. 100.
[146] Ministère du Plan et de la Coopération, préc., note 143, P. 7.
[147] Prospère Backiny-Yetna et Quentin Wodon, préc., note 144, P. 2.
[148] Prospère Backiny-Yetna et Quentin Wodon, préc., note 144, P. 2.

la corruption et le détournement des deniers. Des grèves de 2005 à 2007 ont contribué au coup d'État du 23 décembre 2008.

La conséquence de cet échec a été le coup d'État du 23 décembre 2008.

La période de 2007 à 2012 couvre la période pendant laquelle le troisième régime politique que la Guinée a connu s'est déployé. Ce troisième régime commença en 2010 et prit fin en 2021.

Cette période de 2007 à 2012 a vu la pauvreté augmenter en raison des tensions politiques, de l'insécurité, de la forte inflation, etc.[149]. La situation s'est toutefois améliorée à partir de 2010.

Le taux de chômage a aussi augmenté pendant la même période, surtout chez les femmes. Un différentiel semblable est observable en ce qui a trait au taux de scolarisation, qui demeure toutefois relativement faible à l'échelle du pays, particulièrement en zone rurale. Bien que s'étant améliorés, les indicateurs liés à la santé – taux de mortalité maternelle et infantile, espérance de vie – demeuraient problématiques. Lors de la période postérieure à 2012, les indicateurs socio-économiques ont connu certaines fluctuations, positives ou négatives, mais le portrait global du pays n'a guère changé.

En ce qui a trait à la période débutant en 2020, la Guinée a, comme les autres pays, été frappée par la pandémie de Covid-19. Cette période a été caractérisée par une instabilité politique causée par des manifestations contre le projet de révision constitutionnelle et la gestion de la pandémie. La vie économique était difficile pendant cette période. Et si des épisodes de croissance économique ont eu lieu, ils n'ont que peu profité à une population vivant largement sous le seul de la pauvreté. Les politiques économiques du gouvernement ont cependant été largement déficientes en vue de redresser la situation, dont la correction exigerait des mesures structurelles fortes qu'un État faible est peu en mesure de mettre en œuvre. D'autres phénomènes de la mauvaise gouvernance minent l'État guinéen, tels la corruption et le détournement de deniers publics.

[149] Fonds Monétaire International, *Guinée : stratégie de réduction de la pauvreté*, 2013, Rapport du FMI No. 13/191, P. 15, en ligne : < https://www.youthpolicy.org/library/wp-content/uploads/library/2013_Guinau-Conakry_Poverty-Reduction-Strategy_FRE.pdf >, consulté le14/11/2022.

b- La corruption et le détournement des deniers publics

La corruption et le détournement des deniers publics sont deux phénomènes de mauvaise gouvernance qui gangrènent la société guinéenne. Le premier est défini par l'art. 3 de la loi anticorruption[150] comme : « *le résultat des moyens utilisés et des actions tendant à détourner quelqu'un de ses devoirs pour le déterminer à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, moyennant un avantage indu ou un enrichissement illicite* ». Il y a corruption donc, « *lorsqu'un agent public use de sa position pour servir une cause personnelle*[151] ». Le détournement de fonds publics peut lui aussi être défini comme étant la soustraction frauduleuse et illégale des fonds ou derniers publics destinés à des réalisations d'intérêt général pour des fins d'intérêt personnel. Les deniers publics sont définis par le Code pénal de 2016 en son art. 764 comme suit :

« *Ont le caractère de deniers publics, les fonds, pièces, monnaies, valeurs fiduciaires et d'une façon générale, tous titres ou objets mobiliers appartenant à l'État, à une région administrative, à une préfecture, à toute collectivité publique ou à tout organisme à caractère social ou autre créé ou subventionné par les autorités publiques ou administratives* ».

- **Le phénomène de la corruption en Guinée**

La corruption visant l'intérêt personnel au détriment de l'intérêt général ne peut se réaliser que par le concours d'au moins deux acteurs : le corrupteur et le corrompu[152]. La victime, qui est généralement leur mandant, peut, être l'État, une entreprise ou une autre personne (physique ou morale). La corruption est caractérisée par la discrétion et la solidarité mutuelle entre les deux acteurs, car la dénonciation ou la sanction de l'un entraîne celle de l'autre. La corruption peut prendre quatre formes, selon qu'elle soit active ou passive, d'une part, ou qu'elle soit verticale ou horizontale, d'autre part[153]. Elle est active lorsqu'elle résulte du fait de corrompre, c'est-à-dire que l'initiative ne vient pas de l'agent public, mais de l'externe, du fait du corrupteur (le citoyen par exemple). Elle est en revanche passive lorsqu'elle résulte du fait d'être corrompu. La corruption passive, contrairement à la corruption active, vient de l'interne, de l'agent de l'État, qui propose lui-même la corruption au citoyen (corrupteur) pour accomplir l'acte de corruption (art. 5 de la loi anticorruption). La corruption active et passive est prévue et punie par l'art. 771 du Code pénal guinéen de 2016, d'un « *emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une*

[150] Loi L/2017/041/AN du 4 juillet 2017 portant Prévention, Détention et Répression de la Corruption et Infractions.
[151] Mamy Keita, *Vaincre la corruption*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2020, P. 19.
[152] Mamy Keita, préc., note 151, P. 20
[153] Mamy Keita, préc., note 151, P. 57.

amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens ». La corruption est par ailleurs verticale lorsque « *le chef hiérarchique laisse complaisamment passer les actes de subtilisation d'une ressource publique par un ou plusieurs subordonnés* ». Enfin, la corruption horizontale est une corruption concertée par des agents ayant le même statut qui obligent un individu à leur verser des pots-de-vin pour le traitement de sa demande. La corruption verticale et la corruption horizontale ont, en commun, le partage du gain obtenu de la corruption en fonction de la hiérarchie et du niveau d'implication des agents dans les actes de corruption.

Les pratiques de corruption en Guinée sont nombreuses et touchent tous les secteurs de la vie de l'État. Une étude menée sur l'indice national de corruption et de gouvernance en Guinée (INCG) par l'Agence nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte Anticorruption [154], montre qu'en 2012, « *en général, tous les services sont affectés par la corruption et accusent un niveau de corruption très élevé* », les plus affectés étant la police, les douanes, les ministères et les services correctionnels. Les services qui semblent être les moins affectés avec « *un taux considérable tout de même* » sont les médias, les institutions financières, les institutions religieuses et organisations de la société civile et, enfin, les organisations internationales.

En 2019, la population estimait d'ailleurs que la corruption était en croissance, le secteur le plus affecté par la corruption étant désormais celui de la justice. Les juges et les magistrats étaient alors perçus, par 56% des citoyens, comme les plus corrompus suivis des agents d'impôts 50%, la police et la gendarmerie 49%,[155] etc. Leur corruptibilité découle dans une large mesure de leur faible rémunération et de leur pauvreté relative.

La Guinée, voyant la recrudescence du phénomène de corruption, a pris des moyens pour lutter contre la corruption. Cette volonté s'est matérialisée par la mise en place en 2000 du Comité national de lutte contre la corruption (CNLC)[156]. Ce Comité ayant été confronté à des difficultés de fonctionnement, il a été dissous et remplacé en 2004 par l'Agence nationale de lutte contre

---

[154] Agence nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte Anticorruption, *Indice national de corruption et de gouvernance en Guinée*, 2012, P. 48, en ligne : < http://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/SSN/anlc/ANLC_INCG_2012.pdf >, consulté le 27/11/2022.

[155] Afrobaromètre, Afrobaromètre, *La corruption en hausse selon les Guinéens, qui craignent des représailles s'ils en parlent*, 2020, Dépêche No. 368, P. 4, en ligne : < https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/02/ad368-corruption_en_hausse_selon_les_guineens-depeche_afrobarometer-17juin20.pdf >, consulté le 29/11/2022.

[156] AfriMAP et Open Society Foundations, *Guinée Les organes de lutte contre la corruption*, 2013, P. 20, en ligne : < https://issat.dcaf.ch/fre/download/48047/758994/AfriMAP%20Guinea%20Corruption%20FR.pdf >, consulté le 29/11/2022.

la corruption (ANLC). Cette modification n'a rien donné car l'agence ne disposait pas de pouvoirs plus grands que ceux du comité et a été victime d'ingérences politiques. Par exemple, le 16 décembre 2006[157], le président Lansana Conté s'est rendu en personne en prison pour libérer deux de ses proches qui y étaient placés en détention provisoire pour des faits de corruption. Le président Conté dit en libérant ses proches que : « *l'État c'est moi ; la justice c'est moi*[158]». Ce genre d'immixtion de l'exécutif dans les affaires judiciaires a été le fait déclencheur, en plus de la pauvreté qui sévissait en Guinée, de la grève générale de 2007.

En 2012, le président Alpha Condé crée par décret[159] l'Agence Nationale de lutte contre la corruption (ANLC) ayant pour but principal la mise en application de la politique gouvernementale en matière « *de promotion de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption*[160] ». Ce décret transfère la responsabilité de l'agence du ministère de contrôle économique et financier à la présidence de la république. Cette agence regroupait en son sein les représentants de l'administration, des partis politiques, du secteur privé et des médias. Faute de moyens adéquats pour la lutte contre la corruption et compte tenu de sa non-indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, l'ANLC n'a pu atteindre les objectifs escomptés. D'autres organes ont été mis en place par le CNDD et le CNRD. Nous nous pencherons sur eux dans la partie suivante réservée aux détournements des deniers publics à cause du fait que ces organes, bien qu'ils aient compétence pour se pencher sur les allégations de corruption, ont beaucoup plus œuvré en matière de lutte contre de tels détournements qu'en matière de corruption. Étant faite dans la discrétion, la corruption semble plus difficile à cerner que les détournements de deniers publics qui peuvent être appréhendés à travers les traces bancaires.

L'échec des luttes menées contre la corruption montre clairement la place qu'occupe à l'échelle mondiale la Guinée selon Transparency International[161] en matière de lutte contre la corruption. La Guinée occupait la 160e place *ex aequo* sur 163 pays en 2006[162] avant d'occuper la 168e place *ex aequo* sur 180 pays en 2007[163] et 173e *ex aequo* sur 180 pays en 2008[164]. La place

---

[157] International Crisis Group, Guinée : le changement ou le chaos, Rapport Afrique N°121 – 14 février 2007, P. 5, en ligne : < https://www.files.ethz.ch/isn/28610/121_guinee_le_changement_ou_le_chaos_french.pdf >, consulté le 19/11/2022.
[158] AfriMAP et Open Society Foundations, préc., note 156, P. 7.
[159] Décret D/2012/132/PRG/SSG du 12 décembre 2012.
[160] Agence Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte Anticorruption, préc., note 154, P. 19.
[161] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2021/index/gin >, consulté le 29/11/2022.
[162] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2006 >, consulté le 29/11/2022.
[163] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2007 >, consulté le 29/11/2022.
[164] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2008 >, consulté le 29/11/2022.

qu'elle occupa en 2006 lui valut le prix du pays le plus corrompu en Afrique et l'avant-dernier au monde[165]. Ces années avaient été caractérisées par une faiblesse institutionnelle de l'État, des grèves générales en 2007 et un coup d'État militaire perpétré par le CNDD le 23 décembre 2008. À partir de 2010[166], l'indice de la corruption en Guinée a semblé diminuer à petits pas alors que le pays occupa la 164e place *ex aequo* sur 178 pays et 150e sur 177 pays en 2013[167] avant de se situer en 139e place *ex aequo sur* 168 pays en 2015[168]. De 2015 à 2020, la corruption semblait régresser, alors que la Guinée a occupé respectivement en 2018[169] et 2020[170] les 138e et 137e places avant de connaitre une hausse en 2021[171] où elle remonta à la 150e place sur 180 pays. L'année à laquelle la corruption a le plus régressé est celle de 2019[172]. La Guinée occupait en 2019 la 130e place.

L'État guinéen doit mettre en place des perspectives idoines lui permettant d'éradiquer le phénomène de corruption. Ces perspectives sont nombreuses et concernent :

a- L'indépendance judiciaire pour qu'une fois une enquête ouverte, les autorités compétentes puissent la mener à terme sans aucune immixtion de la part de l'exécutif.

b- Des mécanismes de dénonciation protégés permettant aux citoyens témoins d'actes de corruption de les dénoncer devant les autorités compétentes.

c- La lutte contre l'impunité et la sanction des personnes qui seraient coupables d'actes de corruption, etc.

d- La mise en application de la loi anticorruption qui a consacré en son art. 9 le caractère imprescriptible de la corruption et des actes assimilés. Cette loi anticorruption reflète la volonté de l'État guinéen de mettre en application le cadre juridique international en matière de lutte contre la corruption notamment : la convention des NU contre la corruption[173] ratifiée par la Guinée le 29 mai 2013, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption[174]

---

[165] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2006 >, consulté le 29/11/2022.
[166] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2010 >, consulté le 29/11/2022.
[167] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2013 >, consulté le 29/11/2022.
[168] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2015 >, consulté le 29/11/2022.
[169] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2018 >, consulté le 29/11/2022.
[170] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2020 >, consulté le 29/11/2022.
[171] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2021 >, consulté le 29/11/2022.
[172] Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2019 >, consulté le 29/11/2022.
[173] Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.
[174] Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée le 1er juillet 2003 et entrée en vigueur le 05 août 2006.

ratifiée par la Guinée le 5 mars 2012 et le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption [175]adopté le 21 décembre 2001 que la Guinée doit ratifier pour renforcer son arsenal juridique et organique en matière de lutte contre la corruption.

- **Le phénomène de détournements des deniers publics en Guinée**

Il y a détournement de deniers publics lorsqu'un agent public soustrait illégalement et frauduleusement des fonds publics destinés à des réalisations d'intérêt général pour des fins personnelles. Des détournements et des cas présumés de détournements de deniers publics ont eu lieu sous les différents régimes qui se sont succédé en Guinée, notamment les deux derniers. Pour le régime de Lansana Conté, il y avait un manque de lutte effective contre les détournements de deniers publics. Cela avait suscité la prudence et la méfiance des investisseurs et des institutions financières internationales de prêter des fonds à la Guinée. Dans les années 2000, des scandales financiers dont un détournement de 3 600 milliards de francs guinéens, avaient mis en cause particulièrement les cadres de la direction nationale des impôts, du ministère des Finances et des complices de la Banque centrale de Guinée (BCG)[176]. Ces scandales financiers eurent lieu dans la même année que la création du CNLC remplacé par l'ANLC en 2004[177] sans qu'aucune de ces structures ne puisse produire des résultats conséquents pour punir les responsables de ces détournements. La faiblesse institutionnelle et l'impunité sont des causes majeures de l'augmentation du phénomène de détournements de deniers publics en Guinée. C'est après l'arrivée du CNDD au pouvoir que des audits sur le secteur économique ont vraiment été menés. Un comité d'audit et de surveillance avait été mis en place par une ordonnance du 14 janvier 2009 du CNDD. Ce Comité avait pour dénomination, le Comité d'Audit et de Surveillance des Secteurs stratégiques de l'Économie (CASSE). Ayant réalisé 16 missions d'audit en 2009, le CASSE publie un rapport de détournement de deniers publics dont le montant est de 623 814 819 460 FG (environ 80 millions de dollars américains)[178]. Ces audits allaient de bonne marche avant de devenir inactifs à la suite de la tentative d'assassinat du capitaine Moussa Dadis Camara par son aide de camp (le commandant Aboubacar Sidiki Diakité, dit Toumba), le 3 décembre 2009. L'impunité des cadres impliqués dans des actes de détournement de deniers publics peut pousser d'autres cadres de l'État à tenter voire commettre d'autres tentatives de détournements. C'est dans ce cadre qu'une telle tentative

[175] Protocole A/P3/12/01 de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption adopté le 21 décembre 2001.
[176] Maligui Soumah, préc., note 89, P. 177.
[177] AfriMAP et Open Society Foundations, préc., note 156, P. 13.
[178] AfriMAP et Open Society Foundations, préc., note 156, P. 18.

de plus de 13,5 milliards (soit environ 1,5 million d'euros) a été déjouée par la direction nationale du trésor public. Elle a eu lieu alors que le ministre de l'Économie et des Finances était en déplacement à l'étranger. Des personnes mal intentionnées avaient sur deux lettres de paiement imité la signature du ministre avant de les transmettre à la Banque Centrale de la République de Guinée, en vue de paiements à des sociétés[179]. La conséquence de ce déjouement a été l'assassinat de la directrice nationale du trésor public, madame Aissatou Boiro, le 9 novembre 2012. Les personnes impliquées dans cette affaire d'assassinat ont néanmoins été reconnues coupables et condamnées à de lourdes peines allant de dix ans à la réclusion criminelle à perpétuité[180]. La volonté de l'État guinéen d'éradiquer ce fléau a mené à l'éviction des directeurs généraux chargés de l'office guinéen des chargeurs et de l'office guinéen de publicité, en 2018, pour des malversations financières et une enquête était diligentée par l'agent judiciaire de l'État[181]. Malgré cette volonté manifestée par le régime d'Alpha Condé d'éradiquer le phénomène de corruption et de détournement de deniers publics, plusieurs de ses cadres sont aujourd'hui poursuivis pour des faits de détournements de derniers publics par la Cour de répression des infractions économiques et financières (ci-après CRIEF), instituée par le CNRD. La CRIEF a été créée en décembre 2021 par ordonnance[182] du président de la transition et installée le 21 janvier 2022. Elle dispose d'une compétence très large en matière de répression d'infractions économiques et financières, prévue aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance de sa création. La particularité de la CRIEF est qu'elle ne peut se prononcer que sur les affaires économiques et financières dont le montant est égal ou supérieur à un milliard de francs guinéens (article 5 de l'ordonnance). Le 03 novembre 2022, le ministre de la justice guinéenne (Alphonse Charles Wright), instruit, par décision ministérielle, les procureurs généraux près des cours d'Appel de Conakry et de Kankan, d'engager des poursuites judiciaires contre 188 cadres du régime d'Alpha Condé[183], y compris le président Alpha Condé lui-même

[179] Kaloumpresse.com, « Le ministère de l'Économie et des Finances déjoue une tentative de détournement de 13,5 milliards GNF », (2012), en ligne : < https://kaloumpresse.com/2012/05/30/le-ministere-de-leconomie-et-des-finance-dejoue-une-tentative-de-detournement-de-135-milliards-gnf/ >, consulté le 30/11/2022.

[180] Jeune Afrique, « Guinée : lourdes peines prononcées contre les assassins d'Aissatou Boiro », (2019), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/730115/societe/guinee-lourdes-peines-prononcees-contre-les-assassins-daissatou-boiro/ >, consulté le 30/11/2022.

[181] Guineenews.org, « Décrets : les directeurs généraux de l'OGC et l'OGP limogés pour malversations », (2018), en ligne : < https://guineenews.org/decrets-les-directeurs-generaux-de-logc-et-logp-limoges-pour-malversations/ >, consulté le 30/11/2022.

[182] Ordonnance N°/2021/0007/PRS/CNRD/SGG, portant création, compétence, organisation et fonctionnement de la Cour des répression des infractions économiques et financières, en ligne : < https://guilaw.com/ordonnance-portant-creation-competence-organisation-et-fonctionnement-de-la-cour-de-repression-des-infractions-economiques-et-financieres/ >, consulté le 28/11/2022.

[183] Ministère de Justice et des Droits de l'Homme n° 638/MJDH/SG/CAB/2022 en ligne sur le site de Guineenews.org : < https://guineenews.org/wp-content/uploads/2022/11/INJONCTIONS-AUX-FINS-DE-POURSUITES-JUDICIAIRES-03-NOVEMBRE-2022.pdf >, consulté le 30/11/2022.

pour des faits « *présumés de corruption, enrichissement illicite, blanchiment d'argent, faux et usage de faux en écriture publique, détournement de deniers publics et complicité* [184]». Avant cette injonction de poursuites, d'autres personnes avaient déjà été citées dans des affaires de détournements de deniers publics dont certaines sont en détention provisoire. La poursuite de ces cas de détournements de deniers publics permettra à la Guinée de mieux prévenir de futurs cas similaires, d'une part, et de sanctionner ceux dont leur culpabilité sera prouvée, d'autre part. La restitution des montants détournés en cas de culpabilité permettra au pays de financer des projets de développement pouvant réduire la pauvreté et le chômage. L'État guinéen doit également respecter les droits de la personne des personnes mis en cause dans des affaires de corruption ou de détournements de deniers publics, notamment la présomption d'innocence, le droit à la défense, le droit à un procès équitable, l'impartialité de la justice (CRIEF), etc. Le respect des droits de la personne des personnes accusées de corruption et de détournements de deniers publics est crucial et il constitue le gage d'un État de droit, car les personnes mises en cause bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à leur jugement définitif. Ce respect suscitera de la confiance des citoyens en la justice guinéenne. Sans ce respect, au contraire, les citoyens se méfieront de la justice guinéenne. À titre d'exemple, une maison de Cellou Dalein Diallo a été démolie par le CNRD sous prétexte qu'elle avait été construite dans un domaine appartenant à l'État, pendant qu'une affaire en justice sur la même maison était pendante devant le tribunal de Dixinn[185]. Le système juridique est paralysé par ces causes sociales qui tiennent leur genèse dans des clivages ethniques et de la mauvaise gouvernance.

Une autre perspective est importante dans la lutte contre la corruption et le détournement de deniers publics. Elle concerne la publication par les organes en charge de la lutte contre la corruption et les détournements de deniers publics, des rapports et d'informations relatifs aux cas présumés de corruption et de détournement de tels deniers. Cette publication permet d'informer les populations de la dangerosité des deux phénomènes, d'une part, et de permettre aux communautés étudiante et scientifique de réaliser des études sur ces phénomènes en procurant à ces organes des perspectives pouvant les soutenir dans leur objectif d'éradication de la corruption et du détournement de deniers publics, d'autre part.

[184] Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, N°0638/MJDH/SG/CAB/2022 publié le 03/11/2022.
[185] Mosaiqueguinee.com, « Démolition de la maison de Cellou Dalein : quel est le sort de la procédure judiciaire engagée devant le tribunal de Dixinn », (2022), en ligne : < https://mosaiqueguinee.com/demolition-de-la-maison-de-cellou-dalein-quel-est-le-sort-de-la-procedure-judiciaire-engagee-devant-le-tribunal-de-dixinn/ >, consulté le 09/01/2023.

À ces causes sociales des violations des droits de la personne rendant instable l'ordre juridique guinéen, s'ajoutent les causes politiques qui se manifestent par des coups d'État (constitutionnels et militaires) et des transitions politiques provoqués par ces coups néanmoins indispensables pour le retour à l'ordre constitutionnel.

B- Les causes politiques de violations des droits de la personne en Guinée

Les causes politiques de violations des droits de la personne en Guinée impactant l'ordre juridique guinéen sont les coups d'État militaires et constitutionnels (1), la répression des manifestations politiques et les violences électorales (2) et les violations des droits de la personne pendant les transitions politiques (3).

1- Les coups d'État militaires et constitutionnels

La notion de coup d'État est une notion ambivalente qui s'est développée au fil des siècles. Elle a connu deux conceptions, dont l'une qui est classique et l'autre moderne[186]. La conception classique datant d'avant la Révolution française, notamment au 17e siècle, percevait le coup d'État comme un acte légitime. Elle était l'acte par lequel le roi ou le prince sauvegardait l'intérêt général de son État et luttait contrait le désordre[187]. En ce temps, le coup d'État était l'acte mené par le monarque (en violant le droit établi) pour des buts qu'il considérerait être le bien pour son État et lui.

Contrairement à la conception classique du coup d'État, la conception moderne quant à elle voit le coup d'État comme un acte illégitime, une violation de l'ordre constitutionnel remettant en cause le processus démocratique d'un État. Elle est un mode illégal et illégitime d'accession ou d'exercice du pouvoir politique dans un État donné. Cette dernière conception date du 18e siècle, plus précisément de la Révolution française de 1789. Depuis, la conception classique a disparu au profit de la conception moderne. De nos jours, seule la conception moderne est retenue et sanctionnée par le droit. L'autre s'est estompée à la suite de l'intervention de John

[186] Bissiriou Kandjoura, « Le coup d'État : Essaie de définition », (2021), *Hal open Science*, P. 1, en ligne : < https://hal.science/hal-03207178 >, consulté le 05/12/2022.
[187] Roberto Nigro, « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », (2013), n° 77, *Collège international de Philosophie « Rue Descartes », P.69* et 70, en ligne < https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2013-1-page-69.htm >, consulté le 05/12/2022.

Locke qui a proposé la théorie de l'usurpation[188]. Celui-ci, dans son second traité du gouvernement civil, avance l'idée selon laquelle, les gouvernants d'un État doivent être désignés selon des procédures et moyens prévus par les lois et que :

« *Quiconque entre dans l'exercice de quelque partie du pouvoir d'une société, par d'autres voies que celles que les lois prescrivent, ne peut prétendre d'être obéi, quoique la forme de gouvernement soit toujours conservée ; puisqu'en ce cas, la personne qui gouverne n'a pas été désignée et nommée par les lois, et par conséquent par le peuple. Ni un tel usurpateur ni aucun descendu de lui, ne saurait avoir une domination juste et légitime, jusqu'à ce que le peuple ait eu la liberté de donner son consentement et l'ait actuellement donné, en sorte qu'il ait approuvé et confirmé l'autorité et l'exercice du pouvoir d'un tel homme, dont, sans cela, le pouvoir sera toujours un pouvoir usurpé et illégitime*[189] ».

De cette théorie, on peut relever deux formes de coups d'État. Le coup d'État constitutionnel ou le tripatouillage constitutionnel, et le coup d'État militaire ou « putsch ». Selon la même théorie, tout processus d'accession ou d'exercice du pouvoir politique sans le respect scrupuleux de l'ordre constitutionnel préétabli est qualifié de coup d'État illégitime.

Nous allons dans les lignes qui suivent étudier l'impact des coups d'État constitutionnels et les coups d'État militaires sur l'ordre juridique guinéen.

- **Les coups d'État constitutionnels, cause première des coups d'État militaires en Guinée**

Nous pouvons définir les coups d'État constitutionnels comme *« des atteintes à l'ordre constitutionnel normal opérées par les tenants civils du pouvoir et ayant pour but de s'y maintenir ou d'y mettre un prétendant d'une manière illégitime*[190] ». Autrement dit, les coups d'État constitutionnels sont des pratiques dilatoires en violation de l'ordre constitutionnel préétabli dans le seul but de prolonger la durée et le mandat du président de la République au-delà de ce qui est prévu par la Constitution. La Guinée a connu trois coups d'État constitutionnels, notamment en 1982, en 2001 et en 2020, dont chacun s'était soldé par un coup d'État militaire survenu respectivement en 1984, en 2008 et en 2021.

---

[188] Roberto Nigro, préc., note 187, P. 74.

[189] John Locke, *Traité du gouvernement civil*, dans la collection des classiques des sciences sociales, Collège de Chicoutimi, 1960, P. 114, en ligne : < http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/traite_du_gouvernement/traite_du_gouv_civil.pdf >, consulté le 05/12/2022.

[190] Thiaca Thiaw, *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crise en Afrique : le droit à l'épreuve des faits*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2014, P. 118.

- **Le tripatouillage constitutionnel du 14 mai 1982**

La Constitution guinéenne de 10 novembre 1958, première Constit. de la Guinée, consacre la durée de mandat du PR en son art. 22 à « *7 ans au suffrage universel, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour. Il est rééligible* ». Le nombre de mandats n'était pas donc précisé. Un autre fait marquant était la vacance du pouvoir qui était prévue à l'art. 28. La Constit. ne précisait pas réellement l'autorité ou la personne physique devant remplacer ou suppléer le président en cas de vacance du pouvoir. L'art. 28 précise seulement qu'en cas de vacance du pouvoir, « *le cabinet reste en fonction pour expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau chef de l'État* ». Une autre anomalie de cet article est le fait qu'il ne précise pas réellement la durée légale de la vacance du pouvoir. La révision de la Constitution en 1982 ne semblait pas combler le vide de la Constit. de 1958. Elle a plutôt engagé la Guinée sur une voie socialiste pure et dure. Tout d'abord, la Constit. de 1982 a, dans son préambule, changé la dénomination de la Guinée en « *République Populaire Révolutionnaire de Guinée* ». Elle crée le Parti-État[191] et consacre le socialisme en son art. 17 à travers le slogan « *un pour tous, tous pour un* ». Ce Parti-État était le Parti Démocratique de Guinée (art. 2). L'État révolutionnaire s'identifiait au parti qui l'a fondé, qui l'organise, le dirige et le contrôle. Le PDG devenait l'unique et exclusive « *force politique dirigeante qui intègre toutes les couches sociales en application du principe du Centralisme Démocratique* ».

Les aménagements opérés par la Constit. de 1982 créent pour la Guinée une nouvelle république qui est d'ailleurs la deuxième, sans pour autant combler les vides manifestes de la précédente. La durée du mandat du président, qui était rééligible, fut maintenue à 7 ans (art. 46). Enfin, la vacance du pouvoir était consacrée de la même façon que la Constit. de 1958 à la seule différence que la Constit. de 1982, en son article 51, prévoyait que la vacance du pouvoir est assurée par le gouvernement révolutionnaire pour un délai de 45 jours, au cours duquel des élections présidentielles sont organisées.

Ce manque de précision de la Constit. de 1982 sur la vacance du pouvoir sera la cause principale de la division des cadres du PDG sur la personne devant assurer la vacance du pouvoir après le décès du président Touré, le 26 mars 1984. Certains soutenaient Lansana Béavogui (PM à la mort de Sékou Touré), deuxième personnalité du gouvernement révolutionnaire après Touré

[191] Le Parti-État est la « fusion, en une seule entité organique, du Parti et de l'État », voir le préambule de la constitution de 1982.

qui était à la fois le PR et le Président du Gouvernement (art. 61). D'autres soutenaient Ismaël Touré (petit frère de Sékou Touré et homme fort du régime) qui militait pour la continuité du régime de son grand frère. Face à la division au sein du régime de Touré sur la personne devant conduire la vacance du pouvoir, intervient le coup d'État militaire, le 3 avril 1984.

- **Le tripatouillage constitutionnel de 2001**

La Constit. du 23 décembre 1990 créant la troisième République de Guinée stipulait en son article 24 « *la durée du mandat du Président est de cinq ans, renouvelable une seule fois* ». En vertu de cette disposition, le président Conté n'avait droit qu'à deux mandats au maximum. Son deuxième (dernier mandat) devait prendre fin en 2003. Il ne pouvait donc se représenter pour de nouvelles élections. Un autre élément lié à l'âge de candidature prévu à l'art. 26 de la Constit. de 1990 l'empêchait de briguer un troisième mandat. L'art. 26 énonçait que : « *tout candidat à la présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins et soixante-dix ans au plus* ». L'envie du président Conté et de son régime de s'éterniser au pouvoir les poussera à modifier les deux dispositions constitutionnelles leur faisant obstacle dans l'atteinte de leur objectif de pérennisation au pouvoir. C'est ainsi que le 11 novembre 2001, un référendum visant la modification de la Constit. de 1990, notamment les art. 24 et 26, a lieu. L'article 24 est modifié en permettant, non seulement au président de se représenter à vie, mais également de prolonger la durée de son mandat de 5 ans à 7 ans. L'âge de candidature ne connaîtra plus de limite. L'art. 26 de la Constit. révisée précise que : « *tout candidat à la présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante (40) au moins* ». La limite d'âge à 70 ans fut amputée pour permettre au président de se représenter en 2003. La conséquence de cette révision constitutionnelle a été le boycott de l'opposition aux élections présidentielles, d'une part, mais également, la rupture démocratique de l'État guinéen à la suite de la mort de Conté, le 22 mars 2008 par un coup d'État militaire réalisé par le CNDD, d'autre part. Ainsi, les deux premiers présidents de la Guinée restèrent au pouvoir jusqu'à leur mort, restant ensemble 50 ans au pouvoir sans aucune alternance[192], soit respectivement 26 ans pour le premier et 24 ans pour le second. Chacun de leurs régimes politiques connut un tripatouillage constitutionnel et un coup d'État militaire, avec le second comme conséquence du premier.

[192] Bana Mara, *Les crises constitutionnelles en Guinée : déroulement, résolution et approches prospectives*, Thèse de doctorat, Faculté de Droit, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, 2017, P. 107, en ligne : < https://theses.hal.science/tel-02569437/document >, consulté le 13/12/2022.

- **Le tripatouillage constitutionnel de 22 mars 2020**

Le contexte dans lequel la Constit. de 2010 a été adoptée était très particulier. La Guinée sortait d'une transition politique lors de laquelle un massacre de plus de 150 personnes, le 28 septembre 2009, et une tentative d'assassinat le 3 décembre 2009 du chef de la junte militaire, le capitaine Moussa Dadis Camara, avaient eu lieu. La communauté internationale mettait pression sur le CNDD afin que soient organisées des élections dans un délai de 6 mois dans le but de sortir le pays de la crise dans laquelle il était plongé depuis 2008, d'une part, et d'éviter que les militaires ne s'éternisent très longtemps au pouvoir, d'autre part. C'est dans ce cadre qu'un Conseil National de Transition (CNT) a été mis en place le 10 février 2010, lequel adopta la Constitution sans qu'elle ne fasse l'objet de référendum. Ce CNT était composé des forces vives de la nation qui regroupaient en leur sein des partis politiques, des organisations de la société civile, des syndicats, etc. Le CNT, dans le but d'établir une alternance démocratique fiable et tirant des leçons du passé[193], fixe à l'art. 27 de la Constit. de 2010 la durée du mandat présidentiel à 5 ans et leur nombre à deux. L'art. 27 était clair dans sa disposition : « *le président de la République est élu au suffrage universel direct. La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels consécutifs ou non* ». Ce seul article aurait suffi à empêcher le président Alpha Condé de modifier la Constitution, car il contient une double négation « *en aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels consécutifs ou non* ».

Pour éviter un autre tripatouillage constitutionnel comme ce fut le cas de 2001 avec le président Lansana Conté, le CNT a inséré des clauses d'intangibilité constitutionnelle à travers l'art. 154. Celui-ci dispose que : « *la forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité, le principe de l'unicité de l'État, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, le nombre et la durée des mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'une révision* ». Aux termes de cet article, aucune révision de la Constit. de 2010 sur la durée et/ou le nombre de mandats n'était possible. Le président de la Cour Constitutionnelle (CC), lors de l'investiture du président Alpha Condé pour son dernier mandat (en vertu de l'art. 27 de la Constit. de 2010), dit à Alpha Condé : « *vous êtes élu pour votre second et dernier mandat* », avant de mettre en garde le président contre « *la mélodie des sirènes révisionnistes* » dans son discours historique du 14 décembre 2015 :

[193] Wathi.org, « D'un référendum contesté à une constitution falsifiée en Guinée », (2020), en ligne : < https://www.wathi.org/dun-referendum-conteste-a-une-constitution-falsifiee-en-guinee/ >, consulté le 13/12/2022.

« *La conduite de la Nation doit nous réunir autour de l'essentiel. Ne nous entourons pas d'extrémistes, ils sont nuisibles à l'unité nationale. Évitez toujours les dérapages vers les chemins interdits en démocratie et en bonne gouvernance. Gardez-vous de succomber à la mélodie des sirènes révisionnistes. Car, si le peuple de Guinée vous a donné et renouvelé sa confiance, il demeure cependant légitimement vigilant*[194] ».

Depuis ce discours, les conflits entre le PR et le président de la CC éclatent. Ce dernier finira par être destitué de la CC le 12 décembre 2018 par un arrêt de ses pairs, ouvrant ainsi la voie au président Alpha Condé vers le putsch constitutionnel du 22 mars 2020. Le vice-président de la Cour sera directement élu au poste de président de la Cour. Pourtant, l'art. 11 de la loi organique L/2011/06/CNT du 4 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la CC dispose que : « Les *membres de la cour constitutionnelle, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessous, ne peuvent être révoqués ou destitués que pour les seuls motifs de parjure ou de condamnation pour crimes ou délits* ». La mouvance présidentielle avançait l'idée de réviser la Constitution par le fait qu'elle n'était pas issue directement du peuple par référendum, elle manquait donc de légitimité pour le camp présidentiel. L'organe qui l'avait rédigée et adoptée n'avait pas été investi de ce pouvoir par le peuple à travers des élections législatives et l'organe qui l'avait promulgué n'était pas non plus investi d'un pouvoir électif ; c'était un organe putschiste[195]. Elle avançait également l'idée selon laquelle la Constit. de 2010 ne garantissait pas dans son dispositif certains droits[196], comme la promotion du genre, l'interdiction des mutilations génitales, l'interdiction de la peine de mort, etc. Bref, il fallait moderniser la Constit. de 7 mai 2010.

Bien que la légitimité de la Constit. de 2010 soit politiquement discutable, cette question n'aurait pas dû poser de problèmes au régime Condé pour trois raisons. Premièrement, elle a permis l'organisation des élections présidentielles (en 2010 et en 2015), des élections législatives (en 2013 et en 2020) et des élections communales en 2018. Vouloir remettre en cause la légitimité de cette Constitution équivalait à remettre en cause toutes les conséquences juridiques engendrées par elle. Pour ces élections, remettre en question la légitimité de la Constitution de 2010, c'est remettre celle de tous les élus issus des élections organisées sur la

[194] Voir le discours du président de la Cour Constitutionnelle, lors de l'investiture du président Alpha Condé pour son second mandat en 2015, en ligne : < https://www.youtube.com/watch?v=MdDDz5ABh8g >, consulté le 13/12/2022.

[195] Jean Paul Kotèmbèdouno, « L'État sans constitution ? », (2020), Mosaïqueguinée.com, en ligne : < https://mosaiqueguinee.com/projet-de-constitution-approuve-versus-texte-falsifie-a-vocation-constitutionnelle-publie-letat-sans-constitution-par-jean-paul-kotembedouno/ >, consulté le 13/12/2022.

[196] Wathi.org, préc., note 193.

base de la Constit. de 2010. Deuxièmement, la Constit. de 2010 avait permis une consécration large des institutions constitutionnelles classiques et modernes, notamment la CC (art. 93), l'INIDH (art. 146), la présidence de la république (art. 27), de la HAC (art. 125), du Médiateur de la république (art. 127), etc. Remettre en cause sa légitimité avait pour conséquence de remettre en cause la légitimité de ces institutions qui avaient effectué des activités juridiques relevant de leur compétence. Troisièmement, le PR avait, en 2010, comme en 2015, prêté serment sur la base de la Constit. de 2010 en vertu de son art. 35. Remettre en cause la légitimité de la Constit. de 2010 ne pouvait-il pas remettre en cause ses serments ? Le président Alpha Condé aurait eu mieux fait, s'il jugeait illégitime la Constit. de 2010, de procéder à un référendum dès le début de son premier mandat. Pour la consécration des droits modernes enfin, l'Assemblée disposait d'un pouvoir large pour adopter des lois concurremment avec le PR en vertu de l'art. 84. Malgré les manifestations du FNDC et les mises en garde des acteurs de l'opposition, le 19 décembre 2019, Alpha Condé *« annonce définitivement l'approbation par l'Assemblée nationale et la Cour constitutionnelle, d'un projet de nouvelle Constitution*[197] ». Pour l'adoption de la nouvelle Constitution, un double scrutin a été organisé le même jour, le 22 mars 2020. Ce double scrutin portait sur les élections législatives et le référendum pour la nouvelle Constitution. Le référendum du 22 mars 2020 permet au président Alpha Condé de se présenter pour un troisième mandat (perçu comme un premier mandat dans une nouvelle république) pour un mandant de 6 ans, renouvelable une fois (art. 40). L'art. 40 de la Constit. de 2020 rallonge la durée du mandat présidentiel de 5 ans (art. 27 de la Constit. de 2010) à 6 ans, renouvelable une fois. Cet article représente, donc, le « *noyau du changement constitutionnel*[198] ». Cette nouvelle constitution, en son art. 106, donne au PR la prérogative de proposer trois membres sur neuf à la CC, contrairement à la Constit. de 2010 qui, en son art. 100, ne donnait la prérogative au PR de ne proposer qu'un seul membre sur neuf de la CC.

L'adoption de la nouvelle Constit. le 22 mars 2020 a engendré des conséquences lourdes sur la vie de la nation. Ce scrutin a fait plusieurs dizaines de morts le jour même du scrutin et les jours suivants[199]. Le mouvement « *Tournons la page* », dans son rapport final publié en septembre 2020, montre que : « *c'est au total au moins 52 personnes qui sont décédées en lien avec les*

[197] Oumnia Boutaleb, « Guinée : le projet de réforme de la Constitution suscite la controverse », (2020), en ligne : < https://www.policycenter.ma/opinion/guin%C3%A9e%25C2%25A0-le-projet-de-reforme-de-la-constitution-suscite-la-controverse >, consulté le 13/12/2022.
[198] Saik Oumar Baldé, préc., note 30, P. 10.
[199] France 24, « En Guinée, la Commission électorale proclame un ''oui'' massif à la nouvelle constitutionnelle », (2020), en ligne : < https://www.france24.com/fr/20200327-en-guin%C3%A9e-la-commission-%C3%A9lectorale-proclame-un-oui-massif-%C3%A0-la-nouvelle-constitution >, consulté le 13/12/2022.

manifestations organisées entre avril 2019 et mars 2020[200] ». Au-delà de ces pertes en vies humaines, le tripatouillage constitutionnel intervenu le 22 mars 2020 a engendré un déséquilibre de l'État. Tout d'abord, la nouvelle Constitution adoptée le 22 mars avait subi une falsification de 21 articles[201]. Deux constitutions circulaient dans le pays. Celle qui fut présentée en projet au référendum n'a pas été celle qui a été publiée, laquelle était différente au regard des 21 articles par rapport à celle qui fut votée le 22 mars 2020. On se retrouva avec deux constitutions pour une seule république : le texte du projet soumis au peuple pour référendum le 22 mars 2020 et celui promulgué le 6 avril 2020[202]. À titre d'exemple, le projet de Constitution soumis au référendum, le 22 mars 2020, prévoyait en son art. 42 la candidature indépendante aux élections présidentielles. La Constitution publiée le 6 avril 2020, quant à elle, ne consacre pas en son art. 42 la candidature indépendante (l'un des motifs de la révision de la Constit. de 2010), mais elle consacre que les candidats à la présidence de la République doivent être présentés par des partis politiques ou une coalition de partis politiques et doivent également présenter des parrainages des électeurs[203].

Pour trouver une solution constitutionnelle à propos de la falsification de la Constit. du 22 mars 2020, quinze députés tous issus de la mouvance présidentielle saisiront par requête la CC le 4 juin 2020. La plateforme Nationale de Participation et d'Initiative Citoyenne (PNAPIC) saisit elle aussi la CC par requête, par rapport aux incohérences de l'art. 42 des deux Constitutions. La CC rend son arrêt le 11 juillet 2020. Dans son arrêt (Arrêt N° AC 014 du 11 juin 2020), la Cour « *déclare irrecevables la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale pour le compte de 15 députés et de celle de Monsieur le Coordinateur Nationale de Participation et d'Initiative Citoyenne* ». Elle prononce néanmoins d'office sur la question constatant : « *qu'en exécution de l'Arrêt N°AE 007 d'un 03 avril 2020 de la Cour Constitutionnelle, le Projet définitif de Constitution adopté par référendum le 22 mars 2020 a été promulgué par Décret D/2020/073/PRG/SGG du 06 avril 2020 et publié au Journal Officiel de République le 14 avril 2020* ». Elle poursuit en disant que : « *tout autre projet ou document y afférent, quels que soient son intitulé et sa source, est considéré comme document des travaux préparatoires à*

[200] Tournons la page (TLP), « République de Guinée : un troisième mandat d'Alpha Condé à quel prix ? », (2020), P. 10, en ligne : < https://voice.global/assets/2021/06/Rapport_Guinee_final_septembre_2020_web_04.pdf >, consulté le 13/12/2022.

[201] Jean Paul Kotèmbèdouno, préc., note 195.

[202] Décret D/2020/073/PRG/SGG/ du 06 avril 2020, portant Promulgation de la Constitution adoptée par le référendum du 22 mars 2020, voir en ligne la constitution publiée au journal officiel le 14 avril 2020, < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/La-Constiution-Guine%CC%81enne-de-2020.pdf >, consulté le 13/12/2022.

[203] Jean Paul Kotèmbèdouno, préc., note 195.

l'établissement d'une nouvelle Constitution ». Et que « la Nouvelle Constitution de la République de Guinée a été publiée au Journal Officiel de la République ».

Pour la CC, la Constitution adoptée le 22 mars 2020, promulguée le 6 avril et publiée au journal officiel de la république le 14 avril 2020 était la même et n'avait subi aucune falsification. Pourtant, les deux constitutions contradictoires avaient bel et bien circulé dans le pays et c'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour a été saisie par les députés et la PANAPIC. La Constit. de 2020 ne put survivre. Bien qu'elle ait permis au président Alpha Condé de briguer un troisième mandat, celle-ci a occasionné le coup d'État militaire du 5 septembre 2021. Il s'agit du seul coup d'État militaire réussi perpétré du vivant d'un président guinéen.

- **Les coups d'État militaires**

De 2020 à 2023, l'Afrique de l'Ouest a été frappée par six coups d'État militaires dans seulement quatre pays : deux au Mali, un en Guinée, deux au Burkina Fasso et un au Niger. Certains de ces coups d'État ont été causés par des tentatives de tripatouillages constitutionnels, notamment en Guinée.

Le coup d'État militaire peut être défini selon Jean-Pierre Pabanel comme étant : *« une pratique volontaire et consciente de l'armée ou d'une partie de celle-ci pour s'emparer des institutions étatiques et occuper le pouvoir d'État*[204] ». La Guinée a connu trois coups d'État militaires : en 1984 après la mort de Sékou Touré, en 2008 après la mort de Lansana Conté et en 2021, du vivant d'Alpha Condé. Comme nous l'avons montré ci-haut, chacun de ces coups d'État militaire a été précédé par un coup d'État constitutionnel.

- **Le coup d'État militaire du CMRN le 3 avril 1984**

Le 26 mars 1984, le président Sékou Touré meurt aux États-Unis d'Amérique. Avant même son enterrement, les dignitaires de son régime se disputent le droit d'assurer sa suppléance pour la vacance du pouvoir. Ils se subdivisent en deux groupes : un groupe soutenant Lansana Béavogui (PM à la mort de Sékou Touré) qui était partisan de la transition constitutionnelle du pouvoir et l'autre groupe porté par Ismaël Touré (petit frère de Sékou Touré) qui militait pour la continuité du régime de son grand frère. Cette confusion serait venue de la Constit. de 1982 qui consacre ainsi la vacance du pouvoir en son art. 51 : « *en cas de vacance de la Présidence*

[204] Jean-Pierre Pabanel, *Les coups d'État militaires en Afrique noire*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1984, P. 5.

pour quelque cause que ce soit, le Gouvernement Révolutionnaire reste en fonction pour expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Chef d'État dans un délai maximum de 45 jours au cours duquel des élections présidentielles sont organisées ».

Cet article ne désigne pas une autorité ou une personne physique précise pour assurer la suppléance du président en cas de vacance de pouvoir, contrairement aux constit. de 1990, 2010 et de 2020, qui désignent des autorités ou personnes physiques précises. La suppléance du président Sékou Touré après son décès revenait toutefois de droit à Lansana Béavogui puis que c'était lui la deuxième personnalité du Gouvernement Révolutionnaire, mentionné dans l'art. 51 de la Constit. de 1982. Il avait assuré la transition pendant moins de deux semaines, allant de 26 mars au 3 avril jour du coup d'État militaire. Déjà le pays sombrait dans la pauvreté et plus de deux millions de Guinéens exilés avaient fui la dictature du régime de Sékou Touré[205].

L'armée profita de la querelle intra-régime du président Touré pour orchestrer un coup d'État militaire le 3 avril 1984. La rupture avec le régime de Touré va susciter de l'espoir pour les Guinéens. Après la prise effective du pouvoir, la junte suspend la Constit. de 1982 et les institutions du régime de Sékou Touré, met un terme au parti unique (PDG) et rétablit le nom de la République de Guinée au lieu de la RPRG. Elle ne s'arrête pas là. Elle libéralise l'économie et libère les prisonniers politiques qui croupissaient dans le camp Boiro. Au moment du coup d'État en 1984, 260 détenus y croupissaient[206]. Elle proclame le multipartisme, le respect des droits de l'homme et s'ouvre à la communauté internationale[207]. Cet état de fait nourrit l'espoir les Guinéens de vivre la liberté et de la démocratie. Plusieurs Guinéens exilés à l'étranger reviennent dans leur pays.

Une année après la prise du pouvoir par le CMRN, le colonel Diarra Traoré, ancien PM du CMRN et ministre de l'Éducation nationale, déclenche un nouveau coup d'État militaire, le 4 juillet 1985, pendant que Lansana Conté était en déplacement à Lomé (Togo) pour une session de la CEDEAO. Ce coup d'État militaire ne réussira pas; il sera déjoué et empêché par les soldats restés fidèles à Conté qui lui donneront à son retour de Lomé le grade de Général de brigade[208]. Ce putsch ne sera pas vu comme un coup d'État militaire proprement dit par les

[205] Mahmoud Bah, *Construire la Guinée après Sékou Touré*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1990, P. 163.
[206] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 138.
[207] Elhadj Mamadou Aliou Diallo, préc., note 1, P. 25 et 26.
[208] O. Tity Faye, *Guinée : chronique d'une démocratie annoncée*, 2e éd., Paris, Éditions L'Harmattan, 2008, P. 19.

tenants du CMRN, mais au contraire, comme « *une tentative de remise du pouvoir à l'ancien régime*[209] ». Les militaires vont se débarrasser des caciques du régime de Sékou Touré et des auteurs du putsch manqué qui furent emprisonnés[210]. Leurs biens, ceux de de leurs familles et ceux des commerçants de l'ethnie malinkés seront pillés et saccagés. La junte militaire sous la direction du Général Lansana Conté à travers le CMRN va conduire la transition la plus longue que la Guinée a connue, soit de 1984 à 1990. Durant cette période d'exception, la junte n'engagera aucune réforme[211] politique, juridique ou institutionnelle. Le caractère dictatorial du régime de Lansana Conté se manifestera à partir de l'extermination des dignitaires du régime de Touré et des auteurs du coup d'État manqué de 1985[212]. Les droits à la vie, à la dignité, à la vie privée, à la propriété, à la justice, à un procès équitable et à l'intégrité physique et morale, avaient été bafoués et violés par la junte militaire réunie au sein du CMRN. Les mauvais traitements qu'avaient subis les auteurs des coups d'État, notamment l'humiliation et les violations à la dignité humaine, avaient indigné les organisations des droits de l'homme. Lansana Conté leur dira : « *ceux qui disent qu'ils veulent défendre les droits de l'homme doivent le faire très vite, car demain, il sera trop tard*[213] ». Le refus de Conté de favoriser l'alternance démocratique en Guinée en modifiant la Constit. de 1990 en 2001 lui permettra de mourir au pouvoir, laissant la Guinée dans une situation déséquilibrée et conflictuelle à propose de sa succession à la tête de l'État. Le mandat du président de l'AN, qui devait assurer la suppléance du PR en cas de vacance du pouvoir, avait expiré depuis 2007 ; il n'avait donc aucune légitimité politique à la mort du président Conté. La non-observance de l'art. 24 de la Constit. de 1990 par ce dernier entraina, de façon inéluctable, un coup d'État militaire dès sa mort, , le 23 décembre 2008 à travers le CNDD.

- **Le coup d'État militaire du CNDD le 23 décembre 2008**

Le 22 décembre 2008, Lansana Conté tire sa révérence. Le lendemain, l'armée prend le pouvoir sous la direction du capitaine Moussa Dadis Camara. La junte réunie au sein du CNDD suspend la Constit. de 1990 et les institutions du régime Conté, notamment l'Assemblée nationale. Le régime de Conté s'étiole comme une feuille morte après 24 ans de règne sans partage. Ce coup d'État, comme celui de 1984, intervient sans effusion de sang. Le CNDD ne rencontrera pas de

[209] O. Tity Faye, préc., note 208, P. 19.
[210] O. Tity Faye, préc., note 208, P. 37
[211] Bangoura, D. 2015. La transition vers une Gouvernance démocratique en Guinée. Dans: Bryden, A et Chappuis, F (dir. publ.) Gouvernance du secteur de la Sécurité : Leçons des expériences ouest-africaines, Pp. 41–63. London: Ubiquity Press. DOI: http://dx.doi.org/10.5334/bav.c. Licence: CC-BY 4.0., P. 4
[212] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 49.
[213] O. Tity Faye, préc., note 208, P. 36

riposte et finit très vite par rallier à sa cause les forces vives de la nation (partis politiques, organisations de la société civile, syndicat, etc.). Il bénéficie, le 24 décembre 2008, des applaudissements des foules en liesse saluant son courage de débarrasser la Guinée d'un long régime dictatorial. Les intentions de la prise du pouvoir par Camara étaient personnelles avant qu'elles ne soient pour les fins d'intérêt général déclarées par la junte. Camara, qui fut le porte-parole du CNDD avant de devenir son président, affirmait ceci : « *Je n'avais pas trop le choix. Je ne compte pas que des amis dans la haute hiérarchie militaire. J'étais donc face à un dilemme après la mort du Président Lansana Conté : soit je prenais le pouvoir, soit je quittais le pays. Si le pouvoir était tombé entre les mains du chef d'état-major Diarra Camara, j'aurais été obligé de m'exiler pour échapper à une mort certaine*[214] ». Donc, la prise du pouvoir lui permettait de sauver sa vie et de rester au pays. La junte justifia par ailleurs son putsch pour sauver la Guinée d'une « *guerre ethnique*[215] ».

L'organisation des élections présidentielles en 2010, considérées les plus démocratiques de l'histoire en 2010 en Guinée, avait nourri l'espoir de vivre l'alternance politique. Toutefois, cette alternance après dix ans mènera encore à un putsch militaire par les forces spéciales le 5 septembre 2021 (une année après le tripatouillage constitutionnel du 22 mars 2020).

- **Le coup d'État militaire du CNRD du 5 septembre 2021**

Ce fut une grande erreur politique et juridique pour le professeur de droit Alpha Condé de suivre les idées révisionnistes – « *nous allons accompagner notre champion* » - de son parti politique et de son entourage le conduisant à un troisième mandat interdit par la Constit. de 2010 et fortement contesté par l'opposition. Ayant eu l'honneur d'être le premier président guinéen démocratiquement élu, il aurait pu, malgré les violations des droits de la personne imputables à son régime, sortir la tête haute et avoir l'honneur d'être le premier président guinéen depuis 1958 à avoir favorisé et organisé l'alternance politique et démocratique au pays. Il aurait pu éviter à la Guinée un putsch militaire, d'une part, et concrétiser les jalons démocratiques enracinés par la Constit. de 2010, d'autre part. Mais, par son tripatouillage constitutionnel du 22 mars, le compteur a été remis à zéro et il a ainsi favorisé l'inéluctable coup d'État militaire, le 5 septembre 2021.

[214] Dominique Bangoura, « Le coup d'État de décembre de décembre 2008 et la Transition controversée en Guinée », (2015), *Les Champs de Mars*, 3 n° 28, P. 21, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-les-champs-de-mars-irsem-2015-3-page-18.htm?ref=doi >, consulté le 14/12/2022.
[215] Dominique Bangoura, préc., note 214, P. 22.

À l'aube du 5 septembre 2021, les forces spéciales conduites par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya se rendirent au palais présidentiel. Procédant à l'arrestation de Condé, Doumbouya justifia ainsi le coup d'État[216] :

« *la situation sociopolitique et économique du pays, le dysfonctionnement des institutions républicaines, l'instrumentalisation de la justice, le piétinement des droits des citoyens, l'irrespect des principes démocratiques, la politisation à outrance de l'administration publique, la gabegie financière, la pauvreté et la corruption endémique* ».

De 2020 à 2021, l'État guinéen était affaibli par la régression démocratique intervenue à la suite du double scrutin du 22 mars 2020 (coup d'État constitutionnel par référendum et élections législatives). L'AN dont les députés avaient été élus le jour du référendum était une assemblée monocolore. La mouvance présidentielle totalisait déjà la majorité qualifiée avec plus de deux tiers des députés[217] (79 députés sur 114). Les principaux partis d'opposition, notamment l'UFDG et l'UFR, avaient boycotté ces élections.

Ce coup d'État, comme les deux autres, avait fini par être acclamé par les populations et salué par les acteurs politiques, notamment ceux de l'opposition. Le CNRD libéra les prisonniers politiques de Condé, instaura un couvre-feu, remplaça les ministres par les secrétaires généraux et les gouverneurs par les commandants de zones militaires, ferma les frontières terrestres et aériennes et somma les anciens ministres de rendre les véhicules administratifs et leurs passeports, le démantèlement des PA[218] (points d'appui), etc. Par ce coup d'État, l'ordre juridique guinéen recula et s'effondra par la suspension de la Constitution et des institutions issues d'elle.

- **Régime juridique des coups d'État constitutionnels ou militaires**

Les coups d'État, qu'ils soient constitutionnels ou militaires, violent l'ordre constitutionnel préétabli et engendrent des conséquences néfastes sur le processus démocratique et l'évolution des institutions étatiques. La question de l'illégalité des coups d'État ne pose pas de problème

[216] Voir la vidéo en ligne : < https://www.youtube.com/watch?v=I8-I_OgewAQ >, consulté le 18/12/2022.
[217] Saikou Oumar Baldé, préc., note 30, P. 5.
[218] Les points d'appui étaient des bases des forces de défense et de sécurité installées dans la capitale dont la quasi-totalité était fixée tout au long de l'axe hamdallaye-sonfonia de la commune de Ratoma, en ligne : < https://guineematin.com/2021/09/07/demantelement-des-pa-a-conakry-les-citoyens-saluent-une-bonne-decision/ >, consulté le 18/12/2022.

en Afrique, puis que les constitutions des États et les conventions de l'UA et de la CEDEAO sur la bonne gouvernance consacrent l'interdiction de toute forme inconstitutionnelle de prise de pouvoir. À titre d'exemple, les cinq constitutions que la Guinée a connues consacrent la forme légitime de prise du pouvoir dans leurs dispositions respectives ; cette forme est la voie électorale de prise du pouvoir.

Un problème peut toutefois se poser du point de vue de la légitimation par le peuple dans la pratique. Cet enjeu de légitimation se pose à trois niveaux. Il s'agit, d'abord, de l'acclamation par des populations en liesse de la junte militaire qui a perpétré le coup d'État, ensuite de l'absence de sanctions juridiques imposées aux auteurs du coup d'État et, enfin, de la prestation de serment des putschistes devant des autorités judiciaires constitutionnellement établies. Ce qui reste clair, par ailleurs, est que les coups d'État militaires et constitutionnels ne doivent pas être normalement qualifiés de légitimes, même ceux qu'on qualifie de salvateurs ou protecteurs, et ce, dans le contexte africain en général et guinéen en particulier. Les coups d'État constitutionnels et militaires sont au contraire source d'instabilité, de déséquilibre institutionnel, de perte en vies humaines et, surtout, ils engendrent d'autres coups d'État constitutionnels ou militaires. Ces coups sont à tout coup porteurs de désillusions pour les populations civiles.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance [219], ratifiée par la Guinée en 2011, incite en son art. 2 au respect de l'État de droit et de la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel, ainsi qu'à l'organisation d'élections libres et transparentes, etc. Elle invite également les États, en son art. 3, au « *rejet et [à] la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement* », les encourageant en outre à promouvoir les principes de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, comme le renforcement du « *principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique* » (art. 10). La Charte prévoit enfin des sanctions contre les changements anticonstitutionnels du gouvernement en son chapitre 8. L'art. 23 prévoit à cet égard des sanctions contre « *tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu* ». Il prévoit également des sanctions contre « *tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique* ». Ces sanctions sont mises en œuvre par le Conseil de paix et de sécurité (art. 24). Elles s'annoncent par la suspension du droit de participation de l'État à l'UA après l'échec des initiatives diplomatiques, l'obligation de satisfaire ses engagements vis-à-vis de l'UA en

[219] Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 et entrée en vigueur le 15 février 2012.

matière du respect des droits de l'homme, la non-participation des auteurs des coups d'État dans les échéances électorales futures et la poursuite des auteurs des changements anticonstitutionnels du gouvernement (art. 25).

Cet instrument juridique régional est renforcé par le protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et de la bonne gouvernance de 2001[220]. Ce protocole pose que « *toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes* » et que « *tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir* ». Il consacre la nature républicaine et apolitique de l'armée qui doit rester uniquement soumise aux autorités régulièrement établies. Il interdit également la modification de la loi électorale six mois avant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques (art. 2). Ce protocole consacre enfin la forme républicaine de l'armée qui doit être au service de la nation (art. 19). L'armée ne doit pas prétendre exercer le pouvoir, car elle est apolitique.

À la lecture des deux instruments, l'on comprend que l'UA et la CEDEAO disposent de textes fondamentaux pouvant sauver l'Afrique de l'avènement de gouvernements anticonstitutionnels. Mais l'effectivité de ces textes est limitée puisqu'ils n'ont pas permis de gérer les nombreux coups survenus récemment en Afrique, notamment au Mali, en Guinée, au Burkina Fasso, en Côte d'Ivoire, au Niger, etc.

L'incapacité de l'ordre juridique à réagir effectivement aux conséquences des coups d'État se révèle aussi au niveau des manifestations politiques et des élections.

2- Les manifestations politiques et les violences électorales

❖ La répression des manifestations politiques en Guinée

La liberté de manifestation est une liberté fondamentale qui a bénéficié d'une consécration internationale, régionale et nationale. Elle est le socle d'un État démocratique, car elle permet surtout à la minorité de contester et de faire valoir ses prétentions devant la majorité. Elle peut être définie comme : « *le droit accordé à tout citoyen ou groupe de citoyen d'occuper la voie*

[220] Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté le 21 décembre 2001.

publique suivant un itinéraire ou un lieu public pour exprimer son opinion de façon pacifique sans qu'il ne soit empêché de quelque manière que ce soit[221] ».

Le régime juridique du droit à la manifestation a connu une évolution considérable au fur des ans. Il était de prime abord soumis à des régimes répressif et préventif avant d'être consacré par un régime déclaratif compte tenu de la fondamentalité du droit en cause[222]. L'exercice de ce droit n'a point besoin d'une autorisation préalable, une déclaration informant l'autorité administrative de la date de la manifestation et de l'itinéraire suffisant dans la plupart des cas. Le régime déclaratif reste le principe, les deux autres demeurent des exceptions. À titre d'exemple, lorsqu'on n'obtient pas l'autorisation de l'administration, la liberté de manifestation pourra « *être exercée et passera sous l'empire du régime répressif* [223]», ce régime consistant en Afrique en tout ce qui n'est pas interdit est autorisé. L'administration doit déployer la police administrative permettant aux manifestants de mieux exercer leur droit à la manifestation. Toutefois, une manifestation peut être interdite lorsqu'elle porte atteinte à l'ordre public. En Guinée, l'exercice de ce droit dans la pratique, surtout par les partis politiques et les autres forces vives de la nation (syndicats, organisations de la société civile) diffère de sa consécration dans les textes fondamentaux.

- **Consécration du droit à la manifestation en Guinée**

Le droit à la manifestation est consacré à l'art. 19 de la DUDH en ces termes : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ». La DUDH étant de *soft law*, elle ne s'impose pas aux États. Il a fallu que ce droit soit consacré en 1966 par une convention internationale à caractère contraignant pour les États l'ayant ratifié. Le PIDCP le consacre à son art. 19, al. 2. La CADHP quant à elle, le fait à son art. 9 al. 2 en ces termes : « *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ». Ce droit s'exerce en toute liberté et ne peut être restreint que pour prévenir les troubles à l'ordre public. Celui-ci recouvre l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui,

[221] Centre Guinéen de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, *Rapport thématique conjoint à l'EPU*, 2019, P. 6, en ligne : < https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2019-12/js1_upr35_gin_e_main.pdf >, consulté le 18/12/2022.
[222] Bissiriou Kandjoura, « La liberté de manifester : réflexion sur le régime juridique applicable en rapport avec l'actualité guinéenne », (2018), *Hal Open Science*, P. 2 et 3, en ligne : < https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01856539/document >, consulté le 20/12/2022.
[223] Bissiriou Kandjoura, préc., note 222, P. 4.

de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes, de la salubrité, de la tranquillité, etc. En droit guinéen, toutes les constitutions qui se sont succédé ont consacré le droit à la manifestation dans leurs dispositifs[224]. D'un point de vue textuel, donc, le droit à la manifestation est clair, du moins dans les constitutions formelles.

- **L'exercice et le respect du droit à la manifestation dans la pratique en Guinée**

Il en va bien autrement de la pratique de ce droit. Les pratiques de l'État, notamment celles des forces de sécurité (police et la gendarmerie) qui refusent de respecter le droit à la manifestation, sont en effet alarmantes, dangereuses et contraires aux droits de la personne. Elles portent atteinte aux droits à la vie et à l'intégrité physique des manifestations à travers des tirs à balles réelles par les forces de sécurité sur les manifestants, alors que leur rôle devrait être de sécuriser les manifestations. Du régime de Sékou Touré à celui d'Alpha Condé en passant par le régime de Lansana Conté, aucune victime de répression dans les manifestations n'a bénéficié pour le moment d'une justice, à l'exception de l'affaire de celles victimes du massacre du 28 septembre 2009 dont le procès est en cours depuis le 28 septembre 2022, soit 13 années après les faits. Ce mépris de l'État à l'égard des victimes crée de la résignation chez celles-ci, d'une part, et de l'impunité au niveau des présumés responsables de ces meurtres et blessures, d'autre part. Pour illustrer ces pratiques contraires aux droits de la personne en Guinée, nous allons analyser la pratique du droit à la manifestation en Guinée sous les différents régimes :

- **Le respect et la pratique du droit à la manifestation dans le régime de Sékou Touré**

Le droit à la manifestation est consacré par la Constit. de 1958 en son art. 40 : « *les citoyens de la République de Guinée jouissent de la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la loi* ». Malgré cette consécration, les Guinéens n'avaient pas exercé ce droit par peur et méfiance du régime Sékou Touré. Ce régime n'hésitait pas à se débarrasser de toute personne susceptible de lui faire obstacle ou ce qu'il considérait comme tel. Les prétendus complots dénoncés par le régime, qui lui ont servi de justification pour réprimer le droit à la manifestation, méritent une attention particulière. Les événements pendant lesquels les droits de la personne furent violés durant le régime Touré sont nombreux. Nous nous limiterons toutefois à étudier l'agression portugaise de 1970, le prétendu complot peul de 1976 et la manifestation des femmes de 1977. Le choix

[224] Les constitutions de 1958, 1982, 1990, 2010 et 2020 ont consacré le droit à la manifestation respectivement aux articles 40, 7, 10, 10 et 17.

des deux premiers événements n'a pas pour vocation de minimiser les victimes des autres événements, mais il se justifie par la radicalisation du régime qui a découlé de ces événements[225]. La manifestation des femmes en 1977 était pour sa part une manifestation qui avait fait supprimer la loi interdisant le commerce privé. Elle fut à la fois une manifestation et une revendication du droit à la liberté économique pour ces femmes.

Premièrement, l'agression portugaise, commise en 1970 par le Portugal contre la Guinée, avait pour but de libérer des prisonniers portugais détenus en Guinée, dont le fils du maire de Lisbonne[226]. L'opération devait être menée par les soldats portugais et des mercenaires guinéens. Après la libération du fils du maire et de quelques prisonniers portugais, les mercenaires guinéens furent laissés à leur sort. Ces derniers étaient venus contre un régime plus puissant qu'eux[227]. Ils avaient été recrutés et trompés par les Portugais sous prétexte de venir renverser le régime de Touré[228]. Les soldats portugais finiront par libérer leurs concitoyens dans le calme en libérant d'autres prisonniers noirs qui seront interdits de se rendre à bord des navires portugais. Durant l'agression, les Portugais ne rencontreront aucune résistance. Cela suppose que le régime de Sékou Touré était déjà au courant de l'attaque[229]. Le jour du 22 novembre 1970, les prisonniers politiques libérés seront repris et les mercenaires maitrisés. L'agression sera condamnée par la communauté internationale[230].

Après l'agression et la maîtrise des mercenaires ainsi que des prisonniers évadés, Sékou Touré mettra en place une commission d'enquête à la tête de laquelle il nommera son jeune frère Ismaël. Profitant de cette commission d'enquête, le régime procédera à des arrestations arbitraires de hauts cadres de l'État, de personnalités militaires et civiles et de toute personne que le régime considérait hostile à sa politique. La commission d'enquête obtenait les aveux des détenus par la torture et des traitements inhumains et cruels. Ceux qui refusaient de parler

---

[225] Marie Rose Bangoura, *Gestion des déchets solides ménagers et ségrégation socio-spatiale dans la ville de Conakry*, thèse de doctorat, Géographie, Université de Toulouse le Mirail – Toulouse II, 2017, P. 16, en ligne : < https://theses.hal.science/tel-01885042 >, consulté le 08/01/2023.
[226] Alpha Ousmane Barry, *Les racines du mal guinéen*, Paris, Éditions Khartala, 2004, P. 58.
[227] Alpha Ousmane Barry, préc., note 226, P. 58.
[228] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 76.
[229] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 76.
[230] Céline Pauthier, « Famille dans la tourmente de la répression politique en Guinée (1958-1984) », dans *20 & 21. Revue d'histoire*, 3 n° 151, Éditions Presses de Sciences Po, 2021, P. 65, à la P. 66, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-vingt-et-vingt-et-un-revue-d-histoire-2021-3-page-65.htm >, consulté le 22/12/2022.

étaient soumis à la « cabine technique »[231]. La commission d'enquête mènera ses travaux pendant huit mois et rendra ses verdicts populaires qui portaient sur « *la peine de mort par pendaison, la fusillade et la prison à perpétuité*[232] ». Ceux, exilés, sur lesquels le régime ne pouvait mettre la main furent condamnés par contumace[233]. De grandes personnalités furent tuées à la suite de décisions de la commission. Chaque chef-lieu de région connaitra des exécutions et des pendaisons, faisant naître la peur et la méfiance au sein de la population. Sékou Touré profita ainsi de cette agression portugaise pour éliminer toute personne qui exerçait une influence dans le pays et qui était perçue comme un obstacle à la permanence de son pouvoir. Il dira aux condamnés : « *Vous n'avez plus ni frères ni pères. Vous n'avez plus ni sœurs ni mères. Adieu, adieu 5e colonne, adieux mercenaires*[234]». Du coup, la Guinée se vida de son élite et laissa la place à des bourreaux comme Ismaël Touré.

Voyons en second lieu, le prétendu complot des Peuls de 1976, dont Sékou Touré alléguait l'existence car il considérait que les Peuls voulaient le renverser. Ce prétendu complot sera le bouclier derrière lequel il se cachera pour faire arrêter, emprisonner et exécuter des personnalités peules importantes comme Diallo Telli.

Le contexte était simple : un jeune adolescent de nom de Lamarana Diallo est perché sur un arbre avec une arme le jour de la visite du président Touré au Lycée de Donka. Photographié sur l'arbre, le jeune homme est considéré comme ayant voulu attenter à la vie de Sékou Touré. Il fallait lui trouver un commanditaire (ordonnateur), qui serait-il ? comment la photographie du jeune sur l'arbre a-t-elle pu être prise ? C'était facile pour le régime :
« *On fait monter le jeune homme au sommet de l'avocatier qui se trouve dans la deuxième cour de la prison. Un soldat grimpe, lui remet un fusil et descend. Un photographe tire plusieurs clichés du jeune homme perché sur l'avocatier. Après quoi on le fait descendre. Les photos seront diffusées quelques jours plus tard comme « preuve » que Lamarana guettait du haut de l'arbre l'arrivée du Président au Lycée de Donka pour l'assassiner*[235] *!* ».

---

[231] « *Les techniques de torture physique infligées aux hommes comme aux femmes sont, d'après l'équipe de MSF, systématisées : ligotage et suspension, passage à tabac, marche à genoux sur des surfaces coupantes, immersion dans l'eau, chocs électriques sur les orteils, les doigts, les oreilles, les seins et le sexe, brûlures de cigarettes…* » in Céline Pauthier, préc., note 230, P. 71.
[232] Alpha Ousmane Barry, préc., note 226, P. 60.
[233] Julien Condé et Abdoulaye-Baillo Diallo, *Une ambition pour la Guinée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2001, P. 68.
[234] Céline Pauthier, préc., note 230, P. 74.
[235] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 86.

Diallo Telli, ministre de la Justice, est accusé d'être le cerveau du complot. Lui et tous ceux « *qui lui sont liés par le sang, les études ou les hasards de la vie*[236] » seront recherchés et arrêtés par le régime. Ainsi quelques centaines de cadres, notables, commerçants peuls, hommes et femmes, suivis d'autres cadres d'autres ethnies seront arrêtés et emprisonnés au célèbre camp Boiro. Parmi ces célèbres prisonniers figuraient, en plus de Diallo Telli, d'autres ministres. Ils seront soumis à la torture et la majorité, comme Telli, succombera de la diète noire. Sékou Touré en personne viendra pour constater et s'assurer de sa mort. Des témoignages soutiennent que son corps avait subi des prélèvements avant d'être inhumé dans une fosse commune avec d'autres victimes sans que la famille ni les proches de ceux-ci ne soient associés à l'inhumation de leurs fils[237]. Ce prétendu complot entraînera des conséquences même sur les étudiants peuls qui se verront refuser des bourses d'études pour l'étranger et des postes stratégiques dans l'administration gouvernementale. Sékou Touré dira ouvertement : « *Je déclare la guerre aux Peuls* ». Une autre partie de l'élite guinéenne était ainsi éliminée, et ce, à une époque où la Guinée en avait le plus besoin pour son développement.

Voyons, troisièmement, la manifestation des femmes de 1977. L'année 1977 a été marquée par la paupérisation du peuple de Guinée. La production abondante obtenue en 1975 à travers la politique gouvernementale en vertu de laquelle chaque bachelier, avant d'entrer à l'université, devait faire une année de production agricole, laissa place à un vide à la suite de la corruption dont profitaient certains responsables du régime[238]. Le commerce privé interdit, la pauvreté avait atteint son apogée cette année-là. La production du riz qui était à 282 700 tonnes en 1957 chuta à moins de 30 000 tonnes en 1977[239].

La colère des femmes se manifesta d'abord à N'Zérékoré avant de s'étendre sur toute l'étendue du territoire national. Cette colère, qui se transforma en manifestation, puis en révolte, a été un tournant pour le régime de Sékou Touré. Après s'être débarrassé des cadres guinéens, des compagnons de lutte en 1970 et 1976, il ne croyait pas que subsistait une force pouvant faire vaciller son régime. Des agents de la police économique débarquent donc tôt le matin dans le marché de N'Zérékoré pour faire respecter la décision d'interdiction du commerce privé. La première vendeuse menacée de saisie de ses biens s'insurgea contre l'agent de la police

[236] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 86.
[237] Alpha Ousmane Barry, préc., note 226, P. 77 et Mahmoud Bah, préc., note 205, P.89.
[238] Alpha Ousmane Barry, préc., note 226, P. 64 et 65.
[239] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 182.

économique. La discussion finit vite par se transformer en dispute puis en bagarre et en affrontement entre agents de la police économique et les femmes vendeuses. Vu le nombre de femmes venues prêter main-forte à leur amie, les agents de la police économique battent en retraite en y laissant deux morts[240]. La nouvelle se répand dans la ville et provoque la révolte des femmes de la région. Le gouverneur et le ministre du Développement rural de la région prennent la fuite vers des destinations lointaines. La révolte embrassera les villes environnantes jusqu'à la capitale, où la situation se reproduit au marché de Mbalia à Conakry, lorsqu'un agent économique « *exige de vérifier le contenu du sac d'une ménagère* ». Après des échanges houleux, la femme se jette sur « *le policier en ameutant tout le quartier* ». Ce fut la chose qu'il fallait pour déclencher la révolte. Les autres femmes aidant leur amie firent fuir les agents de la police économique. Elles décidèrent de se rendre à la présidence de la République pour rencontre Sékou Touré, le seul interlocuteur admis. La foule augmentant au fur et à mesure que les femmes avançaient, elle mit à sac les postes de police trouvés sur leur chemin et le siège social de la police économique. Aucune intervention des responsables du PDG n'avait été écoutée par les femmes. Elles ne voulaient voir que Sékou Touré[241]. Celui-ci sortit enfin avec le mouchoir blanc (*symbole de sa révolution*) et dit pour attirer l'attention du peuple, « *prêts pour la révolution* ! ». Les femmes répondirent « *à bas la révolution* ». Sékou Touré tient enfin un discours dans lequel il reconnut le tort fait aux femmes, affirma être d'accord[242] avec elles et que leur colère était vraiment justifiée : « *..., eh bien ! retournez chez vous et je vous donne la liberté de tuer tout agent de la police économique qui essaiera désormais de vous déranger ... À bas la police économique démobilisée*[243] *!* ». Les femmes répondirent « *à bas la police économique* ». Le régime, s'étonnant de la révolte des femmes et voulant les persuader encore une fois, décide d'organiser un meeting le 28 août au Palais du peuple, un rassemblement auquel toutes les femmes en colère étaient conviées. Dans l'enceinte du palais, le discours de Sékou sera mal accueilli par les femmes qui s'acharneront contre lui et ses gardes présidentielles. Touré sortira du palais sans avoir fini son discours. Il accusera enfin les parents de « *la cinquième colonne (parents des victimes du régime au lendemain de l'agression portugaise, le 22 novembre 1970* » d'être les responsables de la révolte des femmes. Touré et son régime recevront ce jour une humiliation de taille de la part des femmes : « *c'est toi la cinquième colonne. C'est toi l'impérialiste. C'est toi le raciste*[244] ». À l'intérieur du palais, les accrochages

[240] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 183.
[241] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 183.
[242] Alpha Ousmane Barry, préc., note 226, P. 82.
[243] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 183.
[244] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 183.

entre femmes et garde présidentielle auront un lourd bilan. Le régime procédera à des arrestations ciblées des femmes connues dans les marchés de Conakry ayant participé à la révolte[245]. Ibrahima Baba Kaké dénombre 60 morts et de 300 blessées[246]. L'humiliation forcera Touré à se terrer pendant 10 jours sans apparaitre en public[247].

Une centaine de milliers[248] de femmes purent sortir ce jour pour dire non à Sékou Touré et l'interdiction du commerce privé fut supprimée sur le champ. L'histoire retiendra que c'est par le sang et par la rue que les femmes acquirent cette liberté qui permit au peuple de Guinée de vivre la liberté économique. Les personnes qui perdirent leurs vies ce jour n'ont pas bénéficié, jusqu'à présent, d'une justice, sans oublier les soldats qui furent fusillés pour incitation à la révolte et à la désobéissance à la suite de leur refus de mater les femmes vendeuses révoltantes à N'Zérékoré[249]. Pourtant, la Guinée avait ratifié le PIDCP, le 24 janvier 1978, qui a, en ses art. 6, 7, 9 et 10, consacré respectivement le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit de ne pas être soumis à la torture, l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire et le droit à la dignité de la personne humaine. Les arrestations dont furent victimes les Guinéens sous le régime de Sékou Touré ne respectaient pas ces règles. Elles avaient lieu la nuit ; on emmenait les victimes dans leur tenue de nuit[250]. Ce régime sanguinaire a été celui qui a le plus tué, torturé et martyrisé les Guinéens. Pendant 26 ans, il a fait environ 50500 victimes (morts par pendaison, fusillade, torture, diète noire, maladie, dans la prison, dont 5000 au camp Boiro), avec plus de deux millions de Guinéens partis en exil dans les pays limitrophes de 1958 à 1984[251].

- **La pratique et le respect du droit à la manifestation dans la gouvernance du général Lansana Conté**

Sous le régime de Lansana Conté, des manifestations furent aussi réprimées dans le sang. Les plus remarquables eurent lieu lors des grèves de 2006 et 2007, qui frôlèrent la révolution

[245] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 92.
[246] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 190.
[247] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 190.
[248] Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 190.
[249] 13 soldats furent fusillés après le refus de tirer sur les femmes vendeuses en révolte, dans Ibrahima Baba Kaké, préc., note 68, P. 184.
[250] Céline Pauthier, préc., note 230, P. 71.
[251] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 161, 162 et 163.

populaire sur toute l'étendue du territoire national. Durant l'année 2006 à 2007, les Guinéens s'étaient unis pour dire non au Général Conté et lui imposer le changement.

Le contexte de ces grèves mérite d'être étudié. Après qu'une maladie ait forcé Conté à s'éloigner de la gestion de l'État, il laissa cette tâche à son entourage. Le pays bascula alors dans une telle corruption qu'il fut qualifié de pays le plus corrompu en Afrique en 2006. L'inflation, les détournements des deniers publics et la gabegie financière se conjuguèrent pour mener au désastre.

Face à une forte hausse des prix, les syndicats lancent un mouvement de grève en février 2006 pour l'amélioration des conditions de vie des Guinéens. À l'issue de cette grève, un accord tripartite interviendra entre le gouvernement, les syndicats et le patronat. Le 30 mars 2006, les syndicalistes rappelaient dans une note au gouvernement que « *toute augmentation du prix de carburant à la pompe courant 2006 entrainerait ipso facto la nullité de la trêve syndicale* ». Le gouvernement, violant l'accord tripartite, augmenta de 25% le prix du carburant à la pompe. Une nouvelle grève illimitée fut donc lancée à l'échelle nationale. Cette grève sera réprimée dans le sang par les forces de l'ordre, avec un bilan de plusieurs morts et blessés et des dégâts matériels importants[252], dont plusieurs étudiants.

En 2007, l'hégémonie du régime de Conté avait atteint son paroxysme. Le régime croyait maîtriser les trois pouvoirs entre ses mains. Le pouvoir était maintenant géré par la famille Conté et les caciques du PUP. La famille du président notamment ses femmes exerçait une forte influence sur lui et sur les affaires touchant l'État.

Plusieurs causes expliquent la grève de 2007. Parmi elles, on compte notamment l'irrespect des accords antérieurs avec les syndicats et l'immixtion de l'exécutif dans les affaires judiciaires par le fait qu'en décembre 2006, le président lui-même avait libéré deux de ses amis de la prison, soupçonnés de corruption et de détournements de deniers publics. Début janvier 2007, l'intersyndicale CNTG-USTG lance donc un avis de grève générale illimitée sur toute l'étendue du territoire national à partir du 10 janvier, étant appuyée en cela par les partis politiques. Les syndicats demandaient l'application de l'article 34 sur la vacance du pouvoir qui fut vite écartée

[252] Fodé Tass Sylla, *Guinée du 22 décembre 2006 au 26 février 2007 : cette fois, c'est parti* ! Paris, Éditions L'Harmattan, 2008, P. 22.

lors des négociations[253], la nomination d'un premier ministre à travers un large consensus, le respect des principes démocratiques relatifs à la séparation des pouvoirs, l'amélioration de leurs conditions de vie,[254] etc.

Plus sanglante encore que la précédente, la grève entraîna des actes de vandalisme, des pertes en vies humaines, des arrestations et des détentions arbitraires. Le pays sombrait dans une insurrection populaire d'envergure nationale : des commissariats de police furent vandalisés, des prisons vidées de leur contenu, des mairies mises à sac, des pneus brulés partout. Tout bien de l'État accessible était ciblé par les foules en colère. Les parties gouvernementales et syndicales arrivèrent à s'entendre sur un accord le 25 janvier 2007, pour suspendre et non lever la manifestation[255]. La grève fut suspendue et les travailleurs furent appelés à reprendre le travail à partir du 27 janvier 2007.

Le président Conté, procédant à sa façon habituelle de gérer les crises, publia tout d'abord un décret portant sur les attributions du futur premier ministre le 2 février 2007 avant de nommer à ce poste, à la surprise générale, Eugène Camara, un ancien cacique de PUP dont se méfiaient les syndicats. Conté, en le nommant, trompa encore ces derniers, qui souhaitaient avoir un premier ministre devant être « *un haut cadre civil*, *compétent, intègre et n'étant ni de près ni de loin impliqués dans les malversations*[256] ». Camara ne répondant pas à ces qualités, sa nomination fut perçue comme une insulte envers le peuple de Guinée. La conséquence a été dramatique : des manifestations violentes reprirent avec une grande intensité à travers la Guinée. Les forces de l'ordre étant incapables de maîtriser les manifestants, le président Conté instaura par décret un état de siège de 12 jours, le 12 février 2007, conformément à l'art. 74 de la Constit. de 1990. Les populations n'avaient de liberté que de 16 hres à 20 hres, avant de connaitre un léger aménagement de « *18h à 6h du matin à compter du lundi 19 février jusqu'au 23 février* [257]». Cet état de siège avait aussi pour but d'éviter une guerre civile, car les ethnies – Peule et Soussou - commençaient à s'affronter les unes contre les autres dans la capitale[258]. Jusqu'au 23 février 2007, les militaires dirigeaient le pays. Des violences d'une gravité extrême

[253] Ibrahima Sory Touré, *Les Guinéens à la traversée d'un désert éternel : la responsabilité partagée de 50 ans de Tsunami guinéen*, Paris, Éditions Édilivre, 2007, P. 127.
[254] Fodé Tass Sylla, préc., note 252, P. 94.
[255] Fodé Tass Sylla, préc., note 252, P. 99.
[256] Mohamed Tétémadi Bangoura et Dominique Bangoura, *Gouvernance et réforme du secteur de la sécurité en Guinée : Défis démocratiques et de refondation*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2010, P. 203.
[257] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 173.
[258] Fodé Tass Sylla, préc., note 252, P. 124.

– tirs à balles réelles, viols, etc. - furent commises sur la population durant cet état de siège. Le 23 février, Conté saisit l'Assemblée nationale pour une prorogation de l'état de siège mais, à son étonnement, cette requête fut unanimement rejetée par les députés. L'intensité et la tournure des événements interpellèrent la communauté internationale à intervenir pour une sortie de crise. Suite à l'intervention de la CEDEAO[259], les parties gouvernementales et les forces vives de la nation trouvèrent un accord le 25 février 2007. Une liste de quatre personnalités premières ministrables[260] fut proposée à Conté parmi lesquelles il devait choisir un premier ministre pour une sortie de crise. Le 26 février 2008, Lansana Kouyaté est enfin nommé premier ministre de la Guinée. Il n'a duré qu'une année avant d'être révoqué en mai 2008.

Le bilan de ces 47 jours de révolution populaire était alarmant. Selon le rapport d'une coalition d'ONG humanitaires locales rendu public le 10 décembre 2007, soit dix mois après les événements on y expose : « *186 exécutions, 1 188 blessés, 940 arrestations, détentions et tortures, 611 pillages, 202 incendies, 1 disparu et 28 cas de viol, soit un total de 3 156 victimes*[261]». Il a fallu toutes ces victimes, ces tueries, des viols, des domaines de l'État mis à sac, pour que le gouvernement abdique et satisfasse les revendications des syndicats dont l'intérêt était pour tout le peuple de Guinée. Aujourd'hui, le procès du 28 septembre est en train d'être administré en Guinée, le peuple de Guinée ne doit pas oublier qu'en 2007 encore, il fut victime et que la justice doit en être rendue.

- **La pratique et le respect du droit à la manifestation sous la gouverne de Dadis Camara : le cas du 28 septembre 2009 en tant que jour le plus sombre de l'histoire de Guinée**

L'organisation de la manifestation du 28 septembre 2009 résulte de la volonté doublement répétée de Dadis Camara[262] d'ôter la tenue militaire pour se présenter aux élections présidentielles futures. Ayant promis que ni lui ni les autres membres du CNDD ne seraient

[259] La délégation était composée de l'ancien président nigérian Ibrahima Badamassi Babangida, le diplomate Mohamed Ibn Chambas, etc. in Fodé Tass Sylla, préc., note 252, P. 131.
[260] Les quatre personnalités proposées par les forces vives de la nation étaient : Saidou Diallo (directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale), Kabinet Komara (haut fonctionnaire à Eximbank en Egypt.), Lansana Kouyaté (représentant spécial du secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie en Côte d'ivoire) et Mohamed Béavogui (responsable de la région Afrique de l'Ouest au bureau du Fida à Rome), in Fodé Tass Sylla, préc., note 252, P. 135.
[261] Fodé Tass Sylla, préc., note 252, P. 136 et Mohamed Tétémadi Bangoura et Dominique Bangoura, préc., note 256, P. 224.
[262] Dominique Bangoura, préc., note 214, P. 25.

candidats aux élections de 2010, cette volonté avait rassuré l'opinion nationale et la communauté internationale que la transition démocratique serait menée à bon terme. C'est le 15 avril et les 3 et 4 septembre que Camara revint sur ses engagements, sous prétexte que le peuple le demandait. À la suite de ces déclarations inattendues, les forces vives de la nation (FVN) comprirent qu'il fallait démontrer au CNDD leur capacité de mobilisation pour remettre en cause la candidature de Camara[263]. Une manifestation fut planifiée pour le 28 septembre, date du référendum lors duquel la Guinée avait opposé son refus au projet de la communauté française présenté par De Gaulle en 1958.

Les citoyens dont le nombre dépassait les 50 000 personnes se dirigèrent le matin tôt au stade du 28 septembre pour répondre à l'appel des leaders politiques. Sur la route du stade, de petites altercations entre les forces de l'ordre et les manifestants eurent lieu qui soldèrent par des jets de pierres, brûlure de pneus et de commissariats de police à la suite des gaz lacrymogène lancés par les éléments de forces de l'ordre. Une fois que les manifestants eurent accès à l'intérieur du stade avec les leaders politiques, la porte fut barrée par les militaires coiffés du béret rouge. Des gaz lacrymogènes lancés à l'intérieur du stade le rendirent inoccupable. Les manifestants cherchant l'issue vers la porte se heurtèrent à la présence des militaires qui ouvrirent le feu sur eux. Étonnés, paniqués et abasourdis, ils retournèrent dans le stade où ils furent poursuivis par les soldats.
Pendant ce temps, les leaders politiques furent violentés, frappés, séquestrés, insultés et humiliés par les militaires. Ce carnage ne suffisait pas : les militaires infligèrent à des femmes des viols individuels et/ou collectifs.

Le nombre exact de victimes n'est pas connu à cause de la destruction des traces des exactions commises[264]. Human Rights Watch estime tout de même que de 150 à 200 personnes furent tuées[265] ce jour-là, documentant en outre des cas de viols, d'esclavage sexuel et des détentions arbitraires.

Après ce massacre, le secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, mit en place une commission d'enquête pour déterminer la responsabilité des personnes impliquées dans ce que

[263] Human Right Watch, préc., note 7, P. 21.
[264] Le rapport de la commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des évènements du 28 septembre 2009 en Guinée, préc., note 6, P. 1.
[265] Un lundi sanglant, préc., note 7, P. 101.

cette commission considérera éventuellement comme un crime contre l'humanité, compte tenu du caractère prémédité, planifié, généralisé et systématisé des attaques[266]. Cette commission d'enquête va dresser un rapport[267] dont le bilan est de 156 morts, 109 femmes victimes de viols et 5 cas d'esclavage sexuel. Les services impliqués dans ce massacre étaient « *la Police nationale, l'armée et, en particulier, la Gendarmerie nationale, les Services spéciaux, de lutte antidrogue et du grand banditisme; et la Sécurité présidentielle*[268] ».

Trois conséquences immédiates résultèrent de ce massacre : la décrédibilisation de Camara et de son CNDD qui écopèrent de condamnations et de sanctions relatives à l'interdiction de voyage et au gel des avoirs[269], la démission d'un nombre important de ministres de son gouvernement et une tentative d'assassinat dont Camara lui-même fut victime par son aide de camp.

- **La pratique et le respect du droit à la manifestation sous la gouverne d'Alpha Condé**

Le régime d'Alpha Condé est celui qui a le plus connu de manifestations. Bien que le droit à la manifestation ait été consacré à l'art. 10 de la Constit. de 2010 et à l'art. 17 de la Constit. de 2020, les manifestations ont été réprimées dans le sang tout au long du régime Condé. Celles qui eurent lieu sous ce régime étaient de trois types: des manifestations politiques menées par les acteurs ou leaders politiques, des manifestations sociales menées par des jeunes pour des raisons de mauvaise gouvernance (manifestation sporadique des jeunes pour dénoncer le manque d'électricité et d'emploi, grève des enseignants du SLECG[270] qui avait dégénéré en des manifestations réprimées, etc.,) et des manifestations contre la révision constitutionnelle pour le troisième mandat menées par le FNDC.

- **Les manifestations politiques de l'opposition républicaine**

Conduites par l'opposition républicaine, ces rassemblements portaient essentiellement sur la tenue d'élections, le respect des accords politiques conclus entre la mouvance présidentielle et

[266] Le rapport de la commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des évènements du 28 septembre 2009 en Guinée, préc., note 6, P. 9.
[267] Le rapport de la commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des évènements du 28 septembre 2009 en Guinée, préc., note 6, P. 2 et 23.
[268] Le rapport de la commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des évènements du 28 septembre 2009 en Guinée, préc., note 6, P. 9.
[269] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 198.
[270] Syndicat Libre des Enseignants et Chercheurs de Guinée (SLECG) dirigé par Aboubacar Soumah.

l'opposition, notamment les accords du 3 juillet, du 20 août 2015 et du 12 octobre 2016[271], et l'indemnisation des victimes de pillage lors des manifestations. Les manifestations organisées par l'opposition furent, « *à quelques exceptions près, toutes accompagnées de crime de sang commis par les forces de l'ordre*[272] ». La répression s'exerça par des tirs à balles réelles et des frappes à l'aide de matraques faisant ainsi des morts et des blessés. Certains manifestants, qui ne seraient pas morts après avoir reçu des balles réelles, seront affligés par un handicap à vie.

Cependant, les forces de l'ordre subirent aussi des violences de la part des manifestants. Elles prennent la forme de jets de pierre, d'incendies de pneus, de propos injurieux et d'érections des barricades[273]. Malgré les comportements parfois répréhensibles des manifestants, les forces de l'ordre n'ont pas pour autant le droit de tirer à balles réelles car une telle pratique est disproportionnée et ne se justifie pas par les circonstances. L'art. 22 du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance instruit que « *l'usage des armes pour la dispersion de réunions ou de manifestations non violentes est interdit. En cas de manifestation violente, seul est autorisé le recours à l'usage de la force minimale et/ou proportionnée* ». La répression des manifestations fut suivie par des arrestations et la détention arbitraire de manifestants. Les arrestations arbitraires n'eurent pas lieu seulement sur l'itinéraire de la manifestation. Certaines arrestations furent effectuées dans les quartiers ; elles visèrent également d'autres personnes n'ayant pas pris part à la manifestation et qui, par une simple rencontre avec les forces de l'ordre, se voyaient arrêtées et détenues arbitrairement. Ces arrestations étaient souvent suivies des traitements inhumains, dégradants et cruels[274]. Dans des résidences privées, des pillages en tout genre imputables aux forces de l'ordre eurent aussi lieu.

- **Les manifestations sociales contre la mauvaise gouvernance**

Elles ont été menées par le SLECG, d'une part, et des jeunes contre le délestage du courant, d'autre part. Les manifestations du SLECG avaient été précédées par des grèves générales depuis le mois de novembre 2017. Le SLECG demandait l'amélioration des conditions de vie de ses membres, notamment des augmentations de salaire. Le président guinéen qualifia cette

[271] El hadj Mohamed Ramadan Diallo, préc., note 43, P. 222.
[272] Mahmoud Bensaid Bah, préc., note 50, P. 100.
[273] Mahmoud Ben Saïd Bah, préc., note 50, P. 102.
[274] Amnesty International, *Marcher et mourir : urgence de justice pour les victimes de la répression des manifestations en Guinée*, 2020, P. 27, en ligne : < https://amnistie.ca/sites/default/files/2020-10/rguinee_final1.pdf >, consulté le 18/12/2022.

grève de « *sauvage* » et le secrétaire général du SLECG, de « *rebelle* », faisant interdiction aux médias de relayer les propos du secrétaire général du SLECG. De 2017 à 2020, le système éducatif avait subi d'énormes perturbations à la suite de l'absence des enseignants grévistes en classe. Cette absence d'enseignants avait irrité les élèves, sortis dans la rue pour réclamer et exiger le retour en classe de leurs professeurs. L'État guinéen prit la décision de remplacer les enseignants titulaires grévistes par des contractuels. Les enseignants grévistes avaient subi le gel de leur salaire à la suite de leur refus de reprendre les cours avant la satisfaction de leurs revendications. Leurs manifestations se sont aussi soldées par des arrestations et détentions arbitraires et des pertes en vies humaines du côté des populations, notamment chez les élèves.

La seconde forme de manifestation sporadique a été provoquée par les interruptions de courant électrique, incitant les jeunes à sortir dans la rue, à brûler des pneus et à barrer la route aux véhicules en circulation. Les forces de l'ordre venues pour disperser les manifestants se heurtèrent à leurs jets de pierre, contre lesquels ils opposèrent des gaz lacrymogènes.

Ce genre de manifestation contre le délestage du courant n'est pas propre au régime d'Alpha Condé ; d'autres avaient eu lieu du temps de Lansana Conté, menant là aussi à des violences.

- **Les manifestations du FNDC de 2019 à 2020**

Face à la volonté d'Alpha Condé de briguer un troisième mandat qui lui était interdit par les art. 27 et 154 de la Constit. de 2010, est créé en 2019 le FNDC[275] pour lui barrer la route. Le FNDC regroupait des partis politiques, des membres des organisations de la société civile, etc. Les manifestations contre le troisième mandat avaient effectivement commencé au mois d'octobre 2019. Elles s'étaient poursuivies jusqu'au jour du référendum, le 22 mars 2020. Elles donnèrent lieu à des répressions sanglantes. Certains manifestants furent même arbitrairement arrêtés puis transférés dans des lieux secrets à Kankan dans la prison de Soronkoni à 600 kilomètres de la capitale[276], où ils furent torturés, laissant certains d'entre eux handicapés à vie et faisant au final 52 victimes. Durant les manifestations contre la révision de la Constitution de 2010, pendant la période d'avril 2019 à mars 2020, il y eut au moins 52 morts manifestants ou non[277].

[275] Tournons la Page (TLP), préc., note 200, P. 8.
[276] Amnesty International, préc., note 274, P. 29.
[277] Tournons la Page (TLP), préc., note 200, P. 10.

La Guinée a voté deux lois, l'une portant sur le maintien de l'ordre public, le 4 juin 2015[278], et l'autre portant sur l'usage des armes par la gendarmerie nationale le 25 juin 2019[279]. La première, portant sur le maintien de l'ordre public, s'intéresse aux situations dans lesquelles la force, avec ou sans armes, peut être utilisée. La loi de 2015 conditionne, en son article 5, le déploiement de la force par le caractère disproportionné au trouble à faire cesser. L'usage de la force avec armes conventionnelles doit être autorisé par l'autorité civile (art. 38). Ce recours à la force et aux armes à feu est « *soumis aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité* (art. 45). L'usage de la force sans aucune formalité ne doit se faire que lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre le personnel des forces de l'ordre ou autrui ; ou lorsqu'il ne peut défendre autrement le terrain qu'il occupe ou le poste dont la garde lui est confiée (art. 37). Même en se basant sur cette loi, les forces de l'ordre n'ont pas le droit d'ouvrir le feu sur les manifestants, car ces derniers ne se retrouvent dans aucune des situations énumérées par cette loi. Cette loi interdit enfin l'attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique. Cette disposition est limitative des libertés d'expression et de manifestation, car c'est l'autorité administrative qui doit s'assurer du respect de l'ordre public (tranquillité publique) en déployant la police administrative sur le lieu de la manifestation et non interdire la manifestation au motif qu'elle trouble la tranquillité publique.

La seconde loi, adoptée en 2019 et visant à encadrer les manifestations, s'applique dans le contexte particulier où subsistent des rapports de force entre la gendarmerie et les personnes qui seraient armées. L'adoption de la loi de 2019 semble viser les cas où les « *militaires de la gendarmerie* » ouvrent le feu sur les manifestants sous prétexte que ceux-ci sont armés d'armes de chasse et non conventionnelles, alors qu'en réalité ils ne sont pas armés et que les allégations des forces de l'ordre ne sont pas vérifiables. L'opposition avait demandé que des enquêtes soient menées pour situer la responsabilité sur les meurtres commis pendant les manifestations. Du meurtre de Zakariaou Diallo[280] à celui des victimes après l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, en passant par le meurtre des victimes du référendum du 22 mars 2020, aucune

[278] Loi N° /2015/009/AN du 4 juin 2015, Portant Maintien de l'Ordre Public en République de Guinée, en ligne : < https://www.policinglaw.info/assets/downloads/Loi_009_Maintien_de_lOrdre_Publique_en_Republique_de_Guinee_(2015).pdf >, consulté le 26/12/2022.

[279] Loi L/2019/029/AN du 25 juin 2019, relative à l'usage des armes par la Gendarmerie nationale de la République de Guinée, en ligne : < https://guilaw.com/loi-relative-lusage-des-armes-par-la-gendarmerie-nationale/ >, consulté le 26/12/2022.

[280] Zakariaou Diallo est considéré comme la première victime du régime d'Alpha, étant mort après avoir reçu une balle le 3 avril lors d'une réception accordée au leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo par les militants du parti dans Mahmoud Ben Saïd Bah, préc., note 50, P. 101.

enquête n'a abouti à un résultat qui pourrait en identifier les responsables. D'ailleurs, l'enquête menée par Afrobaromètre en 2019 note un paradoxe inquiétant. Elle avance que « *les Guinéens bénéficiant d'un poste de police ou de gendarmerie dans leur zone sont plus inquiets pour leur sécurité que ceux qui n'en ont pas.* »[281]. Le Code pénal adopté en 2016 n'est par ailleurs pas épargné par les critiques des organisations de défense des droits humains en matière de manifestation, notamment les art. 621, 622, 623 et 625. Les art. 621 et 622 exigent une déclaration préalable obligatoire sous forme écrite, devant les maires des communes urbaines ou rurales, trois jours au moins et 15 jours au plus de la date prévue par les organisateurs. Et l'art. 625 consacre la responsabilité du comité chargé d'organisation de la manifestation qui doit être composé de cinq personnes, de toute infraction résultant de la manifestation.

L'État guinéen doit se doter des moyens humains, techniques et financiers permettant d'encadrer les manifestations, d'une part, et d'identifier les responsabilités en cas de violations des droits humains, d'autre part. La persistance de l'État à laisser ces violations impunies le met en contradiction avec ses engagements internationaux en matière de protection des droits de la personne, notamment les art. 6 et 7 du PIDCP, l'article 2 de la Convention contre la torture, les art. 4, 5, 6 et 7 de la CADHP. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après ComADHP), dans sa résolution 281 adoptée en 2014[282] lors de sa 55e session ordinaire, appelle les États parties à s'abstenir de procéder à des arrestations et détentions arbitraires, à s'abstenir de tout usage disproportionné de la force contre les manifestants et à respecter les droits de l'homme relatifs au droit à la justice et à un procès équitable, etc. Le cadre législatif guinéen concernant les manifestations doit donc être reformé.

- **La pratique et le respect du droit à la manifestation sous la gouverne de Mamady Doumbouya**

Après la prise du pouvoir par le colonel Doumbouya, le 5 septembre 2021, les libertés fondamentales relatives à la manifestation subissent encore des restrictions. Tout d'abord, le CNRD impose aux membres du FNDC de dissoudre leur mouvement citoyen. Ces derniers refusent cette injonction en exprimant leur volonté d'accompagner la junte militaire dans la

[281] Djiba Kaba, *La violence politique a encore le vent en poupe en Guinée*, Dépêche No. 314, Afrobaromètre, 2019, P. 13, en ligne : < https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/02/ab_r7_dispatchno314_violence_en_guinee.pdf >, consulté le 02/01/2023.
[282] Résolution sur le droit de manifestation pacifique – CADHP/Rés.281(LV)2014, adoptée le12 mai 2014, en ligne : < https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=328 >, consultée le 26/12/2022.

réussite de la transition politique. Le communiqué N°14 du CNRD du 11 septembre 2021 suspend les manifestations de soutien à la junte et de toute autre manifestation de quelque nature qu'elle soit[283]. Ensuite, le CNRD dans un communiqué publié le 13 mai 2022, informe que « *toutes manifestations sur la voie publique, de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme, sont interdites pour l'instant jusqu'aux périodes de campagnes électorales*[284] ». La suspension de la liberté de manifestation avait pour but, selon le CNRD, de permettre à la junte d'exécuter les missions qu'elle s'était fixées pour mieux réussir la transition politique. Mais la réussite de la transition peut-elle se faire en violant les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit d'expression et de manifestation ? La proposition d'une transition de 36 mois faite à la junte par le Conseil National de Transition (CNT) avait opposé le CNRD au FNDC. Ce dernier avait lancé des ordres de manifestation les 28 et 29 juillet et le 17 août 2022 qui avaient été suivies par ses militants, puis réprimées par les forces de l'ordre, faisant 7 morts[285].

La junte militaire, dans le but de taire le FNDC, annonce la dissolution de celui-ci par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation, le 8 août 2022[286]. Le ministre avance comme motif de dissolution le fait que le FNDC s'est « *toujours illustré par la voie de violence sur les personnes, la dégradation et la destruction des biens publics et privés, des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre les personnes en raison de leur origine ou leur idéologie* ». Le ministre soutient en outre que ce groupement « *à travers ses activités provoque des manifestations armées sur les voies et lieux publics, ayant les agissements d'un groupement de combat ou de milices privés* » et qu'il « *…ne figure pas sur la liste des organisations non gouvernementales en République de Guinée, ni sur la liste des collectifs d'association en République de Guinée, non moins dans le répertoire des ONG agréés en Guinée* ». Les propos du ministre dans son arrêté ne semblent pas être justifiables, car le FNDC, étant un mouvement social, regroupait des partis politiques et des organisations de la société civile tous agréés par l'État. L'absence d'inscription du FNDC sur l'une des listes citées par le ministre se justifie par le fait que le FNDC était un mouvement pro-démocratique qui entendait défendre la Constit. de 7 mai 2010 et accompagner le CNRD dans la réalisation d'une transition

[283] Communiqué N° 014/CNRD/2022 du 11 septembre 2021.
[284] Communiqué N° 012/CNRD/2022 du 13 mai 2022.
[285] Wakatsera.com, « Guinée : déjà 7 cadavres dans les tiroirs de Mamady Doumbouya », (2022), en ligne : < https://www.wakatsera.com/guinee-deja-7-cadavres-dans-les-tiroirs-de-mamady-doumbouya/ >, consulté le 27/12/2022.
[286] Arrêté A/2022/1910/MATD/CAB/SGG portant dissolution d'un groupement de fait du 8 août 2022.

réussie. Le 24 décembre 2022, le CRND n'en diffuse pas moins un communiqué dans lequel il réitère son interdiction des manifestations de toute nature sur la place publique jusqu'aux campagnes électorales[287].

Les membres du FNDC, notamment Oumar Sylla et Ibrahima Diallo, croupissent en prison depuis le 30 juillet 2022[288]. L'interdiction de la manifestation par les putschistes est en contradiction avec les engagements internationaux pris par la Guinée relatifs aux droits de la personne, notamment : l'article 21 du PIDCP et l'article 11 de la CADHP. Pourtant, la Charte de la transition guinéenne garantit les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication en son art. 34. Les agissements de la junte militaire réunie au sein du CNRD semblent également être en contradiction avec les art. 8.2[289] et 34[290] de la Charte de la transition.

- **Les violences électorales**

Les violences électorales peuvent être définies comme l'ensemble des violences, sévices et atteintes aux droits de la personne qui surviennent avant, pendant et après des élections. Ces violences sont appelées électorales à cause de leur indissociabilité d'avec les élections et à travers le lien qu'elles ont avec ces dernières. Ces violences s'apparentent à des affrontements entre militants des partis politiques, allant de la destruction des biens publics et privés aux pertes en vies humaines, en passant par des manifestations de contestation des résultats. Puisque les violences électorales s'apparentent à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre et des affrontements entre militants des partis politiques ayant une connotation ethnique, nous allons aborder ces violences en expliquant leurs causes, d'une part, et leurs conséquences sur l'ordre juridique guinéen, d'autre part.

[287] Communiqué N° 019/CNRD/2022 du 24 décembre 2022.
[288] Acatfrance.fr, « Détention arbitraire de deux leaders d'un mouvement prodémocratie », (2022), en ligne : < https://www.acatfrance.fr/appel-a-mobilisation/detention-arbitraire-de-deux-leaders-d-un-mouvement-pro-democratie >, consulté le 27/12/2022.
[289] Art. 8.2 de la Charte de la Transition dispose que : « aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains ».
[290] Art. 34 de la Chate de la Transition dispose que : « les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La loi détermine les conditions de leur exercice ».

- **Les causes des violences électorales en Guinée**

- **L'obligation non respectée de l'État et des partis politiques de fournir une éducation politique aux citoyens**

Les partis politiques, dans leur mission de conquête du pouvoir et d'animation de la vie politique, ont besoin de la masse populaire. Les citoyens adhèrent à leurs idéaux pour différents motifs. En Guinée, la majeure partie des citoyens soutiennent un leader politique à cause de l'appartenance ethnique qu'ils partagent avec ce dernier. Il s'ensuit que l'accès au pouvoir par un leader politique est perçu comme celui de son ethnie. C'est ainsi qu'en 2010, les Peuls croyaient que leur tour était venu de gouverner le pays[291], voyant que les trois autres ethnies (Malinkés, Soussous et Forestiers), avaient eu au moins un président issu de leur ethnie. Les Forestiers aussi exprimèrent leur frustration du fait que Dadis Camara n'avait pas pu durer longtemps au pouvoir[292]. La tentative de coup d'État manquée du colonel Diarra en 1985 avait également été perçue comme une volonté des Malinkés de retourner au pouvoir après 26 années de gouvernance de Sékou Touré. Ismaël Touré voulait, rappelons-le, perpétuer le règne de son frère Sékou Touré (Malinké) après la mort de ce dernier. Le régime de Conté était quant à lui dominé par les Soussous malgré la stratégie d'équilibrage ethnique qu'il mit en œuvre dans le choix des administrateurs.

Cette ethnicisation du politique, attendue par les citoyens, montre clairement que ceux-ci ont une culture politique limitée qu'il revient à l'État, aux partis politiques et aux organisations de la société civile de leur assurer une éducation politique de base aux citoyens. Ces voies et moyens, pour l'État, tournent autour du renforcement des programmes d'enseignement de l'éducation civique à l'école et de leur adaptation aux réalités politiques du pays. Il appartient aux partis politiques de proposer des programmes de société efficaces visant à permettre aux citoyens de faire leur choix de façon démocratique et d'accepter la confrontation idéologique entre les candidats à travers des débats politiques télévisés. Aux organisations de la société civile, enfin, il incombe d'enseigner le civisme politique aux citoyens à travers des séminaires de formation, de conférence, des pièces de théâtre, etc., s'il le faut en langues nationales pour

[291] Vincent Hiribarren, « Vers quelle démocratie se dirige la Guinée-Conakry (2008-2010) », (2011), *Cahiers d'histoire immédiate*, P. 7, en ligne : < https://www.vincenthiribarren.com/pdf/Hiribarren_-_2011_-_Democratie_Guinee.pdf >, consulté le 28/12/2022.
[292] Vincent Hiribarren, préc., note 291, P. 8.

une meilleure vulgarisation. L'éducation politique est un gaz de paix entre les citoyens. Elle doit se focaliser sur les objectifs et principes de chaque parti politique. Elle permettra à chaque citoyen de faire librement le choix de son parti politique sans connotation ethnique aucune. L'éducation politique favorisera également l'unité des citoyens dans leur diversité politique et évitera les affrontements interethniques en cas d'élection. Malheureusement, les partis politiques tout particulièrement, ne se sont pas montrés à la hauteur de ces attentes, malgré les réunions hebdomadaires auxquelles leurs militants participent.

- **Instrumentalisation politique des ethnies pour des fins personnelles**

Le manque d'éducation civique et politique constitue la cause principale de la réussite de l'État et des partis politiques dans leurs tentatives d'instrumentalisation politique des ethnies en Guinée. Nous avions abordé, dans la première partie, l'instrumentalisation ethnique dont les populations guinéennes ont été victimes sous les différents régimes. Cela s'identifiait à de prétendus complots pour le premier régime (le complot peul par exemple), à des discours non patriotiques sous le régime de Conté et à l'allégation de l'empoisonnement des eaux contre les militants du RPG arc-en-ciel au second tour du scrutin de 2010, suivie de la théorie « tous contre peul » ou « trois contre un » sous le régime d'Alpha Condé.

Les conséquences de cette instrumentalisation ont été notamment, la déchirure du tissu social, le ciblage ethnique, les pertes en vies humaines et la destruction des biens publics et privés ainsi que le déplacement massif des populations peules de la haute Guinée (Siguiri) vers la moyenne Guinée en 2010, etc.

- **La partialité du gouvernement dans les processus électoraux**

L'impartialité du gouvernement a été toujours remise en cause par les leaders politiques. C'est d'ailleurs à cause de cette impartialité douteuse que la question d'une commission électorale indépendante a été cruciale sous les deux derniers régimes. Le système électoral à l'époque de Sékou Touré a été monopolisé par celui-ci, seul candidat à sa propre succession. Les élections présidentielles de 1993 devaient être organisées par le ministère de l'Intérieur conformément à l'art. 2 du code électoral de 1990[293] qui stipulait que : « *le ministère chargé de l'intérieur est l'autorité administrative qui organise les élections* ». Or les acteurs politiques n'étaient pas convaincus de l'impartialité du ministère de l'Intérieur de pouvoir organiser des élections libres

[293] Loi Organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral.

et transparentes. C'est pourquoi ils exigeront que cet article soit révisé au profit d'une commission électorale nationale qui serait indépendante[294]. Malgré le refus du pouvoir politique de mettre en place une telle commission, il finira par la créer 15 jours avant le scrutin[295]. Cette dernière sera composée de membres du gouvernement, des partis politiques et de la société civile. L'opposition récusera les représentants du gouvernement taxés d'être à la solde de ce dernier. Finalement, la commission prêtera serment 9 jours avant les élections présidentielles de 1993 et ne pourra malgré tout finir son travail. Elle va « *suspendre sa participation au processus électoral, car elle a estimé qu'elle n'a pas le monopole de l'organisation du scrutin*[296] ». C'est donc le ministre de l'Intérieur qui va lui-même proclamer les résultats provisoires après avoir mis en place une Commission technique et de dépouillement qui avait réellement achevé le processus électoral.

L'opposition n'avait pas bénéficié d'un droit égal comme ce fut le cas pour le candidat du PUP sur l'utilisation des médias publics (Radiodiffusion Télévision guinéenne, RTG) lors de la campagne électorale. Elle avait dû recourir aux colonnes de la presse internationale[297]. En 2010, le choix du président de la CENI avait opposé les deux candidats du second tour (Alpha Condé et Cellou Dalein Diallo), après la mort de Ben Sékou Sylla à Paris le 14 septembre 2010. À chaque fois qu'un président était désigné, chacun des deux camps le récusait lorsqu'il le soupçonnait d'être proche de l'autre camp. C'est ainsi que le président intérimaire, un ancien du PUP, fut récusé par le RPG arc-en-ciel. Louceny Camara fut lui aussi récusé par l'UFDG. Pour faire taire les soupçons, le général Toumany Sangaré, Malien de nationalité, sera désigné par consensus comme président de la CENI. Les problèmes de l'impartialité de l'administration et de la CENI continueront d'alimenter les débats jusqu'à la fin du régime d'Alpha Condé. Sous la gouverne de ce dernier, les ministres, les directeurs et secrétaires généraux, etc., eux-mêmes battaient la campagne au compte du président Alpha Condé. En 2020, l'organisation internationale de la Francophonie (OIF) s'était retirée du processus électoral à cause d'une absence de consensus national sur le nombre d'électeurs. En fait, le fichier électoral comportait des électeurs fictifs dont le nombre s'élevait à 2 490 664, « *98% de ces électeurs ne dispos[a]nt pas de documents permettant leur identification*[298] ». À cause de ce problème, les principaux

[294] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 83.
[295] Faye O. Tity, préc., note 208, P. 92.
[296] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 90.
[297] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 86.
[298] Jeune Afrique, « Guinée : à une semaine du scrutin, l'OIF retire son soutien au processus électoral », (2020), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/901197/politique/guinee-a-une-semaine-du-scrutin-loif-retire-son-soutien-au-processus-electoral/ >, consulté le 1er/01/2023.

partis de l'opposition, notamment l'UFDG, l'UFR et le BL n'avaient pas participé aux élections législatives du 22 mars 2020 et en avaient appelé à leur boycott.

- **Absence de dialogue et irrespect des accords conclus**

Il est devenu coutume, entre le pouvoir politique et l'opposition, d'écarter les lois au profit des accords politiques. Cette voie de résolution des conflits entre les acteurs politiques était privilégiée sous le régime d'Alpha Condé. Le régime Conté ne respectait pas pour autant les accords qu'il concluait avec l'opposition ou les syndicats.

Conté dira d'ailleurs qu'il n'a jamais perdu une guerre. À tire d'exemple, l'irrespect des accords conclus avec les centrales syndicales avait déclenché des grèves, puis des manifestations réprimées en 2006 et en 2007. La répression sanglante la plus redoutable avait eu lieu à la suite de la violation par Conté de l'accord conclu avec les syndicats qui prévoyait la nomination d'un premier ministre honnête, intègre et qui n'était mêlé à aucune malversation financière dans le pays.

Le pouvoir politique d'Alpha Condé, quant à lui, avait signé avec l'opposition des accords politiques dont la conclusion, le respect ou leur exécution ont été obtenus dans la répression. Ils avaient signé les accords du 3 juillet 2013[299], du 20 août 2015[300], du 12 octobre 2016[301] et du 8 août 2018[302]. Une fois ceux-ci signés, ils s'imposaient aux parties politiquement mais pas juridiquement, puisqu'ils contournaient les règles. Politiquement leur mise en œuvre a toutefois été encore un autre défi pour le pouvoir en place.

[299] Ils portants sur l'organisation des élections législatives qui devaient être organisées 84 jours à compter du 3 juillet 2013.
[300] Les accords du 20 août 2015 portaient sur l'organisation des élections présidentielles apaisées du 11 octobre 2015 en Guinée.
[301] Ils portaient sur les élections locales en Guinée et l'indemnisation des victimes des violences politiques.
[302] Ils ont été conclus pour désamorcer la crise que vivait la Guinée à la suite des élections locale du 4 février 2018. Ils portaient sur les 12 communes qui faisaient l'objet de litige entre l'opposition et la mouvance présidentielle.

- **Les conséquences des violences électorales**

Elles sont nombreuses et tournent autour des affrontements entre militants des partis de communautés.

- **Les affrontements entre les militants des partis politiques ou entre les communautés et les pertes en vies humaines**

D'après une étude menée par Afrobaromètre, 77% des Guinéens disent que la compétition entre partis politiques débouche « *souvent* » ou « *toujours* » sur des conflits[303]. Ce taux est plus élevé chez les populations urbaines avec 88% contre 72% chez les populations rurales. Cette recherche montre clairement la crainte de violences qu'ont les populations guinéennes en cas d'élections.

Les affrontements interethniques sont l'illustration parfaite de la faiblesse de l'État et des partis politiques à fournir une éducation politique aux citoyens. Bien avant l'indépendance de la Guinée, des affrontements entre militants et sympathisants des partis politiques avaient eu lieu dans la Guinée française notamment entre les militants du PDG-RDA et PRA (BAG et DSG), surtout pendant la période de 1954 à 1958. Au début du régime de Conté, lors des élections municipales de 1991, des affrontements interethniques avaient aussi entraîné d'énormes pertes en vies humaines, allant jusqu'à une centaine de morts[304]. Pour le régime d'Alpha Condé, les violences électorales avaient commencé en 2010 ont jalonné toutes les élections qui ont eu lieu par la suite sous ce régime, ayant fait des dizaines de morts[305]. Le rapport mondial de Human Rights Watch de 2016 expose qu'en 2015, les forces de sécurité s'étaient livrées à des pratiques malsaines, allant de tirs à balles réelles sur les manifestants, aux poursuites des manifestants dans leurs domiciles, jusqu'aux bastonnades en passant dans une moindre mesure aux viols[306]. Les élections locales de 2018 avaient été le théâtre d'énormes violences électorales entre le

[303] Djiba Kaba, préc., note 281, P. 10.
[304] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 74.
[305] Centre de Recherche CERF-Guinée, *Enquête nationale sur le comportement électoral et les enjeux de la présidentielle de 2020*, 2020, en ligne : < http://www.cerf-guinee.com/wp-content/uploads/2020/10/Rapport-CERF-Guin%C3%A9e-2020.pdf >, consulté le 2/01/2023.
[306] Human Right Watch, *Rapport mondial 2016 : guinée évènement de 2015,* 2016 en ligne : < https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/284865#05c8d9 >, consulté le 2/01/2023.

parti au pouvoir et les partis d'opposition sur la gestion d'une douzaine des communes[307]. C'est l'accord de 2018 qui a départagé les deux antagonistes, après encore d'énormes violences et de pertes en vies humaines. L'élection présidentielle de 2020 n'a pas non plus été exempte de violences électorales. Le rapport du Human Rights Watch de 2021[308] sur cette élection fait état d'au moins de 12 morts, dont deux enfants. Les deux ethnies de la Guinée forestière, notamment les Guérzé (Forestiers) et les Koniankés (Malinké) s'étaient affrontées de façon très violente lors du double scrutin (élections législatives et référendum), ayant permis à Alpha Condé de modifier la Constit. de 2010, le 22 mars 2020. Les deux ethnies étaient déjà opposées, le double scrutin ayant été le facteur déclencheur de conflits faisant au moins 32 morts, 90 blessés ainsi que des dégâts matériels importants.

L'une des conséquences des violences électorales et la répression des manifestations ainsi que les affrontements interethniques est la dégradation de la moralité des plus jeunes, l'accroissement de l'impunité par l'absence d'une justice efficace et la résurgence des contre-manifestants qui seraient du côté du parti au pouvoir.

- **Arrestations arbitraires**

Les arrestations et détentions arbitraires étaient monnaie courante sous le régime Touré. Elles n'obéissaient pas à la loi et s'effectuaient majoritairement pendant la nuit en l'état dans lequel le présumé coupable est trouvé. Pourtant, l'art. 42 de la Constit. de 1958 protégeait les Guinéens contre les arrestations et détentions arbitraires en ces termes : « *nul ne peut être arbitrairement détenu* ». La Constit. de 1990, quant à elle, protégeait aussi les Guinéens contre les arrestations et détentions arbitraires à son article 9. Or, les agissements de l'État n'étaient pas en harmonie avec l'esprit de cette disposition. En 1998, le régime de Conté ordonne l'arrestation d'Alpha Condé pendant qu'il était député sans pour autant lever son immunité parlementaire. Ironiquement, des manifestations intervenues pendant des élections, sous le régime de Condé, ont-elles même aussi, donné lieu à des arrestations et des détentions arbitraires. Les centres pénitentiaires étaient surpeuplés et bourrés des détenus. La maison centrale de Conakry construite pour 300 personnes abritait, à elle seule, environ 1 500 détenus dont la majorité était en détention prolongée.

[307] Jeune Afrique, « Elections locales en Guinée : mouvance et opposition trouvent un accord de sortie de crise », (2018), < https://www.jeuneafrique.com/613482/politique/elections-locales-en-guinee-mouvance-et-opposition-trouvent-un-accord-de-sortie-de-crise/ >, consulté le 10/01/2023.

[308] Human Right Watch, *Guinée : Evénements de 2020*, 2021, en ligne :< https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/country-chapters/377472 >, consulté le 2/01/2023.

3- Les transitions politiques

La survenance d'un coup d'État militaire réussi met un terme à l'ordre constitutionnel existant avant le coup de force et entraîne instantanément une période de transition politique. Celle-ci devra prendre fin au retour à un ordre constitutionnel à travers l'adoption d'une nouvelle constitution sur la base de laquelle des élections présidentielles et législatives seront organisées. Le nombre de coups d'État militaires ou constitutionnels correspond mathématiquement au nombre de transitions politiques que la Guinée a vécues depuis son indépendance. La Guinée a connu trois transitions politiques dont la troisième est en cours depuis le 5 septembre 2021. Ces trois transitions politiques correspondent aux périodes suivantes : de 1984 à 1990 (la plus longue), de 2008 à 2010 et de 2021 à nos jours. L'ordre juridique guinéen et les droits fondamentaux ont subi des atteintes graves du fait des coups d'État militaires dans ces trois périodes transitoires.

❖ La transition politique de 1984 à 1990

Cette période est considérée comme un état d'exception[309] pour certains alors que d'autres la décrivent comme une période d'exception et de confusion de pouvoirs[310]. La Guinée a fonctionné de 1984 à 1990 sans constitution ni charte de transition, mais avec des lois et règlements du CMRN, seul organe dirigeant du pays. Tous les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire étaient dans les mains de la junte militaire. Le CMRN avait suspendu la Constit. de 1982 qui avait consacré dans son dispositif des droits fondamentaux sans pour autant adopter une charte de transition à travers laquelle non seulement il allait gouverner l'État pendant la transition, mais également dans laquelle il pourrait y consacrer textuellement des droits fondamentaux. Bien que le respect des droits fondamentaux par le régime de Sékou Touré ait été totalement ignoré, la Constit. de 1982 a consacré des droits et libertés fondamentaux, notamment au titre 2 de l'art. 6 à l'art. 31.

La suspension de cette Constitution par la junte sans en adopter une autre a créé « *un vide constitutionnel qui s'était révélé potentiellement dangereux pour les Droits fondamentaux et les droits civils et politiques*[311]». Le CMRN s'était substitué au PDG et avait implanté ses bases sur toute l'étendue du territoire national à travers le discours de programme du général Conté

[309] Julien Condé et Abdoulaye-Baillo Diallo, préc., note 233, P. 81.
[310] Ibrahima Sory Touré, préc., note 253, P. 44.
[311] Bana Mara, préc., note 192, P. 152.

en 1985[312]. Son arrivée au pouvoir avait suscité de l'espoir puisqu'il avait dans ses discours reconnu certains droits qui étaient méconnus dans la pratique au temps de Sékou Touré. Ces droits étaient entre autres le droit d'aller et de retour, la liberté économique et politique, la liberté d'expression et de mouvement, etc. Ces droits et tant d'autres avaient besoin d'être consignés dans des textes juridiques s'imposant aux pouvoirs publics. C'est pourquoi la conséquence de l'absence d'un corpus juridique formel consacrant les droits fondamentaux a été l'exécution sommaire, sans droit à la défense ni procès équitable, suivie du pillage des biens des putschistes du coup d'État manqué de 4 juillet 1985 et des anciens dignitaires du régime de Sékou Touré. Bien que ces victimes aient été d'anciens tortionnaires dans le régime de Sékou Touré, les droits fondamentaux imprescriptibles dont ils jouissaient, notamment le droit à la vie, à la dignité, auraient dû les empêcher de subir le sort que le CMRN leur avait réservé. Sous la direction du CMRN, la Guinée a ratifié, le 10 octobre 1989, la Convention contre la torture. Le CMRN transformé en CTRN[313] a procédé à la création d'une Cour suprême, d'un Conseil Economique et Social et a adopté par référendum une constitution appelée Loi fondamentale, le 23 décembre 1990. Cette Constitution a consacré des libertés, devoirs et droits fondamentaux en son titre 2. Elle a fait des innovations en matière de droits de l'homme en consacrant le principe de la séparation des pouvoirs et d'importants droits civils et politiques. Elle pouvait servir de base juridique solide pour amorcer le processus démocratique de la Guinée, mais l'envie du président de briguer un mandat au-delà de ce qu'elle lui prescrivait, lui fera perdre toute sa valeur juridique lors du référendum en 2001. Le CTRN devait se servir du pouvoir législatif jusqu'aux élections législatives de 1995, puis il devrait s'effacer au profit de l'Assemblée nationale qui serait issue de ces élections. Ces initiatives avaient nourri un réel espoir au sein du peuple de Guinée de respirer la liberté après 26 années de dictature du régime de Sékou Touré. Cet espoir ne durera pas aussi longtemps, car les nouveaux dirigeants étaient des anciens gestionnaires du régime précédent et ils n'étaient pas purifiés des violations graves qu'ils avaient commises. Le régime de Conté ne tardera pas à montrer son visage autoritaire. C'est ainsi qu'il va se transformera en régime hybride combinant à la fois, démocratie et autoritarisme avant de s'affaiblir à partir des années 2003 et de s'éteindre finalement le 23 décembre 2008.

[312] Bana Mara, préc., note 192, P. 152.
[313] Ordonnance n°91/008/PRG/SGG portant composition, organisation et compétence du CTRN, dans Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 70.

- **La transition politique de 2008 à 2010**

Le coup d'État de 24 décembre 2008 mené par les éléments du CNDD ne serait pas intervenu si les autorités guinéennes avaient accepté d'exercer la vacance du pouvoir avant la mort du président Conté, malade et incapable d'exercer ses fonctions. En 2006, le collectif pour une transition démocratique en Guinée (COTRADEG) avait élaboré un manifeste dans lequel il exposait, analysait et expliquait les objectifs et les conditions de réussite d'une transition démocratique et pacifique en Guinée[314]. En suivant ce manifeste, la Guinée aurait pu connaître une transition démocratique concertée et apaisée visant à la sortir du règne militaire qui l'avait plongée dans la misère pendant 24 ans. L'ignorance des autorités guinéennes, notamment le président de l'Assemblée nationale et celui de la Cour suprême sur la vacance du pouvoir, a causé l'entrée de la Guinée dans une transition inconstitutionnelle, non choisie et qui s'avérait inéluctable. Après le coup d'État du CNDD, la junte s'était inscrite dans la même logique que son prédécesseur en 1984, en suspendant la Constit. de 1990 et les institutions de l'État, notamment l'AN. Le CNDD, en plus de la suspension de la Constitution et des institutions de la république, avait suspendu également toutes activités politiques et syndicales[315]. Déjà, le piétinement des droits fondamentaux commençait à connaitre sa genèse.

La transition politique conduite par le CNDD a connu deux époques différentes en deux années. La première époque a débuté de la prise effective du pouvoir le 24 décembre jusqu'au 3 décembre 2009, jour de la tentative d'assassinat de Camara par Aboubacar Diakité. La deuxième commença du 4 décembre 2009 à l'organisation des élections présidentielles le 27 juin 2010, annonçant la fin du règne du CNDD. L'année de Camara au pouvoir a été pour la Guinée un échec total, une année perdue et de régression. Il avait fait de la lutte contre le trafic de drogue, le banditisme et la corruption son cheval de bataille. Mais cette volonté a été utilisée par la junte du CNDD pour commettre des exactions, des vols de biens ainsi que des arrestations et détentions arbitraires. Human Rights Watch a recueilli en 2009 des récits de victimes et de témoins de 19 incidents commis « presque » tous par les bérets rouges. L'organisation mentionne que :

« *Des groupes comportant parfois jusqu'à vingt soldats ont attaqué des bureaux, des magasins, des entrepôts, des cliniques médicales et des maisons, aussi bien en plein jour que la nuit. Ces soldats ont volé des voitures, des ordinateurs, des générateurs, des médicaments, des bijoux,*

[314] Dominique Bangoura, Mohamed Tétémadi Bangoura et Moustapha Diop, *Quelle Transition politique pour la Guinée ?* Paris, Éditions L'Harmattan, 2006, P. 49 à 65.
[315] Bana Mara, préc., note 192, P. 156.

de l'argent liquide, des téléphones portables, et de grandes quantités de marchandises en gros et au détail, entre autres articles. De nombreux témoins de ces incidents ont indiqué que les soldats semblaient sous l'emprise de la drogue. Nombre des victimes ont aussi été menacées ou agressées physiquement[316] »**.**

Ils se livraient également pendant les arrestations, à des dépouillements des personnes victimes, en retirant leurs téléphones, de l'argent et d'autres objets de valeur[317].

Human Right Wachs évoque aussi le cas d'arrestations et détentions arbitraires de 16 militaires, intervenues à la fin du mois de décembre 2008 et en janvier 2009[318]. Douze de ces seize militaires étaient d'anciens gardes présidentiels de Conté. Ces militaires arrêtés et arbitrairement détenus n'avaient eu ni droit de voir leurs avocats ni leurs familles. Ils étaient incarcérés dans un centre de détention non officiel situé au camp Alpha Yaya Diallo de Conakry, érigé en quartier général et palais présidentiel du CNDD. Cela était en contradiction avec l'art. 9 du PIDCP. Le CNDD n'était pas bien préparé pour conduire la transition ni remettre le pouvoir aux civils[319].

La deuxième année du CNDD fut courte et conduite par le général Sekouba Konaté. Camara, après une courte hospitalisation au Maroc, est embarqué à bord d'un avion non pas pour Conakry (chose qu'il croyait), mais pour Ouagadougou, la capitale du Burkina Faso, le 12 janvier 2010[320]. Sekouba Konaté s'y rendra pour discuter avec lui de la transition en Guinée. Sous les auspices du président Blaise Compaoré, un accord est signé entre les deux le 15 janvier 2010. Cet accord, connu sous le nom d'« accord de Ouagadougou », constitue un accord de succession entre le président sortant (Camara) et le président entrant (Konaté). Il était également perçu comme la Charte de transition pouvant régir le processus de transition jusqu'à l'organisation de l'élection présidentielle. Cet accord consacre le respect des libertés publiques, y compris de la liberté de presse et d'opinion. Il prévoit également la mise en place d'un Conseil National de Transition (comme organe législatif), un gouvernement d'union nationale avec un

---

[316] Human Right Watch, *Guinée : le Gouvernement doit discipliner les soldats* , 2009 en ligne : < https://www.hrw.org/fr/news/2009/04/27/guinee-le-gouvernement-doit-discipliner-les-soldats#:~:text=%C2%AB%20Les%20leaders%20du%20coup%20d,enqu%C3%AAtes%20et%20de%20poursuites%20judiciaires.%20%C2%BB >, consulté le 5/01/2023.

[317] Human Right Watch, préc., note 316,

[318] Human Right Watch, *Guinée : la junte au pouvoir viole les droits humains*, 2009, en ligne : < https://www.hrw.org/fr/news/2009/07/08/guinee-la-junte-au-pouvoir-viole-les-droits-humains >, consulté le 05/01/2022.

[319] Céline Pauthier, « Guinée : achoppements sanglants de la transition », (2010), vol. n° 17 *Alternative Sud*, P. 103, en ligne : < https://www.cetri.be/IMG/pdf/Guinee.pdf >, consulté le 05/01/2022.

[320] Mohamed Tétémadi Bangoura et Dominique Bangoura, préc., note 256, P.168.

premier ministre issu des forces vives de la nation, de l'organisation d'une élection présidentielle dans un délai ne dépassant pas six mois à laquelle aucun membre du CNDD, du CNT, des forces de sécurité et de défense, ni le premier ministre, non moins le chef de l'État, ne serait candidat, etc.

- **La transition politique de 2021 à nos jours**

Après la prise effective du pouvoir, le 5 septembre 2021, le CNRD emboite le pas au CNDD avec une légère différence. Il suspend toutes les institutions de la Guinée et la Constit. de 14 avril 2020. Il interdit les manifestations politiques et, à la différence du CNDD, il interdit également les manifestations de soutien. Contrairement aux deux premières transitions politiques, le CNRD adopte le 27 septembre 2021, une Charte de transition régissant ses activités. Elle prévoit quatre organes de transition (art. 36) qui sont : le CRND, le Président de la transition, le Gouvernement de la transition et le CNT. La Charte de transition consacre également la non-candidature du président et les membres du CRND (art. 46), du premier ministre et des membres du gouvernement (art. 55) ainsi que des membres du Conseil National de transition (art. 65). Le président Doumbouya réitère, lors de son discours de Nouvel An 2023, sa non-candidature et celle de tous les membres des organes de transition aux futures élections[321]. L'on se rappelle que la candidature de Camara et des membres du CNDD ainsi que ceux des organes de transition n'a pu finalement être close définitivement que par l'accord de Ouagadougou du 15 janvier 2010. Pour la transition conduite par le CMRN puis le CTRN, le général Lansana Conté avait pu se présenter aux élections présidentielles de 1993.

Le chef de la junte, le colonel Doumbouya, prête serment devant le président de la Cour suprême le 1er octobre 2021 conformément à l'art. 47 de la Charte de la transition. Il jure devant le peuple de Guinée de « *préserver en toute loyauté la souveraineté nationale, de respecter et de faire respecter les dispositions de la Charte de la Transition, la dignité humaine, les lois et règlements de la République, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur de la Nation, de consolider les acquis démocratiques, de garantir l'indépendance de la patrie et l'intégrité nationale* ». Sa prestation de serment devant la Cour suprême est comme celle d'un président élu démocratiquement. Le président de la Cour suprême dit prendre acte du serment et il l'installe dans ses fonctions de transition. La prestation de serment par les chefs putschistes

[321] Guineematin.com, « Nouvel an 2023, voici l'intégralité du discours du colonel Mamady Doumbouya », (2022), en ligne : < https://guineematin.com/2022/12/31/nouvel-an-2023-voici-lintegralite-du-discours-du-colonel-mamadi-doumbouya/ >, consulté le 08/01/2023.

dans les démocraties naissantes rassure d'une manière ou d'une autre l'opinion, mais cela n'honore pas la démocratie en ce sens que le pouvoir doit provenir du peuple. Leur installation dans les fonctions du président de la transition par la Cour suprême doit aussi inquiéter la démocratie, car elle leur confère, en plus de la prétendue légitimité acquise des foules en liesse, une sorte de légalité. Le CNRD n'a pas pu dévoiler une liste nominative des membres le composant. Le gouvernement qu'il a nommé connait actuellement son deuxième Premier ministre (docteur Bernard Goumou). Le premier ministre (Mohamed Béavogui) avait démissionné pour des raisons de santé. La question de la durée de la transition a opposé le CNRD et la classe politique. Le 15 avril 2022, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation avait dévoilé un programme en 10 étapes pour un retour à l'ordre constitutionnel sans pour autant prévoir une durée ni pour l'ensemble des 10 étapes ni plus à forte raison, pour chacune d'elles. Ces 10 étapes[322] sont : le recensement général de la population et de l'habitat, le recensement administratif à vocation d'état civil, l'établissement d'un fichier électoral, l'élaboration d'une nouvelle constitution, l'organisation du scrutin référendaire, l'élaboration des textes et lois organiques, l'organisation des élections locales, l'organisation des élections législatives, la mise en place des institutions nationales issues de la nouvelle constitution et l'organisation de l'élection présidentielle. Le CNT a proposé le 11 mai 2022 une durée de transition de 36 mois pour l'exécution des 10 étapes pour un retour à l'ordre constitutionnel. Cette proposition a été rejetée par la CEDEAO et les principaux partis politiques qui ont proposé une durée ne dépassant pas 24 mois.

Il convient ici d'expliquer les idées opposées sur la durée de la transition. En effet, deux idées contradictoires ont été avancées pour un retour à l'ordre constitutionnel. L'une minimaliste, soutient que la durée de transition doit être courte, pour ne pas permettre aux militaires de s'éterniser au pouvoir et favoriser un retour rapide à l'ordre constitutionnel. La durée convenable serait, selon les tenants de cette théorie, de 24 mois au maximum et de 16 mois au minimum. Cette idée a été avancée par les principaux partis de l'opposition. L'autre soutient que la durée de transition doit être maximale pour permettre à la transition de concrétiser ses objectifs et mettre les jalons d'une démocratie durable. Cette théorie maximaliste est celle de la junte militaire, du CNT et du gouvernement de transition.

[322] Guineetime.com, « Transition en Guinée : voici en 10 étapes, le contenu proposé par le ministre Mory Condé », (2022), en ligne : < https://guineetime.info/2022/04/18/transition-en-guinee-voici-en-10-activites-le-contenu-propose-par-le-ministre-mory-conde/ >, consulté le 08/01/2023.

Toutes les deux cherchent à éviter les erreurs du passé. La théorie minimaliste considère la transition comme une période d'exception. Elle préconise un court passage des militaires au pouvoir pour le retour à l'ordre constitutionnel. Cela a pour conséquence d'éloigner les militaires et éviter à la Guinée de ce qui lui était arrivé avec le CMRN et le CNDD. Les militaires avaient promis en 1984 le transfert du pouvoir aux civils, mais, plus ils jouissaient du pouvoir, plus ils y prenaient gout et ils ont fini par y rester pendant 24 ans. Dans le cas du CNDD, Camara avait promis de rendre le pouvoir aux civils, mais l'exercice du pouvoir lui plaisait. C'est pourquoi il avait voulu se présenter aux élections prévues fin 2009. N'eût été le massacre du 28 septembre 2009 et la tentative d'assassinat du 3 décembre 2009 dont il a été victime, il aurait été candidat aux futures élections, car il avait déjà dit que s'il ne se présentait pas, il allait perdre la confiance du peuple de Guinée.

La théorie maximaliste préconise en revanche que si la Guinée s'est encore retrouvée dans une troisième transition, c'est parce que les précédentes n'avaient pas réussi. L'échec de la transition de 2008 à 2010, particulièrement, s'analyse par le massacre du 28 septembre 2009, la tentative d'assassinat de Camara et la modification constitutionnelle de 2020 par Alpha Condé.

Les deux théories fondent leur argumentaire sur la volonté de mettre en place en Guinée une démocratie durable. Pourtant, la transition étant une période entre deux ordres, elle ne saurait être considérée comme une période normale. Par conséquent, sa durée ne doit pas s'étendre longuement comme si c'était un mandat présidentiel normal. Son caractère exceptionnel fait en sorte qu'elle doit avoir une durée consensuelle entre les forces vives de la nation et les organes de transition. Le manifeste élaboré par la COTRADEG, publié un mois après les élections communales et communautaires du 18 décembre 2005[323], préconisait une durée de 18 mois[324] pour une transition réussie en Guinée.

La junte militaire a fini par s'entendre avec la CEDEAO, le 21 octobre 2022, pour une transition de 24 mois[325]. Elle a annoncé que la durée de cette transition commençait à compter du 1er janvier 2023 et a divisé ces 24 mois entre les 10 étapes qu'elle compte mener pour un retour à

[323] Dominique Bangoura et al. Préc., note 314, P. 51.
[324] Dominique Bangoura et al. Préc., note 314, P. 34 et 60.
[325] Info CEDEAO, « Mission de médiation de la CEDEAO en Guinée : fin des travaux de la mission technique », (2022), en ligne : < https://ecowas.int/mission-de-mediation-de-la-cedeao-en-guinee-fin-des-travaux-de-la-mission-technique/?lang=fr >, consulté le 10/01/2023.

l'ordre constitutionnel. Cette idée ne semble pas être partagée par la CEDEAO et les acteurs politiques. Déjà, la junte avait passé 16 mois au pouvoir avant de s'entendre avec la CEDEAO sur la durée de 24 mois. Dans les faits, la junte aura donc pris 40 mois pour un retour à l'ordre constitutionnel.

La conférence des chefs d'État va trancher sur la date à laquelle doit commencer la durée de transition de 24 mois. Mais la tournure des événements semblait montrer que la CEDEAO est en train de se plier à la volonté de la junte car depuis le 5 septembre 2021, la junte n'avait rien engagé pour un retour à l'ordre constitutionnel. Le choix d'une date de début pour la durée de transition autre que celle donnée par la junte semble être difficile pour la CEDEAO puisque la junte a déjà démarré les 10 points à partir de 2023 et qu'une autre date pourrait être une source de crise entre le CNRD et la CEDEAO. Les 10 étapes présentées par le ministre Mory Condé ne semblent pas toutes être des rôles et objectifs que doit réaliser un gouvernement de transition. Certaines, comme l'organisation des élections locales, la mise en place des institutions issues de la future Constitution autres que celles indispensables pour l'organisation d'élections présidentielles et l'organisation des élections législatives, doivent normalement être réservées au futur gouvernement qui sera nommé par un président issu du peuple. L'inquiétude est que ces 10 étapes ne représentent un alibi permettant au CRND et son gouvernement d'étendre encore leur mandat, car aucune étape n'a une durée spécifique pour son exécution normale.

En somme, les causes politiques des violations des droits de la personne, ajoutées à celles sociales, rendent l'ordre juridique guinéen incapable de fournir une protection efficace aux populations. Les autorités guinéennes doivent se soumettre aux lois qu'elles édictent pour donner une vie durable à celles-ci et un exemple aux autres institutions. La restriction des libertés individuelles, notamment la liberté d'expression et d'association, fait reculer la démocratie guinéenne. Le principe de séparation des pouvoirs doit être scrupuleusement respecté pour renforcer l'ordre juridique et institutionnel guinéen. La Guinée doit s'inscrire dans la logique de lutte contre l'impunité qui s'est manifestée par la réalisation du procès du 28 septembre 2009, en s'intéressant aux autres violations des droits de la personne commises du premier régime à celui d'Alpha Condé. L'État, les partis politiques et les organisations de la société civile doivent assurer une éducation politique aux citoyens pour un meilleur exercice de leurs droits et libertés. Le CNRD devra assurer une bonne exécution des 10 étapes qu'il s'est fixées pour un retour à l'ordre constitutionnel et une fin définitive aux transitions politiques en Guinée.

II- Cadre institutionnel instable

A- Le cadre institutionnel d'avant 2010

Le cadre institutionnel d'avant 2010 concerne les deux premiers régimes que la Guinée a connus de 1958 à 2008, couvrant 50 ans de pouvoir. Durant ce demi-siècle, la Guinée n'a connu aucune alternance politique démocratique. Seuls deux présidents se sont succédé au pouvoir. Tous les deux ont eu en commun le pouvoir de gouverner la Guinée sans partage jusqu'à leur mort. Dans cette partie, seront successivement étudiées les institutions des régimes de Sékou Touré et de Lansana Conté dans le but de montrer que celles-ci n'étaient pas capables d'empêcher les violations graves des droits de l'homme qui ont eu cours pendant ces régimes.

1- Le régime de Sékou Touré de 1958 à 1984

Le régime de Sékou a connu deux républiques, dont chacune a été engendrée par une constitution. Ces deux républiques ont été profondément influencées par la prééminence du parti unique, le PDG. Elles étaient différentes par le fait que dans la première république (1958 à 1982), bien que le PDG jouât l'essentiel des rôles de l'État, le parti unique était différent de l'État, contrairement à la deuxième république (1982 à 1984), où le parti unique (PDG) devint le Parti-État.

a- La première république du 10 novembre 1958 au 14 mai 1982

La première république de la Guinée a été consacrée par la Constitution du 10 novembre 1958. Déclinée par le BPN (Bureau politique national) du PDG dans 10 jours et adoptée en deux heures par la Loi n°4 /AN/58 du 10 décembre 1958, cette Constitution comportait uniquement 53 articles[326]. Trois corps fonctionnaient dans ce régime : les institutions constitutionnelles, le PDG et la milice populaire.

[326] B. Charles, préc., note 105, P. 21.

- **Les institutions constitutionnelles de la première république**

Elles concernaient le Gouvernement, l'Assemblée nationale et l'autorité judiciaire.

- **Le Gouvernement**

Le Gouvernement était géré par le PR qui était en même temps le secrétaire général du parti, chef de l'État, chef suprême de la révolution. Il était élu pour un mandant renouvelable de 7 ans. Dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement, Sékou Touré était assisté par un cabinet. Le Gouvernement était donc composé du Chef de l'État et de son cabinet (art. 21). Sékou Touré, nommé président en 1958, a été réélu en 1961, en 1968, en 1975 et en 1982. Force est de constater qu'il se réélisait avec une candidature unique sans aucune concurrence politique de la part d'un autre leader, à chaque élection avec 99%[327] des voix.

Deux personnes avaient voulu créer des partis politiques en Guinée. Le premier était l'avocat Ibrahima Diallo qui fut également inspecteur du travail et ancien président de l'association des étudiants guinéens en France. Son projet ne marchera pas et il sera taxé de comploteur[328], puis exécuté[329]. Le second est un descendant de Samory Touré du nom de Mamadou Touré dit Petit Touré. Il était un richissime Guinéen installé en Côte d'Ivoire. Il milita pour le non de la Guinée à la France et rejoignit la Guinée à la suite de son expulsion de la Côte d'Ivoire à cause de la campagne qu'il avait menée pour le non. Voulant créer son parti politique sous la dénomination du Parti de l'Unité Nationale guinéenne (PUNG), il va déposer les statuts de son futur parti au ministère de l'Intérieur, le 10 octobre 1965, en vue d'en obtenir l'agrément. Il sera arrêté huit jours plus tard, pour avoir voulu comploter contre le régime de Sékou Touré[330]. Les responsables de son Parti seront aussi arrêtés et Petit Touré mourra de la diète noire dans le camp Boiro.

Le président Sékou Touré avait le pouvoir de nommer à tous les emplois civils et militaires (art. 25). Les ministres étaient responsables devant le président Touré, qui lui aussi était responsable de la politique générale de son gouvernement devant l'AN (art. 24). Cette forme de séparation des pouvoirs n'a existé que dans les textes. Le président étant l'homme fort du pays, il créa ainsi, en 1966, un poste de co-président honoraire et y nomma l'ancien président ghanéen Kwame N'Krumah. Pourtant, la Constit. de 1958 ne prévoyait pas cette institution dans son

[327] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 83.
[328] Julien Condé et Abdoulaye Baillo Diallo, préc., note 233, P. 66.
[329] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 51.
[330] Julien Condé et Abdoulaye Baillo Diallo, préc., note 233, P. 66.

dispositif bien qu'elle ait été modifiée en 1963[331]. Pour se décharger un peu (légèrement) de ses fonctions, Sékou Touré créa en 1972 le poste de premier ministre et y nomma Lansana Béavogui[332]. Puisque Sékou Touré ne voyagea pratiquement pas de 1965 à 1977, le poste de premier ministre permettait de remplir la fonction de représentation de la Guinée sur le plan international. Il exerçait encore son pouvoir quand Sékou Touré arrivait à se déplacer[333].

- **Le Parlement**

Le Parlement était constitué d'une seule chambre et était composé de 60 députés en 1958, 75 en 1963, puis 210 depuis 1980[334]. L'AN avait théoriquement trois fonctions. Elle pouvait prendre l'initiative de la loi (article 14), discuter et voter les lois (art. 9) et le budget (art. 16). Elle était censée contrôler l'action gouvernementale (art. 24). Dans la pratique, l'AN ne jouait pas effectivement ses fonctions. Les rôles proprement dits du Parlement étaient assurés par le Conseil national de la révolution. Ce dernier fut créé en 1963 pour servir d'instance suprême entre les congrès. Il se réunissait deux fois par an et pouvait convoquer des sessions extraordinaires. Il « *rassemblait environ 500 personnes, responsables du Parti et de Gouvernement, des régions et des fédérations, des mouvements, des sociétés d'État et de l'Assemblée législative* [335]». C'est au cours de ce Conseil que le régime se livrait à des comptes rendus et des critiques sur la gestion des cadres, d'une part, et c'est au cours de celui-ci qu'étaient prises les grandes décisions touchant la vie de l'État et les sanctions contre les présumés faux cadres, d'autre part. Les prix et récompenses y étaient décernés aux cadres qui s'étaient distingués dans la campagne de production ou de commercialisation agricole au cours de l'année[336]. C'est véritablement au sein de ce Conseil que les vrais pouvoirs législatifs étaient réellement mis en application. Les décisions y étaient entérinées sous forme de lois, règlements, de lois-cadre, etc. L'AN n'a pratiquement exercé que l'attribution relative à la ratification des conventions internationales[337].

Dans les faits, le Conseil National de la Révolution et le PR s'étaient substitués à l'AN dans ses fonctions législatives. Et « *la plus grande partie des mesures législatives étaient prises sous*

---

[331] André Lewin, « Administration et politique dans la Guinée de Sékou Touré (1958-1984) », (2002) *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, P. 143.
[332] André Lewin, préc., note 331, P. 144.
[333] André Lewin, préc., note 331, P. 144.
[334] André Lewin, préc., note 331, P. 140.
[335] André Lewin, préc., note 331, P. 140.
[336] André Lewin, préc., note 331, P. 140.
[337] André Lewin, préc., note 331, P. 140.

forme de décrets par le président de la République et échappent ainsi pratiquement au contrôle de l'Assemblée dont les sessions sont d'ailleurs très courtes[338] ». C'est pour cette raison que l'AN n'a pas eu à prendre plusieurs lois.

- **L'autorité judiciaire**

Dans la théorie, l'indépendance judiciaire est consacrée par l'art. 35 de la Constit. de 1958 en ces termes : « *les juges n'obéissent qu'à la loi* ». Contrairement à la théorie, la pratique de l'autorité judiciaire était assurée par le PDG à travers la justice populaire[339]. Les arrestations se faisaient la nuit pendant que les présumés innocents dormaient avec leur famille. Elles s'effectuaient sans mandat. Le suspect était amené selon l'état dans lequel il se trouvait (avec les mêmes vêtements de la nuit). Le régime ne suivait aucune règle de procédure. Une fois le suspect arrêté, il était conduit directement au camp Boiro ou au camp de Kindia, où il était gardé dans la misère totale et le délabrement. Les cellules étaient étroites (*six pas et demi de largeur, treize de longueur*[340]). La nourriture n'était pas régulièrement fournie aux prisonniers. Les prisonniers étaient soumis à la diète noire jusqu'à ce qu'ils reconnaissent les faits dénoncés par le régime en signant la déposition écrite par ce dernier. Ceux qui s'évertuaient à ne pas signer la déposition écrite et soumise par le régime en place étaient soumis à la « cabine technique » pour abdication, c'est-à-dire à la torture jusqu'à ce que la personne reconnaisse les faits. Les interrogatoires n'étaient jamais contradictoires. Le chef venait déclamer les faits au prisonnier puis lui demandait de signer la déposition[341].

Les dénonciations se faisaient soit pendant les rassemblements grandioses notamment dans les congrès[342] ou par la « *Voix de la révolution* » à la radiodiffusion de la République de Guinée[343]. Ce qui agrandissait le nombre de suspects lorsqu'une seule personne était arrêtée était la présomption que toutes les personnes ayant un lien étroit avec elle étaient elles aussi impliquées dans le prétendu complot, d'où l'application de la phrase stipulant : « *si on arrête ou dénonce un membre d'un organe du Parti, il faut en arrêter tous les autres membres*[344] ». Le régime dressait une liste de personnes à dénoncer, qu'il soumettait aux détenus avec le magnétophone

[338] Bernard Charles, préc., note 105, P. 22.
[339] Bernard Charles, préc., note 105, P. 25.
[340] Alpha-Abdoulaye Diallo, *Dix ans dans les geôles de Sékou Touré ou la vérité du ministre*, 2e **éd.**, Paris, Éditions L'Harmattan, 2004, P. 52.
[341] Alpha-Abdoulaye Diallo, préc., note 340, P. 43.
[342] Lamine Kamara, *Guinée : sous les verrous de la révolution*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2012, P. 72.
[343] Alpha-Abdoulaye Diallo, préc., note 340, P. 46.
[344] Lamine Kamara, préc., note, 342, P. 68.

pour l'enregistrement de leurs déclarations. Les personnes dénoncées sous la contrainte par leur dénonciateur étaient considérées comme des complices et arrêtées et détenues[345].

Les principes universels de justice, notamment la présomption d'innocence, la non-acceptation des aveux obtenus sous la torture, etc. n'étaient point respectés. Ce qui comptait pour le régime était le maintien du pouvoir. Pour atteindre cet objectif, l'invention de complots fut sa solution privilégiée. Ces pseudo-complots lui ont permis de masquer ses échecs et de justifier à tort les souffrances du peuple de Guinée[346].

- **Le Parti Démocratique de Guinée**

L'organisation du Parti Démocratique de Guinée semblait plus forte et solide que celle de l'État lui-même car ce parti jouait même les fonctions régaliennes de ce dernier. Le parti était agencé au niveau local, régional et national. Au niveau local, il y avait 2441 pouvoirs révolutionnaires locaux, au niveau de l'arrondissement, le PDG disposait de 314 sections, au niveau régional on trouvait des fédérations qui étaient au nombre de 35 et, au niveau national, il y avait le congrès national et le Conseil national de la Révolution (CNR). Le Congrès élisait les membres du Comité Central, qui était l'instance exécutive dirigeante dans lequel se trouvait le président Sékou Touré, secrétaire général du parti. Le Comité Central était composé de 25 membres élus au Congrès national pour un mandat de 5 ans. Le Bureau politique national se trouvait au sein du Comité Central. Il était composé de 7 membres[347]. Tous les membres du gouvernement étaient membres clés du Parti et chacun y avait un rôle à jouer. Dans la pratique, l'État s'identifiait au PDG. Les décisions du Congrès national n'avaient pas besoin d'être validés par décret ou par loi pour s'appliquer[348]. C'est ainsi que le 8e congrès national du PDG créa la milice populaire pour devenir un contrepoids à la fois un outil de surveillance contre l'armée[349]. Elle devint plus tard l'instrument de répression pour le régime de Sékou Touré.

---

[345] Lamine Kamara, *Les racines de l'avenir : Réflexions sur la Première République de Guinée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2012, P. 57.
[346] Lamine Kamara, préc., note 345, P. 43.
[347] Ahmed Sékou Touré, *le Pouvoir populaire, Paris*, 3e **éd.**, XVI **tome**, bureau de presse de la présidence, Conakry, 1972, P. 14.
[348] Mémoire collective, préc., note 73, P. 182.
[349] Mémoire collective, préc., note 73, P. 217.

- **La milice populaire**

La milice populaire a été créée le 2 octobre 1967 par le 8e Congrès national du PDG[350]. Son initiative résultait de la méfiance du président Sékou Touré et de ses militaires à la suite de la prolifération des coups d'État en Afrique dans la période de 1960 à 1969. Durant cette période, le continent a été marqué par de nombreux coups d'État, notamment au Congo démocratique en 1961[351] contre Patrice Lumumba, en Algérie contre ben Bella en 1965[352], au Ghana contre le président Kwame N'krumah en 1966[353] et au Mali contre le Président Modibo Keita en 1968[354], etc. Les deux derniers coups d'État ont changé la vision et la position du régime sur l'armée nationale guinéenne. Il fallait donc, pour éviter un éventuel coup d'État en Guinée, créer une force parallèle à celle de l'armée, d'où la création de la milice populaire. La milice populaire était instituée au sein du mouvement national dénommé la Jeunesse de la Révolution Démocratique Africaine (ci-après JRDA). Partout en Guinée, dans toutes les institutions et dans tous les secteurs de la vie politique, économique, militaire et sociale, le régime avait sa milice populaire qui lui rendait des comptes et le tenait au courant de tout ce qui s'y passait. Elle était rétribuée de sa prestation par le régime, dont elle était l'informatrice. Elle était présente aux niveaux local, régional et national. La milice locale et régionale recevait théoriquement et pratiquement sa formation politique, idéologique, civique et militaire de la part de militaires venus de la milice nationale. Les miliciens hauts gradés faisaient, eux, leur formation à Cuba. À leur retour en Guinée, ils assuraient la formation des autres miliciens.

La milice populaire surveillait les allées et venues des citoyens, leurs agissements et leurs actions politiques ainsi que les personnes récemment venues de l'étranger. Elle était parallèlement créée pour minimiser l'influence des militaires. Elle assurait le rôle de la police dans les lieux ne possédant pas de police comme les pouvoirs révolutionnaires locaux et les pouvoirs révolutionnaires d'arrondissement.

En impulsant la création d'une telle milice, le régime de Sékou Touré a vidé l'armée de son contenu et a érigé la milice populaire en véritable bouclier. C'est d'elle que provenait sa garde rapprochée. Elle était structurée comme dans l'armée et, dans cette optique, des grades étaient

[350] Mémoire collective, préc., note 73, P. 182.
[351] Jean-Pierre Pabanel, préc., note 204, P. 172.
[352] Perspective du monde, « Renversement du président Ahmed ben Bella en Algérie », (1965), en ligne : < https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/507 >, consulté le 16/05/2023.
[353] Jean-Pierre Pabanel, préc., note 204, P. 117.
[354] Jean-Pierre Pabanel, préc., note 204, P. 140.

attribués aux jeunes miliciens : on y trouvait des sergents, des adjudants, des lieutenants, des capitaines[355], etc. Ainsi, le régime avait son parti pour jouer les fonctions régaliennes de l'État et, à la place de l'armée, il s'était forgé une milice (entièrement acquise à sa cause), pour assurer sa survie et sa protection contre de prétendus complots et coups d'État. Après l'agression portugaise, la milice a occupé une place importante dans le régime où elle joua les fonctions de police et de défense. Elle était l'instrument par lequel le régime commettait des arrestations arbitraires, des fouilles et autres violations des droits de l'homme. La milice a subsisté jusqu'en 1984. Elle fut supprimée par le CMRN après le coup d'État de 3 avril 1984.

b- La deuxième république du 14 mai 1984 au 3 avril 1984

Nous précisions à l'avance que les dispositions auxquelles il est fait référence dans cette brève partie se trouvent dans la Constitution de 14 mai 1982.

La deuxième république est engendrée par la Constitution de 14 mai 1982 qui a formellement consacré le Parti-État. Dans la première république, ce Parti-État existait en pratique mais il n'était pas constitutionnellement consacré. Cette Constitution est donc venue coller la théorie à la réalité politique et institutionnelle de la Guinée[356].

Elle consacre dans son préambule la prééminence du parti sur l'État et change la dénomination du pays :

« *L'histoire de la Guinée atteste : a) - Que la Nation guinéenne est née de l'État ; b) - Qu'elle est engendrée par l'action des masses populaires mobilisées au sein du Parti Démocratique de Guinée ; c) - Que c'est le Parti qui a fondé l'État et que cet État ne peut donc que s'identifier au Parti qui l'organise, le dirige et le contrôle, en assumant réellement toutes les fonctions en tant que Parti-État et en œuvrant à la réalisation du Peuple-État. En Guinée, le Pouvoir est exercé par le Peuple à travers le Parti Démocratique de Guinée, unique et exclusive force politique dirigeante qui intègre toutes les couches sociales en application du principe du Centralisme Démocratique* ».

La Guinée s'appelait désormais la République Populaire Révolutionnaire de Guinée et le PDG devenait expressément le Parti-État en tant que « *la fusion en une seule entité organique, du parti et de l'État* ». La Constit. de 1982 a consacré des institutions constitutionnelles avec

[355] Mahmoud Bah, préc., note 205, P. 65.
[356] André Lewin, préc., note 331, P. 145.

d'énormes pouvoirs et attributions reconnus au président de la République, secrétaire général du Parti-État et responsable suprême de la révolution. En vertu de l'art. 33 de cette Constitution, le pouvoir révolutionnaire était structuré par les pouvoirs révolutionnaires central, régional, d'arrondissement et local. On a en quelque sorte transposé les institutions du PDG sur celles de l'État. Autrement dit, les institutions de l'État se sont effacées pour laisser la place à celles du parti. Chacun de ces pouvoirs révolutionnaires avait son parlement et son organe exécutif. Le parlement d'un pouvoir révolutionnaire adoptait les textes législatifs en vertu de son pouvoir « révolutionnaire ». L'organe exécutif d'un pouvoir révolutionnaire assurait l'exécution des textes législatifs pris par son parlement. Le pouvoir révolutionnaire central était le plus important parce que ses décisions s'imposaient sur l'ensemble du pays. Ce dernier était exercé par un parlement et un exécutif national. Le parlement du pouvoir révolutionnaire central était composé de quatre organes : le Congrès national (art. 36), l'Assemblée constitutionnelle (art. 48 et 91), le Conseil National de la Révolution (art. 37 et 38) et l'Assemblée Populaire Nationale (art. 40 à 43). Le Congrès national était l'organe suprême de la nation. Il avait une compétence large sur toutes les affaires de la nation. Il définissait les grandes orientations et la politique intérieure et extérieure du Parti-État. Il votait les résolutions et les lois-programmes et élisait les membres du Bureau politique national, le Comité central et les autres organes centraux du Parti-État. L'Assemblée constitutionnelle, quant à elle, recevait le serment du président de la République et pouvait à la majorité de deux tiers de ses membres, adopter ou soumettre à un référendum, un projet de révision constitutionnelle. La révision constitutionnelle pouvait porter sur tous les domaines exceptés la forme républicaine de l'État révolutionnaire. Le Conseil National de la Révolution contrôlait, entre les congrès, l'exécution des tâches confiées aux organismes du Parti-État et votait les résolutions et lois-cadres à l'intention de l'Assemblée Populaire Nationale (ci-après ANP) qui était chargée de leur mise en forme législative.

L'APN se réunissait sur convocation du Président de la République ou à la demande de deux tiers de ses membres, votait les lois et se prononçait sur les projets de lois et sur toute question qui lui était posée ou dont elle se saisissait. Elle se prononçait également sur les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée Populaire dans le cadre de sa compétence constitutionnelle. Il pouvait y avoir un risque de chevauchement entre les institutions du parlement révolutionnaire central, car chacun des organes entendait voter des lois.

Un autre organe avait été créé par une loi, soit le Conseil Constitutionnel qui avait pour rôle de veiller à la régularité de l'élection présidentielle et de proclamer les résultats provisoires[357]. Les résultats définitifs des élections étaient proclamés par l'Assemblée constitutionnelle suprême devant laquelle le président de la République prêtait serment (art. 48).

On peut se demander à quoi servaient ces institutions dans un pays de Parti-État si le poste de président était toujours acquis à une seule personne sans aucun concurrent politique.

Dans la deuxième république, les institutions exécutives étaient également consacrées.

- **Les institutions du pouvoir exécutif**

Le pouvoir exécutif était dominé par le PR, le bureau politique et le gouvernement. Le PR, secrétaire général de Parti-État, était élu pour un mandat de 7 ans renouvelable. La constit. de 1982 est celle qui a le plus renforcé ses attributions (art. 49): « *Outre les pouvoirs de Responsable Suprême de la Révolution contenus dans la présente Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :*

1 - Il incarne l'unité de direction du Parti-État à l'intérieur et à l'étranger. ;

2 - Il est garant de la Constitution, de l'Indépendance et de l'intégrité du Territoire;

3 - Il est le Commandant en Chef de toutes les Forces Armées Populaires et Révolutionnaires ;

4 - Il est responsable de la Défense Nationale. ;

5 - Il nomme les Membres du Gouvernement et fixe leurs attributions ;

6 - Il préside les réunions conjointes des organes centraux du Parti-État ;

7 - Il dispose du pouvoir réglementaire ;

8 - Il veille à l'exécution des Lois et Règlements ;

9 - Il pourvoit, conformément à la Loi, aux emplois civils et militaires ;

10 - Il dispose du droit de grâce, du droit de remise totale ou partielle de toute peine ainsi que du droit d'effacer les conséquences de toute nature des peines prononcées par toute juridiction;

11 - Il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le Peuple par voie de référendum;

12 - Il nomme et rappelle les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires de la République à l'étranger. Il reçoit les lettres de créance et de rappel des Représentants étrangers ;

13 - Il conclut les traités internationaux ;

14 - Il promulgue les Lois.

[357] André Lewin, préc., note 331, P. 145.

15 - Il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques.»

Le Bureau politique assistait le PR dans l'accomplissement des missions qui lui étaient dévolues (article 56). L'exécutif central est composé enfin d'un gouvernement composé par un premier ministre et des ministres. Le choix des ministres était basé sur l'engagement révolutionnaire des cadres puis sur leur compétence et leur intégrité (art. 57). Ils étaient choisis « *de préférence parmi les membres du Comité Central et les Cadres supérieurs du Parti-État* ». Le gouvernement coordonnait et impulsait les activités des ministères (art. 59), lesquels étaient responsables de leurs activités devant le président de la République.

L'essentiel des pouvoirs était détenu par le PR ; il n'y avait pas de véritable contrepoids. Le président de la République révolutionnaire était en même temps président des organes de la république, notamment le Congrès, le Bureau Politique, le Conseil National de la Révolution, le Comité Central, le Gouvernement Révolutionnaire, les Conseils Supérieurs du Comité Central et du Gouvernement Révolutionnaire (art. 61). Pourtant, le Conseil national révolutionnaire relevait du parlement et avait pour rôle de contrôler, entre les congrès, l'exécution des tâches confiées aux organismes du Parti-État et de voter les résolutions et lois cadres à l'intention de l'APN chargée de leur mise en forme législative (art. 38). L'art. 53 accordait aussi au président d'autres pouvoirs exceptionnels en cas de circonstances exceptionnelles. Ces pouvoirs concernaient un péril imminent, menaçant les institutions, la sécurité ou l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire et le fonctionnement régulier des pouvoirs populaires. Dans ce cas, le président pouvait prendre toute mesure exceptionnelle exigée par la circonstance et en informer la nation par message (art. 53).

À voir cet article 53, l'on constate que la première lettre des termes institutions, indépendance, nation et territoire, est écrite en majuscules. Cela montre l'importance que le constituant du régime accordait à ces éléments du Parti-État. Le président Sékou Touré détenait juridiquement d'immenses pouvoirs lui permettant de diriger l'État révolutionnaire à sa guise et selon son idéologie révolutionnaire.

On se doute bien que l'État révolutionnaire ne comportait pas une justice indépendante et impartiale. Comme dans la première république, l'indépendance judiciaire était théoriquement consacrée, notamment à l'art. 84. Pour sa part, l'autorité judiciaire ne comportait pas une Cour suprême. Les juges étaient élus par les instances du parti à tous les échelons (art. 83). Est-ce

qu'il pouvait y avoir des juges indépendants élus par les instances d'un parti politique ? Le débat mérite d'être engagé. L'indépendance signifie l'état d'être libre de toute contrainte. Cependant, lorsque des autorités judiciaires sont élues par des instances politiques, l'indépendance des premières sera forcément confisquée par ces dernières. C'est pour cette raison que l'indépendance judiciaire était pratiquement inexistante, en raison de l'omnipotence du Parti-État. Désormais, c'est devant les instances du Parti-État que les citoyens devaient déposer leur plainte. L'art. 25 disposait à cet effet que : « *tout citoyen a le droit de porter plainte devant les Instances du Parti-État contre tout organe du pouvoir ou contre toute personne de qui il aura subi un préjudice* ». Le Parti supplantait le pouvoir judiciaire ; ses instances devenaient ainsi des juridictions. Dès lors que c'est le Parti qui élisait les juges et que c'est devant ses instances que les plaintes étaient déposées, la justice devenait bafouée, inféodée et son indépendance remise en cause. L'État révolutionnaire se constituait dans ce cas de deux pouvoirs : un exécutif fort et un parlement faible. Le principe de séparation des pouvoirs n'était pas concevable. Ce régime n'a toutefois pas duré et ses institutions n'ont connu que deux années de vie avant d'être suspendues par le CMRN, le 3 avril 1984.

2- Le régime de Lansana Conté de 1984 à 2008

Le régime de Lansana Conté correspond normalement à la Constit. de 23 décembre 1990, à la troisième république que la Guinée a connue. Cette Constitution avait rétabli le nom de la Guinée en « *République de Guinée* », supprimé le Parti-État et consacré de nouvelles institutions constitutionnelles. Ces nouvelles institutions étaient la Cour Suprême, le Conseil Economique et Social, le Conseil Supérieur de la Magistrature (ci-après CSM), la Haute Cour de Justice, le Conseil National de Communication, etc. D'autres institutions avaient vu le jour pendant cette troisième république, notamment le Conseil National de Communication[358].

Dans cette partie, nous allons nous intéresser essentiellement à la présidence de la République (pouvoir exécutif). Ce choix se justifie par le fait que l'AN (pouvoir législatif) et la Cour suprême (pouvoir judiciaire) ont été incapables de prononcer la vacance du pouvoir du président Lansana Conté (pouvoir exécutif), lorsqu'elle leur fut demandée par les forces vives de la nation. Les conséquences de ce refus ont été des pertes en vies humaines dans les manifestations

[358] Loi n°91/06/CTRN portant Création du Conseil National de Communication du 23 décembre 1991, en ligne : < https://www.webguinee.net/bibliotheque/droit_politique/loisOrganiques/loiCNC.html >, consulté le 31/01/2023.

de 2006 et 2007, le coup d'État militaire de 2008, le massacre du 28 septembre 2009, etc. Ce refus a révélé la faiblesse de l'AN et de la Cour suprême, d'une part, et l'influence de pouvoir exécutif (chef de l'État et son gouvernement) sur les autres pouvoirs, d'autre part.

a- Le pouvoir exécutif (président de la République et le Gouvernement)

Le président de la République en vertu de la Constit. de 1990 était élu au suffrage universel direct pour un mandat renouvelable de cinq ans, puis de sept ans, à la suite du référendum de 2001 modifiant la durée et le nombre de mandats présidentiels (art. 24). En tant que PR, il est chef de l'État et commandant en chef des armées. Il nomme aux emplois civils et militaires. Il nomme et fixe les attributions des ministres qui sont responsables devant lui (art. 39). Il veille au respect de la Loi fondamentale et assure l'exécution des lois.

Au-delà de ses attributions théoriques, la principale préoccupation de Lansana Conté était la conservation du pouvoir. De 1984 jusqu'à sa mort en 2008, il n'avait jamais fléchi dans une négociation devant son opposition, qu'il n'a jamais respectée. Il était influencé particulièrement par ses proches, notamment l'homme d'affaires Mamadou Sylla, Fodé Soumah (ancien vice-gouverneur de la Banque Centrale de Guinée), Fodé Bangoura (secrétaire général à la présidence) et ses femmes (Hadja Kadiatou Seth Conté, Henriatou Conté, etc.). Sa volonté d'influencer les pouvoirs l'avait opposé au premier président de l'AN. Ce dernier, refusant publiquement le projet de référendum de 2001 et voulant faire respecter la Constitution (qui limitait le nombre de mandats à deux) et les lois de la république, avait été forcé de quitter son poste et de prendre une retraite surveillée dans son village natal au Fouta[359].

Les élections pluralistes de 1993 ont permis à Lansana Conté d'exercer un pouvoir issu des urnes, car il était chef de l'État depuis 1984. Pour devenir président de la Guinée par la voie électorale, il lui a fallu ôter la tenue militaire pour pouvoir se présenter aux élections. Durant le troisième mandat de Conté (2003 à 2008) particulièrement, une lutte acharnée était engagée au sein de l'administration guinéenne, notamment entre les hauts fonctionnaires de l'État et l'entourage amical et familial de Lansana Conté. Cet entourage entravait le travail des fonctionnaires. Ils interféraient dans la nomination de leurs collaborateurs et participaient à la révocation d'un ou des cadres qu'ils n'appréciaient pas même si ces derniers étaient réputés

[359] Paul Chambers, préc., note 127, P. 130.

bons. Quand l'entourage de Conté n'appréciait pas un premier ministre ou ne l'aimait pas, il montait le président contre ce dernier qui finissait par le congédier.

C'est dans ce cadre que Cellou Dalein sera nommé premier ministre, le 9 décembre 2004. Il n'était pas respecté par l'entourage de Conté. Au sein de son gouvernement, il y avait deux clans, celui du premier ministre (le clan de Cellou) et celui de Fodé Bangoura (proche de Conté). Le 4 avril 2006, Cellou Dalein obtint finalement par décret de Conté la latitude de contrôler son gouvernement comme il souhaitait le faire en révoquant les ministres qui lui faisaient obstacle. Conté, dans sa voiture, apprend par la voie de la RTG la lecture du décret qu'il a lui-même signé, mais dont il n'aurait pas bien pris connaissance de son contenu. Surpris de celui-ci, il demande à son premier ministre de procéder à un remaniement rapide[360]. Le président Conté subissait alors des comas qui le déconnectaient complètement des réalités administratives et politiques du pays. Pour rectifier le décret qui favorisait son premier ministre, Conté ordonna à son secrétaire général à la présidence, Fodé Bangoura, de rédiger un autre décret qui maintenait le gouvernement d'avant 4 avril 2006 en révoquant les nouveaux ministres nommés le 4 avril. Ce décret a été suivi par un autre qui démettait le premier ministre Dalein de ses fonctions, le 5 avril 2006 pour faute lourde. La faute lourde qui lui était reprochée était la « *falsification de documents administratifs, recel, faux et usage du faux*[361] ». Est-il possible qu'un président signe un décret sans pour autant prendre connaissance de son contenu ? Depuis que la maladie de Lansana Conté l'avait cloué dans son village et par la survenance excessive des comas diabétiques, la gestion des affaires administratives et politiques était dans les faits assurée par le secrétaire général à la présidence, Fodé Bangoura. Les décrets de 22 et 27 décembre 2006 sont à cet égard une illustration parfaite de la « *pagaille administrative* » et de l'influence que les proches de Conté exerçaient sur lui. Ces deux décrets qu'on peut appeler « *décrets de contradiction* » avaient été pris par Lansana Conté dont le premier révoquait trois ministres[362] et le second venait spécialement rétablir un de ces trois ministres dans ses fonctions. Le régime de Conté vers la fin de son règne ressembla en matière de succession à celui de Sékou Touré après sa mort entre le clan de Mohamed Béavogui et celui d'Ismaël Touré. La préoccupation majeure de l'exécutif était la concentration du pouvoir caractérisée par des luttes internes entre les cadres autour du président. Aucun des clans n'a privilégié l'intérêt du peuple de Guinée qui

[360] Mahmoud Ben Said Bah, *La Guinée en marche, mémoires inédits d'un changement, volume 1 : le départ tant attendu*, **vol.** n°1, Paris, Éditions L'Harmattan, 2008, P.59.
[361] Mahmoud Ben Said Bah, préc., note 360, P. 58.
[362] Les trois ministres étaient : Aboubacar Sylla (ministre de l'Information), Jean Claude Sultan (ministre des Postes et Télécommunications) et Alpha Ibrahima Keira (ministre des Transports).

a tant souffert de ses dirigeants. C'est pourquoi après le coup d'État de 2008, aucune institution ou autorité nationale et encore moins un cadre du pays n'a critiqué la junte pour sa prise du pouvoir.

En dehors du pouvoir exécutif, la troisième république comportait une Assemblée nationale.

b- L'Assemblée nationale guinéenne

L'Assemblée nationale guinéenne sous le régime de Conté était monocamérale et composée de 114 députés élus au suffrage universel pour un mandat de cinq renouvelable (art. 47). Le tiers des députés était élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour et les deux autres tiers au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle (art. 50). L'AN votait seule la loi (art. 59) et les projets relatifs à la loi des finances (art. 61). Elle contrôlait l'action gouvernementale (art. 72) et son avis était requis pour que le PR puisse décréter l'état d'urgence ou de siège (art. 74). Le 23 février 2007, lors de la grève intersyndicale, l'AN, à l'unanimité, avait refusé de permettre au PR de proroger l'état de siège. Ce refus était important pour minimiser les dégâts que les militaires causaient au peuple, mais si le président de l'AN avait accepté de saisir la Cour suprême pour la constatation de la vacance du pouvoir quand cela lui fut demandé par les syndicats, le peuple de Guinée n'allait pas souffrir autant.

On ne serait même pas arrivés jusque-là. Le régime de Lansana Conté avait connu deux législatures. La première s'étendait de 1995 à 2002. Elle était caractérisée par une compétition électorale pluraliste fondant ainsi sa légitimité. D'ailleurs elle était la première Assemblée nationale multipartite que la république de Guinée avait connue depuis son indépendance[363]. Plusieurs partis politiques avaient concouru à cette élection. Lors des résultats définitifs, le PUP arriva en premier avec 71 députés suivi du RPG avec 19 députés, alors que le PNR et PRP obtinrent chacun 9 députés. Son mandat devait normalement finir en 2000 conformément à l'art. 47 de la Constit. de 1990. Les élections législatives ne purent avoir lieu en 2000 à cause de l'insécurité qui régnait dans le pays qui était « *provoquée par des hommes armés venus du Libéria et de la Sierra Leone*[364] ». Malgré la puissance de l'exécutif, l'AN, à travers son président Elhadj Boubacar Biro Diallo, n'hésitait pas à critiquer les pratiques gouvernementales et les violations des droits de la personne imputables au pouvoir exécutif. Le président de l'AN

[363] Mamadou Saliou Diallo et Mody Sory Diallo, *El Hadj Boubacar Biro Diallo : au perchoir de l'Assemblée nationale multipartite de la République de Guinée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2015, P. 133.
[364] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 123.

avait déploré lors de la session dernière de la législature en 2000 l'arrestation, le jugement et la condamnation de 8 députés, dont Alpha Condé, sans la levée préalable de leur immunité parlementaire conformément à la loi[365]. Cette arrestation violait également l'art. 52 de la Constit. de 1990 qui protégeait les députés contre les arrestations arbitraires. L'arrestation d'un député obéit à une procédure particulière. Tout d'abord, un député ne peut pas être inquiété, poursuivi, ni arrêté à cause de ses opinions ou des votes émis dans l'exercice de ses fonctions. Ensuite, un député ne peut être arrêté pendant la durée des sessions en matière pénale que si l'AN en donne l'autorisation ou sauf en cas de flagrant délit. Enfin, « *aucun député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, des poursuites autorisées par l'Assemblée ou de condamnation définitive* ». Le régime de Conté, en arrêtant Alpha Condé et les autres députés, n'avait respecté aucune modalité de l'art. 52 de la Constit. de 1990. Néanmoins cette arrestation avait permis de placer le nom de Condé au centre des débats et de lui conférer l'image « *d'un combattant de la liberté persécuté par un régime autoritaire*[366] ». Sur la question de la modification constitutionnelle initiée par le président Conté, le président de l'AN n'hésitera pas à qualifier ce projet de coup d'État constitutionnel et demandera « *à tous les citoyens de ce pays, épris de liberté vraie, de paix, décidés à consolider la démocratie, de se mobiliser dans la discipline et d'utiliser tous les moyens légaux pour contrecarrer le coup d'État constitutionnel en cours et éviter ainsi au peuple de Guinée une dictature qui ne dit pas son nom, mais dont les conséquences dramatiques sont déjà prévisibles*[367] ». Il existait une véritable opposition entre l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif bien que les présidents de deux institutions soient issus du même parti politique. Ils se différenciaient par le fait que le président de l'AN était soucieux du respect scrupuleux de la Loi fondamentale et de la procédure législative requise pour le fonctionnement des institutions de l'État, contrairement au président de l'exécutif qui considérait l'État comme une possession personnelle et l'identifiait à sa personne. Détenant le pouvoir exécutif, le président Conté croyait que toute initiative venant de lui était revêtue de légitimité et devait par conséquent être appliquée. La seconde législature s'étendit de 2002 à 2008. Le mandat de cette dernière devait être renouvelé par voie d'élections en 2007, mais il a été prorogé par le président en 2007, vu que le pays était en crise à la suite des manifestations syndicales. Cette législature était caractérisée par un boycott de la part de l'opposition au moment des élections législatives de 2002 mettant en cause la légitimité de l'Assemblée

[365] Mamadou Saliou Diallo et Mody Sory Diallo, préc., note 363, P. 135.
[366] Alpha Oumar Rafiou Barry, *La Guinée au fil de ses présidents*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2020, P. 146.
[367] Mamadou Saliou Diallo et Mody Sory Diallo, préc., note 363, P. 255.

nationale. Cette dernière était bien manipulée et son président était à la solde du président de la République. Son président fut un ancien cadre du PDG avant de devenir un membre clé du PUP. Il était un ami fidèle de Conté. En vertu de l'art. 34 de la Constit. de 1990, le président de l'AN pouvait saisir la Cour suprême pour une constatation de la vacance du pouvoir. Mais celui-ci avait toujours en tête que le président Conté était bien portant puisqu'il recevait des délégations. Or, ce refus se justifiait par la fidélité à l'égard de Conté de la part du président de l'AN. Les intérêts personnels de deux caciques du PUP avaient mené la Guinée à un coup d'État militaire en 2008 puis à un massacre le 28 septembre 2009. Une durée de 65 jours aurait pu sauver la Guinée du joug militaire (art. 34). La deuxième AN et son président ne jouèrent pas un rôle appréciable pour la république comme l'avaient fait la première Assemblée et son président. Bien que la première AN manquât énormément de moyens pour jouer efficacement ses fonctions, son président critiquait les agissements de l'exécutif et n'hésitait pas à lui dire la vérité lorsque cela était nécessaire.

c- Le pouvoir judiciaire : La Cour suprême de la Guinée

Le pouvoir judiciaire était textuellement indépendant des pouvoirs exécutif et législatif (art. 80 et 81). Cependant, cette indépendance n'était pas observée dans les faits, le président Conté ne respectant pas le principe de la séparation des pouvoirs. Il s'est permis, nous l'avons déjà abordé ci-haut, d'aller en personne libérer ses amis de la prison en disant qu'il incarnait la justice.

La Cour suprême (ci-après CS) n'était pas indépendante malgré ses nombreuses attributions. Quoique le président ait été gravement malade, elle a été incapable de déclarer irrecevable la candidature de Conté en 2003 lorsqu'il se présenta pour un 3e mandat de 7 ans. Au cours de cette élection, la CS a déclaré toutes les candidatures irrecevables exceptées celles de Mamadou Bhoye Barry et de Lansana Conté. Dans l'arrêt de la CS arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection présidentielle du 21 décembre 2023, le candidat Conté avait fourni deux pièces dont l'une établissait sa date de naissance et l'autre déclarait son aptitude à être candidat[368]. Normalement, le certificat médical est établi par deux médecins dont l'un fait la visite médicale et l'autre la contre-visite. Conté n'avait déposé que le certificat de visite. D'ailleurs les noms des médecins qui l'auraient visité n'étaient pas identifiés dans l'arrêt de la CS. Pourtant la « *haute juridiction ne l'ignorait pas puisqu'elle a fait grief au candidat Oumar*

[368] Maître Togba Zogbélémou, *Élections en Guinée : Technologie électorale et imbroglio juridique*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2007, P. 130.

Sylla de n'avoir pas versé son certificat de visite et de contre-visite au dossier de la procédure[369] ». L'art. L60 du Code électoral de 1991 disposait que : « *la déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes : un Certificat de nationalité ; un extrait d'acte de naissance ; un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ; un Certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois ; le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L81* ». Selon le professeur Zogbélémou, « *une interprétation littérale et stricte de ce texte, aux termes très clairs, conduit à dire que ne remplit pas cette condition le candidat qui, comme Lansana Conté, produit un certificat établi par une commission médicale dont les membres ne sont même pas identifiés dans l'arrêt de la Cour suprême* ».

La maladie de Conté était connue de tous bien qu'on en parlât peu dans les médias. Il a d'ailleurs voté en étant assis dans sa voiture. C'est dans celle-ci qu'on lui envoya l'urne, incapable de se mouvoir, pour qu'il s'acquitte de son devoir civique lors des présidentielles de 2003[370].

Sous l'influence de ses proches, Conté révoque son PM Sidya Touré, le 12 mars 1999. Touré avait réussi à engager des réformes efficaces en matière d'économie et d'infrastructure permettant à la Guinée, notamment dans certaines localités, d'avoir de l'eau et de l'électricité. Il avait réconcilié la Guinée avec les institutions financières internationales. Cette révocation avait été suivie par la nomination au poste de PM de Lamine Sidimé qui était en même temps président de la CS. Ce dernier va exercer le poste de PM en même temps que celui du premier président de la CS[371]. L'art. 84 de la Constit. de 1990 disposait que : « *la qualité de membre de la Cour Suprême est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, notamment élective* ». La procédure normale serait qu'à chaque fois un cadre d'un des trois pouvoirs est nommé dans un poste relevant d'un pouvoir autre que celui de sa provenance, il doit cesser d'occuper le poste d'avant sa nomination au profit de la nouvelle nomination. Cela étant dit, un ministre ne peut être à la fois député ou juge et inversement. Le respect de cette règle renforce l'équilibre et la séparation des pouvoirs. Mais c'est le contraire qui a caractérisé le régime de Conté. C'est pourquoi avec ce régime, l'on ne parle pas de la séparation des pouvoirs, mais

[369] Maître Togba Zogbélémou, préc., note 368, P. 131.
[370] Jeune Afrique : « Guinée : Lansana Conté, vie et mort d'un soldat paysan », (2008), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/207205/politique/guin-e-lansana-cont-vie-et-mort-d-un-soldat-paysan/ >, consulté le 18/01/2023.
[371] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 120.

plutôt d'« *un régime de concentration des pouvoirs, du moins jusqu'à la dégradation actuelle de son état de santé*[372] ».

Avec l'attitude de la CS sur la candidature de Conté, même si le président de l'AN l'avait saisie pour constater la vacance du pouvoir de Conté en 2006 ou en 2007, elle aura été incapable de la prononcer. La CS comme l'AN n'a pu résister à l'inféodation du pouvoir exécutif. Toutes les deux ont été englouties par le pouvoir de Conté. L'irrespect du principe de la séparation des pouvoirs a entrainé un déséquilibre institutionnel au sein de l'État. La conséquence a été des luttes internes entre les clans réunis au tour de Conté et éventuellement un putsch en 2008.

L'arrivée d'Alpha Condé, malgré les contestations que le second tour des présidentielles a connues, a été perçue comme une solution aux problèmes des Guinéens. Les institutions de son régime n'ont pu elles aussi résister à l'influence et à l'inféodation du pouvoir exécutif. Cela a occasionné un recul notoire de la démocratie et l'explosion des institutions de l'État. L'espoir suscité en 2010 se transformera en désespoir au fur et à mesure que le régime s'enracinait au pouvoir. Il finira lui aussi par connaitre en 2021 le même sort que celui de Conté en 2008.

B- Le cadre institutionnel guinéen sous le régime d'Alpha Condé et les régimes militaires d'exception

1- Le cadre institutionnel guinéen sous le régime d'Alpha Condé

Le régime de Condé était au début de sa gouvernance vue comme le plus démocratique des régimes que la Guinée a vécus. Cette considération tient compte de la compétition pluraliste des candidats à la présidentielle en 2010 et la qualité d'opposant historique de Condé ainsi que son titre de professeur de droit à la Sorbonne. Son élection avait nourri de l'espoir chez les Guinéens de vivre la vraie démocratie après 50 ans de dictature et de totalitarisme. Malgré cela, les droits de l'homme n'ont pas connu beaucoup d'essor. L'influence du pouvoir exécutif sur les institutions a entrainé leur inapplication. La majorité d'entre elles ont connu un problème de direction. Soit le mandat du président expire sans renouvellement, soit deux personnes se disputent le poste du président de l'institution (le cas de l'INIDH) ou encore le président de

[372] Maître Togba Zogbélémou, préc., note 368, P. 134.

l'institution est soupçonné d'une mauvaise gestion avant d'être destitué par ses pairs (le cas de la CC et de la CENI). D'autres institutions aussi importantes tant pour la vie de la nation que pour la justice et la protection des droits de la personne n'ont pas été mises en place. C'est notamment le cas de la Haute Cour de justice (ci-après HCJ).

1- Les institutions constitutionnelles guinéennes de la quatrième république

Il sera successivement étudié les trois pouvoirs de l'État (exécutif, législatif et judiciaire) avant les institutions constitutionnelles nouvelles (la CC, la HCJ, la CENI et l'INIDH).

a- Le pouvoir exécutif : Le président de la République et le Gouvernement

Le pouvoir exécutif est incarné par le PR, le PM et le gouvernement. Le PR est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois (art. 27 de la Constit. de 2010). Cette disposition est verrouillée par l'art. 154 qui consacre l'intangibilité constitutionnelle. Le PR est responsable de l'exécution des lois et veille au respect de la Constitution, des engagements internationaux, des lois et des décisions de justice. Il incarne l'unité nationale et se trouve constitutionnellement au-dessus des partis politiques. Il nomme aux emplois civils et militaires. Il exerce son pouvoir réglementaire par décret et dispose du droit de grâce. Il préside le Conseil des ministres, fixe les attributions de chaque ministre et le nomme sur proposition du PM. Sous la quatrième république, le président Condé avait bénéficié de deux mandats présidentiels en 2010 et en 2015.

Le pouvoir exécutif est incarné également par le PM qui exerce son pouvoir réglementaire par arrêté. Nommé par le PR, il est chargé de contrôler, de coordonner et d'impulser l'action gouvernementale. Les ministres qu'il propose pour nomination au PR sont responsables devant lui, lequel est responsable devant le PR (art. 53 et 54). Il dispose de l'administration et peut nommer à tous les emplois civils à l'exception de ceux réservés au PR (art. 58). Il est également responsable de la promotion du dialogue social et veille à l'application des accords avec les partenaires sociaux et les partis politiques. Sous la 4e république, la Guinée a connu trois gouvernements : les gouvernements de Saidou Fofana (2010 à 2015), de Mamady Youla (2015 à 2018) et de Kassory Fofana (2018 à 2020). Chacun de ces gouvernements avait fait face à des turbulences liées aux manifestations organisées soit par les partis politiques ou par les syndicats (augmentation de salaire, diminution du prix de carburant, etc.). Les fonctions du PR, du PM et des autres ministres sont incompatibles avec toute autre fonction élective,

nominative, civile ou militaire. En cas de vacance du pouvoir du PR, l'intérim est assuré par le président de l'AN.

Il est important d'étudier ici l'art. 51 qui dispose que : « *Le président de la République peut, après avoir consulté le président de l'Assemblée nationale, soumettre à référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux, ou l'action économique et sociale de l'État, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité …* ». La mise en œuvre d'une proposition ou d'un projet relatif à un référendum, requiert l'avis de la CC qui doit examiner sa conformité à la Constitution. Au regard des art. 27 et 154, tout projet de révision constitutionnelle sur les éléments énumérés dans la disposition de l'art. 154 n'est pas couvert par l'art. 51. Le PR ou l'AN peut proposer un projet ou une proposition de révision constitutionnelle sur tout domaine de la vie politique, économique et sociale autres que ceux énumérés à l'art. 154. Les domaines échappant à l'art. 51 sont prévus à l'art. 154 et concernent : « *la forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité, le principe de l'unicité de l'État, le principe de la séparation et de rééquilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, le nombre et la durée des mandats du président de la République* ». Cet art. devient donc celui qui comble le vide juridique de l'art. 51. Sans l'art. 154, l'art. 51 aurait ouvert la voie au président d'initier et de soumettre tout projet au peuple pour des fins de référendum. C'est pourquoi l'art. 154 est considéré comme la disposition intangible de la Constit. de 2010.

Le problème juridique difficile à appréhender ici est le fait que la Cour constitutionnelle avait émis un avis favorable[373] au projet de révision constitutionnelle, le 19 décembre 2019, bien que ce dernier portât sur un domaine interdit par l'art. 154 de la Constit. de 2010. L'expression « *tout projet* » semble pousser la CC à ignorer les exceptions prévues à l'art. 154. Quelle est la portée juridique de cet avis ? L'avis de la CC est indispensable pour tout référendum, puisque si son avis est négatif en vertu de l'al. 4 de l'art. 51, le projet ne pourra être soumis au référendum. Les dispositions de l'art. 27 et 154 ont toutes les deux utilisé la forme négative pour s'opposer à tout projet visant à les modifier. L'art. 154 a été la clé fabriquée par le CNT pour éviter à la Guinée le sort qui lui arriva en 2001 et en 2008. Malheureusement, ce sort ne put être évité. L'avis de la CC sera attaqué devant sa propre institution par 46 députés

[373] Cour Constitutionnelle, Avis n° AC 002/2019/CC du 19 décembre 2019, en ligne : < https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-avis-n-002-du-19-decembre-2019/ >, consulté le 002/02/2023.

de l'AN, le 17 février 2020. La CC dans son Arrêt[374] se déclarera incompétente au motif qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne lui donne la compétence de connaitre l'exception d'illégalité contre ses propres avis. On peut affirmer que l'effondrement de l'ordre juridique et institutionnel du régime de Condé a été occasionné par la modification de la Constit. de 2010. La CC avait pourtant le choix d'appliquer l'al. 4 de l'art. 51 qui disposait que : « *en cas de non-conformité, il ne peut être procédé au référendum* ».

b- Le pouvoir législatif : l'Assemblée nationale

Le parlement guinéen est monocaméral. Il ne dispose qu'une seule chambre (AN). L'AN vote seule la loi. Elle exerce un contrôle sur l'action gouvernementale. Elle adopte le budget de l'État (art. 75). Le pouvoir législatif était géré de 2010 au 13 janvier 2014 par le CNT. L'AN partage avec le PR l'initiative de la loi (art. 84). Les députés de la première législature sous Condé avaient été élus après maintes tractations entre l'opposition et le pouvoir en place, le 28 septembre 2013. À l'issue de cette élection, 114 députés furent élus dont 38 au scrutin uninominal à un tour et 76 au scrutin majoritaire de liste nationale. Ils étaient tous installés pour un mandat de cinq ans renouvelables, le 14 janvier 2014. Leur mandat devait normalement expirer le 13 janvier 2019, mais il ne put être renouvelé qu'en 2020 dans la cinquième république[375]. À l'AN, l'opposition avait environ une cinquantaine députés sur les 114.

Le mandat des députés fut prorogé par décret du PR sans durée fixe de prorogation, le 12 janvier 2019, après avis favorable de la CC [376]. Le phénomène de prorogation du mandat des députés arrivé à terme est récurrent en Guinée. Toutes les législatures qui se sont succédé de 1995 à 2020 ont connu une prorogation de leur mandat par le PR. Du point de vue constitutionnel, la durée du mandat se renouvèle, sauf en cas de dissolution par mode d'élection (art. 60 de la Constit. 2010). En ce qui concerne la législature de 2014 à 2019, Le PR a, par demande d'avis N°340/2018/PRG/SP du 24 décembre 2018 saisi la CC pour la prorogation du mandat de l'AN. La CC, après avoir demandé à la CENI les raisons de la non-tenue des élections

[374] Cour Constitutionnelle, Arrêt N° AC 011 du 17 février 2020, en ligne : < https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-arret-nac-011-du-17-fevrier-2020/ >, consulté le 01/02/2023.
[375] La quatrième république (2010 à 2020) n'avait connu qu'une seule législature de 2014 à 2019. La seconde législature a été élue sous la cinquième République (2020 à 2021).
[376] Avis N° 001/2019/CC du 10 janvier 2019, en ligne : < https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-avis-n-001-2019-cc-du-10-janvier-2019/ >, consulté le 02/02/2023.

législatives aux échéances normales, juge que les raisons[377] n'étaient pas des circonstances particulièrement graves pour accorder une prorogation de mandat des députés.
Les circonstances pouvant entrainer normalement la prorogation du mandat des députés doivent être non ordinaires, imprévisibles et doivent également menacer l'ordre public. Bien que ce n'était pas le cas, la CC avait néanmoins accordé un avis favorable à la demande du PR en se fondant sur l'al. 3 de l'art. 45 de la Constit. de 2010[378].

La CC n'avait pas, dans son avis proposé un intervalle de temps pouvant contenir la durée de la prorogation du mandat des députés. Elle avait laissé la tâche au PR, semble-t-il. Elle s'est contentée, après avoir établi la différence entre le renouvellement de mandat qui s'opère par voie électorale par le peuple et la prorogation du mandat des députés, de déclarer que : « *les circonstances exceptionnelles et les difficultés d'ordre juridique et opérationnel liées à la tenue des élections législatives doivent être temporairement délimitées et circonscrites limitativement à la durée de ces circonstances* ». De la même manière qu'il a été demandé à la CENI les raisons de non tenue à échéances normales des élections législatives, il était judicieux qu'elle demandât au PR, la durée possible pour la tenue des élections législatives afin d'homologuer la durée de la prorogation à celle des élections législatives.

Après la prorogation du mandat, les députés étaient divisés en trois camps : le camp du RPG arc-en-ciel qui soutenait la prorogation, le camp de l'UFDG et de l'UFR qui voulait siéger malgré son scepticisme sur la prorogation du mandat et celui du PADES[379] et du BL qui refusait catégoriquement de siéger, car il considérait que la prorogation, bien que « *légale* », était « *illégitime*[380] ».

---

[377] Les raisons concernent : « *la mise en œuvre des recommandations de l'accord politique du 12 octobre 2016, en l'occurrence la réalisation de l'audit complet du fichier électoral biométrique et l'intégration des recommandations dudit audit ; La révision de la loi sur la CENI et la recomposition de celle-ci ; La non-finalisation du processus de mise en place des Conseils communaux et de leurs exécutifs ; L'obligation de procéder à la révision des listes électorales avant l'élection conformément aux dispositions légales en l'occurrence l'article 19 du Code électoral qui dispose : « Les élections sont faites sur la base des listes révisées au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections »*

[378] Art. 45 al. 3 de la Constit. de 2010 dispose que : « *le président de la République est garant du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État* ». Pour elle, *« la discontinuité dans la situation présente du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale, entraine la vacuité dans le pouvoir législatif, qui pourrait perturber le fonctionnement de toutes les Institutions et l'ordre public, ce qui constitue une violation du principe de continuité de l'État, prévu à l'article 45 de la Constitution* ».

[379] Parti des Démocrates pour l'Espoir (PADES) dirigé par Docteur Ousmane Kaba.

[380] Dw.com, « Un élu arrête de siéger pour dénoncer l'actuelle législature », (2019), en ligne : < https://www.dw.com/fr/en-guin%C3%A9e-un-%C3%A9lu-arr%C3%AAte-de-si%C3%A9ger-pour-d%C3%A9noncer-lactuelle-l%C3%A9gislature/a-47123799 >, consulté le 23/04/2023.

Il est important de clarifier qu'en Guinée, un fait ne peut être à la fois légal et illégitime. La loi tirant sa légitimité de la volonté du peuple souverain, tout acte qui serait conforme à elle sera *de facto* légitime. Lorsque le parlement adopte une loi, celle-ci peut, avant sa promulgation faire l'objet d'un contrôle de conformité à la Constit. Lorsque la loi est déclarée conforme à la Constit., son effet juridique devient par ce fait légal et légitime. Mais au contraire, lorsqu'une autorité se prévalant d'un mandat illégitimement acquis prend une initiative législative de quelque nature que ce soit pour produire des actes législatifs, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés ni légaux ni légitimes, car leur source n'est pas conforme à la volonté du peuple. La volonté du peuple est la source unique de légitimité. L'acte légal se conforme à la loi, laquelle se conforme à la Constit. Par cette équation, l'acte légal l'est parce qu'il se conforme à la loi qui tire sa légitimité de la volonté du peuple. En résumé, tout acte légal a déjà été légitime. La légitimité précède la légalité. Donc un acte légal est légitime après son adoption normale. L'inverse de ce principe s'applique aussi, c'est-à-dire, lorsqu'un acte est illégal, il l'est par sa non-conformité à la volonté du peuple dont il est la source de légitimité. En aucun cas, il ne peut y avoir un acte à la fois légal et illégitime. L'acte illégal viole le mandat légitime du peuple. Les notions de légalité et de légitime sont différentes et partent de pair. La légitimité vient du peuple et la légalité de la loi. Les députés qui avaient refusé de siéger ont pris cette décision parce que la prorogation à leurs yeux était illégale par ce qu'illégitime et non légale, mais illégitime.

Le camp de l'UFDG et de l'UFR voulait siéger pour éviter la chaise vide et participer au contrôle de l'action gouvernementale. L'idée d'éviter la chaise vide est très importante et appréciable dans une démocratie naissante. Elle évitera que les députés du camp présidentiel profitent de l'absence de leurs adversaires pour adopter des lois en leur faveur puisque l'idée du 3e mandat était en gestation dans le camp présidentiel[381].
Les députés de l'opposition avaient en 2019 suspendu partiellement leur participation à l'AN. Toutefois, ils ne s'en étaient pas retirés craignant que ceux du camp présidentiel ne profitent de leur absence pour adopter le projet de 3e mandat. Leur suspension était en solidarité avec l'appel

[381] Jeune Afrique : « Guinée : la prorogation du mandat des députés fait débat », (2019), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/713941/politique/guinee-la-prorogation-du-mandat-des-deputes-fait-debat/ >, consulté le 02/02/2023.

à la manifestation du FNDC, le lundi 14 octobre 2019. Elle portait sur les plénières et avait pour but d'empêcher *« de faire passer des textes, dont le projet de nouvelle Constitution*[382] ».

En cas de retrait des députés de l'opposition à cause du 3e mandat qu'ils jugent inconstitutionnel, ceux de la mouvance présidentielle peuvent-ils adopter un projet de révision constitutionnelle ? La réponse à cette question est affirmative. La question de la révision constitutionnelle est tranchée par l'art. 152 de la Constit. L'initiative de la révision constitutionnelle appartient à la fois au PR et aux députés. En principe, c'est le peuple qui adopte par référendum le projet de révision constitutionnelle. Toutefois le PR peut présenter ce projet à l'AN qui pourra l'adopter à la majorité de deux tiers des députés la composant. En vertu de l'art. 152 al. 3 : « *... le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée nationale. Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République* ».

La lutte contre le 3e mandat était de grande ampleur à l'AN. Le 17 février 2020, 46 députés avaient saisi la CC pour *« recours contre les actes préparatoires au référendum pris par le Président de la République d'une part, et recours par voie d'exception contre l'Avis N° 002/2019/CC du 19 décembre 2019 de la Cour constitutionnelle d'autre part* ». Dans son *arrêt n° AC 011 du 17 février 2020*, la CC s'était déclarée incompétente pour connaitre l'inconstitutionnalité des actes préparatoires au référendum pris par le PR et pour connaitre le recours par voie d'exception contre ses propres avis. Nul ne peut douter que la CC ne pouvait revenir sur sa décision en ce qui concerne son avis favorable au projet de la nouvelle constit. Cela s'explique par le fait que la CC dans son avis *(n° AC 002/2019/CC du 19 décembre 2019*) avait porté « *son appréciation sur la régularité de l'initiative de référendum constitutionnel et non sur le contenu du Projet de Constitution* ». En somme, la fin de la première législature a été caractérisée par des débats et des luttes contre et autour du 3e mandat.

La deuxième législature s'inscrivait dans le cadre de la 5e république et n'avait vécu qu'en moins de deux années avant de subir l'effet du coup d'État de 2021. Elle est la plus courte

[382]Jeune Afrique, « Guinée : les députés de l'opposition suspendent leur participation aux plénières à l'Assemblée nationale », (2019), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/841877/politique/guinee-les-deputes-de-lopposition-suspendent-leur-participation-aux-plenieres-a-lassemblee/ >, consulté le 02/02/2023.

de toutes les législatures depuis 1995. Le double scrutin de 2020 avait vivement été boycotté. La non-participation de l'opposition en cette élection avait permis au RPG arc-en-ciel de rafler la majorité qualifiée plus 3 députés soit 79 sur 114 députés. Cette AN avait également été caractérisée par l'ascension des petits partis politiques due au désistement des grands partis au scrutin et par une faible opposition conduite par le parti de Mamadou Sylla avec seulement 4 sièges à l'AN. Sylla devient le chef de file de l'opposition guinéenne avec 4 députés.

c- Le pouvoir judiciaire

La justice guinéenne sous Condé devait normalement être la plus indépendante et efficace que celle des anciens régimes, puisque le Président Condé avait été victime de leur arbitraire. Étant opposant au régime dictatorial Touré, ce dernier le condamnera à mort par contumace alors qu'il était en France. Le régime autoritaire de Conté l'arrêtera à Pinet et Alpha Condé dira à propos de son arrestation qu'il n'a « *pas été arrêté, mais enlevé et ensuite, séquestré*[383] ». Il sera condamné en 2000 à 5 ans puis gracié après une année d'emprisonnement. Condé a été une potentielle victime des deux premiers régimes guinéens[384]. Il les a combattus durant presqu'un demi-siècle. Ce combat avéré lui a valu le titre de l'opposant historique. Cela n'a malheureusement pas empêché son régime d'instrumentaliser la justice et de l'utiliser pour museler ses opposants politiques[385] et de réprimer les manifestations.

L'indépendance de la justice est consacrée à l'art. 107 de la Constit. de 2010. Conformément à son art. 108, les décisions définitives du pouvoir judiciaire « *s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux forces de défense et de sécurité* ». L'indépendance judiciaire est renforcée par les al. 1 et 2 de l'art. 109 qui disposent que : « *les Magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les Magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi* ». En vertu de cet article, le magistrat se conduit selon sa conviction dans la stricte direction de la loi. Il ne doit recevoir ni d'ordre ni d'injonction de la part des deux autres pouvoirs. Dans leurs fonctions, les magistrats du siège sont inamovibles. L'inamovibilité

---

[383] Alpha Condé, *Un Africain engagé : ce que je veux pour la Guinée*, Paris, Éditions Jean Picollec, 2010, P. 69.
[384] Étatdedroitafrique.org, « Le pouvoir judiciaire a une grande part de responsabilité dans la détérioration de la démocratie en Guinée, entretien avec Mouhamadou Diallo, enseignant-chercheur guinéen en droit public », en ligne : < https://etatdedroitafrique.org/le-pouvoir-judiciaire-a-une-grande-part-de-responsabilite-dans-la-deterioration-de-la-democratie-en-guinee-entretien-avec-mouhamadou-diallo-enseignant-chercheur-guineen-en-droit-public/ >, consulté le 23/04/2023.
[385] Étatdedroitafrique.org, préc., note 384.

des juges est la condition de l'indépendance fonctionnelle des magistrats[386]. Toute nomination ou affectation non consentie par le CSM est de nul effet (art. 109).

Dans les faits, la justice guinéenne était instrumentalisée. Le cas de détention arbitraire des opposants politiques, des manifestants et les membres du FNDC est très illustratif. Le régime de Condé à l'instar des autres régimes est reproché d'avoir instrumentalisé la justice et encouragé l'impunité dans le pays. Ces reproches ont conduit le CNRD à engager des poursuites judiciaires contre Alpha Condé et ses proches.

Le 4 mai 2022, le procureur général près la Cour d'appel de Conakry a donné des injonctions au procureur de la République près du tribunal de première instance de Dixinn d'engager des poursuites sans délai contre Alpha Condé et 26 personnalités de son défunt régime[387]. En effet, ces injonctions interviennent à la suite d'une plainte déposée par le FNDC le 21 janvier 2022 contre Condé et ses proches. Cette plainte concerne « *les atteintes volontaires à la vie humaine, notamment le meurtre, assassinat et complicité de meurtre et d'assassinat ; des coups, blessures et violence volontaire et de complicité ; des agressions sexuelles et de l'atteinte à la pudeur, notamment le viol et la complicité* ». Le FNDC dit avoir enterré 99 personnes et recensé plus de 400 victimes lors des manifestations qu'il a organisées contre le 3e mandat. Le procureur général près la Cour d'appel se fonde également sur le rapport d'Amnesty International publié en 2019. Ce rapport établit qu'entre 2010 et 2019, le régime de Condé aurait tué plus de 200 personnes[388]. Parmi les 26 personnalités poursuivies, certaines personnalités sont déjà détenues par la CRIEF, notamment les sieurs Fofana, Diané, Damaro Camara, Bangoura, etc.

À présent, évoquons l'opportunité de traduire en justice un cadre de l'État. Serait-il opportun de traduire un haut responsable comme un président ou un ministre à la justice pour des faits présumés d'atteintes volontaires ou de complicité à la vie humaine ? Le droit à la justice pour les victimes est un droit fondamentalement reconnu. Refuser de poursuivre des présumés coupables sous prétexte d'un statut politique ou historique d'une personne, serait de

[386] Guilaw.com, « Mohamed Aly Thiam : Justice Indépendante, Impartiale et Intègre », (2019), en ligne : < https://guilaw.com/justice-independante-impartiale-et-integre/ >, consulté le 24/04/2023.
[387] Jeune Afrique : « Guinée : ce que la justice reproche à Alpha Condé et à 26 de ses proches », (2022), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/1344192/politique/guinee-que-reproche-la-justice-a-alpha-conde-et-26-de-ses-proches/ >, consulté le 24/04/2023.
[388] Amnesty International, préc., note 274, P. 10.

violer les droits des victimes. Les vies des individus se valent, quelles que soient leurs positions sociales. Toutefois, c'est seulement la justice qui peut innocenter ou culpabiliser une personne. Avant le prononcé de la décision définitive du juge indépendant, les accusés bénéficient de la présomption d'innocence. Les autorités guinéennes doivent garantir les principes fondateurs d'une justice indépendante pour permettre à chaque personne poursuivie à répondre de ses actes dans la légalité des procédures judiciaires. Le capitaine Dadis, considéré comme potentiel responsable des évènements de 2009, s'est rendu lui-même à la justice pour donner sa version des faits sur lesdits évènements. La culture démocratique qui s'enracine en Guinée doit supprimer tout bouclier empêchant une personne de répondre de ses actes devant la justice.

Au-delà des institutions classiques, les institutions nouvelles n'ont pas pu résister aux conséquences du 3e mandat. Parmi ces institutions, certaines ont été mises en place, dont la plus importante est la CC. En revanche d'autres n'ont existé que textuellement comme la HCJ.

d- La Cour constitutionnelle et la Haute cour de justice

- **La Cour constitutionnelle guinéenne**

La CC a été créée par le premier alinéa de l'art. 93 de la Constit. de 2010 et l'art. premier de la loi Organique sur la CC[389]. En vertu de l'art. 93 al. 1 de la Constit., elle est : « *la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux…* ». Elle est compétente pour statuer sur : « *la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ; Le contentieux des élections nationales ; Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, […] quant à leur conformité à la Constitution ; Les conflits d'attributions entre les organes constitutionnels ; L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions …* ». En vertu de l'art. 96 de la Constit., la CC est : *« juge des violations des droits fondamentaux et des libertés publiques commises par les pouvoirs publics, les agents de l'État et les citoyens* ». Elle est l'institution la plus importante en matière des droits fondamentaux, en matière de démocratie et de l'État de droit en ce sens que ses arrêts « *sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale* ». Elle est importante également, car lorsqu'elle « *déclare que la loi contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi est considérée comme nulle et de nul effet et ne peut être mise en application ou exécutée par le pouvoir exécutif* ». Elle est spécialisée pour la défense et

[389] Loi L/2011/06/CNT portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle du 04/10/2011.

l'interprétation de la Constitution. La CC est la clé de voute des institutions de l'État. Elle est l'organe de régulation des organes de l'État.
Sa saisie est étendue aux citoyens à travers une question d'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions (art. 95 et 96 de la Constit.). Cela constitue une innovation majeure de la Constit. de 2010 en matière de protection des droits humains.

Les membres de la CC sont élus pour un mandat de neuf ans non renouvelables sous réserve de l'al. 3 de l'art. 4 de la Loi organique[390]. Seul le président est « *élu par ses pairs pour une durée de neuf ans non renouvelable* ». Cette disposition est renforcée également par l'art. 7. L'interprétation des art. 4 (3) et 7 de la Loi organique opposera les juges de la Cour lors du premier tirage au sort de 2018 et entrainera la destitution du président de l'institution.

Textuellement, la CC est un véritable rempart pour l'instauration ou la consolidation d'un État de droit en Guinée. Le tire VI de la Constitution de 2010 et sa Loi organique lui auraient suffi de résister contre les tentations révisionnistes du pouvoir exécutif. Hélas, elle s'était laissé embarquer dans le bateau du régime Condé dont le chavirement était inéluctable.

Le problème de la CC a commencé très particulièrement lors de la prestation de serment du président Condé en 2015, quand le président de la CC lui dit que « *vous êtes élu pour votre second et dernier mandat* ». L'exécutif s'est mis à boycotter le président de la CC jusqu'à ce que ce qu'il soit destitué pour mauvaise gestion. L'allocution du président de la Cour était de nature à prévenir le président Condé contre les modifications constitutionnelles. Le président Condé demanderait au président de la CC à chaque fois qu'il le rencontrait s'il pensait « *représenter le peuple guinéen pour affirmer que son second mandat est le dernier*[391] ». Force est de constater que l'histoire a donné raison au président Sall. Non seulement le RPG arc-en-ciel s'est retrouvé à terre sans aucune influence ni pouvoir qu'il a cherchés pendant au moins deux décennies, mais également, ses hauts responsables sont traqués et poursuivis par la justice.

Le président de la Cour a subi une destitution qui l'a cloué seul dans sa résidence jusqu'à sa mort, le 27 juillet 2019. Celle-ci était-elle fondée ? Est-ce qu'elle avait respecté la procédure

[390] L'al. 3 de l'art. 4 de la Loi dispose que « *les membres de la Cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers trois (3) ans sur tirage au sort* ».
[391] Jeune Afrique : « Guinée : évincé de la Cour Constitutionnelle, Kéléfa Sall se récuse tout manquement », (2018), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/644954/politique/guinee-evince-de-la-cour-constitutionnelle-kelefa-sall-recuse-tout-manquement/ >, consulté le 27/04/2023.

requise en la matière ? Tout d'abord, commençons par les faits. Depuis le discours du président Sall en décembre 2015, les autres juges auraient commencé à se liguer contre leur président[392]. Il fera l'objet de trois destitutions non réussies entre 2016 et 2018. Elles ne seront pas acceptées par le PR.

Les motifs de destitution seraient « violations des règles de la Cour, anomalies de gestion, facture impayée à l'hôpital Bichat de Paris (76 000 euros) (puisque c'était lui l'ordonnateur des dépenses). Il y avait en outre le motif du 3e mandat et le fameux discours de décembre 2015.

Enfin les huit membres de la CC ont destitué leur président sur la base d'empêchement définitif (non établi) d'exercer la fonction du président de la Cour sans motifs valables selon la Loi organique notamment en ses art. 11 et 17. Le vice-président en l'occurrence monsieur Bangoura assure l'intérim avant de devenir le président de l'institution jusqu'à sa suspension en 2021.

Les membres de la CC ont ainsi commis un coup d'État contre leur président. Il s'agit là de la troisième forme des coups d'État qu'on a étudiée dans le présent mémoire. Il a pour dénomination le coup d'État institutionnel. Son but est de déséquilibrer l'institution en élisant à sa tête des personnes illégitimes (usurpatrices). Cette forme de coup d'État est fréquente dans les pays pauvres ou en voie de développement et vise des objectifs précis d'intérêt personnel. Elle est pratiquée dès lors que les membres de la même institution, du même organe ou de la même famille politique s'insurgent avec l'appui des pouvoirs publics contre des autorités légitimement installées. Par cet acte illégitime et inconstitutionnel, la CC perdit toute son influence vis-à-vis du pouvoir exécutif. Elle devint donc à la merci du gouvernement dont le président Condé confirmera l'installation du nouveau président de la Cour.

La dérive regrettable de la CC est sa réception du projet de référendum initié par le président Condé pour un 3e mandat, interdit par les art. 27 et 154 de la Constit. Cela a montré que le but de la destitution du président Sall était de frayer une route pour le 3e mandat, puisque ce dernier lui était hostile. Les Forces sociales de Guinée constituées des organisations de la

[392] Jeune Afrique, préc., note 391.

société civile et des partis politiques, effectueront des manifestations devant le siège de la CC pour contester la destitution du président Kéléfa Sall[393].

Le ministre de la Justice[394] instruit le 26 juin 2022 le procureur général près la Cour d'appel de Conakry d'engager des poursuites judiciaires « *pour des faits de corruption, enrichissement illicite, blanchiment d'argent, faux et usage de faux en écriture publique, parjure, détournement des deniers publics et complicité* », contre les 8 membres de la CC à savoir Mohamed Lamine Bangoura (ex-président), les ex-conseillers Amadou Diallo, Cécé Théa, Mamadou Mountaga Bah, Ahmed Therna Sanoh, Ansoumane Sacko, Rouguiatou Barry et Fatoumata Morgane.

La note d'instruction du ministre contient des détails sur les raisons de poursuite de l'ex-président de la CC. Ce dernier a acquis deux maisons[395] dont le montant d'achat ne peut être justifié par son salaire mensuel s'élevant à 135 millions de FG (environ quinze mille dollars américains). Il aurait donc utilisé le budget annuel de la CC qui s'élevait à 20 milliards de FG. Par ailleurs, l'agent judiciaire de l'État guinéen avait dans son rapport indiqué un détournement de plus de 12 milliards de FG par le DAF de la CC. Ces cas présumés de détournements imputés aux anciens membres de la CC auraient, selon la note du ministre, été réalisés dans l'intervalle de 2018 (année de destitution du président Sall et l'élection du juge Bangoura à la tête de la CC) au 5 septembre 2021. Le juge Bangoura est inculpé par la CRIEF puis placé sous mandat de dépôt, le 15 décembre 2022[396]. Le 27 avril 2023, la CRIEF a ordonné la saisie conservatoire de ses biens[397].

La CC chargée de défendre l'esprit, le contenu et le sens de la Constitution s'était soumise au diktat du PR et aux désirs des membres qui la composaient. Une telle institution ne pouvait

---

[393] Fappa.info, « Justice : sit-in devant la Cour constitutionnelle de Guinée pour soutenir le président Kéléfa Sall destitué ! », (2018), en ligne : < http://www.faapa.info/blog/justice-sit-in-devant-la-cour-constitutionnelle-de-guinee-pour-soutenir-le-president-kelefa-sall-destitue/ >, consulté le 16/05/2023.

[394] Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, n°0317/CAB/MJDH/SG/2022 du 26 juin 2022.

[395] La première maison est un immeuble R+4, inscrit au n° 1647/NGA du lot 4 et se trouve à Dakar. Elle a été achetée à 404 millions de francs CFA. La seconde maison se trouvant à Nongo dans la commune de Ratoma à Conakry a été achetée à 5 milliards de FG (environ cinq cent mille dollars américains).

[396] Apanews.net, « Guinée : l'ancien président de la Cour constitutionnelle envoyé en prison », (2022), en ligne : < https://fr.apanews.net/news/guinee-lancien-president-de-la-cour-constitutionnelle-envoye-en-prison/ >, consulté le 23/01/2023.

[397] Lelynx.net, « CRIEF : saisie des biens de l'ancien président de la Cour constitutionnelle », (2023), en ligne : < https://lelynx.net/2023/04/crief-saisie-de-biens-de-lancien-presi-de-la-cour-constitutionnelle/ >, consulté le 28/04/2023.

défendre l'ordre juridique guinéen, car depuis que son président « légitime » avait été destitué, elle avait perdu sa légitimité aux yeux du Peuple. Cette destitution a été un complot dont les conséquences ont laminé les autres institutions de la Guinée. Le pouvoir en place avait mis la CC dans un état d'instabilité dont l'immense conséquence a été le coup d'État militaire de 2021.

- **La Haute Cour de justice**

La HCJ est une institution nouvelle[398] consacrée au titre XVIII de la Constit. de 2010. Comme son nom l'indique, cette institution est une juridiction à part entière. Ses compétences sont spécifiques et visent des domaines précis. Elle poursuit trois catégories des hautes personnalités à savoir : le PR en cas de haute trahison, le PM et les membres du gouvernement pour crimes et délits (art. 118). Il y a haute trahison conformément à l'art. 119 « *lorsque le président de la République a violé son serment, les arrêts de la Cour Constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice et violations graves caractérisées des droits humains, de cession d'une partie du territoire national, ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement* ».

La HCJ est composée de 9 membres et ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision (art. 117 de la Constit.). La mise en accusation est réalisée par un dixième de députés. Cependant, elle ne peut seule pour déclencher la poursuite. Il faut, en plus d'elle, le vote de l'AN au scrutin secret à la majorité de trois cinquièmes des membres la composant (art. 120). L'instruction et le jugement ayant lieu toutes affaires cessantes, « *le président de la République, le premier ministre et les membres du Gouvernement, en cas de mise en accusation devant la haute Cour de justice, sont suspendus de leurs fonctions. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs fonctions. En cas d'acquittement, ils reprennent leurs fonctions* ». Lorsqu'elle porte sur le PR, il est suspendu de ses fonctions et sa suppléance est assurée par le président de l'AN jusqu'au prononcé de l'arrêt de la HCJ.

La mise en accusation est pratiquement impossible à cause du nombre important de députés dont dispose la mouvance présidentielle à l'AN et le fervent désir que les députés de celle-ci ont de défendre le pouvoir en place. La mouvance présidentielle réunie au sein du RPG arc-en-ciel totalisait 53 sièges sur 114 lors des élections législatives du 28 septembre 2013[399].

[398] La Constit. de 1990 avait consacré la HCJ à son article 85. La HCJ fait parties des institutions nouvelles lorsqu'on la compare aux trois pouvoirs classiques exécutifs législatif et judiciaire.

[399] Perspective du monde, « Élections législatives », en ligne : < https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMElection?codePays=GIN&dateElection=GIN2013928&codeInstitution=1 >, consulté le 26/01/2023.

Mathématiquement, le vote de l'AN pour la mise en accusation des hauts responsables du pouvoir exécutif requiert au moins le vote positif de 68 députés. Or, quand on retranche les députés de la mouvance présidentielle du nombre total des députés (114) à l'AN, le nombre restant (61) serait inférieur à celui requis pour entamer une mise en accusation contre les responsables du pouvoir exécutif. La mise en accusation serait aussi impossible, surtout que les véritables partis de l'opposition, l'UFDG et l'UFR, ne totalisaient que 47 députés dont 37 pour le premier et 10 pour le second.
Malheureusement, cette institution n'a pas été mise en place ni pendant le régime de Conté[400] ni dans le régime de Condé. Son absence occasionnera le mutisme des institutions sur les comportements du PR et des membres du gouvernement. Elle justifiera également un vide institutionnel quant à l'exercice des compétences assignées à la HCJ et l'impuissance de l'ordre institutionnel guinéen. Les textes juridiques consacrant des institutions démocratiques se heurtent à un problème de mise en œuvre sérieux en Guinée.

La CC sera saisie d'une affaire relevant de la compétence de la HCJ. En effet, le président du Parti de l'Unité et de la Liberté (Oumar Bah), saisit la CC par requête, le 6 novembre 2017 pour qu'elle prononce la destitution du Président Condé pour violation des art. 23, 38 et 45 de la Constit. La CC rendra un arrêt le 8 février 2018 soit un mois avant la destitution de Kéléfa Sall. En se fondant sur les art. 23, 38 et 45 de la Constit., Bah soutient que : « *le Professeur Alpha CONDE en sa qualité de Chef de l'État doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits humains, assurer la sécurité de chacun et l'enseignement de la jeunesse qui est obligatoire et veiller au maintien de l'ordre public ; que la charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, même élective ; qu'il doit cesser toutes responsabilités au sein d'un parti politique puisqu'il est au-dessus des partis politiques et que la mal gouvernance du Président de la République, l'insécurité et le détournement de deniers publics battant son plein en Guinée justifient sa requête* ». Dans son arrêt, la CC s'était déclarée incompétente après avoir constaté que « *les faits dénoncés par M. Oumar BAH, Président du Parti de l'Unité et de la Liberté « PUL » relèvent de la compétence de la Haute Cour de Justice* ». Elle avait accordé aux deux pouvoirs un délai maximal de 4 mois pour adopter une loi pouvant instituer la HCJ. Elle dispose que passé ce délai, elle désignera l'organe entre l'exécutif et législatif à qui appartiendra effectivement la responsabilité de mettre en place la HCJ. Le délai de 4 mois allait du 22 février

[400] La Haute Cour de justice était consacrée aux articles 85 et 86 de la Constitution de 1990.

au 22 juin 2018. La HCJ ne put finalement voir le jour sous le régime de Condé. Derrière ce refus se cache une absence de volonté de la part des pouvoirs exécutif et législatif. La CC a considéré que ces deux pouvoirs « *ont créé une situation d'irresponsabilité permanente au profit d'une catégorie de personnes investies de la mission de gestion du patrimoine public et desquelles est attendu un comportement exemplaire dont la déviation doit entrainer une sanction* ».

L'institutionnalisation de la CRIEF a permis à celle-ci d'exercer les attributions dévolues aux anciennes HCJ. En vertu de ces attributions, elle poursuivra les anciens dignitaires des régimes Conté et Condé. Nous étudierons particulièrement la CRIEF dans la partie réservée aux périodes d'exception, notamment celle du CNRD.

e- La Commission Electorale Nationale Indépendante et l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains

- **La Commission Électorale Nationale Indépendante**

Dans la quatrième république, la CENI est créée par les art. 2 et 132 de la Constit. de 2010 et par l'art. 2 du code électoral révisé[401] guinéen. Elle est chargée de « *l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires* ». Sa composition a évolué de 25 membres en 2007[402] et en 2012[403] à 17 membres en 2018[404]. Ils sont nommés par décret présidentiel pour un mandat de 6 ans renouvelable une fois (art. 9 de la Loi de 2018).

La CENI est l'institution la plus controversée que la Guinée a connue en matière électorale. Du régime de Conté à celui de Condé, la CENI a alimenté de vives tensions entre

[401] Loi Organique L/2017/N°0039/AN portant Code Electoral Révisé de la République de Guinée du 24 février 2017, en ligne : < https://www.assemblee.gov.gn/l2017ndeg0039an-portant-code-electoral-revise-de-la-republique-de-guinee >, consultée le 23/01/2023.

[402] Loi L/2007/013/AN portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du 29 octobre 2007, en ligne : < https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/GN/guinea-law-l-2007-013-establishing-the-national >, consultée le 23/01/2023.

[403] Article 6 de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du 19 septembre 2016, en ligne : < https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/GN/guinea-organic-law-l-2012-016-cnt-of-19-september >, consultée le 22/01/2023.

[404] Article 6 de la Loi Organique L/2018/044/AN du 05/07/2018 Modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du 19 septembre 2016, en ligne : < https://www.assemblee.gov.gn/conakry-le-05-juillet-2018-l2018044an-loi-modifiant-certaines-dispositions-de-la-loi-organique >, consultée le 23/01/2023.

les acteurs de l'opposition et ceux de la mouvance présidentielle. Son mauvais fonctionnement occasionne la violation des droits fondamentaux qui se traduit par le fait que les revendications de l'opposition en matière électorale ne se satisfassent qu'à travers des manifestations de rue quasiment réprimées par les forces de l'ordre. L'opposition, n'ayant que la rue pour faire connaître ses revendications au pouvoir en place, y fait recours à chaque fois qu'elle constate des anomalies au sein de la CENI.

La CENI est encore reprochée de sa nature politique. Elle est politique et politisée parce que ce ne sont pas des commissaires techniques qui s'y trouvent, mais des représentants des partis politiques. Seulement deux membres venant des organisations de la société civile et un de l'administration sont peut-être apolitiques. Cependant leur rapprochement du pouvoir en place est toujours suspecté. La politisation de la CENI fait qu'à chaque élection, ses membres se bataillent pour adopter des mesures qui les avantagent. Pour s'entendre, la mouvance présidentielle et l'opposition vont privilégier les accords politiques. L'absence d'une CENI technique fait perdurer les problèmes politiques, administratifs et juridiques au sein de l'institution.

Au temps de Conté, le problème concernait l'indépendance de la Commission électorale, notamment lors des présidentielles de 1993 et 1998 et des législatives de 1995. Au temps de Condé, il concernait plutôt le fichier électoral, la crédibilité de son président, la suppression des électeurs fictifs et des doublons, le vote des Guinéens à l'étranger, etc. À titre d'exemple, lors du scrutin législatif de 2020, l'opposition avait refusé d'y participer à cause de l'existence de 2 490 664 électeurs fictifs dans le fichier électoral. C'est d'ailleurs à cause de l'entêtement de la CENI et son refus de supprimer ces électeurs fictifs que l'OIF avait suspendu sa participation au scrutin.

Durant le régime de Condé, l'institution a connu 4 présidents en l'espace de dix ans (Louceny Camara, Bakary Fofana, Salif Kébé et Kabinet Cissé). Les problèmes de la CENI sont constatés avant, pendant et après tout scrutin : communal, législatif ou présidentiel. La CENI se voit aussi reprochée son instabilité institutionnelle. À titre d'illustration, en 2017, le président Fofana a été destitué par ses pairs pour une gestion opaque des ressources et une

mauvaise utilisation des moyens financiers de la CENI[405]. Fofana a dirigé la CENI de 2012 à 2017. Il a été élu en remplacement de Louceny Camara qui était décrié et contesté par l'opposition. Camara va démissionner du poste de président de la CENI, le 5 septembre 2012. Sa décision interviendra après la démission de 7 commissaires, le 31 août 2012 à la suite de la marche de l'opposition le 27 août 2012[406]. Il sera nommé le 5 novembre 2012 ministre de Tourisme et de l'Hôtellerie. Après la prise du pouvoir par le CNRD, il sera poursuivi pour des détournements des deniers publics et décédera en détention, le 20 août 2022 des suites des maladies.

La destitution de Fofana en 2017 sera suivie de l'élection de Kébé à la tête de l'institution. Me Kébé va organiser les élections communales de 2018 et législatives de 2020 avant de mourir des suites du coronavirus, le 17 avril 2020. Le dernier président de la CENI, Cissé, va conduire les dernières élections présidentielles de 2020 avant de s'écrouler en 2021.

La mise en place d'une CENI technique incorruptible pourrait alléger les anomalies électorales rencontrées. Mais il est évident qu'une CENI technique dans un pays corruptible est aussi risquée pour les partis politiques de l'opposition, car la mouvance dispose des moyens financiers pour attirer les membres de la CENI, notamment la promesse de nomination à des postes ministériels. Cependant entre les deux types de CENI, celle technique est la plus importante lorsque les conditions nécessaires sont réunies. La Guinée a besoin plus que jamais d'une CENI qui saura être capable de relever les défis en matière électorale : une CENI technique dépourvue de toute connotation politique ou ethnique, une CENI qui saura organiser des élections libres, inclusives et transparentes et sortir la Guinée de l'ornière électorale.

- **L'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains**

Après avoir présenté l'INIDH, nous expliquerons en quoi elle n'était pas, à l'image des autres, capable de résister à l'influence du pouvoir exécutif ou d'empêcher la commission de violations graves des droits de la personne en Guinée.

[405] Afrique.le360.ma : « Guinée. CENI : la Cour constitutionnelle confirme la destitution de Bakary Fofana », (2017), en ligne : < https://afrique.le360.ma/guinee/politique/2017/08/15/14250-guinee-ceni-la-cour-constitutionnelle-confirme-la-destitution-de-bakary-fofana-14250/ >, consulté le 26/01/2023.
[406] Mahmoud Ben said Bah, préc., note 50, P. 104.

L'INIDH est créée par l'art. 146 de la Constit. en tant qu'institution chargée de la promotion et de la protection des droits humains. En outre, elle est chargée de prévenir la torture et toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 1er de la Loi organique[407]. En dehors de sa compétence consultative (art. 4 de la Loi organique), l'INIDH exerce 17[408] missions (art. 3 de la Loi organique). L'INIDH peut aussi saisir la CC sur les cas de violation des droits fondamentaux (art. 96 Constit. et 4 de la Loi organique). Ses décisions ne sont pas contraignantes. Cependant, les décisions relatives à la cessation des violations des droits humains s'imposent exceptionnellement aux autorités civiles et militaires qui doivent s'y conformer et y prêter main forte à leur exécution (art. 29).

En revanche, force est de constater que dans la pratique, l'INIDH n'a pas pu réaliser ses objectifs. Depuis qu'elle a été mise en place en 2014 et installée en 2015, son influence n'a point fait baisser l'impunité. Ses moyens d'action n'ont pu faire peur aux forces de sécurité pour diminuer leur répression contre les manifestants. Nous avons longuement expliqué dans ce mémoire la répression des manifestations politiques et la répression sanglante que les membres et militants de FNDC ont subie au cours des années 2019 et 2020. Bien qu'elle couvre les manifestations politiques et sociales, son implication n'a pas diminué l'arbitraire des agents de force de l'ordre sur les paisibles citoyens. La présence de l'INIDH n'a pas non plus empêché la répression et les arrestations arbitraires subies par les populations manifestantes.

L'INIDH a connu des turbulences et des querelles entre ses membres. Ces querelles entre commissaires ont commencé à travers des conflits, entre les membres du bureau exécutif et le président de l'institution Mamady Kaba. Il a fallu que la CC s'implique pour gérer la crise à travers son Arrêt N°AC 29 du 4 octobre 2016[409]. Il se trouve que le président de l'Institution a recruté du personnel sans respecter la procédure prévue par la Loi organique et le règlement

[407] Loi organique L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011, portant organisation et fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains.

[408] Elle formule des recommandations à l'endroit des autorités publiques et veille à l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions des droits humains. Elle sensibilise l'opinion nationale et les autorités étatiques sur les questions relatives aux droits humains. Elle vulgarise les droits humains et la lutte contre la discrimination et encourage la Guinée à ratifier les conventions relatives aux droits humains. Elle prévient la torture et les autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants. Elle visite les centres de détention et informe le gouvernement de la situation carcérale. Elle reçoit et examine les plaintes des violations des droits de l'homme et en recherche la solution. Elle assiste aux victimes des violations des droits humains, en particulier les enfants et les femmes ainsi que les autres personnes vulnérables, etc.

[409] Cour Constitutionnelle, Arrêt N°AC 29 du 4 octobre 2016, en ligne : < https://cdn.accf-francophonie.org/2019/05/Bull-13-guinee-Annexe-Arret-N-29-INIDH-04_10_2016.pdf >, consulté le 02/05/2023.

intérieur. Les commissaires requérants demandaient donc à la CC « *le renvoi, à l'exception du DAF, de tout le personnel d'appui bénévole ou non, engagé unilatéralement par le Président* ». Il se trouve également que l'Institution en charge de la défense des droits humains n'a pas adopté ou ne dispose pas d'un règlement financier. Or le bureau exécutif devait en vertu de l'art. 10 de la Loi organique déterminer le règlement financier ainsi que les modalités d'exécution du budget autonome de l'INIDH. À cause de la crise, les réunions d'assemblée plénière, du bureau exécutif et des commissions permanentes n'avaient pas eu lieu. Les requérants sollicitaient donc à la CC d'ordonner la reprise des Assemblées plénières et des réunions hebdomadaires du Bureau Exécutif ainsi que le respect par le Président des délibérations des organes de l'INIDH et l'annulation de tous actes irréguliers d'engagement du personnel. La CC trancha que la non-tenue des sessions ordinaires de l'Assemblée plénière et les recrutements de personnels bénévoles au sein de l'INIDH étaient contraires à la Constitution. Elle juge que le Président de l'INIDH doit fonder ses décisions sur les délibérations du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée plénière dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives. Elle ordonne enfin la reprise des Assemblées plénières, des réunions du Bureau Exécutif et des Commissions Permanentes et ordonne au Président de l'INIDH de prendre, sans délai les dispositions nécessaires à l'adoption du Règlement financier de l'Institution.

Les querelles internes s'étaient poursuivies jusqu'à l'élection de Alia Diaby à la tête de l'INIDH en 2018. En effet, Diaby était un membre de l'INIDH qui était l'une des deux personnalités représentantes de l'Institution à la CC. Il y fut tiré au sort en 2018. Pendant qu'il était à la CC, sa place à l'INIDH était restée vide, soit de 2015 à 2018. Après le tirage, il revint à l'INIDH récupérer sa place. Son retour à l'INIDH et sa candidature à la tête de l'Institution furent contestés par certains commissaires notamment, Me Foromo Loua qui était candidat à la présidence de l'Institution[410]. Ce dernier clamait la violation par Diaby de l'art. 31 de la Loi sur l'INIDH. L'art. 31 de cette loi dispose que « *la qualité de membre de l'Institution est incompatible avec toutes autres fonctions électives* ». La Loi organique n'a pas expressément consacré la possibilité de retour des membres de son institution une fois leur mandat terminé ailleurs. Le socle du problème est que le commissaire Diaby n'a pas été remplacé pendant et après sa partance à la CC. Sinon le problème n'allait pas se poser. À son retour à l'INIDH, il y

[410] Amnesty International, « La honte doit changer de camp : garantir les droits et la justice des victimes des violences sexuelles en Guinée », (2022), P. 32, en ligne : < https://amnistie.ca/sites/default/files/2022-09/AFR2954102022FRENCH.pdf >, consulté le 02/05/2023.

a trouvé sa place vide et il l'a par conséquent occupée. Maître Loua avait considéré cela comme une violation de la Loi organique et avait qualifié le vote des autres commissaires de vote ethnique[411]. Cependant, le PR a entériné le bureau exécutif de l'INIDH dont Alia Diaby a été élu président.

Le rapport de l'INIDH, publié en 2018[412] consultable sur le site d'internet de l'institution, montrait les difficultés qu'elle rencontrait dans l'exercice de ses missions. Ces difficultés concernaient le budget, les faibles moyens de fonctionnement, le faible nombre des cas des violations traités ou des victimes assistées, etc. Au point 38.1 du rapport, l'INIDH s'était plainte de « *l'insuffisance de la subvention entrainant une grande insuffisance des moyens matériel et humains* ». Le manque de moyens affecte le fonctionnement normal de l'institution en ce sens que selon le point 40 du Rapport, « *les investigations, les activités d'assistance, de promotion et de plaidoyer, l'engagement de l'INIDH, ses missions à l'extérieur et sa participation aux rencontres statutaires internationales sont couverts difficilement* ». L'Institution ne disposait aucun moyen de déplacement en 2018 (point 41 du Rapport). Ceci explique sa quasi-absence à l'intérieur du pays pour documenter les allégations de violations des droits humains. Elle se plaint également du nombre insuffisant de son personnel pour s'acquitter convenablement de ses missions. Son personnel est nettement inférieur à la demande (point 25 du Rapport).

Malgré l'insuffisance de ses moyens, elle avait mené des actions de plaidoyer en faveur des personnes détenues et des victimes des violences politiques qui ont permis de libérer cinq détenus. Ce nombre est très insuffisant, car les personnes détenues sans procès sont plus nombreuses[413] que les détenus sur procès et peuplent les prisons (points 28 et 54 du Rapport). Elle avance que 80 % des prisons guinéennes sont en mauvais état. Les prévenus et les condamnés n'y sont pas souvent séparés (point 53 du Rapport). Dans son activité liée à la couverture des manifestations, elle note 24 morts aussi bien du côté des partisans de l'opposition que celui des forces de l'ordre sans compter les blessés et les dégâts matériels importants (point 27 du Rapport).

---

[411] Guinéematin.org, « Alia Diaby contesté à la tête de l'INIDH : Me Foromo Loua dénonce un vote ethnique », (2018), en ligne : < https://guineematin.com/2018/04/03/alia-diaby-conteste-a-la-tete-de-linidh-me-foromo-loua-denonce-un-vote-ethnique/ >, consulté le 02/05/2023.
[412] INIDH, « Rapport annuel de l'INIDH en 2018 », (2018), en ligne : < http://inidh.org/ >, consulté le 02/05/2023.
[413] Comité contre la torture, Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial, CAT/C/GIN/CO/1, du 20 juin 2014, P. 6.

L'INIDH n'a pas pu convaincre l'État guinéen de ratifier les protocoles facultatifs relatifs aux organes des traités et de reconnaitre leur compétence individuelle. Elle aurait pu convaincre au moins la Guinée de ratifier le protocole de Ouagadougou relatif à la CafDHP et de reconnaitre sa compétence individuelle. Elle aurait pu la persuader de soumettre ses rapports périodiques à temps devant les organes des traités et devant la ComADHP. Pour rappel, la Guinée n'a soumis aucun rapport devant la ComADHP. L'absence de soumission de rapports périodiques devant la ComADHP viole l'art. 62 de la CADHP. Ces insuffisances notoires font que l'INIDH à l'instar des autres institutions ne pouvait empêcher les violations graves des droits humains en Guinée. Elle sera dissoute comme les autres institutions lors du putsch militaire de 2021.

Ayant étudié davantage les fonctions, l'importance et les difficultés qu'a subies chacune des institutions précitées, nous allons à présent nous intéresser aux institutions constitutionnelles de la cinquième république : du 22 mars 2020 au 5 septembre 2021.

2- Les institutions constitutionnelles guinéennes de la cinquième république

L'histoire politique guinéenne montre que les républiques naissant à la suite des modifications constitutionnelles ne connaissent pas une longue durée. En effet, la deuxième république créée par la Constit. de 1982 n'avait connu qu'une année et huit mois de vie. La cinquième république engendrée par la Constit. de 2020 n'a connu elle aussi qu'une année et cinq mois d'existence. Les grands amendements de la Constit. de 2020 concernent la durée du mandat du PR et le nombre des personnes à proposer pour la composition de la CC.

Outre la contestation que la Constit. de 2020 a provoquée, elle se différencie de celle de 2010 par le fait que cette dernière avait été adoptée par un organe transitoire (CNT) non choisi par le Peuple. La Constit. de 2020 a été adoptée par voie de référendum dans un contexte de contestation très profonde. Le référendum a été validé par la CC. L'apport de la Constit. de 2020 se résumait uniquement à l'octroi d'un 3e mandat au président Condé. Il aurait été moins inquiétant si le président Condé procédait à la modification de la Constit. au début de son premier mandat pour l'adopter alors aux réalités politiques et institutionnelles du pays. Il a attendu une année avant la fin de son dernier mandat pour modifier la Constit. La cause principale du coup d'État de 2021 trouve ses racines dans la modification constitutionnelle de 2020.

a- Les pouvoirs classiques

Nous aborderons uniquement les pouvoirs exécutif et législatif à cause du fait que la Const. de 2020 a eu beaucoup d'impact sur ces deux pouvoirs que sur le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire a quasiment gardé les mêmes attributions qui lui sont attribués par la Const. de 2010.

Le pouvoir exécutif est exercé par le PR et le gouvernement. Le gouvernement est composé du PM et les autres ministres. La Constit. de 2020 consacre les mêmes attributions au pouvoir exécutif que celle de 2010. La différence notoire se trouve dans la durée du mandat présidentiel qui est ramenée à six ans conformément à l'art. 40 de la Constit. de 2020 qui stipule que « *le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de six ans, renouvelable* une fois ».

Les attributions dévolues au PR par la Constit. de 2010 sont quasiment les mêmes que celles de la Constit. de 2020. L'art. 153 de la Constit. de 2020, à la différence de celui de 154 de la Constit. de 2010, ne consacre pas l'intangibilité constitutionnelle sur la durée du mandat présidentiel. L'intangibilité constitutionnelle qu'il consacre concerne la forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité, le principe de l'unicité de l'État, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical et le nombre des mandats présidentiels. Ces éléments ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

Les attributions de l'AN n'ont pas changé avec la Constit. de 2020. Le nombre et le mode d'élection des députés sont les mêmes que ceux prévus par la Constit. de 2010. La responsabilité du gouvernement sur son programme et sa déclaration de politique générale est engagée devant l'AN par le PM. Elle dispose enfin du pouvoir de mettre en cause la responsabilité du gouvernement à travers la motion de censure. Cette législature est la plus courte que la Guinée a connue. Elle s'est effondrée lors du coup d'État militaire de 2021.

b- Les institutions constitutionnelles nouvelles

La Constit. de 2020 a reproduit les mêmes institutions que celle de 2010. La différence qui accentue même l'impact du référendum de 2020 sur l'ordre institutionnel guinéen porte sur la CC. La CC est en effet consacrée par le titre VI de la Constit. de 2020. Elle est régie également

par la Loi organique portant l'organisation et fonctionnement de la CC[414]. La CC de 2020 a les mêmes attributions que sa précédente. Leur principale différence se trouve sur la désignation des membres assurant sa composition.

La CC de 2020 est composée de neuf membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable (art. 106 et 107 de la Constit. 2020). Le PR peut maintenant y désigner trois membres alors qu'il n'avait le droit d'en désigner qu'un seul sous le régime de la Constit. de 2010. Le président de l'AN peut lui aussi désigner deux membres à la CC au lieu d'un seul sous le régime de la Constit. de 2010. Contrairement à la Constit. de 2010, celle de 2020 a créé une inégalité entre les deux présidents, soit trois personnes pour le PR et deux pour celui de l'AN. Cette extension va avoir des conséquences sur le pouvoir des autres institutions de désigner des membres à la CC. Le CSM va avec la Constit. de 2020 désigner 2 membres de la CC au lieu de trois sous la Constit. de 2010. L'institution qui a le plus été impactée est l'INIDH. Sous la Constit. de 2020, l'INIDH ne désigne aucun membre à la CC. Elle avait la latitude d'en designer deux sous le régime de la Constit. de 2010. La seule prérogative qui lui restait avec la Constit. de 2020 est la capacité de saisir la CC (art. 44 de la Loi organique sur la CC de 2020). Les deux membres restants seront désignés par l'ordre des avocats et la Faculté de droit.

La Loi organique de 2020 a tranché dans son dispositif le régime juridique du mandat du président de la CC. Son art. 5 exempte ce dernier de participer au tirage au sort. Le président de la CC est nommé pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Cet article[415] a également organisé le déroulement du tirage. Le but est d'éviter à la CC le sort subi par sa devancière. Il a comblé un vide juridique que la Loi organique sur l'ancienne CC n'avait pu combler.

Si l'art. 5 de la Loi organique est appréciable, le mode de désignation du président et du vice-président de la CC suscite en revanche de vives critiques. En effet, ils sont nommés par le PR alors qu'ils étaient censés être élus. L'art. 7 al. 2 dispose que : « *le président de la Cour*

---

[414] Loi organique N° L/2020/0011/AN portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en République de Guinée, adoptée le 3 juillet 2020, en ligne : < https://www.assemblee.gov.gn/conakry-le-03-juillet-2020-l20200011an-loi-portant-attributions-organisation-et-fonctionnement-de >, consulté le 05/05/2023.

[415] Art. 5 de la Loi organique sur la CC de 2020 dispose que : « À *l'exception de son président qui est nommé pour la durée du mandat, la Cour constitutionnelle est renouvelable par tiers (1/3), tous les trois « 3) ans compte tenu de l'ordre d'entrée de ses membres. Pour les huit (8) autres membres installés lors de la mise en place initiale, le renouvellement se fait par tirage au sort de trois (3) d'entre eux qui feront trois (3) ans, puis les trois (3) autres qui feront six (6) ans. Les deux (2) derniers non tirés partiront à la neuvième année avec le président. Ce tirage au sort se fait dès l'installation des membres de la Cour* ».

constitutionnelle et le vice-président sont nommés par décret du Président de la République parmi les membres de la Cour. Le vice-président est nommé pour un mandat de trois (3) ans, non renouvelable. Il assiste le Président ». Désormais, le président et le vice-président de la CC ne sont plus l'expression de la volonté générale des membres de la Cour. Ils sont au contraire le reflet de la volonté du PR.

Les autres institutions constitutionnelles n'ont été que consacrées par la Constit. de 2020. Cette dernière n'a pas prévu leur organisation et leur fonctionnement comme elle l'a fait avec la CC. Elle s'est contentée, à l'exception de la CC et de la HCJ, de prévoir qu'une loi organique fixant le mode d'organisation et de fonctionnement sera adoptée pour chacune des institutions. Elle s'était inscrite dans la même logique de consécration des droits fondamentaux et des institutions constitutionnelles que la Constit. de 2010.

En somme, les régimes de Condé et celui de Conté se ressemblent à plus d'un titre. Les deux présidents ont modifié la constitution pour un 3e mandat. Ils ont prorogé le mandat de l'AN et ils ont connu deux législatures : pluraliste et monocamérale. Ayant connu des putschs militaires, ils se différencient par le fait que le premier est totalitaire et le second sembla au début démocratique avant de basculer vers la conservation du pouvoir. Étudions enfin l'ordre institutionnel des régimes militaires d'exception notamment le CMRN, le CNDD et le CNRD.

2- Les régimes militaires d'exception en Guinée

Nous étudierons successivement le CMRN, le CNDD et le CNRD.

a- Le Comité Militaire de Redressement National de 1984 à 1990

Nous étudions cette période parce qu'en plus de son caractère d'exception de prise du pouvoir, elle a été consacrée uniquement pour le maintien du CMRN au pouvoir en Guinée. La junte militaire n'avait aucune ambition à mettre en place des institutions. Elle n'avait mis aucune institution pouvant sortir le pays de l'ordre inconstitutionnel dans lequel il était plongé depuis 1984. Comment la Guinée a-t-elle vécu de 1984 à 1990 sans institutions de transition ?

À la prise du pouvoir par les militaires, le 3 avril 1984, les premières actions du CMRN firent la table rase avec l'ancien régime à l'exception de la politique étrangère[416]. Il va dissoudre la Constit. de 1982 et ses institutions, supprimer le Parti-État et rétablir la dénomination de la Guinée qui avait été changée par la Constit. de 1982. Il ne va pas se limiter à mi-chemin. Il va libérer les prisonniers politiques aux camps Boiro et Kindia. Ces derniers laisseront leurs places aux anciens dignitaires du régime déchu. Pour le retour rapide des exilés au pays, le CMRN va proclamer la liberté économique et surtout à « *la suppression des multiples contrôles qui encarcanaient tous les flux (hommes, bêtes et marchandises) pour restaurer la liberté de circulation*[417]». Par ces actes, la junte bénéficiera de la confiance des populations. Les victimes exigeront que la justice soit faite. La junte intégrera certaines d'entre elles dans son gouvernement pour décrisper la situation.

Un autre phénomène préoccupera la junte, celui de se prémunir contre toute éventuelle tentative de renversement de son pouvoir. Elle jugera indispensable de rehausser les conditions de vie des militaires, seuls capables de renverser la tendance. Pour cela, elle va accorder une « *promotion automatique au grade supérieur de tous les sous-officiers (du caporal à l'adjudant-chef) ainsi que des sous-lieutenants et rétablissement de quelques grades (sergent-chef, lieutenant-colonel) qui n'avaient plus cours dans l'armée au temps de Sékou Touré*[418] ». Au temps de Sékou Touré, l'armée était fonctionnarisée et contrôlée fréquemment par la milice populaire. Le CMRN détachera l'armée de la fonction publique en lui créant un statut particulier par l'ordonnance du 18 avril 1984. Ce détachement aura pour conséquence la restauration des structures traditionnelles de l'armée et le décrochage des grilles salariales. L'armée se sentira finalement considérée par le CMRN[419]. Le CMRN opérera toutes ces promotions à l'encontre des militaires qui pourraient tenter de le renverser sans penser aux civils. Ces derniers ne bénéficieront pas de promotion comme les militaires. Les soldes des militaires seront revues en 1984 et doublées en 1986. Leur prime d'alimentation par mois sera doublée. Les allocations familiales dont ils bénéficient seront réajustées. Le camp Samory sera rénové à la hauteur de 30 millions de dollars par les Philippins pour mieux loger les militaires[420]. Cependant en 1985,

---

[416] Bernard Charles, « Quadrillage politique et administratif des militaires », **dans** *Politique africaine*, **vol.** 36 n°1, Guinée : après Sékou Touré, 1989, P. 12, en ligne : < https://www.persee.fr/doc/polaf_0244-7827_1989_num_36_1_5319 >, consulté le 14/05/2023.
[417] Bernard Charles, préc., note 416, P. 13.
[418] Bernard Charles, préc., note 416, P. 11.
[419] Bernard Charles, préc., note 416, P. 11.
[420] Bernard Charles, préc., note 416, P. 11.

le salaire que percevait un fonctionnaire ayant une famille moyenne ne couvrait que 10 % de sa consommation mensuelle [421].

Les civils seront taxés d'avoir un nombre pléthorique dans l'administration. En 1986, la Guinée disposait de 90 000 fonctionnaires qui seront réduits à 66 000 fonctionnaires à la fin de 1989, dont 5 000 contractuels[422]. Cette réduction permettra de rehausser le salaire minimum du fonctionnaire guinéen de 5 500 FG (16 dollars américains) en 1985 à 32 000 FG (soit 94 dollars américains) en 1988. Ce désengorgement sera opéré par « *la mise à la retraite des fonctionnaires ayant plus de 55 ans ou trente ans de service, le licenciement du personnel des banques et entreprises publiques fermées, le licenciement de tous ceux qui ne réussissaient pas au test général de compétence*[423] ». La junte prendra dans ce cadre des initiatives notamment : « *la disponibilité spéciale qui permet de bénéficier, en cas de licenciement, de six mois de salaire, entendus ensuite à trois ans. Le départ volontaire qui permet de bénéficier de cinq ans de salaire*[424] *...* ».

Le désengorgement touchera toutes les catégories de fonctionnaires à l'exception du personnel de l'éducation nationale (18 200) et de celui de la santé (6 700) en raison des besoins importants dans ces deux secteurs sociaux[425]. Les actions du CMRN au bénéfice des militaires ne vont pas lui garantir le maintien effectif du pouvoir. Il va envoyer à la retraite des officiers supérieurs qui peuvent lui porter atteinte dans l'exercice du pouvoir politique.

L'histoire récente des coups d'État montre que les officiers militaires âgés ne perpètrent pas le plus souvent des coups d'État militaires. Ils restent tout de même des hommes d'expérience à consulter pour les jeunes militaires. Ce sont ces jeunes militaires qui sont tentés de renverser des régimes. Les cas du Mali, de la Guinée et du Burkina Fasso en sont des exemples illustratifs.

Le CMRN sera au-dessus du gouvernement et jouera à la fois les rôles de l'exécutif et du législatif. Il sera composé de 17 membres qui exerçaient presque tous des fonctions ministérielles[426]. Le poste du PM sera confié au colonel Diarra, l'homme avec qui Conté avait

[421] Alain Morice, « Guinée 1985 : État, Corruption et Trafics », (1987), In l'Amérique Noire, 42 (487), *Les Temps Modernes*, P. 04.
[422] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 40.
[423] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 40.
[424] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 40.
[425] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 40.
[426] Bernard Charles, préc., note 416, P. 14.

orchestré le coup d'État. Conté gouvernera le pays par ordonnance jusqu'à l'établissement du CTRN en 1990[427].

Toutes les actions réalisées par le CMRN étaient pour la consolidation de son pouvoir. Malgré cette préparation, la tentative du putsch viendra de l'interne. En effet, une crise de confiance opposera le président Conté au colonel Diarra Traoré. Elle entrainera un remaniement du gouvernement dont l'initiative serait venue de Diarra Traoré. Conté, en donnant suite au remaniement, supprimera le poste du PM et nommera Diarra Traoré ministre de l'Éducation Nationale. Ce dernier prendra cet acte comme déshonneur et attendra que Conté soit à l'étranger (Lomé) pour le déclarer destitué de sa fonction de chef de l'État, le 4 juillet 1985. Les militaires restés fidèles à Conté résisteront au coup d'État, ligoteront le colonel Traoré et son groupe et les humilieront avant de les exécuter.

Le coup d'État manqué de colonel Diarra entrainera des conséquences tant sur la communauté malinké que sur les militaires impliqués. En plus de l'exécution des militaires impliqués dans le putsch, les biens des commerçants malinkés seront détruits en violation du droit à la propriété et le taux de recrutement des membres de cette communauté dans la fonction publique comme dans l'armée sera réduit. Lors de la formation du gouvernement du CMRN, les cadres malinkés étaient les plus représentés, soit 41 % des postes. Avec le remaniement ayant provoqué le putsch avorté, le taux des officiers et cadres malinkés va chuter de 41 à 16 %. Cette chute va occasionner l'augmentation des cadres Soussous en nombre de 29 à 43 % suivis des peuls de 19 à 23% et des forestiers de 3 à 5 %[428].

Le CMRN va dissoudre et remplacer les structures du Parti-État dans le pays. À la mort de Touré, le PDG disposait : « *2 441 pouvoirs révolutionnaires locaux, 314 sections, 35 fédérations sous l'égide d'un Comité central dominé par le Bureau politique*[429] ». La seule structure qui sera épargnée[430] est la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée. Il va aussi limoger 30 gouverneurs de région qui seront remplacés par des officiers supérieurs[431].
Pour combler le vide du personnel, le CMRN effectuera entre mai et juin 500 mutations et une centaine de nominations. Ces réformes politiques et administratives vont toucher les secrétaires

[427] Mohammed Tétémadi Bangoura et Dominique Bangoura, préc., note 256, P. 30.
[428] A. Amadou Bano Barry, préc., note 86, P.143.
[429] Bernard Charles, préc., note 416, P. 9.
[430] Bernard Charles, préc., note 416, P. 9.
[431] Bernard Charles, préc., note 416, P. 16.

généraux de département, le personnel du commandement administratif régional et les sous-préfets. De façon générale, le CMRN va procéder en moins de trois ans à 1 500 nominations. Il a procédé au changement presque de tous les cadres nommés par Sékou Touré. Pour l'année 1983-1984, Sékou Touré aurait procédé à un millier de nominations. Ce que Bernard Charles totalisait à 2 500 nominations pour les années 1983-1987 et qu'il qualifiait de chambardement. La différence qui se trouvait entre le CMRN et Sékou Touré est que le premier injectait des nouveaux cadres dans l'administration et le second procédait à la rotation des cadres du Parti-État [432].

Dans la continuité de la table rase avec le défunt régime, la junte procédera à la suppression du secteur bancaire que l'État gérait et à la liquidation des entreprises publiques. Le but était de laisser l'économie au secteur privé, mais celui-ci n'était pas capable d'investir dans ces entreprises. La conséquence sera la création « *d'un vide dans les activités économiques*[433] ».

Après l'épisode de l'exécution des anciens dignitaires du PDG et des auteurs du putsch manqué, la vie politique nationale ne redeviendra pas normale. Les réformes préconisées par le FMI et la BM et engagées par le gouvernement militaire vont se heurter à de violentes réactions de la part des populations à cause de la baisse du niveau de vie des Guinéens. La conséquence sera une : « *grève des transports en 1986, la révolte ouverte début 1988 devant les vagues de hausse des prix, grève des enseignants, toujours en 1988 et 1991*[434] *...* ».

La junte militaire dissoudra le CMRN au profit de CTRN qui sera l'organe législatif de la transition en 1991. La Constitution de 1990 adoptée par référendum servira de base juridique pour les élections présidentielles et législatives à venir.

Le refus de Conté de favoriser l'alternance politique en modifiant la Constitution de 1990 pour un 3e mandat frayera à l'armée le chemin du pouvoir après sa mort. Le 23 décembre 2008, les militaires réunis au sein du CNDD prennent le pouvoir par un coup d'État. Le régime de Conté avait créé une chose et son contraire. Il a favorisé le multipartisme et il a refusé l'alternance

[432] Bernard Charles, préc., note 416, P. 17
[433] O. Tity Faye, préc., note 208, P. 17.
[434] Alain Cournanel, *L'économie politique de la Guinée (1958-2010) : des dictatures contre le développement*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2012, P. 219.

politique dans le pays. Conté est resté au pouvoir jusqu'à sa mort, après 24 ans de gouvernance[435].

b- Le Conseil National pour la Démocratie et le Développement de 2008 à 2010

Ce régime d'exception, malgré les dérives importantes et le recul démocratique qu'il a causés, fait partie de l'histoire guinéenne[436]. L'on ne peut vraiment connaitre l'histoire de la Guinée en occultant ses évènements douloureux. Ils doivent nous servir de leçon pour prévenir et éviter des actes semblables. En science politique comme en droit, lorsqu'on parle du pouvoir politique en Guinée ou de l'histoire de la Guinée, cette parenthèse transitoire est toujours évoquée. C'est pourquoi il serait souhaitable que les autorités actuelles du CNRD se mirent du sort, du parcours et des dérives du CNDD pour ne pas basculer dans la même débandade.
La transition conduite par le CNDD est la plus courte et s'étend de 2008 à 2010. Malgré sa courte durée, elle a connu deux phases différentes dont chacune d'elles a connu son propre président. La première fut sanglante et meurtrière. Elle a été dirigée par le capitaine Dadis Camara. La seconde fut la plus courte et moins troublante que la première. Elle a été conduite par le General Konaté. Cette dernière a été consacrée uniquement pour sortir la Guinée de la Transition en essayant de rectifier les torts de sa précédente. C'est seulement cette dernière qui avait institué des organes pour une transition politique. La première ne put réussir grand-chose.

- **La transition politique de Moussa Dadis Camara**

Après la mort de Conté, le CNDD anticipe un coup d'État militaire et prend le pouvoir. Dadis, jusqu'ici porte-parole du CNDD, prend les rênes de l'État et en devient le chef. Pour maintenir son pouvoir, il envoie à la retraite 21 généraux qui ne s'étaient pas ralliés à sa cause. Il profite de la même occasion pour approcher le colonel Konaté (qui dirigeait BATA) et le nomme ministre de la Défense nationale, numéro 3 du CNDD et président du comité de l'audit que la junte mettra en place. Il l'élèvera au grade de General de brigade.

Le 10 janvier 2009, soit moins de 20 jours après le putsch, les institutions internationales infligent des sanctions à la junte militaire. L'UA et la CEDEAO condamnent le putsch et suspendent la Guinée de leurs instances. Dadis rétorquera en réponse aux condamnations et désapprobations du putsch par la communauté internationale et formulera une demande à

[435] Amadou Sadjo Barry, *Essai sur la fondation politique de la Guinée : rupture*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2021, P. 61-63.
[436] Alpha Oumar Rafiou Barry, préc., note 366, P. 173.

l'encontre de cette dernière : « *Je souhaite formuler une seule demande, qui me parait être la moindre des choses : qu'on nous juge sur nos actes au lieu de nous rejeter sans nous connaitre. Loin d'être des aventuriers, nous sommes des hommes sérieux*[437] ». En se justifiant, il dira que : « *le risque d'un basculement dans la guerre ethnique nous a contraints à agir pour enrayer la spirale du pire »,* avant de promettre que : « *nous allons respecter les droits de l'homme, les règles de l'État de droit et les exigences de la bonne gouvernance. Nous allons redresser ce pays, aligner sur les standards internationaux tous les textes qui ont été tripatouillés, conduire un processus électoral débouchant sur des élections incontestables… »* et espérer que « *la communauté internationale reviendra bientôt à de meilleurs sentiments si elle nous regarde agir. D'ailleurs, je crois savoir que l'annonce de la fixation de la date de la présidentielle à décembre 2010 a dissipé bien des inquiétudes exprimées durant les premières heures après notre prise du pouvoir*[438] ».

La junte sera applaudie par des foules en liesse qui va susciter de l'espoir chez le peuple de Guinée. Elle luttera contre la drogue et ses cartels, la corruption et l'injustice, son cheval de bataille. Le pays était déjà considéré « *comme une plaque tournante du trafic de stupéfiants*[439] ». Pour ces actions, la junte sera suivie, félicitée et remerciée. Dadis va même arrêter Ousmane Conté (fils de Conté) qui était soupçonné de travailler avec les cartels.

Dadis va promettre au peuple de Guinée et à la communauté internationale de rendre le pouvoir fin 2009. Les élections législatives et présidentielles devaient en effet se tenir fin 2009. La date sera finalement reportée à 2010 pour des raisons techniques. Jusqu'ici la transition allait bien malgré la crainte des forces vives de la nation (ci-après FVN). C'est au cours d'une sortie de Dadis à Boulbinet (un quartier de Kaloum) que sa face cachée va apparaitre. Il annoncera que si les leaders politiques « *ne mettaient de l'eau dans leur vin* », il va ôter la tenue militaire pour se porter candidat aux élections[440]. À partir de ce moment, l'idée de candidature qui se nourrissait petit à petit détourna la junte de ses engagements. Elle avait promis que ni son chef ni les membres du gouvernement ne seraient candidats aux futures élections. Qu'ils étaient prêts

[437] Jeune Afrique, « Moussa Dadis Camara : pourquoi j'ai pris le pouvoir », (2009), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/205995/politique/moussa-dadis-camara-pourquoi-j-ai-pris-le-pouvoir/ >, consulté le 15/05/2023.
[438] Jeune Afrique, préc., note 437.
[439] Boubacar Yacine Diallo, *Guinée, le Général Sekouba Konaté au Cœur de la Transition*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2010, P. 14.
[440] Boubacar Yacine Diallo, préc., note 439, P. 17.

à rendre le pouvoir à un civil élu. Pour réaliser cette promesse, la junte était appuyée par le Groupe International de Contact pour la Guinée (GIC-G).

Dadis n'a pas mis en place de véritables organes de transition. Il cherchait à concentrer les pouvoirs dans ses mains. Il s'était érigé en procureur poursuivant les anciens cadres du régime Conté. À la télévision nationale, il leur demandait de rendre compte de leur gestion devant le Peuple. Le CNT qui devait jouer le rôle de l'organe législatif n'existait pas et n'avait pas été mis en place. S'étant substitué du parlement, Dadis agissait dans le cadre de ce dernier par ordonnance. Il avait nommé un militaire comme ministre de la Justice. Un militaire à la tête de la justice montrait l'inféodation du CNDD dans la justice et la remise en cause de l'indépendance judiciaire. La junte ne s'était pas limitée à cela. Elle avait créé un secrétariat d'État chargé des conflits dont le rôle principal était l'exécution de ses décisions qui a été perçu comme une justice parallèle à celle dévolue aux juridictions. Cela avait irrité les magistrats qui étaient partis en grève en juin 2009 pour dénoncer les dérives du CNDD en matière de justice et la création de secrétariat chargé des conflits[441].

Dadis avait nommé un gouvernement le 9 janvier 2009 après avoir nommé son PM, Kabiné Komara, le 30 décembre 2008. Les nominations se faisaient selon sa volonté. À titre d'exemple, c'est au cours d'une rencontre en plein air qu'il nomma le directeur de la douane « *apparemment sans consulter le premier ministre*[442] ». Le PM et son gouvernement n'étaient pas libres dans leurs fonctions. Pour montrer son influence à son PM, Dadis publiera un décret nommant un porte-parole du gouvernement, Justin Morel Junior, alors que celui-ci avait déjà été nommé à ce poste par arrêté du PM[443]. Pourtant le PM disait à son épouse après sa toute première rencontre avec Dadis que : « *je suis arrivé inquiet, mais j'ai rencontré un monsieur profondément sincère*[444] ». Il avait commis l'erreur d'apprécier Dadis à la première vue.

L'opposition à sa candidature va déboucher sur l'organisation d'une manifestation réprimée, le 28 septembre 2009. Après le carnage, les ministres seront divisés en deux groupes : un groupe qui souhaite démissionner et un autre qui voulait continuer pour mieux gérer la

[441] Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 192.
[442] Mahmoud Ban Said, *La Transition préméditée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2010, P. 08.
[443] Mahmoud Ben Said Bah, préc., note 442, P. 09.
[444] Mahmoud Ben Said Bah, préc., note 442, P. 08.

situation[445]. Beaucoup de ministres vont démissionner, notamment Docteur Alpha Diallo, Abdourahamane Sano et Justin Morel Junior.

Le régime de Dadis n'avait pas de chance de durer assez longtemps, puisqu'il faisait une transition devant finir dans une ou deux années au maximum. Le calendrier électoral proposé en mars 2009 par les FVN prévoyait la tenue des élections fin 2009. L'entêtement de la junte fera retarder les élections.

À partir de juin 2009, le CNDD avait creusé sa tombe lorsqu'en plus de la candidature présumée de Dadis, il avait interdit les activités politiques et syndicales ainsi que les manifestations politiques. Cette interdiction a eu pour conséquence l'annulation des meetings de l'UFDG, du RPG et de l'UFR dans les différentes villes du pays. Les autorités locales interdisaient les meetings pour se conformer aux décisions de la junte. Le mois de juin a été le mois de suppression des libertés fondamentales en Guinée. Cette restriction aura des répercussions sur la Transition jusqu'à la naissance du mouvement « *Dadis doit quitter ou Dadis doit partir*[446]».

Les évènements de 2009 vont décrédibiliser la junte et les sanctions prononcées à son égard vont l'affaiblir. Ils ne suffiront pas pour écarter Dadis du pouvoir, mais ils en seront la cause principale. La junte ne se comprendra pas entre elle lorsque la Commission d'enquête viendra l'interroger. C'est ainsi qu'à cause d'un conflit opposant Toumba à Dadis, ce dernier sera victime d'une tentative d'assassinat le 3 décembre 2009, ce qui marque la fin de son règne.

La transition devait être conduite après Dadis par le General Toto qui était la deuxième autorité du CNDD. Ce dernier se trouvait au Maroc pour des raisons de santé. Konaté qui était le numéro 3 de la junte se trouvait au Liban. Il reviendra en Guinée 24 h après la tentative d'assassinat de Dadis pour assurer l'intérim en vue d'achever la transition déjà bouleversée.

---

[445] Koutoubou Moustapha Sano, *Le CNDD, la transition et moi : témoignage d'un ministre de la République*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2017, P. 109 et 110.
[446] Boubacar Yacine Diallo, préc., note 439, P. 78 et 79.

- **La Transition politique conduite par le General Sékouba Konaté**

Après le carnage de 2009, certains leaders politiques avaient quitté la Guinée pour leur sécurité et d'autres comme Cellou Dalein Diallo pour des raisons de santé[447]. Entre le carnage et la fin de l'année 2009, la Guinée vivait sans ses leaders politiques. Jean Marie Doré fut le premier à revenir en Guinée. Konaté fait un discours le 6 janvier 2010 à l'endroit des leaders les appelant à revenir dans le pays en leur promettant d'assurer leur sécurité[448]. Pour réaliser sa promesse, il fournira un contingent de bérets rouges et de policiers d'une personne à Doré. Le 10 janvier Louceny Fall fera son retour en Guinée. Les autres leaders le suivront et se retourneront tous au pays et bénéficieront d'une sécurité physique adéquate semblable à celle accordée à Doré.

Sous la médiation de Blaise Compaoré, l'accord dit de Ouagadougou sera signé le 15 janvier 2010 entre Camara et Konaté. Il a été exclusivement signé par ces deux militaires. Il engage leur responsabilité. Le FFVG dira prendre acte et apprécier l'esprit et la lettre de la déclaration tout en précisant qu'il ne l'a pas paraphé[449]. La signature de cet accord sera suivie d'une adresse de Dadis Camara à la nation guinéenne, le 17 janvier 2010. Le but était de rassurer l'opinion nationale et internationale de sa volonté librement donnée dans la signature de l'accord. L'importance était d'apaiser les tensions dans le pays et de permettre au nouveau président par intérim de mieux achever la transition. Dans cette adresse, Dadis parlait de Konaté qu'il considère comme son : « *frère, compagnon d'arme, ministre de la Défense nationale* ». En plus, déclara-t-il que : « *avec lui, nous avons réfléchi sur les voies d'une sortie de crise politique et avons décidé ensemble les mesures qu'il avait annoncées dans son adresse à la nation le 06 janvier dernier. J'assume et j'appuie ces mesures que moi-même avais initiées, mais qui ne furent pas suivies d'effet… Cette Déclaration est notre déclaration. Elle ne m'a pas été imposée ; elle ne nous a pas été imposée. La question de ma non-candidature et celle des autres membres du CNDD aux futures élections présidentielles est définitivement réglée et le ministre de la Défense a eu de moi la charge d'assumer l'intérim de la Présidence de la République. Je vous demande de lui apporter le soutien nécessaire pour la cause de la démocratie que nous appelons de tous nos vœux dans notre pays*[450] ».

[447] Boubacar Yacine Diallo, préc., note 439, P. 81.
[448] Mohamed Tétémadi Bangoura et Dominique Bangoura, préc., note 256, P. 173.
[449] Mohamed Tétémadi Bangoura et Dominique Bangoura, préc., note 256, P. 172.
[450] Le fasso.net, « Sortie de crise en Guinée : le président Dadis en appelle au calme », (2010), en ligne : < https://lefaso.net/spip.php?article34937 >, consulté le 14/05/2023.

L'accord de Ouagadougou déclinait ainsi les bases fondamentales et les institutions essentielles d'une transition. Il traitait de deux points, à savoir : la succession de Dadis par Konaté et sa non-candidature ainsi que celle des membres de CNDD aux futures élections. Il avait pour objectif principal l'organisation en six mois des élections libres et transparentes. Il visait également en son art. 3, la réorganisation et la réforme des forces de défense et de sécurité (ci-après FDS). Il prévoyait en matière des droits de l'homme en son premier point « *le respect des libertés publiques, y compris de la liberté de presse et d'opinion* » et en son deuxième point « *la garantie de la sécurité des personnes et des biens* ».

Du point de vue institutions, l'accord de Ouagadougou prévoyait les organes de transition en ses points 4, 5, 6 et 10 à savoir : «

- *La création d'un Conseil National de Transition (CNT), organe politique délibérant, dirigé par une personnalité religieuse et composé de 101 membres représentant toutes les composantes de la société guinéenne.*
- *La nomination d'un premier ministre, Président du Conseil des ministres, issu du Forum des Forces vives de Guinée*
- *La formation d'un gouvernement d'Union Nationale*
- *La mise en place d'un organe de suivi, d'évaluation et d'accompagnement* ».

Il prévoyait également en son point 7 la révision des listes électorales pour la tenue des élections futures. Cependant, la disposition clé de l'accord qui justifie d'ailleurs l'opposition des FVN à Dadis et l'adresse de ce dernier à la nation le 17 janvier 2010 est son point 8[451].
L'accord de Ouagadougou devint ainsi la Charte de transition devant être dirigée par Konaté. C'est une charte à proprement parler, car après sa publication, ni les FVN ni une autre entité sociale n'avaient remis en cause son fondement. Il fut remis en cause lorsque le PM voulut se présenter aux élections alors que le point 8 de l'accord lui en interdisait. D'ailleurs la base juridique de tous les organes de la transition, la Constit. de 2010 et les institutions qu'elle avait consacrées, est l'accord de Ouagadougou. Ils tirent leur légitimité de cet accord. Celui-ci a permis de mettre en place des institutions et de rétablir l'ordre et la stabilité dans le pays. Remettre en cause son importance suscitait un débat interminable et sans importance.

[451] Le point 8 de l'Accorde de Ouagadougou consacrait : « *l'organisation, dans un délai de 6 mois, de l'élection présidentielle à laquelle ne participeront pas les membres du Conseil National de Transition, le Chef de l'État de Transition, les membres du CNDD, le premier ministre, les membres du Gouvernement d'Union Nationale et les membres des Forces de Défense et de Sécurité en activité* ».

Le point 9 de l'accord prévoyait le « *recours à des observateurs civils et militaires de la CEDEAO* ». Toutefois, l'objectif et les missions des observateurs n'étaient pas précisés. On ignore s'il « *s'agit d'observateurs de l'élection présidentielle ou des observateurs composant une mission internationale d'observation et de protection comme l'avaient demandée les Forces vives*[452]». Néanmoins, la signature de l'accord avait permis d'instituer de véritables organes de transition à la tête desquels des personnalités dévouées avaient été nommées.

- **La nomination d'un premier ministre issu du Forum des forces vives de Guinée**

L'accord de Ouagadougou consacrait expressément le bord de provenance du PM. Il devait être membre des forces vives de Guinée.

Les missions du PM seront déclinées par « *une lettre de mission* » adressée le 3 février 2010 à Doré par le Président Konaté. Elles concernent : « *Mobiliser les ressources nécessaires pour la conduite de la Transition et pour la restructuration des forces de défense et de sécurité ; Présider le Conseil ministériel et le Conseil des Ministres sur délégation du Chef de l'État ; Diriger l'administration et veiller au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; Veiller au respect de l'indépendance de la justice ; Renforcer les capacités de la CENI et assurer le fonctionnement de tous les organes de transition ; Œuvrer à l'organisation rapide d'élections libres et transparentes ; Promouvoir la bonne gouvernance et restaurer l'autorité de l'État ; veiller à l'indépendance de la Banque centrale ; Relancer l'économie en vue d'améliorer les conditions de vie des populations ; Promouvoir le dialogue politique et social ; Assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le déroulement correct et transparent du processus électoral*[453] ».

Ces missions devaient être réalisées sous l'autorité et la direction du Président de la Transition. Elles étaient politiques et quasiment exercées par un PR à l'état normal des choses. Cependant, les confier au PM était opportun à cause de leur caractère hautement politique. Dans la lettre de mission, Konaté exhortait à son PM d'observer, avant l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, une journée de recueillement à la mémoire des « martyrs » de 2009 pour favoriser *« un climat d'apaisement et à créer les conditions d'une réconciliation véritable, indispensable au succès du nouveau processus de transition en cours* ».

[452] Mohamed Tétémadi Bangoura et Dominique Bangoura, préc., note 256, P. 171.
[453] Mohamed Tétémadi Bangoura et Dominique Bangoura, préc., note 256, P. 177.

Le PM, comme l'indiquait l'accord de Ouagadougou, était assisté dans sa tâche par un gouvernement d'union nationale nommé par le président de la transition.

- **La formation d'un gouvernement d'union nationale**

Le point 6 de l'accord de Ouagadougou consacrait la formation d'un gouvernement d'union nationale. Qu'est-ce que réellement un gouvernement d'union nationale ? Un gouvernement d'union nationale est défini comme étant « *un gouvernement qui a la charge d'assurer le passage de la guerre ou d'un conflit politique interne à la paix*[454] ». Heureusement, la Guinée n'a pas connu une guerre à l'intérieur de son territoire. Cependant les conflits politiques internes sont fréquents et la rendent économiquement et politiquement instable. Le gouvernement d'union nationale est compris également comme un gouvernement dans lequel toutes les couches nationales sont représentées, réunissant ainsi et à la fois, les membres de l'opposition et ceux des pouvoirs publics. Ce type de gouvernement est compris au sens de l'accord de Ouagadougou comme étant un gouvernement composé à la fois des membres issus des forces vives de Guinée (partis politiques et organisations de la société civile) et du CNDD.

- **La création d'un Conseil National de Transition : organe politique délibérant**

Le point 4 de l'accord de Ouagadougou prévoit : « *la création d'un Conseil National de Transition (CNT), organe politique délibérant, dirigé par une personnalité religieuse et composé de 101 membres représentant toutes les composantes de la société guinéenne* ». Le CNT aura pour rôle d'assurer la fonction législative jusqu'à l'élection des nouveaux députés.
Le président de la transition procède par l'Ordonnance 001 à la création du CNT, le 9 février 2010[455] à nommer Hadja Rabiatou Serah Diallo à la tête du CNT[456]. Elle sera secondée par deux vice-présidents à savoir Monseigneur Albert David Guillaume Gomez (archevêque de l'Église anglicane) et Elhadj Mamadou Saliou Sylla[457] (ancien secrétaire de la Ligue islamique et ex-

---

[454] H.-M. Dzouma-Nguelet, « Réflexion sur une forme particulière de gouvernement : les gouvernements d'union nationale », (2010), *Ann. Univ. M. NGOUABI*, 11 (3) : 52-79, P. 55, en ligne : < https://dicames.online/jspui/bitstream/20.500.12177/2629/1/Dzouma-Nguelet%20-%202016%20-%20REFLEXIONS%20SUR%20UNE%20FORME%20PARTICULIERE%20DE%20GOUVERNEM.pdf >, consulté le 14/05/2023.
[455] Ordonnance n°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 09 février 2010, portant création du Conseil National de la Transition (CNT).
[456] Décret n°004/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 09 Février 2010, portant nomination de la Présidente et des Deux Vice- Présidents du Conseil National de Transition (CNT).
[457] Jeune Afrique, « Conseil national crée, Rabiatou Serah Diallo à sa tête », (2010), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/depeches/93800/politique/guinee-conseil-national-de-transition-cree-rabiatou-serah-diallo-a-sa-tete/ >, consulté le 14/05/2023.

ambassadeur de la Guinée au Maroc). Le point 4 de l'accord de Ouagadougou prévoyait que le CNT devait être dirigé par une personnalité religieuse. Cette condition ne sera pas respectée, car Diallo ne l'était point.

Le 17 février 2010, le président de la Transition adressera « *la lettre de mission* » à la présidente du CNT. Le CNT avait pour missions : « *Procéder à la relecture et à l'adoption des dispositions constitutionnelles, des lois organiques et des textes électoraux nécessaires à la normalisation de la vie politique nationale ; Jouer tout rôle législatif en rapport avec le processus de la transition ; Assurer le suivi et l'évaluation de l'action gouvernementale ; Veiller à l'évaluation du processus électoral, en particulier les activités de la CENI ; Contribuer à la réconciliation nationale*[458] ».

Ces missions sont dignes d'un organe législatif. Par la lettre de mission, le CNT disposait d'un large pouvoir lui permettant de « *jouer tout rôle législatif en rapport avec le processus de la transition* ». La lettre de mission réitérait la composition de l'organe législatif prévu par l'accord de Ouagadougou à 101 membres dont le quota a été fixé par catégorie par le président de la transition[459]. Cependant, à la surprise de tout le monde, le président de la transition publiera le décret de nomination des membres du CNT dont le nombre est des 155[460]. Le porte-parole du FFVG affirmera que ce dernier n'a pas été consulté pour l'augmentation du nombre des membres composant le CNT au-delà de ce qui était prévu et que le nombre était pléthorique[461]. Seul Bah Oury de l'UFDG était enthousiasmé pour l'augmentation des membres du CNT. Les membres du CNT seront officiellement installés le 14 mars 2010.

Sous la présidence de Diallo, le CNT élaborera la Constitution qui sera publiée par décret le 7 mai 2010 et révisera le Code électoral servant de base fondamentale et légale pour

---

[458] Boubacar Yacine Diallo, préc., note 439, P. 72.

[459] « *30 représentants des Partis politiques, 15 représentants des organisations syndicales, 9 représentants des organisations de la société civile, 8 représentants des commissions guinéennes à l'extérieur, 3 représentants des ordres professionnels, 4 représentants des coordinations régionales, 10 représentants des forces de défense et de sécurité, 2 représentants des organisations de défense des droits de l'homme, 4 représentants des organisations de jeunesse, 3 représentants des organisations patronales, 3 représentants des médias privés, 4 représentants des organisations des femmes, 2 représentants des organisations paysannes, 2 représentants des organisations artisanales et 2 représentants des congrégations régionales* », dans Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 213.

[460] Décret n°014/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 07 Mars 2010, portant nomination des membres statutaires du Conseil National de Transition (CNT).

[461] Guineelibre.over-blog.com, « Composition du CNT : Réactions de quelques leaders politiques », (2010), en ligne : < http://guineelibre.over-blog.com/article-composition-du-cnt-reactions-de-quelques-leaders-politiques-46484704.html >, consulté le 14/05/2023.

les futures élections. Il siègera jusqu'aux élections législatives de 2013 avant de céder sa place aux nouveaux députés installés en 2014. En outre, le CNT élaborera plusieurs lois organiques portant création et fonctionnement des organes prévus par la Constit. de 2010 dont entre autres : la CC, la CENI, l'INIDH, la HAC[462], le Médiateur de la République[463], etc.

Le CNDD s'effacera à l'installation du président Condé élu PR de Guinée. La junte militaire laissera derrière elle des frustrations et des affaires sensibles non élucidées. Les élections présidentielles du second tour seront reportées au 24 août 2010 alors que le premier a eu lieu le 27 juin et la loi n'en consacrait que 14 jours après le 1er tour. Entre ces deux tours, des pratiques de stigmatisation et d'instrumentalisation seront mises en œuvre, notamment dans les cas d'empoisonnement présumé d'eau des militants du RPG par ceux de l'UFDG. Le CNDD refusera de mener d'enquête. Ces faits entraineront des actions contre des citoyens innocents suivis d'une chasse à l'homme dans plusieurs préfectures[464]. Le CNDD refusera encore de mener des enquêtes sérieuses pouvant situer les responsables des faits. Le CNDD sera *« Soupçonné d'avoir manipulé la CENI pour fausser le résultat des élections du premier comme du 2e tour. Il est notamment accusé au premier tour d'avoir inverti l'ordre des candidats arrivés en 2e et 3e positions en vue de favoriser un certain candidat. Concernant le second tour, outre le fait d'avoir fermé les yeux sur le délai anormalement long qui s'est déroulé entre les deux tours, il aurait fait distribuer du riz à la population au nom d'un candidat. Plus grave il serait resté sourd aux plaintes selon lesquelles le président de la CENI en personne serait venu emporter avec lui les P.V. de la circonscription de Ratoma. […].*[465] ».

Ces actions ont nourri de l'ethnocentrisme et de la violence chez certains citoyens à cause de leur désir ardent du pouvoir et de l'amour qu'ils vouaient à leurs leaders politiques. Elles ont créé des fossés entre les citoyens qui vivaient avant 2010 dans l'harmonie et dans la paix. La politique d'instrumentalisation utilisée par certains partis politiques n'a pas favorisé la cohésion. Pourtant, en dehors de la politique les ethnies vivent et s'entendent relativement bien.

---

[462] La loi organique L/2010/003/CNT/ du 22 juin 2010 Portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement De La Haute Autorité de la Communication en ligne : < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/Loi-Organique-sur-la-Haute-Autorite-de-la-Communication-HAC2364.pdf >, consultée le 14/05/2023.
[463] Loi № LO / 004 CNT /2010 Portant Modalités de Saisine, d'Intervention et de fonctionnement du Médiateur de la République, en ligne : < https://www.theioi.org/downloads/efppn/LOI.pdf >, consultée le 14/05/2023.
[464] Alpha Oumar Rafiou Barry, préc., note 366, P. 176.
[465] Alpha Oumar Rafiou Barry, préc., note 366, P. 176.

L'adoption de la Constit. de 2010 et l'organisation des élections présidentielles pluralistes ont fait croire aux guinéens que les périodes de transition se limiteraient au CNDD. Hélas, le peuple de Guinée sera réveillé le 5 septembre 2021 par un nouveau coup d'État militaire. L'affermissement de la Constit. de 2010 aurait été réalisé si le président Condé avait accepté l'alternance démocratique en 2020. Ce refus de la proposition du FNDC tant réitérée conduira à la chute de son régime laissant ainsi sa place au CNRD.

c- Le Comité National du Rassemblement pour le Développement

Le CNRD, comme les autres juntes militaires, avaient suscité un espoir qui fut court. Le gouvernement qu'il a nommé était bien appréciable puis qu'il était rempli des jeunes cadres civils technocrates. La question de la durée de transition a quand même nui à l'image de la transition. Elle a été à la base de pertes en vies humaines. Le CNRD s'était donné, dès son arrivée, une mission fondamentale qui est la lutte contre l'impunité et la corruption en organisant le procès sur les évènements de 2009. Cette lutte se matérialise par l'institutionnalisation de la CRIEF.

Sans vouloir être exhaustif, nous étudierons le CNRD à l'aune de la Charte de la transition en exposant ses institutions, ses réalisations, ses imperfections et défis avant d'aborder la CRIEF.

- Les organes de la transition

Contrairement au CNDD, le CNRD est régi par une Charte de transition élaborée par la junte et non une déclaration signée entre deux chefs militaires comme ce fut le cas de l'Accord de Ouagadougou. La Charte de transition prévoit comme organes : le président de transition, le PM, le gouvernement et le CNT (art. 36).

- Le président de la transition

Dans les coups d'État militaires, le porte-parole de la junte est toujours l'homme fort du pays et devient par conséquent le président de la transition. Etant meneur du coup d'État, il devient d'office le chef de l'État, le commandant en chef des armées et garant de l'unité nationale. À partir de ce moment, il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte. Au jour du 5 septembre 2021, le porte-parole et meneur du coup d'État était le colonel Doumbouya. Il reprend à la place d'Alpha Condé les commandes de l'État guinéen. Après avoir mis en place le gouvernement, il préside le conseil des ministres et le CSM. Toute loi adoptée par le CNT doit être promulguée par le colonel Doumbouya. Avant la mise en place du CNT, le président agissait dans le domaine législatif par ordonnance. Il a le pouvoir d'accréditation

des ambassadeurs dans les pays étrangers et il peut recevoir celles des autres. Il nomme aux emplois civils et militaires. Il dispose du droit de grâce[466]. Il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses ministres. Toutefois, les pouvoirs que le président peut déléguer à un ministre ne sont pas limités par la Charte. Il nomme également les membres du CNT.

La Charte a une double particularité à savoir la non-candidature des membres des organes de la transition aux élections nationales et locales (art. 46) et la prestation du serment par le président de la transition. Cette dernière caractérise les récentes transitions politiques intervenues en Afrique. La disposition de l'art. 46 de la Charte est importante parce qu'elle « *n'est susceptible d'aucune révision* ». Son but est de rassurer l'opinion nationale et internationale de la volonté de la junte de rendre le pouvoir aux civils et d'éviter la cacophonie créée par Dadis en 2009.

La prestation du serment est prévue à l'art. 47 de la Charte de la transition. C'est par elle que le colonel Doumbouya est officiellement installé dans la fonction du président de la transition. Doumbouya a prêté serment le 1er octobre 2021 devant le premier président de la Cour suprême.

Il est important de se questionner sur l'importance et la nature juridique du serment prêté par un chef putschiste. Les Constit. de 2010 et 2020 prévoient la prestation du serment par un PR nouvellement élu pour entrer officiellement en fonction. Il le fait devant la CC. À défaut d'une CC, c'est à la Cour suprême de recevoir le serment du président nouvellement élu. Le colonel Doumbouya en prêtant son serment s'était conformé à la Charte de la transition mais pas à la volonté du peuple de Guinée, car la Charte n'avait pas été adoptée par ce dernier. Si le serment d'un putschiste a pour importance politique d'apaiser la crise en promettant de respecter ses engagements dont l'ultime est l'organisation d'élections libres et transparentes auxquelles il ne va pas participer, juridiquement, la prestation du serment a des inconvénients, car elle permet à une personne d'usurper et d'exercer des actes qui ne sont réservés qu'à un président démocratiquement élu.

[466] Le droit de grâce est un droit très important qui ne peut être exercé par un président par intérim (art. 43 de la Constitution de 2010). Ce droit devait normalement être exercé non pas par un président de transition mais par un président démocratiquement élu. Cependant la Charte de la transition a accordé au colonel Doumbouya, d'immenses pouvoirs parmi lesquels, le droit de grâce. La prolifération des pouvoirs dans les mains d'un chef de l'État non élu, peut le pousser à confisquer le pouvoir au-delà de la normalité. Plus les pouvoirs d'un président de transition sont serrés et restreints, mieux il est amené à rendre le pouvoir et inversement.

La Charte de la transition est critiquable parce qu'elle n'a pas prévu la durée de transition. Elle aurait dû prévoir les principales missions des organes de transition exécutoires dans une durée limitée. Cela permettrait que la durée de la transition puisse commencer, au moins le jour de l'entrée en fonction officielle du président de la transition. Cependant, la Charte s'était contentée de prévoir en son art. 77 que « *la durée de la transition sera fixée de commun accord entre les forces vives de la nation et le Comité National du Redressement pour le Développement* ». Normalement, la durée de la transition commence le jour où l'ordre constitutionnel est suspendu, soit le 5 septembre 2021. Cependant cela n'a pas été suivi par la junte malgré l'insistance des partis politiques et du FNDC. La junte a fixé le début de la durée de la transition, le 1er janvier 2023. On peut se demander où sont passés les mois qu'elle a consommés du 5 septembre 2021 au 31 décembre 2022 ? Ceci a été le point de chambardement entre la junte et les forces vives de Guinée. Il est indubitable que la durée de la Transition ne sera pas respectée, car selon le PM Bah Oury, les élections présidentielles ne pourront pas avoir lieu en 2024. Cependant, une constitution pourrait être adoptée vers la fin de l'année 2024[467]. Sur quelle base juridique, le CNRD peut rallonger la durée de la transition ? Est-il élu ? Aucun moyen juridique ne lui permet de prolonger la durée de la transition. Cette idée peut d'ailleurs entrainer des manifestations car la classe politique n'entend point lui permettre de rallonger la durée de Transition. Le CNRD doit s'effacer au profit des autorités légitimement élues.

Le président de la transition a, en outre, le pouvoir de nommer un PM qui devient le chef du Gouvernement.

- **Le premier ministre et son gouvernement**

L'art. 48 de la Charte prévoit que « *le gouvernement est composé du premier ministre et des ministres* ». Le PM est « *une personnalité civile reconnue pour ses convictions, ses compétences avérées et sa probité morale* ». La condition de la qualité civile du PM avait pour but d'équilibrer le pouvoir exécutif, car le président de la Transition est un militaire. Il est nommé par le président de la transition. Sa mission est de diriger, coordonner et animer l'action gouvernementale. Il assure l'exécution des lois et des règlements et celles des juridictions (art. 51). Il propose les membres du gouvernement qui doivent être confirmés par le président de la

[467] Wadr.org, « Guinée : le premier ministre Bah Oury annonce qu'il n'y aura pas d'élections en 2024 », (2024), en ligne : < https://wadr.org/fr/guinee-le-premier-ministre-bah-oury-annonce-quil-ny-aura-pas-delections-en-2024/ >, consulté le 29/06/2024.

Transition par nomination. Les membres du gouvernement ne peuvent être candidats aux futures élections nationales et locales (art. 55).

Le premier premier-ministre de la transition, nommé le 6 septembre 2021, avait démissionné de son poste pour des raisons de santé alors qu'il était en Italie. Béavogui voulait une transition courte. Sa position n'a pas conforté réellement la junte militaire. Il a été remplacé par Bernard Goumou qui était ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises. Béavogui était peu consulté et peu associé à la prise des grandes décisions. Des tractations l'avaient opposé à la junte. La junte change le nom de l'aéroport international de Gbéssia à l'aéroport international de Ahmed Sékou Touré. Sachant que ses parents avaient été victimes du régime Touré, Béavogui dira que : « *je suis surpris, mécontent et dépassé. J'apprends comme vous et comme tout le monde. Je n'ai été ni consulté ni associé dans la prise de décision*[468] ». Béavogui n'était pas libre pour diriger la transition. Il a été désavoué par la junte lorsqu'il fit une promesse à la CEDEAO de mettre rapidement en place le CNT.

Le gouvernement de Goumou sera dissous le 19 février 2024[469]. En effet, le PM Goumou était entré en conflit avec son ministre de la Justice, Alphonse Charles Wright. Le ministre Wright avait engagé des poursuites contre les cadres de l'État. Le PM lui avait adressé des lettres l'informant que ces poursuites pourraient paralyser l'État et que ce genre de dossier devait être validé en Conseil des ministres. Charles avait répondu que ceci relevait du domaine de la justice et que l'exécutif ne doit point s'y immiscer.

Bah Oury sera nommé PM en remplacement de Goumou, le 27 février 2024[470]. Le gouvernement de Bah est le troisième gouvernement nommé par le CNRD depuis le putsch de 2021. Ceci démontre largement l'incapacité de la junte à répondre aux besoins des Guinéens et à honorer ses engagements pris le jour du 5 septembre 2021.

---

[468] DW.com, « En Guinée, les raisons de la démission de Mohamed Béavogui », (2022), en ligne : < https://www.dw.com/fr/mohamed-beavogui-guin%C3%A9e-d%C3%A9mission-analyse/a-62904262 >, consulté le 23/05/2023.

[469] Décret D/2024/0043/PRG/CNRD/SGG, du 19 février 2024, portant dissolution du gouvernement, voir sur Tv5 monde, « Guinée : après la dissolution du gouvernement, quel avenir pour la transition ? », (2024), en ligne : < https://information.tv5monde.com/afrique/guinee-apres-la-dissolution-du-gouvernement-quel-avenir-pour-la-transition-2710879 >, consulté le 29/06/2024.

[470] Site du Gouvernement guinéen, en ligne : < https://gouvernement.gov.gn/primature-qui-est-amadou-oury-bah-nomme-premier-ministre-chef-de-gouvernement/ >, consulté le 28/06/2024.

- **Le Conseil National de Transition**

Il est l'organe législatif par essence et par excellence de la Transition. Il vise le respect du principe de la séparation des pouvoirs. Ses 81 membres ont été nommés le 22 janvier 2022 par le colonel Doumbouya. Toutes les structures sociales, politiques, économiques et religieuses y sont représentées. Les partis politiques disposent du plus grand nombre, soit 15 représentants. Ils sont suivis par les FDS avec 9 représentants, etc. (art. 60 de la Charte). En vertu de l'art. 57 de la Charte, le CNT exerce les missions suivantes :

- L'élaboration et la soumission pour adoption par référendum le projet de constitution.
- L'élaboration, l'examen et l'adoption des textes législatifs.
- Le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route de la Transition. Cette mission permet au CNT d'exercer un contrôle sur les activités du gouvernement de la transition.
- La contribution à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme et des libertés publiques.
- La contribution à la réconciliation nationale.

Dansa Kourouma a été nommé à la tête du CNT le 22 janvier 2022. Après sa nomination, il avait mis en place la commission de rédaction de la nouvelle constitution. Cette précipitation va amener la junte à prendre un communiqué intimant au président du CNT de sursoir de toute activité relative à la rédaction d'une nouvelle constitution en attendant le rapport final des assisses finales[471].

Depuis son arrivée, le CNRD essaie de faire des réalisations. Cependant, il connait des imperfections nuisibles à la bonne marche de la Transition et à la bonne gouvernance en Guinée.

- **Quelques réalisations du CNRD**

Les micro-projets qu'il a entamés sont la construction des routes dans les quartiers, surtout à Conakry. Le CNRD y a mis du goudron pour rendre ces routes praticables. Il a initié des projets de construction des ponts et des échangeurs dans les grands carrefours. Il a déjà inauguré le pont Paul Kagamé à Kagbelein. Ceux de Bambeto, de km 36, etc. sont en construction. Le CNRD a organisé le procès sur les massacres de 2009 qui étaient restés 13 ans sans jugement. Ce procès s'inscrivait dans le cadre de la concrétisation de la promesse selon laquelle « *la justice sera la boussole de la transition* ». La lutte contre la corruption et les détournements des deniers publics a motivé la junte à mettre en place la CRIEF.

[471] Communiqué n° 0016/CNRD/2022, en ligne : < https://conakryinfos.com/transition-le-cnrd-desavoue-dansa-kourouma-dans-son-projet-de-redaction-de-la-nouvelle-constitution/ >, consulté le 23/05/2023.

- **Les imperfections de la transition guinéenne**

Le conflit opposant le CNRD et le FFVG n'a jusqu'à présent pas été réglé. Ce dernier exige que le dialogue initié soit inclusif de manière à ce que les entités les plus représentatives soient prises en compte dans le cadre du dialogue. Jusqu'à présent les partis politiques les plus représentatifs n'y prennent pas part. Le FFVG veut que le CNRD l'approche pour la bonne conduite du dialogue. Le FFVG exige aussi que le dialogue soit fait sous la direction du G5[472] (les NU, la CEDEAO, l'Union Européenne (ci-après UE), les États unis d'Amérique et la France).

Les forces vives de Guinée exigent également la levée de l'interdiction de la manifestation faite par le CNRD depuis 2021 et réitérée en 2022. A notre avis, le CNRD a beaucoup plus de gain à faire en autorisant la manifestation qu'en l'interdisant. Les Forces vives, étant puissantes et composées des grandes organisations politiques et sociales[473], peuvent jouer des grands rôles et influencer la junte dans ses prises de décisions[474]. Une manifestation interdite fera beaucoup plus de dégâts qu'une manifestation autorisée. Toutes les deux ayant le même objectif : l'expression d'une colère, faire entendre une revendication, une cause noble, etc. Il serait mieux que la junte respecte les droits fondamentaux de ses concitoyens. D'ailleurs, le droit à la manifestation est reconnu à l'art. 23 de la Charte de la Transition. Les Forces vives avaient enfin exigé la libération des membres du FNDC comme un préalable au dialogue. Cette condition a été exigée depuis 2022. Elle ne put être satisfaite par la junte. Face à ce refus, les forces vives ont prévu par communiqué de presse, le 3 mai 2023, une série de manifestations[475]. Les premiers jours de la manifestation avaient été suivis par les militants des Forces vives. La manifestation du 10 mai a été très tendue entre les FDS et les FVG. L'utilisation disproportionnée de la force a été constatée. La junte y avait déployé des militaires. Le bilan a été catastrophique : 7 morts par balles, plus de 56 arrestations, 32 blessés par balles dont 13 cas graves, accrochages entre manifestants et forces de l'ordre, etc.

---

[472] TV5monde.com, « Qui sont les forces vives de Guinée, qui s'opposent à la junte militaire ? », (2023), en ligne : < https://information.tv5monde.com/afrique/qui-sont-les-forces-vives-de-guinee-qui-sopposent-la-junte-militaire-2568781 >, consulté 23/05/2023.

[473] Elles sont composées de l'ANAD, du RPG arc-en-ciel, le Forum des Forces sociales de Guinée, le FNDC, le FNDC-politique et le forum des forces politiques.

[474] Kababachir.com, « les Forces vives de Guinée annoncent une série des manifestations à compter du 10 mai prochain », (2023), en ligne : < http://www.kababachir.com/les-forces-vives-de-guinee-annoncent-une-serie-des-manifestations-a-compter-du-10-mai-prochain/ >, consulté le 23/05/2023.

[475] Le but était l'arrêt des harcèlements judiciaires des acteurs politiques et de la société civiles dont certains sont déjà arbitrairement détenus en prison, l'organisation d'un dialogue inclusif et crédible avec les Forces vives, la levée de la suspension des manifestations sur toute l'étendue du territoire national et l'arrêt d'octroi des marchés publics de gré à gré par les autorités de la transition.

L'intervention des religieux avait permis la libération sans procès des leaders du FNDC, le 11 mai 2023. Leur libération avait irrité le Barreau de Guinée qui avait considéré cet acte comme une immixtion de l'exécutif dans le domaine de la justice. Elle violait la loi, car seul un juge indépendant peut situer les détenus sur leur sort. Ce ne sont pas les autorités politiques qui doivent libérer les détenus de la prison. Le ministre de la Justice dira que c'est la plus difficile décision qu'il a prise dans sa vie et qu'il en est content puisqu'elle permet de rétablir la paix dans le pays. Le Barreau avait déclaré le 15 mai comme une journée sans audience dans tout le pays[476].

Le droit à la manifestation est un droit fondamental que la junte doit respecter. Les Forces vives doivent sensibiliser leurs militants pour qu'ils répondent pacifiquement à leurs manifestations afin d'éviter les affrontements entre militants et forces de l'ordre. Lors de la manifestation du 10 mai 2023, un soldat des Forces spéciales circulait sur la route de prince avec une arme à feu. Pourtant les Forces spéciales n'ont aucune mission de couvrir des manifestations.

Le résultat a été, en plus de la libération des leaders du FNDC, la restitution des passeports de neufs leaders des Forces vives[477]. La levée du contrôle judiciaire était l'une des conditions de ces dernières pour participer au dialogue.

La liberté de la presse a connu une molestation par les autorités de la transition. Le problème a commencé par la suspension de Fana Soumah pour fraude lourde par la ministre de l'Information, le 4 mai 2023[478]. Ses collègues de la RTG vont manifester pour exiger le retour de leur collègue à la RTG. Soumah sera réhabilité dans ses fonctions le 22 mai 2023 par arrêté de la ministre de l'Information[479]. Il sera nommé ministre de l'Information et de la

[476] Lepays.bf, « Caporalisation de la justice en Guinée : Le Barreau peut-il faire reculer le CNRD ?», (2023), en ligne : < https://lepays.bf/lutte-contre-la-caporalisation-de-la-justice-en-guinee-le-barreau-peut-il-faire-reculer-le-cnrd-2/ >, consulté le 23/05/2023.
[477] Guinée360.com, « Guinée : la justice ordonne la levée du contrôle judiciaire contre les 9 leaders politiques », (2023), en ligne : < https://rsf.org/fr/guin%C3%A9e-la-junte-attaque-de-mani%C3%A8re-in%C3%A9dite-la-libert%C3%A9-de-la-presse >, consulté le 25/05/2023.
[478] A/2023/1570/MIC/CAB/SGG du 04 mai 2023.
[479] Arrêté A/2023/1792/MIC/CAB/SGG portant levée de la suspension d'un haut cadré.

Communication dans le gouvernement de Bah Oury. Le premier acte public qu'il va réaliser sera de retirer les agréments des trois grandes radios de la Guinée sans aucun préavis[480].

Le ministre Gaoual Diallo avait informé que les autorités fermeraient tout média qui serait critique de la transition. Ses propos étaient de nature à étouffer la démocratie, notamment la liberté d'expression en Guinée. Les médias avaient appelé, le 23 mai 2023, à une journée sans presse. L'interface des sites d'informations affichait « *la journée sans presse en Guinée*[481] ». Diallo sera surnommé « *l'ennemi de la presse en Guinée* ». Pourtant, il fut une victime potentielle du régime Condé. Il aurait dû faire preuve du respect des droits de l'homme à l'égard de ses concitoyens, car il a subi dans le régime de Condé ce qu'il est en train de faire subir à ses concitoyens. Quel revirement ? Des radios ont été brouillés. Les émetteurs du groupe media indépendant Afric Vision (Sabari FM et Love FM) ont été démontés par des gendarmes se réclamant de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT). Diallo avait nié l'implication de celui-ci. Toutefois, Afric Vision n'a reçu aucune explication sur ce cas. Le site Guineematin était inaccessible. Les réseaux sociaux avaient été coupés. Reporters sans frontières a dénoncé ses violations répétées de la liberté de la presse en Guinée[482]. Le retrait des agréements des radios Fim FM, Radio Espace FM, Sweet FM et Djoma TV est sans aucun fondement légal[483]. Le CNRD veut étouffer toute voix dissonante. Son acte constitue un abus de droit. Contrairement à toutes les gouvernances qui lui ont précédé, il est en train de tuer les libertés d'expression en Guinée. Le maintien du CNRD au pouvoir constitue un risque énorme pour la République. Le peuple de Guinée doit prendre ses responsabilités et s'assumer face à ces dictatures incessantes.

En dehors de ses réalisations et de ses imperfections, le CNRD a institué la CRIEF pour la lutte contre les infractions économiques et financière.

---

[480] Arrêté A/2024/686/MIC/CAB/SGG portant retrait des agréments d'installation et d'exploitation des stations de radiodiffusion et de télévision privées en République de Guinée, voir sur Guineematin.org, « Le gouvernement guinéen retire les agréments de plusieurs médias : voici l'arrêté de retrait ! », (2024), en ligne : < https://guineematin.com/2024/05/22/urgent-le-gouvernement-guineen-retire-les-agrements-de-plusieurs-medias/ >, consulté le 29/06/2024.

[481] Dw.com, « Journée sans procès en Guinée pour dire non aux pressions », (2023), en ligne : < https://www.dw.com/fr/guinee-journee-sans-presse-protestation-journalistes-militaires-pouvoir-gouvernement/a-65712499 >, consulté le 23/05/2023.

[482] Reporters sans frontières, « Guinée : la junte attaque de manière inédite la liberté de la presse », (2023), en ligne : < https://rsf.org/fr/guin%C3%A9e-la-junte-attaque-de-mani%C3%A8re-in%C3%A9dite-la-libert%C3%A9-de-la-presse >, consulté le 25/05/2023.

[483] Mosaïque guinée.com, « Retrait des agréments de 3 médias : la HAC mise devant le fait accompli (Par Me Mohamed Traoré) », (2024), en ligne : < https://mosaiqueguinee.com/2024/06/retrait-des-agrements-de-3-medias-la-hac-mise-devant-le-fait-accompli-par-me-mohamed-traore/ >, consulté le 29/06/2024.

- **La Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières**

Créée par l'art. 1er de l'Ordonnance[484], la CRIEF est compétente pour connaitre les infractions économiques et financières. La notion de l'infraction économique et financière est définie à l'art. 1er de l'Ordonnance[485]. La CRIEF connait toute affaire économique et financière dont le montant est supérieur ou égal à un milliard de FG (art. 5). Cette compétence est, en vertu de l'art. 7, élargie aux auteurs, aux coauteurs, aux complices et aux receleurs.

La CRIEF dispose d'un parquet exercé par un procureur spécial qui détient des pouvoirs larges et illimités. L'art. 19 de l'Ordonnance donne la latitude au procureur spécial de se saisir d'office de toute affaire qui remplit les conditions de l'art. 5 de l'ordonnance. Il dispose également du pouvoir en vertu duquel, à sa demande il *« est transmis par voie hiérarchique et à la diligence de tout procureur de la République, les dossiers de poursuite engagés auprès des juridictions de droit commun pour des faits relevant de la compétence de la CRIEF* ». Cette disposition est renforcée par l'art. 21 au sens duquel des procédures judiciaires engagées par les procureurs des juridictions de droit commun doivent être transférées devant le procureur spécial près la CRIEF pour continuation et quel que soit l'étape où elles se trouvent.

L'ordonnance de création de la CRIEF ne lui permettait pas de s'intéresser aux infractions économiques et financières antérieures à sa création. C'est pour cette raison qu'elle a été amendée par une autre ordonnance en date du 6 décembre 2021[486]. Le président de la Transition a, à travers l'art. 1er de l'Ordonnance d'amendement, doté la CRIEF des attributions dévolues aux HCJ consacrées par les constit. de 1990, de 2010 et de 2020. Les deux ordonnances seront promulguées avec 6 autres ordonnances par une « *Loi de ratification*[487] » prise par le CNT le 30 mars 2022. La Loi de ratification confère aux ordonnances une force législative. Désormais, les attributions des anciennes HCJ sont reconnues à la CRIEF pour lui

[484] Ordonnance n° /2021/0007/PRG/CNRD/SGG, portant Création, Compétence, Organisation et Fonctionnement de la CRIEF du 2 décembre 2021.

[485] L'art. 1er de l'Ordonnance définit l'infraction économique et financière comme toutes infractions : « *Relatives aux finances des personnes morales de droit public, celles dont la réalisation est susceptible d'affecter négativement l'ordre public économique, celles qui constituent une atteinte grave et massive à la santé publique et à l'environnement et celles définies dans l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique* ».

[486] Ordonnance n°/2021/0008/PRG/CNRD/SGG portant amendement de l'Ordonnance n°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG en date du 02 décembre 2021 relative à la CRIEF du 06 décembre 2021, en ligne : < https://guilaw.com/ordonnance-portant-amendement-de-lordonnance-en-date-du-02-decembre-2021-relative-a-la-cour-de-repression-des-infractions-economiques-et-financieres/ >, consulté le 26/01/2023.

[487] Loi L/2022/003/CNT/ du 30 mars 2022 portant ratification de huit (08) Ordonnances prises par le Président de la Transition avant l'installation du Conseil National de Transition.

permettre de poursuivre les cadres des anciens régimes. Elle a entamé des procédures judiciaires contre Alpha Condé et les cadres de son régime ainsi que ceux du régime Conté, notamment Cellou Dalein Diallo. Contrairement aux procédures prévues devant les anciennes HCJ, la CRIEF n'a point besoin du vote de trois cinquièmes des membres du CNT pour déclencher une procédure judiciaire contre un cadre. Ce qui compte est la réunion cumulative des conditions prévues à l'art. 5 de l'Ordonnance.

Une deuxième particularité de la CRIEF concerne les immunités de juridiction. L'Ordonnance d'amendement dispose en son art. 2 que les immunités « *sont inopposables et inopérantes à l'égard de la CRIEF* ». Dorénavant, aucune procédure spéciale compte tenu du statut de la personne mise en cause n'est suivie devant la CRIEF. Elle poursuit indépendamment de tout critère subjectif.

L'Ordonnance d'amendement consacre la rétroactivité de la première Ordonnance en ce sens qu'en vertu de son art 4, la Cour est « *compétente pour connaitre de tous les faits antérieurs ou non à sa création relevant de son domaine de compétence* », car les infractions économiques et financières sont imprescriptibles. L'exception de rétroactivité est sa troisième particularité.

Depuis son arrivée, elle a poursuivi plusieurs cadres. Cependant, elle est critiquée pour sa lenteur et le fait que la durée des détentions se poursuit au-delà de ce qui est prévu par la loi.
Les autorités de la junte n'ont pas fait leur déclaration de biens devant la Cour des comptes. La réalisation de la promesse selon laquelle la justice sera la boussole de la Guinée requiert le respect scrupuleux de la procédure légale en matière d'arrestation, de détention et de jugement.

- **Le débat de l'orientation constitutionnelle**

Le président du CNT a lancé le débat sur l'orientation constitutionnelle, le 15 mai 2023. Son but est d'engager des discussions autour de la future constitution. Cette étape est cruciale pour la Transition parce qu'elle permet à toutes les composantes de la Guinée d'y apporter leurs contributions. Le CNT doit penser à rédiger une constitution qui soit actuelle et qui répond aux aspirations du peuple de Guinée. Elle doit être rédigée dans un état de tranquillité totale. Celle de 2010 a été rédigée dans la précipitation puis adoptée par un organe restreint non élu par le peuple. Elle ne doit pas limiter l'âge de la candidature. La limitation de l'âge de candidature est anti-démocratique parce qu'elle prive une partie des citoyens d'exercer ses droits politiques.

La durée du mandat à 5 ans et le nombre à deux sont appréciables et doivent faire parties des intangibilités constitutionnelles. Pour mettre un terme aux tripatouillages constitutionnels, la future constitution doit être clairement ferme qu'aucun président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ou non. Elle doit prévoir des sanctions aux violations des principes démocratiques.

La future constitution doit consacrer une mission aux pouvoirs publics consistant à élaborer des programmes à l'issue desquels, un changement de mentalité positif sera opéré de la part des dirigeants politiques et des citoyens. Force est d'admettre que le tripatouillage constitutionnel est une preuve témoignant de l'absence d'une mentalité politique évolutive.

La future constitution doit s'adapter aux réalités du pays et à celles du monde. Elle doit prioriser les valeurs culturelles africaines et guinéennes pour faciliter son acceptation par le peuple et sa pérennité dans l'État. Aucune des constitutions ne put, depuis 1990, favoriser l'alternance dans le pays. La future constitution doit éviter le mimétisme constitutionnel. Le mimétisme non contrôlé entraîne des conséquences sur les États lorsqu'il entre en contradiction avec les cultures et les réalités sociétales des pays. Toutefois, les principes démocratiques, notamment la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, le respect des libertés individuelles, sont indispensables pour toute démocratie et quel que soit le pays dans lequel elle s'applique.

La future constitution doit permettre à la Guinée d'organiser des élections libres et transparentes. Le contentieux électoral doit être clairement réglementé pour éviter au pays de sombrer dans une nouvelle transition. Elle doit prendre en compte l'opposition dans son dispositif lui permettant en outre d'avoir des moyens de se faire entendre. Les libertés fondamentales doivent être proclamées. Le droit à la vie, à la justice, le principe de la séparation des pouvoirs sont omniprésents dans les constitutions modernes. Les institutions doivent être autonomes vis-à-vis du pouvoir en place. La future CC doit être encadrée par des dispositions claires et précises. Le mandat de son président doit être unique sans aucune interruption sauf en cas d'empêchement définitif. Il devra être saisi par les populations pour des questions liées aux droits fondamentaux. La constitution doit prévoir les modes d'interprétation de ses dispositions. Elle doit enfin rendre plus républicaines les FDS. Il est important que les procureurs soient également indépendants et qu'ils ne soient plus soumis à l'autorité du ministre de la Justice. Etant défenseurs de la société, ils doivent être indépendants de toutes les autorités politiques et

administratives. Comme les magistrats du siège, les magistrats débout doivent jouir de l'indépendance pour résister aux diktats des chefs politiques.

Deuxième partie : le système juridique et institutionnel guinéen en comparaison avec les systèmes juridiques et institutionnels africain et international de protection des droits de la personne

I- La Guinée et le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples

L'historique des droits de l'homme en Afrique permet de comprendre leur genèse et leur évolution. Le but est de saisir le système dans son entièreté et jusqu'où la Guinée se conforme à son dispositif conventionnel et organique. Bien avant la colonisation, les droits de la personne ont existé en Afrique et datent depuis l'existence des royaumes[488]. L'histoire des royaumes africains a montré l'existence en leur sein d'une organisation politique, sociale et juridique[489]. L'empire du Mandingue dirigé par Soundjata Keita avait en 1236 proclamé des droits et devoirs de la personne humaine dans une charte appelée la Charte de *Kourou Kan Fouga*[490]. Elle a été proclamée 21 ans après celle de *Magna Carta* de 1215[491]. Son art. 5 consacrait le droit à la vie. Le serment des chasseurs dans le Manden reconnaissait également des droits, notamment l'égalité entre les vies, le droit à la vie, etc. Il s'intitulait comme « *les chasseurs déclarent : toute vie humaine est une vie. Il est vrai qu'une vie apparait à l'existence avant une autre vie, mais aucune vie n'est plus ancienne, plus respectable qu'une autre vie, de même qu'une vie n'est pas supérieure à une autre vie* ».

La période coloniale a été une période d'exception et décisive pour l'avenir de l'Afrique. Les droits de l'homme qui y existaient ne purent survivre ni prospérer après l'arrivée des colons[492]. La théorie de la table rase y fut appliquée. La rupture entre l'homme africain et ses droits traditionnels s'opéra de la période coloniale à la période d'indépendance.

---

[488] Souleymane Bachir Diagne, « Philosophie africaine et charte africaine des droits de l'homme et des peuples », (2011), 8 n°771-772, *Critique*, P. 669, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-critique-2011-8-page-664.htm >, consulté 13/02/2023.

[489] Fatsah Ouguergouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 1993, P. 7.

[490] La Charte de Kourou Kan Fouga, 1236, en ligne : < https://www.humiliationstudies.org/documents/KaboreLaCharteDeKurukafuga.pdf >, consulté le 13/02/2023.

[491] La Charte de Magna Carta de 1215, 1215, en ligne : < http://www.andreasladner.ch/dokumente/Literatur_Unterricht/Grande%20Charte%20des%20libertes_1215.pdf >, consulté le 16/04/2023.

[492] Alioune Badara Fall, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », (2009), 2 n°29, *Pouvoirs*, P. 78, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-77.htm&wt.src=pdf >, consulté le 13/02/2023.

Après les indépendances, la question des droits de l'homme n'a pas été prise comme une priorité des États nouvellement indépendants. Étant jaloux de leur souveraineté et cherchant à enraciner leur indépendance chèrement acquise, leurs priorités portèrent essentiellement sur l'intangibilité des frontières et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États[493]. Ces priorités ont abouti à la mise en place de l'OUA en 1963. Ils avaient mentionné, dans la Charte de l'OUA, leur adhésion à la Charte des NU et à la DUDH sans pour autant mentionner la promotion ou la protection des droits de l'homme comme un de leurs objectifs. Ils s'étaient contentés de mentionner à l'art. 2 de la Charte l'objectif de : « *favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme* ». L'on comprend ici qu'ils conditionnaient la coopération internationale au respect de la Charte des NU et de la DUDH. Les droits de l'homme étaient donc relégués au second plan. L'idée de consécration des droits de l'homme a été rejetée sous prétexte que la diversité ethnique et la construction nationale ne pouvaient permettre à l'adoption des textes régionaux des droits de l'homme à l'image de l'Occident[494].

Sur le plan régional, l'Afrique est restée de 1960 à 1981 sans instruments juridiques régionaux des droits de l'homme. L'idée de raviver les droits de l'homme à travers une convention régionale a germé en 1943, quand « *le docteur Nnamdi Azikiwé, brillante figure de l'Afrique contemporaine, dans son mémorandum sur la « Charte de l'Atlantique et l'Afrique occidentale britannique », préconisait l'adoption d'une Convention africaine des droits de l'homme*[495] ». Le 12 août 1961 il appelait les États africains de se soumettre au droit et disait à l'encontre du Conseil des États africains qu'il : « *devrait promulguer une convention africaine des droits de l'homme, comme gage de leur foi dans le gouvernement du droit, de la démocratie comme mode de vie, de la liberté individuelle et du respect de la dignité humaine* ».

Cette idée fut renforcée en 1961 par le premier Congrès de juristes africains sur « *la primauté de droit* » organisé à Lagos du 3 au 7 janvier 1961 par la Commission internationale des juristes où ils invitèrent leurs dirigeants à adopter une convention africaine des droits de l'homme. L'objectif était double et était stipulé dans le point 4 de la Loi de Lagos dont sa finalité était :

---

[493] Souleymane Bachir Diagne, préc., note 488, P. 664.
[494] Mutoy Mubiala, « La typologie des droits de l'homme au sein du système africain », **dans** Emmanuel Bribosia et Ludovic Hennebel, *Classer les droits de l'homme*, D/ 2004/ 0023/ 16, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2004, P. 369, à la P. 370.
[495] Maurice Glélé Ahanhanzo, « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Organisation de l'Unité Africaine) », **dans** Claude-Albert Colliard, *Droit et Libertés à la fin du XXe siècle : influence des données économiques et technologiques*, Paris, Éditions A. Pedone, 1984, P.511, à la P. 513.

« *De donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des États signataires*[496] ».

L'idée fut abandonnée avant d'être reprise de la plus belle manière en 1978[497]. Cet intervalle de temps a occasionné des bavures politiques en Afrique à travers des dictatures des partis uniques des chefs d'États africains. Il était donc crucial qu'un système africain de protection des droits de l'homme (ci-après SAPDH) soit mis en place pour limiter les dictatures politiques et les violations des droits humains dans le continent.

Le Comité d'expert institué par la Résolution AHG/115 s'inspira des instruments juridiques internationaux existants[498] et des textes principaux de l'OUA pour élaborer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après CADHP). Elle fut adoptée à la surprise[499] de tout le monde à l'unanimité des chefs d'État africains, le 27 juin 1981.

L'adoption de la CADHP engendre le troisième système régional de protection des droits de l'homme après ceux du Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains.

La CADHP est particulière à trois égards. Premièrement, elle réunit en son sein les droits de l'homme de toutes les trois générations. Elle dispose ainsi des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels et des droits des peuples (droits liés au développement, à la paix, à un environnement sain, etc.). Elle consacre également les devoirs de l'individu vis-à-vis de sa société, son État et de sa famille.

Deuxièmement, la CADHP ne dispose pas en son sein des clauses dérogatoires[500]. Les clauses dérogatoires permettent à un Etat de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard d'une convention internationale donnée en un temps précis à cause des circonstances

[496] La Loi de Lagos, P 9, en ligne : < https://www.icj.org/wp-content/uploads/1961/06/Africa-African-Conference-Rule-of-Law-conference-report-1961-fra.pdf >, consulté le 13/02/2023.
[497] Laurence Burgorgue-Larsen, *les 3 cours régionales des droits de l'homme in Context la justice qui n'allait pas de soi*, Paris, Éditions Pedone, 2020, P. 65.
[498] Il s'agissait des conventions adoptées sous les auspices des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des États américains.
[499] Maurice Glélé Ahanhanzo, préc., note 495. P. 516.
[500] Fatsah Ouguergouz, préc., note 489, P. 256.

particulières. C'est notamment le cas des périls imminents portant atteinte à la nation, des conflits, etc. En revanche, Monsieur Dabiré soutient que « *en droit comme en fait, le système africain des droits de l'homme et des peuples permet la dérogation à des droits et libertés, même si le corpus normatif et jurisprudentiel est incontestablement complexe* » après qu'il ait reconnu que « *la dérogation aux droits et libertés fait partie des clairs-obscurs du système africain des droits de l'homme et des peuples* ».

Pour déroger à la CADHP, les États africains doivent passer par les mécanismes de dérogation prévus par leurs constitutions[501]. Cependant, lorsqu'un État recourt à la dérogation, « *il doit mener celle-ci au rythme des différentes obligations plurielles qui le lient en la matière* ». Cela étant, deux conditions à remplir s'imposent à la dérogation : une menace à la vie de la nation et le principe de publicité. En respectant ces deux principes, l'État dérogeant à la CADHP ne va pas heurter ses obligations internes et internationales[502]. Pour déroger, l'État doit procéder à la proclamation officielle et la notification de l'état d'exception. Cependant, les principes de la non-discrimination, de la proportionnalité et de la compatibilité avec ses autres obligations internationales doivent être respectés. La règle est l'absence de dérogation, et la dérogation en constitue l'exception.

Troisièmement, la CADHP consacre des droits des peuples. Toutefois, la notion de « peuple » n'y est pas définie. S'agit-il des peuples-nation, des peuples-population ou un autre type de peuple comme un peuple dominé[503] ? Souleymane Diagne analyse la notion du peuple à la communauté dont l'Africain a toujours fait prévaloir sur l'individu. La notion du peuple serait alors cet ensemble dans lequel vit l'homme et à travers lequel il se définit et sans lequel il n'est rien comme nous aimons le dire, l'homme c'est la famille (société). C'est dans ce cadre qu'on dit que « *l'homme est un remède pour l'homme*[504] » ou « *la meilleure des connaissances est celle qui mène l'homme vers les hommes*[505] ». La notion du peuple fait aussi allusion aux

[501] Samson Mwin Sôg Mé Dabiré, « La dérogation aux droits de l'homme en Afrique : le droit africain des droits de l'homme et des peuples à l'épreuve des circonstances exceptionnelles », (2021), 31 *Swiss. Rev. Int'l & Eur. L.*, P. 823, en ligne : < https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/sriel31&collection=journals&id=837&startid=&endid=844 >, consulté le 04/03/2023.
[502] Samson Mwin Sôg Mé Dabiré, préc., note 501, P. 825.
[503] Fatsah Ouguergouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* cité par Alioune Badara Fall, préc., note 492, P. 12.
[504] Maurice Glélé Ahanhanzo, préc., note 495, P. 511.
[505] Seydou Badian, *Sous l'orage (Kany)*, Paris, Éditions Présence Africaine, 1963, P. 32.

citoyens titulaires des droits politiques. Cependant, dans la CADHP, le mot peuple se rapporte à la communauté africaine dont l'homme africain n'est qu'une partie composante.

La CADHP n'accepte pas de réserves lors de sa signature, à la ratification et à l'adhésion. Elle doit être acceptée intégralement[506].

Le SAPDH[507] repose essentiellement sur la CADHP. Il est mis en œuvre par la ComADHP et la CafDHP. La Guinée a ratifié la CADHP, le 16 février 1982. Depuis cette ratification, elle ne cesse d'incorporer les droits consacrés par la CADHP dans son ordre juridique interne. La Charte lui est donc opposable en vertu de l'art. 151 de la Constit. de 2010 qui dispose que « *les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité* ». Par conséquent, la Guinée est tenue en vertu de l'article premier de la CADHP de mettre en œuvre les droits qui y sont consacrés. Toutefois, cette incorporation ne suffit pas pour sa mise en œuvre effective d'autant plus que l'organe prévu pour son suivi et son respect est quasi juridictionnel de sorte que ses décisions ne s'imposent pas sur les États parties.

La CafDHP dont ses décisions sont contraignantes ne peut se prononcer sur les violations des droits de l'homme imputables à un État que lorsque ce dernier a préalablement ratifié le protocole de Ouagadougou. La ratification de ce Protocole donne à la Cour la compétence sur cet État, mais ne lui permet pas de recevoir des plaintes individuelles si l'État en question n'en a pas fait une déclaration d'acceptation de compétence. Ceci constitue un autre défi pour la mise en œuvre effective de la CADHP. Nous verrons successivement l'incorporation par la Guinée des droits consacrés par la CADHP dans son arsenal juridique interne (A), avant de nous intéresser au système guinéen par rapport à celui institué par la CEDEAO (B).

[506] Maurice Glélé Ahanhanzo, préc., note 495, P. 517-518.
[507] Le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples repose essentiellement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, puisqu'il y a le protocole relatif aux droits et le bien-être de l'Enfant et le protocole de Maputo sur les droits de la femme qui sont des conventions spéciales de protection des droits de l'homme visant l'enfant et la femme. Mais la Charte africaine est générale dans la consécration des droits de l'homme et des peuples.

A- L'incorporation du système régional africain dans l'ordre juridique guinéen interne

Avant l'adoption de la CADHP, la consécration des droits de l'homme en Afrique était une consécration nationale et se limitait seulement à l'intérieur des frontières[508]. Elle était faite par les constituants des États africains. Les droits de l'homme ont donc existé dans les constitutions des États africains nouvellement indépendants avant l'adoption de la CADHP. On peut y retrouver l'adhésion des peuples des États africains à la Charte des NU et à la DUDH et la consécration des droits de l'homme dans des titres respectifs. À titre illustratif, la Constit. de 1958 consacre au paragraphe 2 de son préambule, l'adhésion totale du peuple de Guinée à la Charte des NU et à la DUDH. Elle consacre également au paragraphe 3 du préambule « *l'égalité et la solidarité de tous ses nationaux sans distinction de race, de sexe ou de religion* ». Dans le dispositif de la Constit. de 1958, les droits de l'homme occupaient un titre particulier, le titre 10, « *des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens* ». Ce dixième titre de la Constit. de 1990 comportait uniquement 10 articles portant à la fois sur les droits et les devoirs des citoyens en Guinée. Il y avait des droits civils et politiques : le droit d'élire et d'être élu (art. 39), le droit à la liberté d'expression et ses corollaires (art. 40 et 41), le droit à la non-détention arbitraire (art. 42), l'inviolabilité du domicile (art. 43). Il y avait également des droits économiques, sociaux et culturels : le droit au travail, au repos, à l'assistance sociale et à l'instruction ainsi que les libertés syndicales et du droit de grève (art. 44) et le droit à la non-discrimination (art. 45). Le droit d'asile était également reconnu aux étrangers poursuivis pour des raisons précises : la lutte pour la défense d'une juste cause ou pour leur activité scientifique et culturelle (art. 46). Ce droit d'asile y était largement consacré et avait une importance capitale dans la vie africaine. Ce droit semblait tout de même flou puisqu'il ne connaissait pas de limite, car la Constitution employait les mots « *une juste cause* » sans aucune définition. Les devoirs des citoyens se situaient à deux niveaux, à savoir : le respect de la Constitution et des lois de la république, la contribution fiscale et l'accomplissement des obligations sociales (art. 47), d'une part, et la défense de la patrie (art. 48), d'autre part.

Contrairement à la Constit. de 1958, la Constit. de 1982 n'a pas fait mention dans son préambule de l'adhésion du peuple de Guinée à la Charte des NU ni à la DUDH non moins à la CADHP bien que la Guinée ait ratifié cette dernière, deux mois avant l'adoption de la Constit.

[508] Alioune Badara Fall, préc., note 492, P. 82.

du 14 mai 1982. Nous avions déjà souligné que la Constit. de 1982 avait fondé une nouvelle république avec une nouvelle dénomination (RPRG) dirigée par un parti État (PDG). Néanmoins, elle avait consacré de nombreux droits dans le second titre (art. 6 à 31). On y trouve des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. La particularité de cette Constitution est qu'elle consacre des droits « *dits doubles* », c'est-à-dire des droits qui sont à la fois des droits et des obligations pesant sur le citoyen. En plus des droits consacrés par la Constit. de 1958, la Constit. de 1982 consacre le droit au travail qui est aussi un devoir de citoyen (art. 19), le droit à la santé (art. 20), le droit au libre développement de sa personne (art. 23), le droit à l'enseignement gratuit qui est aussi obligatoire au citoyen (art. 24), le droit à la justice et de porter plainte contre les organes de l'État ou toute personne (art. 25), etc.
Bien que la Guinée ait ratifié la CADHP le 16 février 1982, on peut affirmer que cette dernière n'a pas connu une incorporation dans la Constit. de 14 mai 1982. Ceci s'explique par le fait que la Constit. de 1982 n'a aucunement fait mention de la CADHP dans son texte et que les constitutions d'après 1982 l'ont expressément fait. La Constit. de 1982 ne comporte également pas de droits de la 3e génération, ce qui est une particularité de la CADHP. La mise en œuvre de la CADHP passe avant tout par son incorporation dans l'ordre juridique interne guinéen. Cette incorporation est toutefois différente de son application.

1- L'ordre juridique guinéen et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'incorporation de la CADHP passe essentiellement par l'incorporation de ses droits dans la constitution, dans les lois nationales, par la référence de celle-ci dans les actes administratifs par les autorités administratives et dans les décisions judiciaires ainsi que par l'invocation de celle-ci par les avocats dans leurs plaidoiries[509] et par la communauté intellectuelle, les médias et les acteurs de la société civile dans leurs activités (rapports, études, colloques, discours, etc.). Le constituant guinéen peut s'inspirer de la CADHP pour élaborer les droits et libertés fondamentaux puisqu'elle reflète les réalités des droits de l'homme en Afrique. Le constituant guinéen a fait ainsi mention de la CADHP dans le préambule des trois constitutions adoptées depuis 1990. On peut y voir cette mention à une formulation à peu près identique. Celle se trouvant dans le préambule des constit. de 2010 et 2020 est plus importante

[509] Fatsah Ouguergouz, « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par les autorités nationales en Afrique occidentale », **dans** Jean-François Flauss et Elisabeth Lambert-Abdelgawad (**dir.**), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, D / 2004 / 0023 / 38, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2004, P. 161, à la P. 174.

et progressive que celle de la Constit. de 1990. La formulation de la Constit. de 2010 illustre que : « *le peuple de Guinée proclame son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions et Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union Africaine, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ses protocoles additionnels relatifs aux droits de la femme, ainsi que le traité révisé de la CEDEAO et ses protocoles sur la démocratie et la bonne gouvernance* ».
Dans le dispositif constitutionnel, les trois constitutions ont manifesté la volonté du peuple de Guinée de réaliser les obligations prévues à l'art. 1er de la CADHP. Son art. Cet article pose que « *les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ». Pour répondre à cette obligation, le constituant guinéen a consacré à l'art. 25 de la Constit. de 2010, trois devoirs vis-à-vis des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la CADHP. Le premier devoir concerne la diffusion et l'enseignement des instruments juridiques internationaux des droits de l'homme, notamment la CADHP. Le second devoir concerne l'intégration des « *droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilés* ». Le dernier devoir, aussi important et considérable que les autres mérite l'attention de l'État guinéen. Il concerne l'obligation pour lui d'assurer « *dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits* ».

Les fruits de l'incorporation nous permettent d'y retrouver les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de la troisième génération. Les droits de la 3e génération illustrent cette incorporation. Dans la Constit. de 2010, par exemple, le droit à un environnement sain[510] est consacré à l'art. 16. Les autres moyens de la mise en œuvre de la Charte laissent à désirer notamment l'invocation de celle-ci par les juridictions nationales.

Du point de vue judiciaire, il est difficile de donner des statistiques ou de parler de l'avancement de l'application de la CADHP dans la pratique faute de pénétrer les systèmes

[510] Ce droit est consacré à l'article 22 de la Constitution de 2020.

judiciaires des États africains. Cette insuffisance se justifie par l'absence ou par le manque de publication en ligne des arrêts et décisions de justice. Les juridictions nationales font beaucoup plus recours au droit interne qu'au droit international. C'est pourquoi en Afrique et pas seulement en Guinée, on a l'impression que la CADHP est quasiment absente de son paysage[511]. Ce qui fait que son application à l'intérieur des États parties se heurte à des problèmes majeurs, à savoir : l'absence de présentation à temps des rapports périodiques et de ratification de ses protocoles et la réticence de l'État guinéen à reconnaitre les différentes compétences des organes du SAPDH.

2- Défis relatifs aux organes du système africain de protection des droits de l'homme

Il sera successivement abordé la ComADHP, la CafDHP et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (ci-après CAJDH).

a- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La ComADHP est en vertu de l'art. 30 de la CADHP, l'organe de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Elle est composée de 11 membres caractérisés de haute considération, de haute moralité, et connus pour leur intégrité, leur impartialité et leur compétence en matière des droits de l'homme (art. 31 CADHP). Elle est compétente pour constater les violations des droits de l'homme (art. 45 CADHP). Ses compétences sont à trois niveaux. Les deux premières sont liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples. La dernière compétence porte sur l'interprétation des dispositions de la CADHP. En outre, la ComADHP est compétente pour mettre en œuvre les tâches qui lui seront demandées par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement sous la tutelle de laquelle elle se trouve.

La ComADHP peut être saisie par tout État partie à la CADHP, un État partie dont son ressortissant est victime des violations des droits de la personne de la part d'un autre État, les individus et les ONG. Pour que la ComADHP puisse recevoir des plaintes individuelles, il a fallu qu'elle procède à une interprétation large de l'art. 55 de la CADHP pour étendre sa

[511] Jean-François Flauss, « Propos conclusifs : l'effectivité de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'ordre juridique des États parties contractantes : bilan et perspectives », **dans** Jean-François Flauss et Elisabeth Lambert-Abdelgawad (**dir.**), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, D / 2004 / 0023 / 38, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2004, P. 247, à la P. 247.

compétence à recevoir des communications venant des individus et des ONG[512]. Bien que cette saisie soit ouverte aux individus, son exécution s'avère difficile. La réception des communications individuelles est soumise aux conditions prévues à l'art. 56 de la CADHP à savoir, l'identité de l'auteur, ne pas contenir des propos insultants ou outrageants, ne pas se limiter à des informations exclusivement diffusées par les organes de presse, avoir épuisé les voies de recours internes, etc. La condition difficile à satisfaire est l'épuisement des voies de recours internes. Cette inquiétude semble être partiellement réglée par l'art. 56 de la CADHP, si toutefois il y a des raisons sérieuses que la procédure judiciaire à l'interne de l'État n'a pas suivi son cours normal. Dans ce cas, la ComADHP peut recevoir des plaintes individuelles. Ceci limite le pouvoir d'agir de la ComADHP.

Les sources normatives sur lesquelles se fonde la ComADHP sont nombreuses. Il s'agit « *du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte* ». Elle peut également appliquer les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit (art. 61 CADHP). Elle prend encore en considération les autres conventions internationales générales ou spéciales reconnues par les États membres de l'OUA, les pratiques africaines, la coutume, les principes généraux du droit, la jurisprudence et la doctrine.

Le mode de règlement des différends de la ComADHP est propre à l'Afrique. Elle s'inspire des valeurs historiques du continent. Lorsqu'elle est saisie pour une affaire, elle procède en premier lieu au mode de règlement pacifique des différends en rapprochant les parties à travers la conciliation. L'échec de la conciliation l'amène à s'intéresser au fond de l'affaire. Elle rend des communications. Elle était critiquée parce qu'à cause de la confidentialité, elle ne pouvait publier ses communications que sur l'accord de la Conférence

[512] Jean-Louis Atangana-Amougou, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », (2003), n° 3 *Droits fondamentaux*, P. 178, en ligne : < https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/la_naissance_de_la_cour_africaine_des_droits_de_lhomme_et_des_peuples_0.pdf >, consulté le 05/06/2023.

des chefs d'État et de gouvernement. Cependant, elle s'est écartée sensiblement de cette obligation et publie maintenant ses communications dans ses rapports annuels depuis 1994[513].

La ComADHP doit recevoir des rapports périodiques, tous les deux ans, de la part des États parties sur la situation des droits de l'homme de leur pays (art. 62 CADHP). Ce rapport a pour but de « *donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte* ». La Guinée n'a pour le moment présenté aucun rapport périodique depuis 1987. Elle est pourtant parmi les premiers pays ayant ratifié la CADHP depuis le 16 février 1982. Aujourd'hui elle est en retard de 12 rapports périodiques[514]. Elle se classe avant-dernière des pays retardataires en matière de présentation de rapports périodiques juste avant le Cap Vert. Ce retard peut avoir des effets considérables sur ses relations diplomatiques. Sa vie politique, économique et institutionnelle sera mal perçue à l'international, car son refus de fournir les rapports périodiques, ne serait-ce qu'un seul, prouve sa réticence en matière de protection des droits de l'homme sur son territoire. À cause de ce retard, les bailleurs de fonds et les investisseurs internationaux peuvent refuser d'investir en Guinée.

La ComADHP rend des communiqués de presse et des résolutions sur les situations des droits de l'homme en Guinée lorsque cela est nécessaire. Les communiqués de presse sont réalisés par des commissaires ou des rapporteurs spéciaux sur la respectabilité ou non des droits protégés par la CADHP ou sur la survenance des évènements pouvant occasionner la violation des droits de l'homme. Elle a ainsi fait des communiqués de presse sur les évènements de 2007[515], sur la répression des manifestations[516], sur les élections de 2013[517], sur les violences électorales lors des présidentielles de 2020[518], sur le coup d'État de 2021,[519] etc. Dans ces

[513] Nisrine Eba Nguema, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », (2017), n° 11 *Revue des droits de l'homme*, P. 9, en ligne : < https://journals.openedition.org/revdh/2844 >, consulté le 19/02/2023.
[514] Voir la situation des rapports en retard de la Guinée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en ligne : < https://achpr.au.int/en/taxonomy/term/206 >, consulté le 19/02/2023.
[515] Communiqué de presse de la Commission africaine sur les évènements en Guinée, (2007), et Appel : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est préoccupée par la situation en République de Guinée, (2007).
[516] Communiqué de presse de la Commission africaine sur la répression des manifestations en Guinée, (2019), et le Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée, (2022).
[517] Au lieu de faire un communiqué sur les élections législatives, la Commission africaine y a pris une Résolution notamment CADHP.Res.242 (EXT.OS/XIV)2013, (2013).
[518] Communiqué de presse de la Commission africaine sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée, (2020), en ligne.
[519] Déclaration de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) suite aux évènements survenus le 5 septembre 2021 en Guinée Conakry, (2021).

communiqués, après que les commissaires eurent rappelé les dispositions de la Charte susceptibles de violation, ils ont enjoint à la Guinée à mieux se conformer à la CADHP.

En outre, la ComADHP prend des résolutions à l'endroit des États parties à la CADHP. Elle n'a eu pour le moment à prendre que quatre résolutions qui concernent la Guinée. La première porte sur les évènements du 28 septembre 2009[520]. La deuxième résolution de 2011 porte sur la situation générale des droits de l'homme en Afrique, dont un paragraphe concerne Guinée[521]. Ce paragraphe révèle que « *les violences postélectorales ont conduit à des violations des droits de l'homme même dans des zones non touchées par les conflits et que les arrestations et détentions arbitraires se sont poursuivies bien après les élections dans certains pays comme la Guinée* ». La troisième résolution concerne les violences survenues au moment des élections législatives de 2013[522]. Ces violences portaient sur les affrontements ethniques, des pertes en vies humaines et des destructions des biens publics et privés. La quatrième Résolution porte sur les coups d'État militaires intervenus au Mali, en Guinée, au Burkina Fasso et au Soudan[523].

Dans sa dernière Résolution, la ComADHP condamne la forme illégale de prise de pouvoir, rappelle que les changements anticonstitutionnels de gouvernement portent atteinte aux droits protégés par la CADHP, surtout les droits à la vie, à la liberté d'expression, à l'égalité, à la liberté d'association et de réunion, etc. Elle rappelle aussi que l'art. 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance condamne les changements anticonstitutionnels de gouvernement, y compris les putschs et les coups d'État. Elle a fermement condamné les coups d'État militaires dans plusieurs pays avant de se montrer « *préoccupée par la situation des droits de l'homme en Guinée, devenue récurrente, qui a abouti à la dissolution du principal mouvement d'opposition du pays, le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), d'une manière qui viole prétendument la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et de participation démocratique* ».

[520] CADHP.Res.146 (EXT.VII)09, 2009, (2009).
[521] CADHP.Res.207(L)2011, (2011).
[522] CADHP.Res.242 (EXT.OS/XIV)2013, préc., note 517.
[523] CADHP/Res.548 (LXXIII) 2022, (2022).

En vertu de l'art. 32 de la Charte, la ComADHP reçoit des communications individuelles. Elle en a reçu deux sur la Guinée : l'une en 1995[524] et l'autre en 2004[525]. La première concerne les violations des droits de l'homme survenues après le coup d'État manqué du colonel Diarra en 1985. Les requérants indiquent avoir été emprisonnés, torturés et incarcérés pendant trois ans sans inculpations ni jugement. Ils se plaignaient en conséquence « *de la violation du droit à la sécurité des personnes et du droit à un procès équitable. Ils demandent à recouvrer leurs droits civiques et à obtenir réparation des préjudices moraux et matériels qu'ils ont subis* ». Cette requête ne put porter fruit, car les requérants ne purent fournir leur adresse. La ComADHP a, à maintes reprises, demandé au ministre des Affaires Étrangères et au procureur général de la CS de lui fournir l'adresse des plaignants. Ces derniers n'ont aucunement répondu aux courriers. L'adresse des plaignants n'ayant pu être connue, la ComADHP avait donc déclaré la requête irrecevable puisqu'elle ne remplissait pas l'une des conditions prévues à l'art. 56 al. 5 de la CADHP. Cet alinéa conditionne la recevabilité de la requête individuelle à l'épuisement des voies de recours internes. Ne sachant pas l'adresse des plaignants pour savoir s'ils avaient épuisé ou pas les voies de recours internes et n'obtenant aucune réponse des autorités guinéennes, la ComADHP ne put recevoir la requête des plaignants.

La seconde requête n'a pas été initiée par des Guinéens, mais par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (ci-après IDHDA), pour le compte des réfugiés léonais. En effet, l'IDHDA soutint que le discours prononcé par le président Conté, le 9 septembre 2000 demandant que les réfugiés soient fouillés avait mené à la violation du principe de la non-discrimination entre les rebelles et les réfugiés. En effet, la Guinée avait subi le 1er septembre 2000 une agression armée de la part des éléments armés du Liberia et de la Sierra Leone. Conté avait tenu à cet effet un discours demandant qu'il y ait des fouilles parce qu'il pensait que « *de nombreux réfugiés rebelles vivaient parmi les réfugiés*[526] ». Ce discours a, selon les requérants, eu pour conséquence des pillages, des vols, des viols, d'expulsion collective et des meurtres visant les réfugiés léonais.

---

[524] 70/92_9AR : Ibrahima Dioumessi, Sekou Kande, Ousmane Kaba / Guinée, (1995), en ligne : < https://www.achpr.org/fr_sessions/descions?id=76 >, consulté le 20/02/2023.

[525] 249/02 : Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Sierra Leonean refugees in Guinea) / Guinea, (1995), en ligne : < https://www.achpr.org/fr_sessions/descions?id=160 >, consulté le 20/02/2023.

[526] Mike Mc Goven traduit en français par Roland Marchal, « Conflit régional et Rhétorique de la Contre-insurrection : guinéens et réfugiés en septembre 2000 », dans *Politiques Africaine*, 4 n° 88, Éditions Karthala, 2004, P. 84, à la P. 85, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2002-4-page-84.htm >, consulté le 21/02/2023.

La ComADHP avait jugé que les violations subies par les réfugiés étaient de nature xénophobe et que le discours prononcé par Conté n'avait fait qu'aggraver la situation qui prévalait déjà en Guinée. Elle avait donc jugé que la Guinée était en violation des art. 2, 4, 5, 12.5 et 14 de la CADHP. Elle avait recommandé « *qu'une Commission conjointe entre les gouvernements de la Sierra Leone et de la Guinée soit mise en place pour évaluer les pertes subies par les diverses victimes en vue de les indemniser* ». Cette communication est la deuxième que la ComADHP a eu à rendre sur la situation des violations des droits de l'homme en Guinée. Le mécanisme des plaintes individuelles devant la ComADHP est peu utilisé par les Guinéens.

Les missions dévolues à la ComADHP n'ont pas connu d'essor à cause du caractère non contraignant de ses décisions. Le SAPDH a ainsi fonctionné sans organe juridictionnel de 1987 à 1998. L'adoption du Protocole de Ouagadougou, le 9 juin 1998, lui permet de se doter d'une Cour pour la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. L'entrée en vigueur du Protocole de Ouagadougou, le 25 janvier 2004 va renforcer donc le SAPDH.

b- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La CafDHP[527] est l'organe juridictionnel de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Sa création avait pour but de pallier l'absence de protection des droits de l'homme et des peuples que la ComADHP n'arrivait pas à contenir. En place en 2006 elle est compétente tant en matière contentieuse qu'en matière consultative. L'art. 3 du protocole étaye la compétence contentieuse et l'art. 4 évoque la compétence consultative.

L'art. 3 du Protocole de Ouagadougou consacre que « *la Cour a compétence pour connaitre de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés* ». La notion d'instrument pertinent n'y est toutefois pas définie, mais l'on peut comprendre qu'il concerne « *tout instrument visant à protéger la dignité humaine*[528] ». Cette disposition confère à la CafDHP une compétence contentieuse très large, en ce sens qu'en plus de la compétence d'interprétation et d'application de la Charte et de son protocole, elle peut aussi appliquer tout

[527] Art. 1er du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 juin 1998, OUA Doc. OUA/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III).
[528] Junior Mumbala Abelungu et Ezéchiel Amani Cirimwami, « Le système africain de protection des droits de l'homme et de droit international humanitaire », (2018) 2 *Annuaire africain des droits de l'homme*, P. 17, en ligne : < https://www.ahry.up.ac.za/images/ahry/volume2/Abelungu%202018.pdf >, consulté le 21/02/2023.

autre instrument pertinent lorsque celui-ci est ratifié par les États concernés par un différend donné. Par cette consécration large de compétence contentieuse, la CafDHP se distingue de la Cour européenne et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui n'appliquent que « *des conventions et protocoles relevant des systèmes juridiques dont elles sont dérivées*[529] ». La panoplie des règles que peuvent appliquer la CafDHP et la ComADHP rend particulier le SAPDH en comparaison aux autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme[530].

La compétence consultative de la CafDHP est prévue à l'art. 4 du Protocole. Elle rend des avis sur des sujets relatifs à la CADHP ou à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme à condition que « *l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission* ». Cette compétence est aussi large que la compétence contentieuse.

La CafDHP peut prendre des mesures provisoires pour éviter des dommages irréparables (art. 27, al. 2 du Protocole). Elle dispose à cet effet d'une vaste liberté pour prendre toutes mesures qu'elle juge pertinentes pour éviter des dommages irréparables. La notion de dommages irréparables est importante surtout en matière des droits de l'homme. Elle permet d'éviter en temps opportun à l'être humain de subir des dommages qui, s'il les subit ne pourront être réparables, car on ne peut plus revenir au *statu quo ante* pour certains droits comme les droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, etc.

La CafDHP peut être saisie par la ComADHP, les États parties au Protocole, les organisations intergouvernementales africaines, les individus et les ONG (art. 5). Toutefois, la saisie de la Cour par les individus et les ONG est conditionnée par la déclaration de leur État d'acceptation de la compétence individuelle de la CafDHP. En l'absence de cette déclaration, les particuliers peuvent la saisir indirectement par le truchement d'un État ou d'une institution liée à un État[531]. Cette saisie indirecte intervient quand un ressortissant d'un État partie au Protocole est victime d'une violation des droits de l'homme par un autre État partie au Protocole

---

[529] Robert Yougbaré, « Le mécanisme de garantie des droits de l'homme de la CEDEAO: entre emprunt et appropriation des instruments du système continental », (2018) 2 *Annuaire africaine des droits de l'homme* 259, P. 274, en ligne : < https://www.ahry.up.ac.za/images/ahry/volume2/Yougbar%C3%A9_2018.pdf >, consulté le 04/06/2023.

[530] Junior Mumbala Abelungu et Ezéchiel Amani Cirimwami, préc., note 528, P. 6.

[531] Christof Heyns « Le rôle de la futur Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », **dans** Jean-François Flauss et Elisabeth Lambert-Abdelgawad (**dir.**), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, D / 2004 / 0023 / 38, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2004, P. 235, à la Page 243.

(art. 3 al. 1). Dans ce cas, c'est l'État de la victime qui sera au-devant de la procédure. Sans la saisie indirecte ou la déclaration d'acceptation de compétence individuelle de la Cour, les individus et les ONG ne peuvent y avoir accès. L'al. 3 de l'art. 5 du Protocole de Ouagadougou est critiquable, parce qu'il conditionne la saisie individuelle de la CafDHP par une déclaration d'acceptation de sa compétence individuelle. Cette condition peut encourager l'impunité au sein des États parties et indirectement, occasionner d'autres violations des droits de l'homme. Le sort des victimes des violations des droits de l'homme en Afrique est donc tributaire de la volonté de leurs États. Les États africains sceptiques en matière de protection des droits de l'homme vont difficilement accepter que des individus puissent porter, à l'échelle africaine, des plaintes à leur encontre. La CafDHP aurait dû s'inspirer de la Cour européenne pour supprimer la déclaration d'acceptation de sa compétence pour recevoir les requêtes individuelles. Cela lui aurait permis d'avoir par défaut, les 4 compétences (matérielle, territoriale, personnelle et temporaire) pour recevoir toute requête sur des violations des droits de l'homme contre un État lorsque ce dernier a ratifié le Protocole de Ouagadougou. La ratification du protocole aurait ainsi suffi à la Cour pour exercer pleinement ses compétences. Cependant, conditionner l'exercice de la compétence individuelle de la Cour par la déclaration d'acceptation n'honore pas les droits de l'homme. Au contraire, cette conditionnalité les fait reculer.

La CafDHP est composée de 11 juges élus pour un mandat de 6 ans renouvelable une fois (art. 15 du Protocole). Seul le président de la Cour exerce ses fonctions en temps plein (art. 21 al. 2 du Protocole). Ils sont élus par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement. La façon dont les juges sont élus soulève une double inquiétude. Premièrement, elle permet à des Chefs d'État et de Gouvernement dont les États ne sont pas parties au Protocole de voter pour les juges qui vont siéger uniquement pour les États ayant ratifié le Protocole. Cette question doit amener les États parties à amender le mode d'élection des juges de la Cour et à restreindre uniquement aux États ayant ratifié le Protocole. Deuxièmement, les Chefs d'État et de gouvernement des États non parties au protocole peuvent voter pour des juges qui ne seraient peut-être pas appréciés par la majorité des États parties au Protocole bien que les candidatures soient soumises seulement par ces derniers. Les États non parties au Protocole peuvent influer sur l'élection des juges qui ne vont pas siéger pour eux, mais pour ceux ayant ratifié le

Protocole. D'après le site de la CafDHP, seuls 33 pays africains ont ratifié le Protocole de Ouagadougou[532].

La compétence individuelle de la Cour, aussi importante qu'elle soit, n'est pas reconnue par la quasi-totalité des États africains. À ce jour, ce sont seulement huit États qui ont reconnu sa compétence individuelle, à savoir, le Burkina Fasso, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali, le Malawi, le Niger et la Tunisie. D'autres États avaient reconnu la compétence individuelle de la Cour, mais ont fini par retirer leur déclaration d'acceptation. Ce sont le Rwanda en 2017, la Tanzanie en 2019, de même que la Côte d'Ivoire et le Bénin en 2020[533].

La CafDHP publie des arrêts dont l'exécution est assurée au nom de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement par le Conseil des ministres (art. 25 al. 2 du Protocole). En ratifiant le Protocole, les États s'engagent à exécuter et à se conformer aux arrêts de la Cour (art. 30). En matière de droit applicable, la CafDHP jouit d'une vaste liberté lui permettant non seulement d'appliquer la CADH et le Protocole de Ouagadougou, mais également tout autre instrument des droits de l'homme pertinent ratifié par l'État concerné (art. 7 du Protocole). Chaque année, la Cour publie également ses activités dans un rapport annuel dans lequel, elle fait état des cas où un État n'aura pas exécuté ses décisions (art. 30 du Protocole). Chaque État ne voulant pas que son cas soit publié dans le rapport annuel va se conformer à la décision de la Cour pour éviter l'humiliation. Le rapport annuel devient donc un moyen pour inciter les États à se conformer aux décisions de la Cour africaine.

La Guinée ne figure pas parmi les 33 pays parties au Protocole de Ouagadougou. Cela limite le champ d'application du droit de recours des Guinéens devant la Cour.

La CafDHP est actuellement en transition[534] vers la CAJDH, dont le Protocole n'est pas entré en vigueur. Il est nécessaire de s'intéresser à cette « future » Cour qui ne cesse de faire couler de l'encre. Mais avant de l'aborder, il est important de montrer les relations qui peuvent exister entre la CafDHP et la ComADHP.

---

[532] Le site de la CafDHP, (2023), en ligne : < https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr#:~:text=Les%2033%20États%20membres%20ayant,%2C%20Maurice%2C%20Nigeria%2C%20Niger%2C >, consulté le 20/02/2023.

[533] Le site de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, préc., note 532.

[534] Article 7 du Protocole Sharm El-Sheikh.

c- La relation entre la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La CafDHP et la ComADHP peuvent collaborer de telle sorte que, lorsque la Commission juge nécessaire, elle peut renvoyer des affaires devant la CafDHP, en raison de contraintes liées au temps ou aux moyens[535]. Elle peut également la saisir directement à tout moment conformément à l'art. 5 du Protocole de Ouagadougou. La CafDHP peut à tout moment solliciter l'avis de la Commission dans une affaire donnée (art. 33). En vertu de l'art. 6 al. 3 du protocole, la Cour peut « *connaitre des requêtes ou les renvoyer devant la Commission* ». Ces relations de coopération confirment le caractère complémentaire des deux organes. Ils se différencient parce que la Cour est un organe juridictionnel de protection et la Commission est au contraire un organe quasi juridictionnel de promotion des droits de l'hommes et des peuples.

d- La Cour africaine de justice et des droits de l'homme

Les États africains dans une volonté précipitée ont voulu fusionner la Cour de justice de l'UA et de la CafDHP pour en créer une juridiction unique sous la dénomination de la CAJDH. Cette fusion est intervenue, dit-on, à cause de l'insuffisance des moyens financiers que l'UA est tenue de fournir à la fois à la Cour de justice de l'UA et à la CafDHP[536]. Une année après que la CafDHP est devenue fonctionnelle, soit en 2007, les États africains ont adopté le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (ci-après Protocole de Sharm EL-Sheikh), le 1er juillet 2008[537]. Ce Protocole abroge en son article premier le Protocole de Ouagadougou et le Protocole de la Cour de justice de l'UA[538] (ci-après Protocole de Maputo). Il crée à son art. 2 « *la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* » qui aura deux sections, à savoir la Section des affaires générales et la Section des droits de l'homme.

---

[535] Hamid Boukrif, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe judiciaire au service des droits de l'homme et des peuples en Afrique », (1998), 10 *AFR. J. INT'l & COMP. L.*, P. 73, en ligne : < https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/afjincol10&collection=journals&id=70&startid=&endid=97 >, consulté le 21/02/2023.

[536] Carole Valérie, « De la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme : étude comparée du renouveau du régionalisme africain des droits de l'homme », (2014), n° 01 *Revue algérienne de Droit comparé*, P. 66, en ligne : < https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/355/1/1/56705 >, consulté le 23/02/2023.

[537] Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 1er juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh (Egypte). Il n'est pas entré en vigueur.

[538] Protocole de la Cour de justice de l'Union Africaine adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique). Il est entré en vigueur le 11 février 2009.

La Section des affaires générales joue le rôle de la Cour de justice de l'UA pour trancher les différends interétatiques africains d'une part, et du contentieux entre l'UA et son personnel d'autre part. La Section des droits de l'homme est quant à elle chargée d'assurer la mission dévolue à la CafDHP. Chacune des deux sections est composée de 8 juges caractérisés par l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la connaissance du droit international et des droits de l'homme. Ils sont élus par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement. Une troisième section a été ajoutée à la Cour à la suite de l'amendement du Protocole de Sharm El-Sheikh par le Protocole relatif aux amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme[539] (ci-après Protocole de Malabo). Cette dernière est dénommée la Section africaine du droit international pénal (ci-après Cour pénale africaine ou CPA).

Nous étudierons la CAJDH en ce qui concerne ses missions de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Section des affaires générales de la CAJDH est donc exclue de notre étude. La CAJDH est compétente en vertu de l'art. 28 al. c de son Protocole de « *l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les États concernés* ». Cette compétence est aussi large que celle de la CafDHP.

Jusque-là, le SAPDH ne comportait pas une juridiction pénale africaine permanente. Les crimes internationaux, notamment les crimes de guerre, de génocide, contre l'humanité et d'agression qui ont été commis en Afrique ont été jugés soit par des juridictions pénales internationales spécialisées ad hoc[540], des juridictions hybrides[541] ou par la CPI. Ceci constituait pour le SAPDH un vide juridique et institutionnel remarquable. C'est pour cette raison que le Protocole de Sharm El-Sheikh a été amendé en 2014 pour permettre à la CAJDH de juger les crimes graves du droit international. Combler ce vide a amené les États africains à adopter le Protocole de Malabo qui a consacré des nouvelles violations des droits de l'homme relevant de

[539] Protocole relatif aux amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée-équatoriale). Il n'est pas entré en vigueur.
[540] Stefaan Smis et Ezéchiel Amani Cirimwami, « Repenser la création fragmentée des juridictions hybrides en Afrique au profit de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », (2017) vol. 50, n° 1 *Revue Belge de Droit International*, P. 318.
[541] Ce sont notamment les cas par exemple de la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions Sénégalaises instituées pour la répression des crimes commis par Hissène Habré et de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine pour juger les crimes contre l'humanité commis en Centrafrique, Stefaan Smis et Ezéchiel Amani Cirimwami, préc., note 540, P. 318.

la compétence la Section de droit international pénal de la CAJDH (art. 16 du Protocole). Conformément à l'art. 28 A du Protocole de Malabo, la CPA est ainsi compétente pour juger les 14 crimes internationaux à savoir : les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crime de guerre, crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement, piraterie, terrorisme, mercenariat, corruption, blanchiment d'argent, traite des personnes, trafic illicite de stupéfiants, trafic illicite de déchets dangereux, exploitation illicite des ressources naturelles et le crime d'agression. Cette liste est énonciatrice des crimes et non limitative, car « *la Conférence peut étendre, sur consensus des États parties, la compétence de la Cour à d'autres crimes afin de refléter le développement du droit international* » et que « *les crimes relevant de la compétence ou dévolution de la Cour ne doivent souffrir d'aucune limitation* ».

La CPA est composée de trois chambres, à savoir une chambre préliminaire, une chambre de première instance et une chambre d'appel (art. 16 du Protocole de Malabo). Le Protocole a des avantages et des inconvénients pour le SAPDH. Aux termes des avantages, il consacre une Cour pénale africaine permanente. Cela évitera la création en Afrique, d'un tribunal pénal spécial à chaque fois qu'il y ait des violations graves des droits de la personne[542]. Cela réduira les coûts exorbitants en matière de justice et d'établissement d'un tribunal pénal spécial. Le protocole a proscrit de nombreuses violations graves des droits de l'homme qui sont incontournables en Afrique. Cela constitue une base juridique légale suffisante pour incriminer et juger les personnes qui seraient reconnues coupables de ces graves infractions. La liste des infractions peut être amendée à tout moment lorsque le besoin sera de la conformer aux réalités du droit international. Dans ce présent travail, nous avons abordé plusieurs infractions prévues par le Protocole notamment : les crimes contre l'humanité, la Corruption, le changement anticonstitutionnel de gouvernement, etc. Ces crimes sont récurrents en Guinée excepté le crime contre l'humanité qui n'y a été commis qu'une seule fois en 2009. Cependant, aucun de deux protocoles (Sharm El-Sheikh et Malabo) n'est pour le moment ratifié par la Guinée ou entré en vigueur en Afrique. Ceci limite la marge de la CAJDH pour juger les violations graves des droits de l'homme en Guinée.

La CPA est proche des africains par rapport à la CPI. Cette proximité permettrait aux africains de saisir facilement la CPA pour la répression des crimes internationaux consacrés par l'art. 28 A du Protocole de Malabo. Elle a également pour avantage, le fait que les crimes prévus

[542] Stefaan Smis et Ezéchiel Amani Cirimwami, préc., note 540, P. 318.

à l'art. 28 A du Protocole de Malabo sont nombreux et fréquents en Afrique. Donc, lorsque toutes les conditions sont réunies (ratification du Protocole par l'État, entré en vigueur du Protocole, etc.), il est plus facile de saisir la CPA que d'aller jusqu'à la CPI. Cette proximité peut être considérée en revanche, comme un inconvénient[543] lorsqu'on compare la CPA et l'État sur le territoire duquel les crimes relevant du droit international pénal ont été commis. Lorsqu'on la compare aux juridictions nationales en matière de répression des crimes internationaux, l'on trouve qu'elle est plus loin des réalités des États africains que des juridictions nationales. La répression des crimes internationaux est assurée *à priori* par les juridictions nationales. La CPA n'est pas également proche aux africains lorsqu'on la compare aux juridictions sous-régionales. Néanmoins, l'art. 46 H du Protocole consacre que la Cour pénale africaine « *est complémentaire à celle des juridictions nationales et éventuellement à celle des communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par lesdites communautés* ».

La création de la CPA est perçue comme une réponse des chefs d'États africains à la CPI et à l'UE. En effet, les chefs d'État africains reprochent à la CPI de focaliser ses poursuites essentiellement sur les dirigeants africains. Ils reprochaient également les États européens d'utiliser « *abusivement* » la compétence universelle de leurs juridictions nationales contre les dirigeants africains. L'attitude des États européens avait opposé l'UA à l'UE[544].

La focalisation de la CPI sur les dirigeants africains est vérifiable, car sur les 10 affaires engagées devant la CPI, neuf sont africaines[545]. La seule qui ne l'est pas est celle relative à la situation des violations des droits de l'homme en Géorgie[546]. Cet état de fait a encouragé l'UA à établir et à fustiger la partialité et la politisation de la CPI pour poursuivre les chefs d'État africains. En effet, les poursuites engagées contre les présidents en exercice soudanais en 2005 et kényan en 2010 par la CPI saisie par le Conseil de sécurité pour le premier et par le procureur de la CPI pour le second, ont été le point d'achoppement de la crise entre l'UA et la CPI d'une part, et entre l'UA et le Conseil de sécurité, d'autre part[547].

---

[543] Stefaan Smis et Ezéchiel Amani Cirimwami, préc., note 540, P. 332.
[544] Stefaan Smis et Ezéchiel Amani Cirimwami, préc., note 540, P. 321 et 322.
[545] Les neuf affaires africaines pour lesquelles la CPI a été saisie par ordre chronologique sont : Ouganda (2004), République démocratique du Congo (RDC) (2004), Soudan (2005), République centrafricaine, Kenya (2010), Libye (2011), Côte d'Ivoire (2011), Mali (2013) et, à nouveau, République centrafricaine (trouver l'année).
[546] Abdoul Kader Bitié, « L'africanisation de la justice pénale internationale entre motivations politiques et juridiques », (2017) *RQDI*, P. 145, en ligne : < https://www.erudit.org/en/journals/rqdi/2017-rqdi04297/1056228ar/ >, consulté le 22/02/2023.
[547] Abdoul Kader Bitié, préc., note 546, P. 145.

En vertu de l'art. 24 de la Charte des NU, le Conseil de sécurité est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En vertu de Chapitre VII, il a le pouvoir de déférer une affaire au procureur de la CPI. Ce pouvoir est aussi appréciable qu'critiquable, car il se trouve que la majorité des membres permanents du Conseil de sécurité ne sont pas parties au traité instituant la CPI. Les États-Unis, la Russie et la Chine n'ont pas ratifié le Statut de Rome, lequel sert de base légale à la CPI pour poursuivre les auteurs des crimes internationaux[548].

La deuxième critique est le fait que le Conseil de sécurité n'a pas saisi la CPI pour les exactions commises en dehors de l'Afrique. La poursuite du Soudan et du Kenya par la CPI, sachant qu'ils ne sont pas parties au Statut de Rome, devrait encourager soit la CPI ou le Conseil de sécurité à agir de la même façon pour les autres pays dont leurs dirigeants sont soupçonnés de commettre des violations graves de droits de l'homme. C'est pourquoi « *l'on est alors en droit de se demander pourquoi la CPI, une fois plus confiante et crédible, n'a pas été capable de se tourner vers d'autres cas dans d'autres régions du monde pour préserver sa légitimité et exercer pleinement son manda*t[549] ». Or, se tourner vers d'autres cas de violations des droits de la personne dans d'autres régions du monde (Amérique, Europe, Australie et Asie) en plus de celles de l'Afrique pourrait fortement alléger la critique des États africains sur la « partialité » et la « politisation » de la CPI[550]. Se tourner vers d'autres cas de violation des droits de l'homme dans d'autres continents dans d'autres endroits du monde pourrait diminuer l'impunité et renforcer l'impartialité de l'institution pénale.

L'idée de la création d'une CPA, bien qu'elle ait coïncidé avec le bras de fer entre l'UA et la CPI, ne tire pas son origine sur le différend ayant opposé ces deux institutions. Elle tire sa genèse du projet de rédaction de la CADHP dans les années 1970[551]. Le but était d'incriminer les crimes d'apartheid qui se commettaient en Afrique de Sud. Elle n'avait malheureusement

---

[548] Abdoul Kader Bitié, préc., note 546, P. 150.

[549] Marie Gibert, « La Cour pénale internationale et l'Afrique ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale ? », (2015) 1 n° 97 *Revue Internationale et Stratégique*, P. 117, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2015-1-page-111.htm&wt.src=pdf >, consulté le 23/02/2023.

[550] Abdoul Kader Bitié, préc., note 546, P. 150.

[551] Amissi Melchiade Manirabona, « La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales: propositions en vue du renforcement de ce régime inédit », (2018) Vol. 55 *Annuaire canadien de droit international*, P. 298, en ligne : < https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-yearbook-of-international-law-annuaire-canadien-de-droit-international/article/la-competence-de-la-future-cour-penale-africaine-a-legard-des-personnes-morales-propositions-en-vue-du-renforcement-de-ce-regime-inedit/2AB2B76ECC505A610CB714F9F4A7526A >, consulté le 23/02/2023.

pas évolué, car il y avait déjà la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid[552] qui prévoyait en son article 5 la création d'un tribunal international. À la même époque, l'ONU prévoyait la création d'un tribunal international pour réprimer les crimes contre l'humanité[553]. L'idée selon laquelle la création d'une cour pénale africaine a germé depuis les années 1970 est vérifiable, car l'UA avait déjà exprimé en son article 4 alinéa h, des principes allant dans le sens de réprimer les violations graves de droits de l'homme. L'art. 4 al. h, consacre « *le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* ». Cet alinéa est renforcé par l'alinéa (o) de la même disposition qui consacre le : « *respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives* ». Cette disposition a servi implicitement de base légale à la création d'une cour pénale africaine[554]. Avant la création de la CPA, cette volonté s'est matérialisée par l'institutionnalisation des tribunaux pénaux internationaux, mais temporaires (*ad hoc*).

Avec la création de la CPA, les Chefs d'État africains ont trouvé la solution sur le différend opposant l'UE à l'UA du fait que les pays de la première utilisent fréquemment la compétence universelle contre ceux de la deuxième institution. La compétence universelle consiste « *pour un État étranger à poursuivre et à faire juger les auteurs des crimes commis à l'étranger, dès lors que leurs auteurs présumés ou les victimes se trouvent sur son territoire ou un lien avec cet État* [555] ». En vertu de cette compétence, les juridictions d'un État deviennent compétentes pour juger les crimes internationaux quels que soient les auteurs des crimes et quel que soit leur lieu de commission. Avec cette compétence, les États de l'UA semblaient souffrir des plaintes enclenchées contre leurs dirigeants et leurs responsables publics.

Un autre avantage est lié à la coopération des États africains dans l'enquête et la poursuite des auteurs des crimes prévus à l'art. 28 A en vertu de l'art. 46 L du Protocole de Malabo. Cette

[552] Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid adoptée le 30 novembre 1973 à New York (États Unis d'Amérique). Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976.
[553] Amissi Melchiade Manirabona, préc., note 551, P. 298.
[554] Stefaan Smis et Ezéchiel Amani Cirimwami, préc., note 540, P. 322.
[555] Mutoy Mubiala, « L'Afrique et la justice pénale internationale, (2014), (2014) *Revue internationale de droit pénal*, P. 3, en ligne : < http://www.institutafriquemonde.org/docs/Afrique%20et%20la%20JPI%20MUBIALA.pdf >, consulté le 23/02/2023.

coopération passe par des moyens solides prévus à l'art. 46 L, al. 2 allant de la localisation, de la réunion de preuve jusqu'à l'arrestation des auteurs des crimes prévus à l'art. 28 A.
La CPA vient également en complément des juridictions sous-régionales et nationales en matière de droit international pénal (art. 46 H du Protocole de Malabo). Cela suppose qu'elle agit subsidiairement lorsqu'un État ne peut (par manque de moyens ou à cause de la paix de son pays) ou il ne veut pas (par manque de volonté) juger ses nationaux auteurs des violations graves de droit international pénal. La CPA dans ce cas juge ces personnes, car les crimes endeuillant l'humanité ne peuvent rester impunis.

La CPA s'est, en plus de sa différenciation géographique et matérielle avec la CPI, distinguée de cette dernière par le fait qu'elle juge les personnes morales. L'art. 46 c du Protocole de Malabo dispose que « *la Cour a compétence sur les personnes morales, à l'exception les États* ». Cette responsabilité n'exclut pas *« la responsabilité des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des mêmes crimes* ». Lorsque la CPA établit la responsabilité des personnes morales, ces dernières perdent leur personnalité juridique morale[556]. Ceci constitue une avancée considérable pour le continent africain, surtout qu'il y a eu des violations des droits de l'homme commises par les personnes morales (entreprises) pendant la traite négrière et la période coloniale sans qu'aucune juridiction (nationale ou internationale) ne puisse se pencher sur ces situations[557]. Les victimes pourront obtenir des réparations appropriées de la part des entreprises qui se reconnaitraient auteures de violations des droits de l'homme en Afrique. Ceci est important d'autant plus que les États africains sont réticents par manque de volonté d'engager la responsabilité des personnes morales en Afrique, en l'occurrence les entreprises[558].

La CPA a certes des avantages, mais elle contient également des inconvénients à ne pas sous-estimer. Ils tiennent de l'absence de proximité entre la CPA et le pays sur le territoire duquel les crimes ont été commis, les modes de saisine de la CPA et l'immunité des dirigeants africains que le protocole de Malabo consacre[559]. En effet, la proximité facilite la récolte des preuves sur le terrain et permet à la population locale de participer au procès. La CPA est proche des Africains par rapport à la CPI, mais elle est loin de ceux-ci si on la comparer aux juridictions

[556] Stefaan Smis et Ezéchiel Amani Cirimwami, préc., note 540, P. 329.
[557] Amissi Melchiade Manirabona, préc., note 551, P. 301 et 302.
[558] Amissi Melchiade Manirabona, préc., note 551, P. 297.
[559] Stefaan Smis et Ezéchiel Amani Cirimwami, préc., note 540, P.332.

nationales ou communautaires. Mais aujourd'hui, avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et des communications, on peut suivre des procès en ligne ; c'est notamment le cas de l'affaire sur les événements du 28 septembre 2009 qui est relayée en ligne en temps réel par les médias guinéens.

La deuxième critique concerne le mode de saisine de la CPA. L'introduction d'instance n'est pas directement laissée aux victimes. Elle est laissée plutôt au procureur en vertu de l'art. 34 A du Protocole de Malabo consacrant que « *sous réserve des dispositions de l'article 22 A et 29, les instances introduites devant la Section du droit pénal international de la Cour seront introduites par le procureur* ». Cet article limite l'accès des individus au prétoire de la CPA.

Enfin, le Protocole de Malabo accorde également aux chefs d'État ce qu'ils n'ont pu obtenir des NU. Il consacre en son art. 46 A Bis que « *aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions* ». Avec cette disposition, les États de l'UA obtiennent ce qu'ils n'ont pu obtenir de Conseil de sécurité et de la Cour pénale internationale. En effet, l'UA et le Kenya avaient en 2009 et en 2010 adressé une demande au Conseil de sécurité pour suspendre sa saisine de la CPI concernant les poursuites engagées contre le président soudanais Oumar El Béchir et le président du Kenya Kenyatta[560]. À la suite du silence du Conseil sur la demande de l'UA, les chefs d'État africains proposèrent un amendement de l'art. 16 du statut de la CPI lors de Conférence de révision du Statut de Rome organisée à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010[561]. L'art. 16 du Statut de Rome consacre que « *aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions* ». Cet amendement avait pour objectif « *d'élargir le pouvoir accordé au Conseil de sécurité de surseoir à toute procédure de la CPI pendant douze mois à l'Assemblée générale*[562] ». Ces deux refus ont poussé les États africains à s'accorder l'immunité prévue à l'art. 46 A Bis du Protocole de Malabo.

[560] Abdoul Kader Bitié, préc., note 546, P. 153.
[561] Abdoul Kader Bitié, préc., note 546, P. 153.
[562] Abdoul Kader Bitié, préc., note 546, P. 154.

L'art. 46 A Bis du Protocole de Malabo est critiquable à plus d'un niveau. Premièrement, il compromet le droit à la justice des victimes des crimes prévus dans le Protocole de Malabo, car, il ne peut y avoir de procès sans accusés. Or, les accusés, étant immunisés, ne peuvent faire l'objet de poursuites pendant qu'ils sont en fonction même s'ils ont commis des crimes prévus dans l'art. 28 A. Il compromet également l'intégrité de l'UA. Dans une lettre adressée aux chefs d'État et de gouvernement africains, Amnesty International[563] montrera que l'art. 46 A bis : « *Porte gravement atteinte à l'intégrité de la Cour africaine et au but déclaré de l'Union africaine de permettre aux victimes de crimes graves de droit international d'obtenir justice. Il révèle une intention d'instaurer une règle pour les personnes occupant des postes de pouvoir et une autre pour les populations. S'il est adopté, l'article 46A bis empêchera la Cour africaine d'enquêter et de poursuivre des chefs d'État et de gouvernement en exercice qui orchestrent des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre comme ceux perpétrés au Rwanda en 1994. Cette disposition interdirait les poursuites contre des personnes qui commettent des atrocités dans les pays limitrophes du leur ...* ».

Deuxièmement, la clause d'immunité est floue en ce sens qu'elle n'explicite pas la notion de haut responsable public. La qualification de haut responsable public étant du ressort interne, il est difficile de comprendre qui l'est et qui ne l'est pas surtout que cette qualification diffère d'un État à un autre en fonction des lois, des systèmes juridiques des pays, etc.

Troisièmement, l'immunité dont vont jouir les chefs d'État et de gouvernement ainsi que les hauts responsables publics va les pousser à s'éterniser au pouvoir autant que des violations graves des droits de l'homme leur sont imputables. Ils peuvent même s'unir pour modifier les constitutions dans l'unique but de prolonger la durée ou le nombre de leurs mandats. Ils vont se cacher derrière le tripatouillage constitutionnel pour s'octroyer les avantages de l'immunité de l'art. 46 A bis du Protocole de Malabo. Cet article peut de surcroit occasionner d'autres violations des droits de l'homme, car les tripatouillages constitutionnels ne s'effectuent pas dans le calme. Ils sont tributaires de contestations, des instabilités, des violences et des violations des droits de la personne. Le cas de la Guinée en 2020 est palpable pour illustrer la possibilité de violation des droits de l'homme pendant les tripatouillages constitutionnels.

[563] Amnesty International, « lettre ouverte aux chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine », (2014), P. 1 et 2, en ligne : < https://www.amnesty.org/fr/documents/afr01/012/2014/fr/ >, consulté le 25/02/2023.

Quatrièmement, l'art. 46 A bis est en parfaite contradiction avec l'art. 28 du Statut de Rome. Ce dernier dispose que : « *le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* ».

Quelle position vont prendre les États africains parties à la fois au Statut de Rome et au Protocole de Malabo ? Cette clause d'immunité met les États africains parties à la fois au Statut de Rome et au Protocole de Malabo dans une position ambivalente entre satisfaire leurs obligations vis-à-vis de la CPI et la volonté de se retrancher derrière les immunités pour refuser de livrer leurs dirigeants à la justice pénale internationale en vertu de l'art. 46 A bis du Protocole de Malabo. Deux inquiétudes majeures sont tout de même importantes à relever. La première est de savoir si les États africains vont accepter de livrer leurs dirigeants et responsables publics à la CPA lorsqu'ils commettent des crimes internationaux pendant qu'ils sont en fonction. La volonté des États africains à livrer leurs dirigeants et responsables publics à la CPA lorsqu'ils commettent des violations graves des droits humains pendant qu'ils sont en fonction est très mince, car ces derniers sont tellement adulés par leurs militants qu'on leur trouve toujours des excuses. Le culte de la personnalité des dirigeants africains est un fait réel en Afrique. À travers ce culte, le président se voit attribuer une place supérieure le mettant au-dessus de toutes les institutions. Il se construira dans l'oubli que la vie du président de la République ne vaut pas mieux que celle de ses victimes. Il deviendra ainsi intouchable ni par une institution ni par une loi. Il fera recours au clientélisme politique pour approcher les grandes figures de l'État.

La deuxième inquiétude est liée à l'opportunité de poursuivre les dirigeants et responsables publics des États africains lorsqu'ils commettent des crimes internationaux pendant qu'ils sont en fonction. Notre avis à cette inquiétude est favorable au caractère opportun de poursuivre les dirigeants et responsables publics africains lorsqu'ils se livrent à la commission des crimes prévus à l'art. 28 A du Protocole de Malabo. Cet avis tient source du fait que les constitutions des États africains prévoient déjà la création d'une HCJ dont le rôle

est de traduire les hautes personnalités de l'État devant la justice lorsqu'elles se livrent à un certain nombre d'infractions.
La volonté du juge pénal africain tient sa genèse de celle des constitutions internes. À l'instar de la Constit. de 2010, les violations graves des droits humains font partie des compétences de la HCJ (art. 118).

L'adoption des protocoles Sharm EL Sheikh et de Malabo est très précipitée pour deux raisons. Premièrement, le Protocole de Ouagadougou n'est pas entièrement ratifié par les États africains et la CafDHP qu'il a instituée n'a pas connu une durée de vie assez importante pour procéder à son remplacement par une autre cour. Deuxièmement, Le protocole de Maputo n'était pas lui-aussi entré en vigueur en 2008 pour procéder à son remplacement par une autre cour.

Malgré toutes ces critiques, la CPA suscite de l'espoir aux africains de vivre une justice pénale permanente. Elle pourra lutter contre l'impunité et réduire les violations graves des droits de l'homme sur le continent. La non-ratification des protocoles sur le SAPDH constitue un vide que les juridictions communautaires pourraient combler dans leurs sous-régions.

B- La Guinée et le système de la CEDEAO de protection des droits de l'homme

Dans cette partie de notre travail, nous étudierons uniquement la Cour de justice de la CEDEAO dans sa mission de protection des droits de l'homme dans la sous-région. Cela est d'autant plus important que si la Guinée n'est partie ni au protocole de Ouagadougou ni au protocole de Sharm El Sheikh non moins encore au Protocole de Malabo, la Cour de justice de la CEDEAO (ci-après CJCC), pourrait permettre aux Guinéens de porter leur requête au niveau sous-régional pour toute violation dont ils seraient victimes. La CJCC devient donc un refuge pour les habitants de la CEDEAO en général et les Guinéens en particulier.

Lors de l'adoption du traité sur la création de la CEDEAO[564], le 28 mai 1975, la question des droits de l'homme n'a pas été inscrite parmi les priorités des États ouest-africains. Ce traité ne contient aucunement dans son texte une disposition portant sur les droits de la personne.

[564] Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conclu à Lagos le 28 mai 1975. Il est entré en vigueur le 20 juin 1975.

D'ailleurs, les droits de l'homme n'ont pas figuré parmi les principes fondateurs de l'organisation communautaire. L'organisation économique sous régionale était axée essentiellement sur l'intégration économique. Quinze États membres en font partie[565].
Ce vide a montré l'insuffisance de son traité constitutif. Il a amené les chefs d'État ouest-africains à réviser le Traité en 1993 par un nouveau traité dit Traité Révisé[566] de la CEDEAO afin d'y inclure la question des droits de l'homme. Ce dernier a, contrairement à son prédécesseur inscrit en son art. 4 (g) comme principe fondamental le, « *respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple* ». En vertu de cette disposition, la Charte africaine est le texte fondamental de base et de référence de la Cour de justice de la CEDEAO.

Le traité révisé de la CEDEAO a aussi consacré en son art. 15 la création de la CJCC. Mais, force est de constater que bien avant l'adoption du traité révisé de la CEDEAO en 1993, la Cour de justice avait aussi été déjà créée par le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté[567] en son article 2 en ces termes : « *en tant que principal organe judiciaire de la communauté* ». Elle est composée de 7 juges indépendants choisis sur une liste de 14 personnes de très haute qualité de moralité. Elle est indépendante vis-à-vis de la communauté (art. 15 du Traité Révisé). Ses décisions s'imposent par conséquent aux États parties, aux institutions de la Communauté et aux personnes physiques et morales. Ses juges sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

La Guinée, membre fondateur de la CEDEAO, a ratifié le Traité constitutif de celle-ci, le 5 juin 1975 ainsi que le Traité révisé de la CEDEAO de 1993, le 18 juillet 1994. Depuis cette date, ce Traité lui est opposable. En ce qui concerne le Protocole de 1991, la Guinée l'avait ratifié le 18 juillet 1992[568]. Le Protocole de 2005 est venu renforcer ces instruments sous-régionaux en matière des droits de l'homme.

---

[565] Les États composant la CEDEAO sont : le Bénin, le Burkina Fasso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone, le Sénégal et le Togo, en ligne : < https://ecowas.int/member-states/?lang=fr >, consulté le 17/04/2023.
[566] Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adopté à Cotonou (Bénin), le 24 juillet 1993. Il est entré en vigueur le 23 août 1995.
[567] Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, adopté à Abuja (Nigéria), le 6 juillet 1991.
[568] Structure de gouvernance de la CEDEAO, en ligne : < https://ecowas.int/wp-content/uploads/2022/08/Annexes_Rapport-2014_francais.pdf >, consulté le 17/04/2023.

La CJCC a connu une mutation importante pour qu'elle devienne une Cour de justice ayant compétence sur les violations des droits de l'homme d'une part et de recevoir les plaintes individuelles d'autre part. Bien qu'elle fût consacrée par le protocole A/P.1/7/91, elle ne disposait pas de compétence pour connaitre les violations des droits de l'homme et des requêtes individuelles. Ses compétences contentieuses (art. 9) et consultatives (art. 10 du Protocole de 1991) portaient sur les différends entre les membres de la Communauté et entre la Communauté et ses fonctionnaires ainsi que les problèmes liés à l'interprétation des textes et actes adoptés dans le cadre de la Communauté par les États membres de celle-ci.

Pour doter la compétence en matière des droits de l'homme et des requêtes individuelles à la CJCC, il a fallu que les chefs d'État ouest-africain adoptent un nouveau protocole amendant le protocole de 1991 relatif à la Cour de justice de la Communauté. C'est ainsi que les États de la CEDEAO ont adopté le Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des art. 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A.P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, ainsi que de l'art. 4, paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole[569], le 19 janvier 2005. Ce dernier, en vertu de son art. 9 al. 4, vient doter la Cour de justice la compétence de connaitre les violations des droits de l'homme dans tout État membre de la Communauté. Il consacre également en son art. 10 la possibilité pour la Cour d'être saisie par les personnes physiques victimes « *de violations des droits de l'homme* ».

En matière de droit applicable, la Cour de justice ne dispose pas à l'image de la CafDHP une charte ou convention des droits de l'homme propre à la Communauté. Elle applique donc une panoplie d'instruments juridiques des droits de la personne dont le principal est la CADHP, seul instrument juridique des droits de l'homme mentionné dans le Traité Révisé. Elle applique également la DUDH, le PIDCP, le PIDESC, la Convention contre la torture et toute autre convention des droits de l'homme invoquée par les requérants, mais qui est ratifiée par leurs États. Elle n'applique point les législations nationales des États membres de la Communauté. Elle transpose les règles internationales des droits de la personne opposables aux États sur l'ordre juridique communautaire pour sanctionner les violations des droits humains[570].

---

[569] Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A.P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, ainsi que de l'article 4, paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole, le 19 janvier 2005.

[570] Jugement n° ECW/CCJ/JUG/16/15 dans l'affaire Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres contre l'État du Burkina, du 13 juillet 2015, en ligne : < https://jfaki.blog/wp-content/uploads/2015/07/cjcedeao-13-juil-2015-cdp-et-autres-c-burkina2.pdf >, consulté le 05/06/2023.

La Cour de justice a une double importance pour les particuliers des pays de la CEDEAO. Elle est non seulement une juridiction de proximité, mais également une juridiction de plein droit. Elle n'exige pas, de la part d'un État, une reconnaissance de compétence individuelle pour permettre aux personnes physiques et morales se trouvant sur son territoire de la saisir.

1- La Cour de justice de la CEDEAO : une juridiction de proximité

La CJCC est proche de ses justiciables plus que toute autre juridiction internationale ou régionale. Cela facilite les moyens des preuves et la comparution des parties et des témoins devant la Cour. Elle incarne parfaitement la juridiction des droits de l'homme d'une organisation d'intégration réussie.

La CJCC n'exige pas l'épuisement des voies de recours interne pour connaitre une affaire donnée. Elle se distingue par ce fait des juridictions régionales africaines[571]. Cette absence garantit aux justiciables l'accès à la justice. Elle favorise la lutte contre l'impunité en ce sens que chaque citoyen qui se sent opprimé dans l'exerce de ses droits par un État de la communauté peut saisir la CJCC à tout moment. Elle exempte aussi les justiciables de la Cour de suivre des procédures judiciaires longues et sans issue au niveau interne contre leurs États. C'est d'ailleurs la condition de l'épuisement des voies de recours internes qui fait qu'en plus de la déclaration d'acceptation de la compétence individuelle de la CafDHP, cette dernière limite l'accès des individus à son prétoire. L'accès des individus à la CJCC sans épuiser les voies de recours interne encourage les justiciables à défendre leurs droits fondamentaux d'une part, et décourage les États membres de la Communauté à violer les droits de la personne de leurs citoyens d'autre part.

La Cour de justice est en outre une juridiction de plein droit.

2- La Cour de justice de la CEDEAO : une juridiction de plein droit

Une juridiction de plein droit peut être comprise, à l'image de la Cour européenne des droits de l'homme, comme étant une juridiction dont la ratification du traité de création lui suffit largement pour avoir toutes les compétences requises pour connaitre les violations des droits

[571] Brusil Miranda Metou, « La Cour de justice de la CEDEAO et l'édification d'un « État de droit sous régional » en Afrique de l'Ouest », **dans** Makane Moïse Mbengue et Catherine Maia (**dir.**), *Tribunaux régionaux et développement du droit international*, Paris, Éditions Pedone, 2019, P. 29, à la P. 42.

de l'homme dans les États parties. La ratification du traité de création de la Cour de justice lui attribue les compétences matérielle, territoriale, personnelle et temporaire pour se prononcer sur les dérives des États en matière de droits de l'homme. La compétence de plein droit empêche que la saisine de la Cour de justice par les individus ou les ONG soit conditionnée par la déclaration d'acceptation de sa compétence à recevoir des requêtes individuelles. L'art. 10 al. c et d du Protocole d'Accra dispose que peuvent saisir la Cour, « *toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief* » et « *toute personne victime de violations des droits de l'homme* ».

L'absence d'épuisement des voies de recours internes et la saisie directe de la Cour de justice par les individus constituent une révolution et une avancée notoires du système communautaire de protection des droits de l'homme dans la sous-région. La saisie individuelle de la Cour requiert deux conditions. Premièrement, la personne physique ou morale qui saisit la Cour de justice ne doit pas être anonyme (art. 10, al. d, i du Protocole d'Accra). Elle doit avoir un nom et une adresse permettant à la Cour de l'identifier. Connaissant son identité complète, la Cour pourra lui adresser des questions et lui envoyer de tout document ou pièce fournie par la partie adverse. Deuxièmement, la demande ne doit pas avoir été « *portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente* » conformément à l'art. 10 al. d, ii du Protocole d'Accra). L'importance est d'éviter la litispendance. La litispendance est la situation dans laquelle la même affaire est portée en même temps devant au moins deux juridictions à tel point qu'une d'entre elles doit se dessaisir de l'affaire au profit de l'autre. Pour cela, trois conditions sont requises à savoir : l'affaire doit être portée par les mêmes parties, avoir les mêmes buts et viser les mêmes résultats[572].

La compétence de plein droit caractérise la Cour de justice en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La Cour a tranché en matière des droits de l'homme,[573] notamment sur les droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels et des

[572] Elisabeth Délinte, *L'abus de la Compétence internationale : enjeux et remèdes*, mémoire de Master, Louvain, Faculté de Droit et Criminologie, Université Catholique de Louvain, 2015, P. 21, en ligne : < https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis:3298/datastream/PDF_01/view >, consulté le 17/04/2023.
[573] Emile-Derlin Kemfouet Kengnyn, *Les juridictions des organisations d'intégration économique en Afrique*, Issy-les-Moulineaux LGDJ, Éditions une marque de Lextenso, 2018, P. 221.

droits de la troisième génération notamment sur le droit à un environnement sain[574]. La CJCC est importante pour la protection des droits fondamentaux des Guinéens. Elle constitue en particulier un refuge pour les Guinéens contre l'arbitraire de leur État.

Vu le rôle que la CJCC joue en matière de protection des droits fondamentaux, il est très appréciable que les États de la Communauté puissent étendre sa compétence à connaitre les crimes internationaux notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes de génocides, les crimes d'agression et tout autre crime susceptible d'être commis dans la sous-région comme le permet l'article 28 A du Protocole de Malabo. La consécration de ces compétences à la Cour de justice lui permet d'assurer la subsidiarité à trois niveaux prévue dans ce Protocole, en ce sens que si les États ne peuvent ou même s'ils peuvent, mais ne veulent pas juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves à l'intérieur de leur territoire, la Cour de justice pourra se porter garante pour assurer leur jugement sans vouloir les amener devant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ou devant la Cour pénale internationale. La proximité de la Cour aura enfin son sens complet.

Etudions deux arrêts rendus par la CJCC contre la Guinée, dont l'importance est capitale pour notre travail. Ce sont l'affaire de Zogota[575] et l'affaire Amadou Cellou Dalein Diallo et 50 autres c. l'État de Guinée.

- **Affaire Zogota :**

Cette affaire porte sur le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit contre la torture, le droit à ne pas subir l'arrestation et la détention arbitraires, le droit à la justice.

Les faits montrent que les populations de Zoghota ont protesté contre la Société Val qui exploite une partie du gisement de minerai de fer du mont Simandou à Zoghota, sous-préfecture de Kobéla, préfecture de N'zérékoré. Elles reprochaient à la société Vale du non-respect des promesses faites à celles-ci, notamment leur priorité dans l'emploi et l'approvisionnement de

[574] Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/12 sur l'affaire SERAP vs. République fédérale du Nigéria, rendu par la Cour de justice de la CEDEAO, le 14 novembre 2012, en ligne : < https://ihrda.uwazi.io/api/files/15810031895140rpj1x47hu4c.pdf >, consulté le 02/06/2023. Dans cet arrêt, la Cour de justice de la CEDEAO avait condamné le Nigéria pour violation des art. 1er et 24 (droit à un environnement sain) de la CADHP. L'art. 1er de la CADHP portant sur les mesures que les États doivent prendre pour appliquer les dispositions de la CADHP et l''art. 24 quant à lui, stipule que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ».

[575] L'arrêt n° : ECW/CCJ//JUD/25/20 dans l'affaire Pakile Gnadawolo KOLIE et d'autres contre la République de Guinée, rendu le 10 novembre 2020, en ligne : < https://advocatesforalternatives.org/wp-content/uploads/2020/11/Judgment-Kolie-v.-Guinea-ECW.CCJ_.JUD_.25.20.pdf >, consulté le 18/05/2023.

la localité en eau et en électricité. Les habitants de Zogota ont été réveillés la nuit du 3 au 4 août 2012 par une intervention des FDS, tuant six morts, torturant des populations, arrêtant et détenant arbitrairement certains citoyens de la localité. Les requérants soutenaient que l'État guinéen avait violé leur droit à la vie[576], leur droit à ne pas être soumis à la torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants[577], leur droit à ne pas subir une arrestation et détention arbitraires[578] et leur droit à un recours judiciaire effectif et efficient[579].

Quant à la Guinée, elle répliquait qu'à cause de la qualité militaire de certains auteurs inculpés, des tribunaux militaires avaient été créés. Le dossier leur avait été transmis et se trouvait actuellement devant le Procureur du Tribunal militaire de N'zérékoré. Elle estimait qu'elle n'avait commis aucune violation et demandait à la Cour de débouter les requérants de toutes leurs prétentions. Elle soutenait également que les requérants avaient abusé de leur droit d'ester en justice en la traduisant à tort en justice et demandait à la Cour de les condamner à lui payer 15 millions de FCFA comme dommages et intérêts. Elle contestait aussi la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête par celle-ci à cause du fait que certains requérants désignés comme sous la forme des « plusieurs autres », étaient restés anonymes.

La Cour de justice établit sa compétence en se fondant sur l'art. 9.4 du Protocole additionnel A.SP.1/01.05 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO qui dispose que « *la Cour est compétente pour connaitre des cas de violation des droits de l'homme dans tous les États membres* ». Elle considéra sa compétence acquise dès lors qu'il y avait des violations des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre de la CEDEAO. D'ailleurs, elle soutenait que l'évocation des violations des droits de l'homme suffisait pour établir sa compétence.

Elle déclara la requête recevable pour tous les requérants qui y sont nommés. La requête de ceux qui étaient réunis sous la dénomination « plusieurs autres », fut pour sa part déclarée irrecevable à cause de leur anonymat. En ce qui concerne les deux ONG, elle déclara leur requête recevable, car elles possédaient de la personnalité juridique morale (art. 10-d (ii) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005).

[576] Art. 1 et 4 de la CADHP, 2 et 6 du PIDCP et 3 de la DUDH.
[577] Art. 1, 2, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture, 2, 7 et 10 du PIDCP et 5 de la DUDH.
[578] Art. 6 de la CADHP.
[579] Art. 7 de la CADHP, 2 du PIDCP, et 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture.

La Cour étudia les allégations des violations des droits fondamentaux, au cas par cas, c'est à-dire par droit prétendument violé par la Guinée. Concernant le droit à la vie, la Cour conclut que la Guinée a violé l'art. 4 de la CADHP qui protège le droit à la vie. En ce qui a trait au droit contre la torture, la Cour trancha que le recours à la force par les forces de sécurité n'était ni nécessaire ni proportionné et que l'interdiction de la torture étant absolue, les actes de torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants constatés engageaient la responsabilité de l'État.

S'agissant des violations alléguées à cause de l'arrestation et la détention arbitraires, la Cour jugea que « *la détention arbitraire constitue sans doute une violation du droit à la liberté* » et que « *l'arbitraire fait référence à l'absence de fondement juridique donc au caractère illégal, inapproprié et injustifié de l'arrestation et de la détention* ». La détention arbitraire est toute détention dépourvue de tout fondement juridique. Elle expose les victimes à des situations de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'arrestation arbitraire quant à elle désigne toute arrestation dont le motif est illégal, dont les raisons ne sont pas expliquées à la victime, dont les droits procéduraux de la victime n'ont été pas respectés et que la victime n'a pas été présentée devant un juge indépendant dans un délai raisonnable. Eu égard aux faits, la Cour estima en l'espère que l'arrestation et la détention des requérants avaient été illégales et donc arbitraires.
Évoquant la violation du droit à un recours effectif, la Cour estima que six ans après la saisie du doyen des juges d'instruction du Tribunal de première instance de N'zérékoré, et l'ordonnance de ce juge d'instruction rendue en 2014 ayant établi des charges suffisantes contre les auteurs des violations commises dans la nuit du 3 au 4 août 2012, aucune action judiciaire n'avait été entamée par la Guinée pour rendre justice aux victimes. L'État guinéen avait en conséquence violé le droit à un recours judiciaire effectif des requérants.

Abordant la réparation des préjudices subis par les requérants, la Cour observe que « *en l'espèce, il est constant que les pertes en vies humaines, les tortures et traitements inhumains et dégradants, les arrestations arbitraires et illégales subies par les habitants du village de Zoghota lors de l'expédition punitive des FDS, sont imputables à la République de Guinée du fait des agissements et actes commis par ses agents* ».

En ce qui concerne la demande reconventionnelle formulée par la Guinée en paiement des dommages et intérêts pour procédure abusive, la Cour jugea que le droit à la justice des requérants était fondé et que la demande de la Guinée doit être ignorée.

La Cour a ainsi établi la responsabilité de la Guinée pour la violation des droits évoqués ci-hauts. Cet arrêt est décisif en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Après avoir examiné profondément le système guinéen en comparaison du système régional et sous-régional, il sied à présent de nous intéresser au système guinéen par rapport au système international institué par les NU.

- **Affaire Amadou Cellou Dalein Diallo et 50 autres c. l'État de Guinée**

Le 6 juin 2024, la Cour de justice va rendre un arrêt[580] important s'agissant du respect de l'ordre constitutionnel, de l'alternance politique et du respect des droits fondamentaux. En effet, Cellou Dalein Diallo et 50 autres saisiront la CCJ contre la Guinée, la CEDEAO et contre chacun des 14 autres États membres de la CEDEAO.
Les requérants soutenaient que la Guinée avait violé leur doit au respect à l'ordre constitutionnel, au droit à l'alternance politique, à leurs droits à la manifestation et à la réunion, etc. Ils avancent que la répression des manifestations contre le 3e mandant avait causé la mort de 40 personnes et avait occasionné des blessures à 70 autres. Les requérants soutenaient également avoir alerté le président de la Commission de la CEDEAO sur le coup d'État constitutionnel qui se préparait en Guinée et les exactions commises sur la population guinéenne par les FDS. Ils soutenaient que le président de la Commission de la CEDEAO s'était juste contenté de « publier un communiqué par lequel il présentait ses condoléances aux familles des victimes et invitait les parties à la retenues ». Ils voulaient donc « *mettre en cause la responsabilité de la CEDEAO et de ses États membres en tant que garants solidaires du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de l'ordre constitutionnel dans la sous-région* »

La Cour déclarera irrecevable la requête contre la CEDEAO et contre chacun des 14 autres États membres de la CEDEAO pour défaut de qualité d'agir. Cependant, elle déclarera recevable la requête intentée contre la Guinée.

[580] Arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/18/24, en ligne : < http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2024/06/AMADOU-CELLOU-DIALLO-14-20-FRENCH.pdf >, consulté le 09/07/2024.

En ce qui concerne la violation de l'ordre constitutionnel des requérants, la Cour admet que le 3e mandat était contraire à l'art.27 de la Constit. de 2010. Elle fait remarquer que la nouvelle constitution adoptée en 2020 supprime l'impossibilité d'exercer plus de deux mandats présidentiels consécutifs ou non en faisant passer de 5 à 6 ans, renouvelable une fois, la durée du mandat du PR (art. 40 de la Constit. 2020).

La Cour juge qu'en permettant au PR de se maintenir au pouvoir au-delà de ce qui lui était autorisé par la Constit. de 2010, la Constitution de 2020 viole les principes de l'alternance démocratique prévus à l'art. 23.5[581] de la CADHP sur la démocratie, des États et de la Gouvernance. En vertu de cet article, la Cour estime que : « la Constitution du 7 mai 2010 ne peut être révisée de façon intégrale du fait de la restriction prévue à son article 27 ». Elle juge que le changement intégral de la Constitution de 2010 est anticonstitutionnel en vertu de l'article 1er du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la bonne Gouvernance[582]. La Cour a donc conclu que la Guinée a violé le droit au respect de l'ordre constitutionnel et le droit à une alternance politique.

Cet arrêt est décisif surtout en matière de respect de l'ordre constitutionnel et du droit à l'alternance politique en ce sens que la Cour y enseigne les deux hypothèses uniques pouvant entrainer l'adoption d'une nouvelle constitution : soit l'État n'est régi par aucune constitution parce qu'il est nouveau, qu'il n'en a jamais eu, soit que la Constitution a été suspendue ou abrogée à la suite d'une suite de faits extraconstitutionnels. Aucune des deux situations ne s'appliquait à la Guinée en 2020.

En ce qui a trait à la liberté de réunion et de manifestation pacifique, la Cour note que manifester fait partie « des moyens d'expression collective traditionnels dans la vie politique et sociale ». Cette liberté est reconnue à l'article 8 de la CADHP. En effet, certains requérants avaient fait l'objet d'arrestations à leur domicile du seul fait qu'ils avaient appelé à manifester pacifiquement contre le 3e mandat. Ils ont été condamnés sur le fondement de l'art. 632 al. 1 du Code pénal guinéen[583]. La Cour juge que cet article n'est pas compatible avec l'article 11 de la CADHP, car le droit à la manifestation est consacré par les conventions des droits de l'homme

[581] Art. 23.5 consacre que : « *les États parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union … Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique* ».

[582] Article 1er du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la bonne Gouvernance dispose que : Tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir ».

[583] Art. 632 al. 1er du Code pénal guinéen : « *Toute provocation directe à un attroupement non armé, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, si elle a été suivie d'effet, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

ratifiées par la Guinée. Elle tranche que la décision de justice qui en fait application dans ces circonstances est en elle-même attentatoire aux droits des requérants qui en ont fait l'objet. La Cour justifie son intervention par le fait qu'il « ne s'agit pas ici de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire ». Elle se justifie par l'arrêt Fatima Mamadou et autres c. La République du Mali en date 17 mai 2016[584]. La Cour a jugé tout de même que la manifestation doit être déclarée pour prévenir les troubles à l'ordre public. Cette déclaration doit préciser notamment l'itinéraire de la manifestation et ses organisateurs.
En conséquence, la CCJ a conclu que la Guinée a violé la liberté de réunion et de manifestation pacifique des requérants. Elle a en revanche jugé que les droits à un recours effectif devant la CC et le droit des requérants de participer aux élections n'ont pas été violés par l'État.

II- La Guinée et le système des NU de protection des droits de la personne

A- Le conformisme juridique guinéen par rapport au système des Nations Unies

1- Les conventions internationales quasiment ratifiées par la Guinée

La Guinée a, dans le cadre du système des NU, ratifié 12 conventions internationales des droits de l'homme[585]. Depuis 1977, l'État guinéen s'efforce à approvisionner son arsenal juridique par des conventions internationales. Ces 12 conventions sont : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée en 1977[586], le PIDCP ratifié en 1978, le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ratifié en 1993[587], le PIDESC ratifié en 1978, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

[584] Arrêt ECW/CCJ/JUD/11/16 Fatimata Mamadou et Autres c. La République du Mali du 17 mai 2016.
[585] Voir l'état de ratification des traités internationaux des droits de l'homme par la Guinée dans la Base de données relative aux organes conventionnels des Nations Unies, en ligne : < https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=72&Lang=FR >, consulté le 10/03/2023.
[586] Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 U.N.T.S. 195, entrée en vigueur le 4 janvier, 1969.
[587] Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N.GAOR Supp. (No. 16) à 59, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S.302, *entrée en vigueur* le 23 mars 1976.

à l'égard des femmes (ci-après CEDEF) ratifiée en 1982[588], la Convention contre la torture ratifiée en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ratifié en 2016[589], le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[590] ratifié en 2011, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[591] ratifiée en 2000 (ci-après Convention internationale sur les travailleurs migrants), la Convention relative aux droits des personnes handicapées[592] ratifiée en 2008 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[593] (ci-après CDPH) ratifiée en 2008.
Lorsque nous faisons une analyse approfondie, on peut retrouver dans l'arsenal juridique constitutionnel guinéen, l'incorporation de droits fondamentaux issus de ces conventions internationales ou des références liées à celles-ci. À la lecture de la Constit. de 2010, on peut trouver différents droits consacrés par ces 12 conventions. On peut d'ailleurs dire que les conventions ratifiées avant 2010 avaient servi d'inspiration au constituant guinéen en matière de droits de l'homme pour la rédaction de la Constit. de 2010. Les conventions ratifiées après 2010 doivent elles aussi servir d'inspiration et de base pour les futures constitutions guinéennes dans la proclamation des droits et libertés fondamentaux.

Comparons à présent les différentes constitutions que la Guinée a connues pour comprendre l'effet des conventions internationales des droits de la personne sur l'ordre juridique interne :

a- La Constitution de 1958 et la Constitution de 1982

Du point de vue du nombre d'articles, la Constitution de 1958 n'a que 10 articles consacrés aux droits et des devoirs des Guinéens, tandis que la Constit. de 1982 en a consacré

[588] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A.G. res. 34/180, 34 U.N.GAOR Supp. (No. 46) à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981.
[589] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000. Il est entré en vigueur le 12 janvier 2002.
[590] Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 25 mai 2000. Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002.
[591] Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, A.G. res. 45/158, annex, 45 U.N. GAOR Supp. (No. 49A) à 262, U.N. Doc. A/45/49 (1990), *entrera en vigueur* 1 juillet 2003.
[592] Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 à New York (États Unis). Elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008.
[593] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 à New York (États Unis). Il est entré en vigueur le 3 mai 2008.

26. Entre ces deux constitutions, la Guinée a ratifié trois conventions internationales, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée en 1977 (ci-après Convention contre la discrimination raciale), le PIDCP et PIDESC en 1978. Parmi ces trois conventions, seul le PIDESC a eu un impact sérieux sur les constitutions à venir, notamment la Constitution de 14 mai 1982.

Concernant la Convention contre la discrimination raciale, elle n'a pas été prise en compte dans la Constit. 1982. Le droit à la non-discrimination raciale était consacré par la Constit. de 1958 dans son art. 45. Ce même droit est repris textuellement par la Constit. de 1982 en son art. 13. Quelques droits économiques, sociaux et culturels étaient consacrés par la Constit. de 1958 notamment : le droit au travail, à la grève et à une rémunération, le droit à un domicile, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, etc. Il y avait également des droits civils et politiques comme le droit de ne pas être détenu arbitrairement, les libertés de parole et de conscience, etc. Ces droits existaient déjà dans la Constit. de 1958 et ne sauraient être considérés comme des fruits de la ratification du PIDCP. Ils peuvent être au contraire considérés comme le fruit de l'adhésion de la Guinée à la Charte des NU et à la DUDH.

La Constit. de 1982, comme nous l'avons expliqué ci-haut, était inscrite dans une nouvelle perspective dite révolutionnaire et populaire qui n'avait rien à avoir avec la Constitution précédente et celles de l'avenir. Elle a dirigé le pays vers un socialisme pur et dur. Tout de même, on peut retrouver dans cette Constitution les conséquences de la ratification de la Convention contre la discrimination raciale et le PIDESC. L'art. 13 de la Constit. de 1982 consacre le droit à la non-discrimination et punit les actes de propagande raciste ou régionaliste. L'impact qu'aurait eu la Convention contre la discrimination raciale sur l'ordre juridique guinéen serait l'élargissement de la notion de la discrimination raciale à la propagande régionaliste, car la notion de la discrimination couvre conformément à l'article premier de la Convention « *Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique* ». Le droit à la non-discrimination et le principe d'égalité vont donc de pair.

Le PIDESC est l'instrument international qui a eu le plus d'impact sur la Constit. de 1982 que les autres. Cela s'explique également parce que le socialisme proclamé dans cette nouvelle Constitution rimait avec les droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits semblent être plus faciles à consacrer que les droits civils et politiques, car bien qu'ils exigent des actions positives de la part de l'État, leur réalisation dépend des moyens dont dispose ce dernier. Ce qui rend la responsabilité de l'État difficile à engager en cas de non-réalisation de ces droits. Dans la Constit. de 1982, on retrouve une panoplie des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à l'enseignement, au travail, à la grève, au domicile, droit à la santé, etc.

S'agissant du PIDCP, il est difficile d'affirmer qu'il ait eu un impact sur l'ordre juridique du régime de Touré, car les droits à la vie, à ne pas être soumis à la torture qui sont des droits absolus et faisant partie du standard minimum des droits humains n'y figurent pas. Seul l'art. 9 de la Constit. de 1982 fait mention que « *nul ne peut être arbitrairement détenu* ». Cet article existait expressément dans la Constit. de1958 dans les mêmes termes. L'art. 9 de la Constit. de 1982 n'est pas donc le fruit du PIDCP. Les libertés d'expression consacrées dans les art. 7 et 8, notamment la liberté de conscience, de presse, de réunion, de cortège et de manifestation, étaient aussi consacrées dans la Constit. de 1958 en ses art. 40 et 41.
La Constit. de 1990, contrairement aux précédentes, a pris en compte dans son dispositif en plus des droits consacrés dans les conventions internationales des droits de l'homme, les droits civils et politiques proclamés dans le PIDCP.

b- La Constitution de 1990 et les constitutions de 1958 et 1982

Adoptée après un coup d'État dont la transition a duré six longues années, la Constit. de 1990 a inscrit la Guinée dans une nouvelle perspective démocratique basée sur le respect des droits de la personne et le principe du pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple.
De 1982 à 1990, la Guinée a ratifié trois conventions, notamment la CEDEF en 1982, la Convention contre la torture en 1989 et la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990.
Comparativement aux constit. de 1958 et de 1982, la Constit. de 1990 est celle qui a le plus pris en compte les droits consacrés par les différentes conventions consacrées depuis 1977 et cela est pour toute convention confondue. Elle consacre les libertés, devoirs et droits fondamentaux dans son titre 2 en 18 articles beaucoup plus explicites que les constitutions précédentes. Chacune des conventions peut retrouver dans le dispositif de la Constit. de 1990 des conséquences de sa ratification. Nous y retrouvons le droit à la vie et au libre développement

de sa personnalité ainsi que le droit à ne pas être soumis à la torture (art. 6), les libertés d'expression, de manifestation, de la circulation (art. 7 et 10), du droit à la participation dans la vie politique (art. 20), etc. Le droit à la vie est une manifestation de l'incorporation du PIDCP dans le système guinéen[594]. Le droit à ne pas être soumis à la torture est la conséquence directe de la ratification par la Guinée de la Convention contre la torture qui incrimine les actes cruels, inhumains ou dégradants et le refoulement vers tout pays où l'individu pourrait y risquer sa vie et y subir de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Constit. de 1990 a largement vulgarisé les droits de la 2e génération, notamment le droit à la santé et au bien-être (art. 15), le droit au mariage et à l'éducation (art. 16 et 21), les droits du syndicat et au travail (art. 18), etc.

Évoquant la CEDEF, le principe d'égalité entre les deux sexes est amplement garanti par l'art. 8 de la Constit. de 1990[595]. Cet article met la femme et l'homme sur un pied d'égalité devant la loi. Il ne doit pas y avoir de privilèges pour une personne au détriment d'une autre en raison de son sexe. Cependant, il ne peut être considéré comme un fruit de la ratification de la CEDEF dans l'ordre constit. de 1990, car avant que la Guinée ne ratifie cette Convention, ce droit était déjà consacré à l'art. 21 de la Constit. de 1982. Cet article consacre l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle et familiale.

À vrai dire, la Constit. de 1990 n'a pas réellement incorporé la CEDEF et celle relative aux droits de l'enfant dans son dispositif constitutionnel de 1990. Les deux dispositions faisant état du principe d'égalité entre la femme et l'homme et le droit à l'enfant à l'éducation sont en quelque sorte des dispositions qui existaient déjà dans l'ordre constitutionnel guinéen avant la ratification par la Guinée de ces deux conventions. Le droit à l'éducation était reconnu à tous les citoyens de la RPRG (art. 11 de la Constit. de 1982).

c- Comparaison de la Constitution de 1990 à la Constitution de 2010

Les Constit. de 1990 et de 2010 ont consacré à peu près les mêmes droits. La ratification des instruments internationaux précités n'ont fait que renforcer les droits qui y sont déjà consacrés.

[594] Ce droit peut aussi être le fruit de l'incorporation de la CADHP dans l'ordre juridique guinéen. Mais du point de vue ratification, le PIDCP a précédé la Charte de 3 ans.

[595] Cet article est issu de la *Constitution révisée par le Décret D/2002/48/PRG/SGG du 15 mai 2002, promulguant la Loi constitutionnelle adoptée par référendum du 11 novembre 2001, JO du 10 mai 2002*. Cette mention est décrite dans la disposition de l'article 8 de la Constitution de 1990.

La Constit. de 2020 a, étant la dernière constitution qu'a connue la Guinée avant le putsch du 2021 consacré des droits importants qui s'adaptent aux réalités juridiques internes et internationales. Sa seule limite était le 3e mandat déjà interdit par la Constit. de 2010.

d- Comparaison de la Constitution de 2010 à la Constitution de 2020

Ce qui rend contestable la légitimité de la Constit. de 2020 est son caractère violateur des principes intangibles de la Constit. de 2010. Le référendum de 2020 a entrainé des dizaines de morts et des blessés sans aucune justice prononcée ni responsabilité située. Elle ne put durer ni vivre aussi longtemps que le voulait son régime.

Les Constit. de 2010 et de 2020 se ressemblent beaucoup en termes de dispositif et de consécration des droits et libertés fondamentaux. Les différences se trouvent par le fait que la dernière ait pu prévoir certains mécanismes pouvant éviter des problèmes d'interprétation des textes constitutionnels. C'est par exemple la durée du mandat du président de la CC et le mode de renouvellement des membres de celle-ci. La Constit. de 2020 avait également accordé beaucoup de pouvoirs au Président de la République contrairement à la Constit. de 2010.
La Constit. de 2020 a été adoptée par référendum fortement contesté contrairement à celle de 2010 qui a été adoptée par le CNT puis promulguée par le président de la transition. La Constit. de 2010 visait la sortie de crise en Guinée et la Constit. de 2020, quant à elle, visait le maintien au pouvoir du président Condé.

Entre 2010 et 2020, la Guinée a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ratifié en 2016, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ratifié en 2011.
En dehors des droits consacrés par les autres constitutions, la Constit. de 2020 a consacré de nouveaux droits qui la distinguent de ses précédentes. Tout d'abord, elle a consacré dans son art. 6 en plus du droit à la vie, l'interdiction de la peine de mort. L'interdiction de la peine de mort était l'un des alibis avancés par la mouvance présidentielle pour réviser la Constit. de 2010. Pourtant, la peine de mort connaissait un moratoire depuis l'an 2000. Son interdiction absolue consacrée en 2020 lui donne une force constitutionnelle. Elle punit l'esclavage, la traite humaine et le travail forcé en son art. 7. Elle consacre également l'interdiction des mutilations génitales en son article 8 alinéa 2 et les mariages forcés (art. 23 al. 3). Elle prévoit la parité

entre homme et femme tant en politique qu'en matière sociale (article 9). L'art. 9 dispose également que « *le gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers (2/3) de leurs membres* ».

Même si la Guinée n'a pas expressément enchâssé dans la Constitution des droits faisant sortir le fruit de la ratification de ces instruments internationaux, notamment ceux ratifiés entre 2010 et 2020, ces instruments lient la Guinée et leur violation engage sa responsabilité. Malgré la ratification de ces conventions, la Guinée peine à se conformer à l'idéal prôné par les traités des droits de l'homme.

2- La contradiction entre les faits constatés et les conventions ratifiées : le rôle du Conseil des droits de l'homme

La ratification par un État d'un traité des droits de l'homme résulte de la volonté de celui-ci de respecter et de mettre en œuvre les droits consacrés par ce traité. Ce faisant, le pays s'engage à respecter et se soumet ainsi à des obligations internationales.

Le système de promotion et de protection des droits de l'homme des NU comporte différents types d'organes[596]. Dans le cadre de notre travail, nous allons étudier uniquement le rôle du Conseil des droits de l'homme (CDH), notamment son mécanisme d'examen périodique universel (ci-après EPU).

- Aperçu de l'EPU sur la situation des droits de l'homme en Guinée

Le CDH a été créé par la Résolution 60/251 de l'AGNU[597] en remplacement de la Commission des droits de l'homme, le 15 mars 2006, *« en tant qu'organe subsidiaire de l'AGNU* » qui sera « *chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable* ». Il est composé de 47 États membres élus pour un mandat de trois ans, mais ses membres ne seront pas rééligibles directement après deux mandats consécutifs. Il dispose plusieurs instruments de travail notamment : l'EPU, les Procédures

[596] Rachel Lucas, Rebecca Mignot-Mahdavi, « L'ONU et les droits de l'homme », *dans Après-demain*, 3 n° 35, NF, Éditions Fondation Seligman, 2015, P. 33, à la P. 33, en ligne : < https://shs.cairn.info/revue-apres-demain-2015-3-page-33?lang=fr >, consulté le 12/03/2023.

[597] Résolution 60/251 de l'AGNU du 3 avril 2006, en ligne : < https://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/a.res.60.251_fr.pdf >, consultée le 12/03/2023.

spéciales, le Comité consultatif et la Procédure de plainte. Le mécanisme le plus important est celui de l'EPU.

L'EPU, établi par la Résolution 60/251 de l'AGNU, est une forme de contrôle exercé par les États sur leurs pairs sur la situation des droits de l'homme au sein de leur pays. Contrairement aux organes de traité, l'EPU ne cible pas une seule convention des droits de l'homme, mais se réfère à tous les traités des droits de l'homme adoptés par les États sous les auspices des NU. Il fait un contrôle périodique tous les quatre ans et fonctionne sur la base de trois rapports à savoir : un rapport national fourni par l'État à contrôler, un rapport fourni par le HCDH et un rapport fourni par les ONG. Le travail de l'EPU est essentiellement mené par la troïka (trois États) qui prépare le rapport final et résume les recommandations définitives.

L'EPU sur la Guinée a eu lieu à trois reprises, à savoir en 2010[598], en 2015[599] et en 2020[600].

a- L'EPU sur la situation des droits de l'homme en Guinée 2010

L'EPU de 2010 avait eu lieu dans un contexte particulier. Le pays traversait une période de transition politique. Le contexte était également particulier par la survenance du massacre du 28 septembre 2009 et la tentative d'assassinat de Dadis Camara, le 3 décembre 2009.

La Guinée avait reçu en 2010, lors de son EPU, 114 recommandations. Elle en avait accepté 105 et émis des réserves quant aux 9 autres recommandations. Les recommandations portaient essentiellement sur la lutte contre l'impunité, l'abolition de la peine de mort, la ratification des protocoles[601] et d'autres conventions comme la Convention contre les disparitions forcées[602], l'enquête et l'organisation du procès sur le massacre de 2009, le respect des droits de l'homme relatifs aux droits de l'enfant, aux droits de la femme, aux droits à la vie,

[598] Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur la Guinée, A/HRC/15/4, du 14 juin 2010.
[599] Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur la Guinée, A/HRC/29/6, du 10 avril 2015.
[600] Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur la Guinée, A/HRC/44/5, du 24 mars 2020.
[601] Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Uniesle 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4], Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte internationalrelatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peinede mort, A.G. res. 44/128, annex, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 207,U.N. Doc. A/44/49 (1989), *entrée en vigueur* July 11, 1991, etc.
[602] Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 20 décembre 2006. Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

à la réunion et à la manifestation. Elles portaient également sur la formation et l'enseignement aux FDS des droits de l'homme et le droit international humanitaire, réformer complètement les services de sécurité et des forces armées pour prévenir les violations graves des droits de l'homme, la protection du droit à l'intégrité physique et morale des populations, la présentation des rapports en retard devant les organes de traités respectifs, le respect du droit à la justice et à la réparation pour les victimes du massacre de 2009, la commutation des condamnations de peine de mort, etc.

L'application de la peine de mort était dans les faits suspendue depuis 2002. Un moratoire a été observé depuis 2002 empêchant l'exécution de la peine de mort contre les détenus.

Bien que les recommandations du CDH ne soient pas contraignantes pour les États, elles les incitent néanmoins à mieux respecter les droits de l'homme. L'absence de caractère contraignant des recommandations stipule en quelque sorte la limite d'action du CDH.

Entre les 1er et 2e examens, la Guinée avait mis en œuvre certaines recommandations, notamment la création de l'INIDH. En revanche, d'autres recommandations n'avaient pas été suivies, surtout celles relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'organisation du procès de 28 septembre 2009.

b- L'EPU sur la situation des droits de l'homme en guinée en 2015

L'EPU de 2015 était intervenu dans un contexte de crise sanitaire en Guinée. La Guinée a été victime d'un virus hémorragique Ebola qui a impacté son fonctionnement entre 2014 et 2016. Ce n'est toutefois pas un mobile pour commettre des violations des droits de l'homme.

Avec l'EPU de 2015, la Guinée avait reçu cette fois-ci 194 recommandations. Ce nombre comportait en plus de nouvelles recommandations, celles de 2010 que la Guinée n'avait pas réellement satisfaites courant les années 2010-2015. Elle avait en 2015 accepté toutes les recommandations. On peut y voir sa volonté d'œuvrer en matière des droits de la personne. Cette volonté serait réelle si les recommandations étaient matérialisées par des faits concrets. Mais le déroulement des évènements dans le pays en a montré autrement.

Les recommandations de 2015 concernaient essentiellement la ratification des protocoles facultatifs et d'autres conventions internationales, la présentation des rapports périodiques aux

comités, l'abolition en droit de la peine de mort, le respect des droits de l'enfant et des droits des femmes et la lutte contre les violences faites à ces derniers, l'enquête et la justice sur le cas du 28 septembre 2009, l'enquête et la justice pour les incidents de Zogota, la détention arbitraire et la dégradation des conditions carcérales, le renforcement de l'éducation et de la santé, la garantie de l'exercice des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit à la réunion, le droit à la manifestation ; la promotion de la justice transitionnelle et la réconciliation nationale ; accorder une indépendance et des ressources adéquates à l'INIDH, etc.

Entre cet EPU et celui de 2020, la Guinée avait, comme dans le premier cas, réalisé certaines recommandations, dont l'abolition en droit de la peine de mort et l'incrimination des actes de torture dans le nouveau Code pénal de 2016. D'autres recommandations majeures ne purent se réaliser entre la période de 2015-2020, ni après 2020 par le régime de Condé. C'est le cas, par exemple, de l'affaire du 28 septembre 2009, les incidents de Zogota survenus en 2012, l'enquête sur les cas des morts dans les manifestations politiques, etc.

c- L'EPU sur la situation des droits de l'homme en Guinée 2020

Les EPU suivent une logique selon laquelle les recommandations des examens passés non réalisées sont ajoutées à celles des nouveaux examens. C'est pour cette raison que l'EPU de 2020 comportait 213 recommandations. Parmi ces recommandations, la Guinée en avait reconnu 203 et en avait noté 10. Les points notés par la Guinée ne se conformaient pas avec les valeurs, mœurs, coutumes et cultures des Guinéens, notamment les numéros 113.58, 113.59, 113.60, 113.61, 113.62, etc.

Les recommandations acceptées tournaient autour de la ratification de la Convention contre les disparitions forcées, les rapports facultatifs relatifs au PIDESC, à la CEDEF, à la Convention relative aux droits de l'enfant ; la ratification du deuxième Protocole relatif au PIDCP visant à abolir la peine de mort et la commutation des peines de mort déjà prononcées, l'amélioration des conditions carcérales ; la garantie de l'indépendance de l'INDH ; l'enquête et la justice sur les cas de morts intervenues dans les manifestations ; la tenue du procès des évènements de 2009 ; le respect et la garantie des libertés de réunion et d'association ; la protection des défenseurs des droits de l'homme ; la promotion du droit à l'éducation et à la santé ; la promotion des droits des femmes et de l'enfant et la lutte contre les violences dont ces derniers sont victimes, etc.

Cependant, de 2020 à 2021 (fin du régime Condé), la Guinée ne put faire grand-chose pour réaliser les recommandations de l'EPU, surtout la tenue du procès du 28 septembre 2009.
L'absence de contrainte des recommandations du CDH et le fait que celles-ci sont faites par des États sur leurs pairs amènent à des critiques qu'il est important de relever. Les États sont libres de suivre ou de ne pas suivre les recommandations du Conseil. L'on peut donc s'interroger quant à leur finalité quand des recommandations sont émises sans qu'il y ait un organe capable de veiller à leur mis en œuvre de façon contraignante.

En ratifiant les conventions internationales des droits de la personne, la Guinée n'a pas ratifié certains protocoles facultatifs qui accompagnent et complètent ces conventions. Elle n'a pas non plus reconnu la compétence individuelle des organes de traités pour donner à ces derniers le plein contrôle sur les réclamations internationales déposées à leur niveau par des particuliers. Ceci constitue un vide juridique à combler pour le système guinéen en matière des droits de la personne, car les réalités du pays diffèrent de l'idéal prôné par les traités des droits de l'homme.

B- Défis relatifs aux organes de traités des Nations Unies et la collaboration de la Guinée avec la Cour pénale internationale

En plus des organes subsidiaires d'organes principaux des NU, des organes des traités participent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde. Dans le cadre de ce travail, nous nous limiterons essentiellement sur les comités des droits de l'homme et contre la torture. En outre, la Guinée collabore avec la CPI dans la répression des crimes internationaux.

1- Les comités des droits de l'homme et contre la torture

Nous privilégions ces deux comités à cause du lien étroit entre les droits qu'ils défendent et l'objet de notre travail. Le choix se justifie également par le caractère primaire des droits qu'ils défendent : droit à la vie, droit à la justice et à un procès équitable, droit à l'intégrité physique et morale, le principe de non-refoulement, etc.

a- Le Comité des droits de l'homme

❖ L'application par la Guinée du PIDCP

Le CCPR veille au respect par les États des droits consacrés dans le PIDCP. Créé par l'art. 28 du Pacte, il est composé de 18 experts indépendants qui se réunissent trois fois par an à Genève ou à New York pour évaluer les rapports des États parties. Il peut recevoir des plaintes individuelles lorsque l'État en a fait l'acceptation. L'évaluation des rapports étatiques a pour but essentiel de voir si les États se conforment à leurs obligations vis-à-vis du Pacte. Le Pacte ayant consacré plusieurs droits civils et politiques, le Comité a une marge de manœuvre pour s'enquérir de la situation générale des droits de l'homme d'un État donné. En ce qui concerne la Guinée, elle a soumis ses rapports en 1988[603], en 1993[604] et en 2018[605]. Le dernier rapport de 2018 couvrait la situation des droits de l'homme pour la période 2007 à 2018. Entre la période 1994 et 2018, la situation des droits de l'homme n'a pas donc été évaluée par le Comité, faute de rapport périodique. Pourtant des évènements importants ont eu lieu entre ces deux périodes, lesquelles méritent réellement d'être évalués par des organes des droits de l'homme ; c'est notamment le cas des élections législatives de 1995, l'arrestation du professeur Alpha Condé, l'agression rebelle de la Guinée de 2000[606], la grève générale syndicale de 2006, etc. La situation des droits de l'homme en Guinée a connu une évaluation devant le CCPR en trois périodes dont chacune de ces périodes s'inscrivait dans un contexte particulier.

➢ Le rapport périodique de la Guinée de 1988 devant le CCPR

Le premier rapport périodique du CCPR sur la situation des droits de l'homme en Guinée a été adopté aux 788 et 792e sessions, les 22 et 24 mars 1988. La Guinée était gérée en ce moment par une junte militaire issue du premier coup d'État militaire de 1984. Le comité a relevé que le rapport de la Guinée ne répondait pas aux exigences de forme et de fond et qu'il avait besoin des plus amples renseignements aussi bien en droit qu'en pratique pour accomplir son travail d'examen[607]. N'ayant pas eu un rapport périodique conforme aux exigences requises,

---

[603] Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, Supplément n° 40 (A/43/40), 1988, P. 60-66.

[604] Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, CCPR/C/79/Add.20, du 29 avril 1993. SUPPLÉMENT N° 40 (A/43/40).

[605] Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, CCPR/C/GIN/CO/3, du 7 décembre 2018.

[606] Guineematin, « Agression rebelle de la Guinée en 2000 : 20 ans après, Elhadj Mamadou Sylla livre sa part de vérité », (2020), en ligne : < https://guineematin.com/2020/11/10/agression-rebelle-de-la-guinee-en-2000-20-ans-apres-elhadj-mamadou-sylla-livre-sa-part-de-verite/ >, consulté le 28/05/2023.

[607] Comité des droits de l'homme, Supplément n° 40 (A/43/40), préc., note 603, P. 61.

le Comité ne s'était pas prêté à un examen. Il s'est livré plutôt à poser des questions et à manifester des inquiétudes sur l'application du PIDCP en Guinée. Son rapport comportait essentiellement des questions du Comité et des réponses du représentant de la Guinée. Le Comité s'était enquis de l'évolution des droits de l'homme en Guinée en se référant aux dispositions du PIDCP, article par article. Il voulait savoir dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs avait lieu en Guinée. En fait, le principe de séparation des pouvoirs n'était pas observé, car il n'y avait ni de constitution consacrant ce principe ni d'organe législatif. Le CTRN a été créé en 1991 en remplacement du CMRN. En ce qui concerne la constitution, le représentant de la Guinée avait mentionné qu'un comité d'experts de 40 personnes avait été mis en place pour élaborer un projet de constitution.

D'autres questions portaient sur l'application par la Guinée de l'art. 6 du Pacte qui porte sur le droit à la vie. Les membres du Comité avaient exprimé le souhait de savoir le nombre de personnes condamnées à la peine de mort et celui des personnes déjà exécutées. Ils demandaient également la façon dont les droits à la défense, à la justice et au procès équitable étaient exercés en Guinée. Ils s'inquiétaient pour les personnes détenues en secret. Le représentant avait apporté des éclaircissements au Comité avant que ce dernier signale que les questions concernant les « *les tribunaux d'exception, les procédures à huis clos, le droit è être jugé publiquement et équitablement, les garanties de l'indépendance des juges, et la liberté d'expression et d'association, étaient restées sans réponse ou appelaient des précisions*[608] ».
Le rapport suivant était intervenu au moment où la Guinée s'était dotée d'une Constitution, la première d'ailleurs dans le régime de Conté qui a consacré un régime démocratique du moins dans les textes[609].

- **Le rapport périodique de la Guinée de 1993 devant le CCPR**

Le second rapport a été examiné aux sessions 1222 et 1224e séances tenues les 1er et 2 avril 1993. Il n'était pas centré sur l'application du Pacte par la Guinée. Il portait au contraire sur la législation guinéenne[610]. Or, le Comité n'examine pas les lois nationales des États parties. Il examine au contraire la conformité des États parties à l'esprit et aux dispositions du Pacte.

[608] Comité des droits de l'homme, Supplément n° 40 (A/43/40), préc., note 603, P. 66.
[609] Dans le préambule de la Constitution de 1990, la Guinée affirme son adhésion : « *aux principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte de l'organisation de l'Unité Africaine et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ». La Constitution de 1990 consacre également en son article premier le caractère démocratique de sa république et le principe du « *gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* ».
[610] Comité des droits de l'homme, CCPR/C/79/Add.20, préc., note 604, P. 1.

Contrôler l'application du Pacte par les États parties équivaut pour le Comité à voir si les actes que réalisent les États ne portent pas atteinte aux droits civils et politiques des individus qui y sont consacrés. Toutefois, le Comité peut recommander à un État de modifier sa loi nationale lorsqu'une de ses dispositions est non conforme au Pacte. C'est le cas par exemple de la peine de mort qui était prévue par le Code pénal guinéen, mais qui n'était pas conforme au Pacte dont le CCPR et dont le CDH avait vivement recommandé son abolition. La focalisation du rapport guinéen sur la législation nationale et non sur l'application du Pacte en Guinée a fait que ce rapport ne contenait que « *peu d'informations sur les facteurs et les difficultés entravant l'application du Pacte*[611] ». C'est finalement à travers des réponses apportées par le représentant de la Guinée que le Comité a pu appréhender la situation des droits de l'homme en Guinée. Dans ce cas, on peut se demander comment la situation des droits de l'homme va être mieux évaluée si le rapport faisant état de cette situation est flou et ne répond pas aux exigences requises d'un rapport devant le Comité des droits de l'homme ?

Dans les observations finales, l'organe du Pacte avait salué les aspects positifs de la Guinée en matière des droits de l'homme avant d'évoquer les facteurs et difficultés entravant l'application effective du Pacte en Guinée et les défis ou sujets de préoccupation du Comité.

- **Aspects positifs réalisés par la Guinée et observés par le CCPR**

Les aspects positifs réalisés par la Guinée portaient sur l'adoption d'une Loi fondamentale qui dispose d'un titre particulier sur les droits fondamentaux, notamment le titre 2, la suppression des tribunaux militaires et la Cour de la sûreté de l'État et l'annonce faite par la délégation guinéenne de l'adhésion de la Guinée aux protocoles facultatifs.

- **Défis et sujets de préoccupation du Comité des droits de l'homme**

Parmi les facteurs et les difficultés, on peut citer : l'héritage laissé par l'ancien régime qui avait fait des milliers de morts et des disparitions, la résignation des victimes empêchant la dénonciation des violations des droits de l'homme et les coutumes et traditions qui sont des obstacles à la mise en œuvre du Pacte.

Le Comité s'était préoccupé de l'art. 22 de la Constit. de 1990 qui consacre des limitations aux libertés fondamentales pour des raisons d'ordre public. Cet article consacre en

[611] Comité des droits de l'homme, CCPR/C/79/Add.20, préc., note 604, P. 1.

son al. 2 que la loi « *ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie* ». Il pourrait également être un argument pour le Gouvernement de restreindre les libertés fondamentales sous prétexte de protéger l'ordre public. L'ordre public devient, dans ce cas, une exception au principe relatif à l'exercice des libertés et droits fondamentaux. C'est de peur que le gouvernement n'abuse de l'art. 22 que le Comité craint que « *l'application de ses dispositions ne conduise la Guinée à adopter des lois instaurant des restrictions aux droits et libertés au-delà de celles qui sont autorisées par le Pacte*[612] ».

Le Comité s'était inquiété de l'institutionnalisation de la HCJ qui ne parait pas répondre aux exigences de l'art. 14 du Pacte. L'art. 14 al. 1 du Pacte consacre en effet l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice. La consécration d'une telle juridiction discrimine certains citoyens au profit des autres. La procédure d'incrimination des hauts responsables devant une telle juridiction est difficile, pour ne pas dire impossible.

Nous pouvons mentionner au passage que le facteur principal ayant favorisé la citation des hauts responsables des régimes de Conté et Condé devant la CRIEF est le coup d'État militaire de 2021. Ce putsch a dépossédé les anciens responsables des deux régimes de tout pouvoir de résistance. Bien que ce Coup d'État fût inévitable eu égard des prémices susmentionnées, personne ne croyait que l'armée allait renverser Alpha Condé. L'armée jouissait d'un bon traitement et d'une augmentation de 20 % de salaire en 2020[613], la deuxième durant le second mandant du président Condé depuis 2017[614].

Dans une démocratie normale, les éléments recherchés pour une justice indépendante sont l'indépendance, l'impartialité et l'accessibilité des cours et tribunaux ainsi que l'exercice des droits relatifs à la défense, au procès équitable, à la présomption d'innocence, etc. Relancer les juridictions nationales en fonction des qualités et statuts politiques des citoyens équivaut à créer un bouclier derrière lequel peuvent se cacher des hauts responsables politiques pour ne pas se livrer à la justice. Sachant que la procédure d'accusation est compliquée devant la justice

[612] Comité des droits de l'homme, CCPR/C/79/Add.20, préc., note 604, P. 3.
[613] Ouest-africa.com, « Guinée : le président Alpha Condé augmente le salaire des militaires à la veille d'un double scrutin contesté par l'opposition », (2020), en ligne : < https://ouest-afrique.com/guinee-le-president-alpha-conde-augmente-le-salaire-des-militaires-a-la-veille-dun-double-scrutin-conteste-par-lopposition/ >, consulté le 28/05/2023.
[614] Ouest-africa.com, préc., note 613.

à cause du statut politique, certains responsables vont se livrer à des actes de corruption, des détournements des deniers publics, etc. La justice qui juge normalement le citoyen lambda doit être la même que celle qui juge le ministre, le haut responsable, le président ou le député. Les responsables doivent être ceux qui se conforment le mieux possible aux lois, car ils dirigent la chose publique. D'ailleurs, la HCJ n'a jamais vu le jour durant les anciens régimes. C'est seulement après la venue du CNRD qu'on a pu constater la citation des hauts responsables devant une justice notamment la CRIEF.

Lorsqu'enfin nous restons dans l'esprit de l'art. 14 du Pacte, on pourrait dire que l'institutionnalisation d'une HCJ en Guinée n'est pas opportune. Ce qui est indispensable pour un État à la démocratie naissante est de prévoir textuellement l'égalité de tous devant les cours et tribunaux même si la procédure peut varier selon un citoyen ordinaire et citoyen extraordinaire (président, ministre, députés, etc.), mais que le même tribunal puisse les juger tous.

Le Comité a fait part d'actes de torture et de mauvais traitements qui étaient restés impunis ainsi que les arrestations et détentions pour des motifs politiques intervenus entre 1988 et 1993. Il a aussi fait part de la répression qu'ont connue les manifestations politiques et s'était inquiété de l'usage excessif des armes à feu par les forces de l'ordre pendant les manifestations.

Il est à remarquer que la Guinée connaît jusqu'aujourd'hui des limites notoires en matière du respect du droit à la manifestation. Ce droit fondamental est perçu par les pouvoirs publics comme un moyen de déstabilisation de leur pouvoir politique. C'est à cause de cette mentalité pessimiste que le gouvernement fait tout pour interdire et empêcher l'organisation des manifestations. Or, pour qu'une démocratie naissante soit durable, la contradiction doit y être privilégiée.

Le Comité avait adressé à la Guinée plusieurs recommandations dont entres autres : l'introduction du Pacte dans le droit interne, la réglementation des armes à feu pour mieux protéger le droit à la vie prévu à l'art. 6 du Pacte et pour respecter également les règles relatives à la garde à vue et à la détention conformément à l'art. 9 du Pacte. Il lui recommande de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme afin d'en identifier et en punir les auteurs.

En matière d'enquête, l'État guinéen fléchit toujours. Cela fait que lorsqu'il s'agit de lutter contre l'impunité, la Guinée connaît des limites qui n'honorent ni la république ni la mémoire des victimes. Pourtant, la réalisation des enquêtes pouvant déboucher à des inculpations des responsables est une condition préalable au rétablissement de la vérité pour les victimes et à la réconciliation nationale dans le pays. Sans enquêtes fructueuses, l'État se déguise en bouclier pour les auteurs présumés des violations des droits de l'homme dans le pays. Assurer une justice indépendante aux citoyens est une étape importante pour la concrétisation de l'État de droit.

Pour un progrès remarquable en matière des droits de l'homme, le Comité recommande à la Guinée de développer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et des programmes spécifiques destinés à la formation des responsables de l'application des lois avec l'aide, le cas échéant, du centre pour les droits de l'homme[615].

Ce rapport fut le dernier pendant le régime de Conté. De 1993 à 2008, la Guinée n'a pas déposé son rapport périodique devant le Comité. Il a fallu attendre 23 ans pour qu'elle en déposa un nouveau devant le Comité en 2017, qui devint alors le premier et dernier rapport déposé pendant le régime de Condé.

- **Le rapport périodique de la Guinée de 2018 devant le CCPR**

Ce rapport est le troisième rapport déposé par la Guinée depuis sa ratification du Pacte. Il couvrait la période allant de 2007 à 2017[616]. Cette période inclut donc la fin du régime de Conté, la transition politique de 2008 à 2010 et les sept premières années du régime de Condé. Un autre élément à remarquer est que la situation des droits de l'homme en Guinée de 1994 à 2007 ne sera pas évaluée par le Comité, faute de rapport périodique fourni, d'une part, et le fait que le rapport de 2018 mentionnait expressément que sa période de couverture était uniquement la situation des droits de l'homme de 2007 à 2017, d'autre part.

Tout d'abord, le Comité a évoqué les aspects positifs réalisés par la Guinée en matière de droits de l'homme. Ils concernaient l'adoption de différentes lois, notamment la Loi sur la CENI[617],

[615] Comité des droits de l'homme, CCPR/C/79/Add.20, préc., note 603, P. 4.
[616] Comité des droits de l'homme Troisième rapport périodique soumis par la Guinée en application de l'article 40 du Pacte, attendu en 1994, CCPR/C/GIN/3, du 29 novembre 2017, P. 5.
[617] Loi no L/2007/013/AN du 29 octobre 2007 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante.

sur l'INIDH, le Code de l'enfant[618], la Loi organique sur le CSM[619], la Loi sur le Code électoral[620], etc. Il a également noté, avec satisfaction, la ratification par la Guinée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 8 février 2008[621].

Le Comité a ensuite exprimé des préoccupations et fait des recommandations. Les sujets de préoccupation portent sur la lutte contre la corruption, la lutte contre l'impunité et la réconciliation nationale, la lutte contre la discrimination, la peine de mort, les vindictes ou lynchages populaires, le droit à la vie et l'usage excessif de la force, les cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, les conditions et traitements carcéraux, la traite des personnes, l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice, les libertés fondamentales, notamment les libertés de réunion, d'association, d'expression, de manifestation, garanties d'élections libres et honnêtes, etc.

Dans cette sous-section, nous nous limiterons uniquement à étudier la lutte contre la corruption, la lutte contre l'impunité et la réconciliation nationale, la peine de mort, les vindictes ou lynchages populaires, l'usage excessif de la force, les conditions et traitements carcéraux et les libertés d'expression. Les cas de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants feront l'objet d'étude dans la sous-section liée au Comité contre la torture. Ces éléments seront analysés à la lumière du rapport du Comité et les réponses apportées par la Guinée.

- **La lutte contre la corruption :**

Le Comité a exprimé ses regrets sur le caractère courant des actes de corruption en Guinée. Il a également déploré les moyens précaires dont dispose l'Agence nationale de lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance ainsi que le faible nombre d'enquêtes, poursuites et condamnations réalisées dans ce cadre. Pour remédier à ce fléau, le Comité a recommandé à la Guinée de lutter contre la corruption et l'impunité et de veiller à ce que l'Agence nationale de lutte contre la corruption soit totalement indépendante et ait des moyens adéquats pour bien mener sa mission. L'État guinéen dans ses réponses a fait mention de la Loi anticorruption votée en 2017 qui incrimine les actes de corruption et qui consacre leur

[618] Loi no L/2008/01/AN du 19 août 2008 portant Code de l'enfant guinéen.
[619] Loi organique no L/055/CNT/2013 du 17 mai 2013 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.
[620] Loi organique no 002/2017/AN du 24 février 2017 portant Code électoral.
[621] Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, AG res. 61/177, UN Doc. A/RES/61/177 (2006), adopté le 20 décembre 2006.

caractère imprescriptible. Elle a mentionné également que, d'après l'enquête réalisée en 2012 par l'Agence nationale de lutte contre la corruption, la Guinée perdait plus de 500 milliards francs guinéens par an à titre de pots-de-vin versés aux services administratifs[622].

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, l'État guinéen a fait état de 8 cas de corruption pendants devant la justice et le cas de deux directeurs généraux des régies financières et de leurs agents comptables relevés de leurs fonctions pour cause de malversations financières. Ils avaient été poursuivis devant la justice. Le nombre d'actes de corruption enquêté est faible par rapport à l'ampleur du phénomène dans le pays.

L'État guinéen doit manifester une volonté rigoureuse et consacrer des moyens adéquats pour éradiquer le phénomène de la corruption dans son territoire. En mars 2023, des responsables du gouvernement de Condé ont été appelés à comparaitre devant la CRIEF pour des faits présumés de détournement des deniers publics. Ce sont Mohamed Diané, Oyé Guilavogui, Kassory Fofana, Amadou Damaro Camara, etc.

- **Violation des droits de l'homme, lutte contre l'impunité et réconciliation nationale**

Des violations des droits de la personne sont intervenues lors d'évènements historiques. Ce sont les cas de violations survenus en janvier et février 2007, le 28 septembre 2009, ainsi que les évènements d'août 2012, juillet 2013 et de septembre 2014. Chacun des cas que nous venons de citer, excepté celui du 28 septembre 2009, interpelle la responsabilité de l'État à jouer son rôle régalien lié à la justice.

Le cas du 28 septembre est en train d'être jugé par le tribunal criminel de Dixinn. Pour juger cette affaire, il a fallu l'arrivée d'un régime d'exception qui s'est imposé non pas par les urnes, mais par les armes. La volonté des militaires de rendre justice sur les évènements tragiques doit absolument interpeller les civils démocrates. Un régime civil a été 11 ans au pouvoir sans avoir la volonté ouverte de juger cette affaire. On serait tenté de croire que les militaires sont porteurs de chance si on n'est pas épris des valeurs d'éthique, de démocratie et de bonne gouvernance.

[622] Comité des droits de l'homme, réponses de la Guinée à la liste de points, CCPR/C/GIN/Q/3/Add.1, du 26 septembre 2018, P. 2.

L'attitude des militaires semble être salutaire, mais elle peut entrainer des conséquences politiques et idéologiques sur la conscience des populations qui pourraient croire que seuls les militaires peuvent rendre justice et rétablir la paix dans le pays. Cet état de fait participera, d'une part, à la décrédibilisation des civils démocrates et, d'autre part, à la légitimation des militaires putschistes. C'est pourquoi on assiste aujourd'hui à Conakry à des baptêmes lors desquels le nom du colonel Doumbouya est attribué aux nouveau-nés. Les citoyens le font en guise de reconnaissance pour ses prétendus efforts en faveur de la Guinée. Ce phénomène sociologique n'est pas à minimiser, car il est le fruit d'un amour poussé envers le colonel, qui est considéré comme un sauveur. Il en résulte une forme de légitimation dont jouit le CNRD.

Les réponses de la Guinée à propose du phénomène de lutte contre l'impunité étaient focalisées sur la HCJ. En effet, la Guinée parle de la requête portée devant la CC contre le président de la République à la suite de la non-mise en place de la HCJ. La CC avait fixé un délai de 4 mois afin que l'État adopte une loi organique sur la HCJ. Cette décision n'a jamais été exécutée. L'État avait prévu dans la loi des finances de la même année un budget pour le fonctionnement de la HCJ. Nous nous demandons comment peut-on fixer un budget pour une institution qui n'est même pas instituée ? Il semble incompréhensible de prévoir un budget dont a besoin une institution de grande envergure comme la HCJ alors que ni sa loi organique ni son règlement intérieur ne sont adoptés ? Est-ce que le gouvernement pouvait savoir les besoins et objectifs d'une HCJ dont l'organisation et le fonctionnement requièrent une loi organique qui doit bénéficier du vote des deux tiers des députés de l'AN et qui n'est pour le moment pas adoptée ?

- **La peine de mort :**

En Guinée, la peine de mort était une sanction pénale qui s'exécutait par la fusillade[623]. Elle a subi un moratoire depuis 2002 empêchant ainsi son application. Avec l'adoption du nouveau Code pénal en 2016, la peine de mort est abolie. Or, il se trouve qu'il y a 10 personnes condamnées à mort dont la peine n'a été ni exécutée ni commuée entre la période 2010 à 2016[624]. Toutefois, ce nombre ne comprend pas les peines de mort prononcées entre 2001 et 2010. Le Comité recommande à la Guinée de procéder à la commutation de ces peines afin de

[623] Article 14 de la Loi n° 98/036 du 31 décembre 1998 portant Code pénal, en ligne : < https://assets.hcch.net/docs/04963b9b-7223-4731-91b7-f471e8f41def.pdf >, consulté le 20/03/2023.
[624] L'institut national de la statistique, cité par le rapport du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GIN/CO/3, préc., note 605, P. 11.

préserver le droit à la vie de ces détenus. Il lui recommande également de ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant la peine de mort[625]. Le représentant de la Guinée, informe que la Guinée entend commuer ces peines à la réclusion criminelle à perpétuité.

- **Les vindictes ou lynchages populaires :**

Les vindictes ou lynchages populaires sont les conséquences d'un manque de justice et de l'État de droit dans un pays. L'absence d'une bonne administration de la justice va pousser les citoyens à se rendre justice, chose dangereuse pour la nation. Ces lynchages populaires peuvent être aussi la conséquence directe de l'impunité dans le pays. L'impunité cultive la violence dans l'esprit des populations, surtout chez les personnes mineures. Les vindictes créent deux victimes, la victime issue des vindictes et les auteurs du lynchage avant la vindicte. Les vindictes populaires interviennent en cas de prise de voleurs, de bandits et de criminels. Les citoyens lynchent les présumés auteurs avant que les autorités policières ne viennent pour les extirper des leurs mains. L'État guinéen fait mention d'une affaire jugée le 6 juin 2018, concernant trois personnes qui s'étaient livrées à la vindicte populaire notamment à Siguiri. Elles avaient été condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité.

L'existence du phénomène de vindictes populaire est avant tout un problème. Le fait que certains citoyens s'y livrent en est un autre qui est plus grave. Ce phénomène est le fruit du désespoir des citoyens quant à la justice de l'État. L'État doit assurer sa fonction régalienne de justice en rassurant les justiciables qu'il est le seul à pouvoir rendre justice au nom du peuple. Il doit également punir les actes de vindicte populaire, car aucune raison ne peut, même avec un État faible, justifier que des citoyens se rendent justice entre eux.

- **Droit à la vie et usage excessif de la force :**

Le droit à la vie est le socle des droits de l'homme. Il est absolu et ne doit souffrir d'aucune restriction. Il requiert la protection effective de l'État et demande en même temps son abstention de lui porter atteinte. Le droit à la vie est violé surtout dans les manifestations politiques menant à des morts et des blessés. La Loi n° L/2015/009/AN du 4 juin 2015 portant maintien de l'ordre public en république de Guinée est lacunaire. Aux termes de cette Loi, seules les armes conventionnelles sont admises pour le maintien de l'ordre public notamment :

[625] Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort, AG rés. 44/128, annexe, 44 UN GAOR Supp. (No. 49) à 207, UN Doc. A/44/49 (1989), *entrée en vigueur* le 11 juillet 1991.

le gaz lacrymogène, le gaz de soufre, des canons à eau, des matraques, etc. L'usage des armes à feu est conditionné par les circonstances de légitime défense ou les cas de nécessités impérieuses avec une réaction appropriée[626]. L'État guinéen, au contraire, soutient que la Loi du 4 juin 2015 lutte contre l'impunité en Guinée. Il fonde son argument sur le jugement du préfet de Labé qui a été condamné en 2018 à une année de prison avec sursis pour abus d'autorité en matière de maintien de l'ordre public. Cependant, il est important de se questionner quant au nombre important de morts lors des manifestations politiques. Les auteurs ont-ils été identifiés ou jugés ? L'apport de cette Loi dans la lutte contre l'impunité en Guinée est douteux. C'est pourquoi, d'ailleurs, le CCPR s'est préoccupé de l'usage excessif de la force pendant les manifestations entrainant ainsi une violation directe du droit à la vie des Guinéens.

- **Les conditions et traitements carcéraux**

Les conditions carcérales sont précaires. Les centres de détention sont surpeuplés. Le Comité des droits de l'homme indique que certaines prisons n'instaurent pas une séparation entre adultes et mineurs, d'une part, et prévenus et condamnés, d'autre part. La détention provisoire ne respecte pas le délai requis. La quasi-totalité des populations carcérales est provisoirement détenue. Les personnes provisoirement détenues représentent de 60 à 80 % de la population carcérale. Cependant, la détention provisoire ne doit pas être confondue avec la condamnation. La première est « *une mesure exceptionnelle à laquelle les juges d'instruction ont recourt pour les besoins d'enquête*[627] » et la seconde intervient après un jugement par une juridiction compétente.

La durée d'une détention provisoire est de 4 mois renouvelable une fois pour les délits et de six mois renouvelable une fois pour les crimes. L'art. 235 du Code de procédure pénale indique clairement que « *la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultants de la procédure, de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité …* ». L'État guinéen dans son document de réponses fait état de 1548 détenus provisoirement en 2016 dont la durée de la détention provisoire variait d'au moins à un an et au plus à 13 ans. Sur les 1548 personnes détenues provisoirement, 700 étaient détenues pour des faits criminels et les autres pour des faits correctionnels[628]. Cela

[626] Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GIN/Q/3/Add.1, préc., note 622, P. 10.
[627] Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GIN/Q/3/Add.1, préc., note 622, P. 13.
[628] Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GIN/Q/3/Add.1, préc., note 622, P. 13.

montre clairement que la justice guinéenne est lente dans l'accomplissement de ses missions. Cette lenteur est très critiquable, car les détenus ont le droit d'être situés sur leur sort dans un délai raisonnable. Cela est en contradiction avec l'art. 14 du Pacte. Cet article consacre en son alinéa 3 c, que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité […] à être jugé sans retard excessif* ». La détention provisoire abusive viole les droits à la justice des citoyens et paralysie le système judiciaire guinéen. Au-delà du délai normal de détention, l'État guinéen doit indemniser les personnes injustement détenues. Les caciques du régime de Condé détenus par la CRIEF ont fait une année en détention avant que leur procès ne soit programmé en mars 2023. Leur procès se poursuit maintenant.

- **Indépendance, pouvoir judiciaire et administration de la justice**

Le Comité accueille favorablement les efforts fournis en matière de réforme de la justice, en particulier la Loi du 13 août 2015 portant organisation judiciaire[629] et le plan d'actions prioritaires de réforme de la justice pour la période de 2015 à 2019. Cependant, dans la pratique, la justice guinéenne peine à être indépendante. Le président de l'Association des magistrats de Guinée avait, lors de l'invitation des magistrats guinéens par le colonel Doumbouya en 2021, dénoncé l'inféodation du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires sous le régime de Condé, en ces termes : « *les reproches et les griefs contre les magistrats ne sont pas faux. Mais, ils sont amplifiés par une telle démesure que tout le tableau est sombre. Alors que les efforts pour améliorer son image sont presque vains. Le Conseil supérieur de la magistrature ne dispose pas, pour le moment, de moyen de lutte contre les ingérences et les pressions des autorités exécutives et politiques*[630] ». Doumbouya avait rassuré les magistrats que « *la justice guinéenne plusieurs fois décriée doit dorénavant s'impliquer activement dans la consolidation de l'état de droit, de bonne gouvernance, la promotion des principes démocratiques. Elle doit s'impliquer dans le respect des droits humains et la lutte contre l'impunité* ».

Le Comité était préoccupé par le faible budget alloué au ministère de la Justice, le retard dans l'administration de la justice dû au manque de ressources, du personnel et des locaux qui

[629] La Loi n° 2015/019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en république de guinée, en ligne : < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/Loi-portant-organisation-judiciaire-de-la-Guinee.pdf >, consultée le 12/04/2023.
[630] Dw.com, « La justice guinéen au banc des accusés », (2021), en ligne : < https://www.dw.com/fr/guinee-alpha-conde-mamady-doumbouya-justice-magistrats/a-59258916 >, consulté le 21/03/2023.

se traduit par « *défiance généralisée de la population à l'égard de l'appareil judiciaire*[631] ». Le budget du ministère de la Justice était fixé pour l'année 2018 à 91,5 milliards de francs guinéens[632] (environ 9,5 millions dollars américains), le budget national étant fixé à dix-huit mille neuf cent huit milliards neuf cent cinquante-deux millions deux cent soixante-dix-huit mille francs guinéens (18 908 952 278 000 FG)[633].

Le Comité avait regretté le fait qu'il n'avait pas eu des réponses sur les mesures destinées à rendre opérationnelle la transformation de tous les tribunaux de paix en tribunaux de première instance et la mise en œuvre de la HCJ. En ce qui concerne la transformation des tribunaux de paix en tribunaux de première instance, l'État guinéen indiquait que huit justices de paix avaient été transformées en tribunaux de première instance par décret n° D/2018/135/PRG/SGG du 6 août 2018 et qu'il en restait 18 non transformées. S'agissant de la mise en place de la HCJ, la CC avait donné, dans un arrêt[634] en 2018, un délai de 4 mois pour que l'État guinéen institue la HCJ. Ici, on voit une demande paradoxale de la part du CCPR, car lors du deuxième rapport guinéen devant le Comité en 1993, il avait critiqué la consécration de la HCJ par l'art. 85 de la Constitution de 1990. Il y voyait une sorte de discrimination de certains citoyens au profit d'autres. Est-ce que c'est par le fait du changement du régime que le Comité souhaita la mise en place de la HCJ dans le régime de Condé ? Notre conviction est qu'il doit y avoir une justice égale pour tous à laquelle, le président, les ministres, les députés et les autres citoyens sont soumis sans aucune distinction. L'existence d'une HCJ pour juger les hauts responsables de l'État, constitue une forme de bouclier pour un groupe des citoyens au détriment des autres. Sans une volonté large de la part du pouvoir en place, cette HCJ ne va pas voir le jour. Même si elle voit le jour, la procédure d'incrimination des hauts responsables sera très difficile à mettre en œuvre. À titre d'exemple, la HCJ est prévue aussi bien dans la Constitution de 1990 que dans celle de 2010, mais aucun des deux régimes n'a fourni le moindre effort pour la mettre en place.

---

[631] Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GIN/CO/3, préc., note 604, P. 7.

[632] Ministère de la Justice, Annuaire statistique 2018, (2020), P. 19, en ligne : < https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/SSN/Justice/Annuaire_Stat_Justice_2018.pdf >, consulté le 12/04/2023.

[633] Loi L/2017/ N°0059/AN portant Loi de finances pour l'année 2018, 2017, en ligne : < http://www.droit-afrique.com/uploads/Guinee-LF-2018.pdf >, consultée le 12/04/2023.

[634] Cour Constitutionnelle, Arrêt n° AC 04 du 08 février 2018, en ligne : < https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-arret-n-ac-04-du-08-fevrier-2018/ >, consulté le 12/04/2023.

Le représentant de la Guinée a, montrant les efforts fournis pour recruter du personnel judiciaire, évoqué qu'en 2015 et 2017, le gouvernement avait recruté 100 auditeurs de justice et 50 greffiers. Les auditeurs de justices deviendront des magistrats après une formation de deux ans. Dans la pratique, ce nombre est insuffisant vu le nombre de dossiers pendant devant les juridictions. Il est difficile de donner le nombre de tels dossiers pendants. Mais à travers le nombre important des personnes provisoirement détenues occupant 60 à 80 % de la population carcérale soit 1458 personnes, l'on peut comprendre les défis immenses que la Guinée doit relever en matière de justice.

- **Les libertés d'expression, de réunion, d'association et de manifestation**

Une démocratie s'enracine par le respect des libertés individuelles des citoyens. Ces libertés permettent aux citoyens d'émettre des avis personnels, de se réunir et de manifester sans courir des risques et sans avoir peur. Ces libertés s'exercent dans le respect strict des celles des autres. C'est dans ce cadre que l'art. 4 de la Déclaration française énonçait que « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi* ».

Le Comité est vivement préoccupé par les dispositions limitant la liberté d'expression, notamment l'art. 363 qui criminalise la diffamation envers les administrations, les corps constitués, l'armée, les cours et les tribunaux et l'art. 31 de la Loi sur la cybersécurité[635]. La diffamation est punie lorsqu'elle est réalisée par tout moyen autre que celui de la presse, par un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 000 à un million francs guinéens ou de l'une de deux peines seulement (art. 364 du Code pénal de 2016). La diffamation est en effet une atteinte à la dignité, à l'honneur ou à la considération de la personne, de la collectivité à laquelle le fait est imputé. Malgré cette atteinte, l'emprisonnement pour diffamation serait contraire à l'art. 19 du PIDCP.

La Loi sur la cybersécurité incrimine dans son chapitre 3, « *les actes d'atteintes et menaces à l'ordre et à la sécurité ; à la sécurité, l'intégrité et la dignité des individus par le biais d'un système informatique* ». Elle punit ces actes selon leur nature d'actes délictuels,

[635] Loi n° L/2016/037/AN, relative à la cyber sécurité et protection des données à caractère personnel en République de Guinée, en ligne : < https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2018/05/Guinee-loi_2016037an_relative_a_la_cybersecurite_et_protection_des_donees.pdf >, consultée le 29/03/2023.

terroristes, d'incitation au crime, des menaces terroristes, etc. d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à vie et d'une amende variant de 20 millions FG (environ deux mille dollars américains) à 1 milliard FG (environ cent mille dollars américains) selon la nature de l'acte commis. Les actes prévus au chapitre 3 de la Loi sur la cybersécurité concernent la protection de l'ordre public.

Le Comité était également préoccupé par « *des allégations, confirmées par la délégation, de fermetures et suspensions arbitraires de médias privés, de suspensions d'émissions interactives et d'arrestations de journalistes, pour diffusion de rumeurs sur le Président* ». En réalité, proférer des rumeurs ou des allégations non vérifiables sur la personne du président n'est pas honorable. Le président est une institution constitutionnelle qui garantit d'autres institutions. Il bénéficie des privilèges et respects compte tenu de son rang du premier magistrat du pays. L'art. 37 de la Constitution de 2010 consacre que : « *le Président de la République est protégé contre les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions que la loi détermine* ».

En octobre 2017 à titre d'exemple, un journaliste de Gangan FM du nom d'Aboubacar Camara avait propagé une rumeur sur la mort du président Condé. Cela lui avait coûté une détention de 24 heures avant d'être libéré[636]. Le journaliste voulait dire que les présidents Touré et Conté sont décédés et le président Condé va lui aussi décéder. L'opinion avait cru en la mort du président à la suite de la propagation ou à la mauvaise interprétation de la rumeur. Le président Condé, montrant qu'il allait bien, avait fait un marathon dans la ville de Conakry, notamment à Kaloum[637]. Cette situation avait conduit à la molestation des journalistes qui s'étaient rendus au PM3 pour s'enquérir des nouvelles de leur confrère qui y était détenu. La détention du journaliste avec deux de ses amis était contraire à la Loi sur la presse guinéenne de 2010[638].

L'art, 109 de la Loi sur la presse guinéenne de 2010 dispose que « *la diffamation, par l'un des moyens énoncés à l'article 98, envers les cours, les tribunaux, les corps militaires et paramilitaires, les corps constitués et les administrations publiques, est punie d'une amende de*

[636] Mosaiqueguinee.com, « Vers une libéralisation du journaliste Aboubacar Camara : une délégation en route pour Sékoutouréyah », (2017), en ligne : < https://mosaiqueguinee.com/vers-la-liberation-du-journaliste-aboubacar-camara-une-delegation-en-route-pour-sekoutoureya/ >, consulté le 28/03/2023.

[637] Bbc.com, « rumeurs sur la mort d'Alpha Condé : des journaliste molestés », (2017), en ligne : < https://www.bbc.com/afrique/region-41825877 >, consulté le 28/03/2023.

[638] Loi Organique L/2010 / 02 / CNT du 22 juin 2010 Portant sur la Liberté de la Presse, en ligne : < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/Loi-sur-la-Liberte-de-la-Presse-en-Republique-de-Guinee2365.pdf >, consultée le 28/03/2023.

1 000 000 GNF à 5 000 000 GNF ». En ce qui concerne le Chef de l'État, l'art. 128 de la Loi sur la presse guinéenne dispose que : « *la poursuite des délits et contraventions commis par voie de presse ou de tout autre moyen de communication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les conditions ci-après :*

1- *Dans le cas d'injure ou de diffamation envers le Chef de l'État, la poursuite est engagée d'office par le ministère public, à moins que le Chef de l'État ne demande expressément de ne pas engager de poursuite.*
2- *Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Chefs d'État, de gouvernements, de ministres et agents diplomatiques d'un pays étranger, la poursuite engagée a lieu sur leur demande, adressée par voie diplomatique* ».

Le Comité a regretté l'emprisonnement des journalistes pour des faits de diffamation. Normalement, en cas de diffamation sur la personne du président, la peine devait être fixée en argent. D'ailleurs les magistrats refusent d'appliquer la Loi sur la presse en Guinée au profit du Code pénal et de la Loi relative à la cyber sécurité. Ce refus d'appliquer la Loi sur la presse en Guinée entraine de *facto* la détention préventive et l'emprisonnement des journalistes[639].

De 2010 à 2021, des journalistes interpellés ont été condamnés sur la base du Code pénal et de la Loi sur la cybersécurité au détriment de la Loi sur la presse en Guinée qui a déjà dépénalisé les délits de presse. En 2019, les hommes de médias avaient effectué un sit-in devant la HAC pour dénoncer les violations de leurs droits. En effet, le patron de la radio Lynx FM Souleymane Diallo et son directeur Aboubacar Diallo étaient inculpés et mis sous contrôle judiciaire par application de la Loi sur la cybersécurité (non pas la loi sur la liberté de la presse), à cause de la diffusion des données qui aurait été de nature à troubler l'ordre public. Il leur était interdit de sortir du pays et ils devaient se présenter deux fois par semaine pour Souleymane et trois fois par semaine pour Aboubacar devant la justice[640].

En matière de liberté de presse, la Guinée se classait 107e sur 180 en 2019. La liberté de presse a régressé en 2021 alors que la Guinée a occupé la 109e place sur 180 avant de connaitre

[639] Voaafrique.com, « Des journalistes manifestent à Conakry contre ''la violation de la Loi sur la presse », (2019), en ligne : < https://www.voaafrique.com/a/des-journalistes-manifestent-%C3%A0-conakry-contre-la-violation-de-la-loi-sur-la-presse-/5057363.html >, consulté le 07/06/2023.
[640] Reporters Sans Frontières, « Guinée : RSF dénonce le harcèlement judiciaire de la radio Lynx FM », (2019), en ligne : < https://rsf.org/fr/guin%C3%A9e-rsf-d%C3%A9nonce-le-harc%C3%A8lement-judiciaire-de-la-radio-lynx-fm >, consulté le 12/04/2023.

une nette progression en 2022 où elle occupe actuellement la 84e place sur 180 avec un score de 64,58 contre 59,82 en 2021[641]. Pour le respect des libertés d'expression, le Comité avait recommandé à la Guinée de se conformer à l'art. 19 du PIDCP qui dispose que « *nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ».

S'agissant de la liberté d'association et de réunion, cette liberté s'est beaucoup développée dans le premier mandat du régime de Condé avant de décroitre vers les 2e et 3e mandats. Cela se justifie par deux éléments. Le premier élément est l'évolution du pays vers la démocratie en 2010. Les associations, les ONG et les partis politiques se sont multipliés sous le régime d'Alpha Condé. En 2015, la Guinée comportait 142 partis politiques selon l'Institut national de la statistique[642]. Ce nombre est très important et considérable contre une cinquantaine de partis au temps de Conté et un (le PDG) au temps de Touré. Il y a eu encore une prolifération des ONG et des associations sous le régime de Condé. Le second élément est le basculement du régime vers la restriction des libertés fondamentales à partir du 2e mandat, surtout pour les partis politiques. Les formations et mouvement politiques ont beaucoup souffert vers la fin du second mandat du régime Condé, notamment l'UFDG, le Model (Mouvement Démocratique Libéral), le FNDC, etc. L'UFDG, en plus des exactions dont ses militants ont été victimes, s'était vu fermer les portes de son siège et de ses bureaux le 20 octobre 2020, soit 2 jours après l'élection présidentielle[643]. Ils ont été fermés après l'auto-proclamation de Cellou Dalein Diallo qui soutenait avoir gagné les élections de 2020 avec 53 % des suffrages exprimés. C'était une première qu'un parti politique se voit fermer les portes de ses bureaux et du siège. Même au temps de Conté, cela n'avait pas eu lieu. Le Parti avait porté une plainte en référé devant le tribunal de première instance de Dixinn sans issue favorable. C'est après l'arrivée du CNRD que les bureaux et le siège ont été rouverts le 6 septembre 2021, soit un jour après le

[641] Reporters Sans Frontières, en ligne : < https://rsf.org/fr/pays/guin%C3%A9e >, consulté le 12/04/2023.

[642] Institut national de la statique, P. 175, en ligne : < https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/SSN/matd/MATD_annuaire_2011-2015.pdf >, consulté le 15/04/2023.

[643] Guineenews, « Fermeture du siège et des bureaux de l'UFDG : la défense dénonce « la force partout et la justice nulle part », (2020), en ligne : < https://guineenews.org/fermeture-du-siege-et-des-bureaux-de-lufdg-la-defense-denonce-la-force-partout-et-la-justice-nulle-part/ >, consulté le 12/04/2023.

coup d'État militaire[644]. Une fois ouverts, les responsables de l'UFDG ont trouvé leurs bureaux saccagés, des biens vandalisés, des vitres cassées, des matériels emportés, etc.
À la suite du refus de la justice d'honorer la plainte en référé de l'UFDG, le Parti s'était tourné vers le mode virtuel pour tenir ses réunions hebdomadaires. Ses militants et sympathisants y assistaient en ligne tous les samedis. La première réunion avait eu lieu le 20 mars 2021[645].

Le nouveau parti politique du jeune leader Aliou Bah avait lui aussi rencontré des problèmes pour son agrément. Avant le mois d'août 2018, le Model était un simple mouvement. Il a déposé sa demande d'agrément au ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation le 23 août 2018. Le ministère devait conformément à l'art. 14 de la Charte des partis politiques en Guinée délivrer une décharge aux déclarants. Le récépissé attestant que la formation politique naissant avait déposé toutes les pièces requises avait été délivré aux dirigeants du Model, le 7 septembre 2018. Après le dépôt de la demande d'agrément, le ministre devait, conformément à l'art. 15 de la Charte des partis politiques dans les trois mois qui suivent la date du dépôt du dossier, procéder « *aux enquêtes, investigations et vérifications nécessaires afin de constater la conformité ou la non-conformité du dossier à la Réglementation* ». En cas de conformité le ministre doit délivrer l'acte autorisant le parti à exister et exercer ses activités politiques dans toute l'étendue du territoire national et le publier au journal Officiel (art. 16 et 17 de la Charte des partis politiques). Dans ce cas, le Parti obtient la personnalité morale pour exister en tant qu'entité politique légale. Cependant, après trois mois écoulés, le ministre de l'Administration n'a ni délivré l'agrément ni indiqué les raisons de son refus[646].

Le Model avait pris cet acte pour un refus catégorique de nature implicite[647] de la part du ministre en question. Pourtant, même si c'était un refus, le ministre devait communiquer les raisons de son refus aux déclarants du parti conformément à l'art. 18 de la Charte des partis politiques qui dispose que « *lorsque le dossier déposé pour l'obtention de l'autorisation est déclaré non conforme, le ministre chargé de l'intérieur prend un Arrêté de refus d'autorisation,*

[644] Guineenews, « Conakry : le siège de l'UFDG libéré après 10 ans de fermeture », (2021), en ligne : < https://guineenews.org/conakry-le-siege-de-lufdg-liberes-apres-10-mois-de-fermeture/ >, consulté le 12/04/2023.
[645] Le lynx, « L'UFDG, les assemblées générales reprennent …virtuelles », (2021), en ligne : < https://lelynx.net/2021/03/lufdg-les-assemblees-generales-reprennent-virtuelles/ >, consulté le 12/04/2023.
[646] Guinee360.com, « Rejet de la demande d'agrément du Model : Aliou Bah menace de saisir la Cour de justice de la CEDEAO », (2019), en ligne : < https://www.guinee360.com/09/01/2019/rejet-de-la-demande-dagrement-du-model-aliou-bah-menace-de-saisir-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/ >, consulté le 13/04/2023.
[647] Guineematin, « Refus d'agrément du Model ? Aliou Bah et Cie attaquent le MATD à la Cour suprême », (2019), en ligne : < https://guineematin.com/2019/01/08/refus-dagrement-du-model-aliou-bah-et-cie-attaquent-le-matd-a-la-cour-supreme/ >, consulté le 15/04/2023.

dûment motivé et notifié immédiatement au déclarant. Dans ce cas, faute d'exister et en l'absence de la personnalité morale, le parti ne peut exercer aucune activité ». Estimant que le ministre ne s'était pas conformé à l'art. 18 de la Charte des parti politique, le Mouvement avait engagé un recours pour excès de pouvoir, notamment pour annulation du refus implicite du ministre devant la Cour suprême en sa chambre administrative. Ce recours a été engagé après 4 mois de refus, soit le 2 janvier 2019, comme l'a prévu l'art. 19 de la Charte des partis politiques. En vertu de cet article, « *le refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême ou la juridiction tenant lieu* ».

La Cour suprême, qui statue en premier et en dernier ressort dans ce cas, devait rendre sa décision dans les dix jours qui suivent sa saisine. Il a fallu attendre jusqu'en janvier 2021 pour qu'elle se prononce en faveur du Model. Dans son arrêt, elle ordonne au ministre de délivrer sans délai l'agrément au Model, le 21 janvier 2021[648]. Le ministre devait normalement se conformer à l'arrêt de la Cour suprême, mais il a toujours maintenu son refus jusqu'à l'éviction du régime de Condé. Il a fallu l'arrivée du CNRD au pouvoir pour que ledit arrêt soit exécuté par le ministre[649] de l'Administration issu du coup d'État de 2021[650].

Le FNDC a aussi eu des problèmes avec le régime de Condé avant d'être dissout par le CNRD. Ses dirigeants et militants ont été victimes d'arrestation et de détention arbitraires et de répression dans les manifestations. Le résultat a été des morts et des blessés sans aucune enquête sérieuse ni justice rendue.

Nous sommes convaincus que la véritable réconciliation passe par une justice équitable sur les évènements sombres que la Guinée a vécus. Tous ces dégâts n'ont pas découragé le mouvement de continuer son combat. Il a résisté malgré forces du pouvoir en place.

Ce qui est maintenant regrettable est le fait que la junte militaire n'a pas accepté que le FNDC l'accompagne dans la gestion de la transition. Elle a au contraire refusé les propositions du mouvement et a emprisonné ses membres. Ceci est un acte qui montre une autre face cachée du régime d'exception de Doumbouya. Lorsque le CNRD a pris le pouvoir, il a autorisé le retour

---

[648] Guineematin, « Arrêt de la Cour suprême sur l'agrément du Model : Aliou Bah salue « une victoire de la persévérance » », (2021), en ligne : < https://guineematin.com/2021/02/01/arret-de-la-cour-supreme-sur-lagrement-du-model-aliou-bah-salue-une-victoire-de-la-perseverance/ >, consulté le 13/04/2023.

[649] Arrêté N°002/MAT/CAB/DNAPAE/022 portant autorisation administrative d'existence du parti dénommé « Mouvement Démocratique Liberal » (MoDel), en ligne : < https://i0.wp.com/mediaguinee.org/wp-content/uploads/2022/01/FB_IMG_1641895230085.jpg?w=613&ssl=1 >, consulté le 13/04/2023.

[650] Mediasguinee.com, « Guinée : le parti Model de Aliou obtient (en fin) son agrément », 2022, en ligne : < https://mediaguinee.org/guinee-le-parti-model-de-aliou-bah-a-enfin-son-agrement/ >, consulté le 13/04/2023.

au pays des membres du FNDC exilés et la libération de ceux emprisonnés par le régime de Condé[651]. Une fois les exilés de retour au pays et les prisonniers libérés, la junte les avaient convoqués en leur demandant de dissoudre sur le champ le mouvement. Les leaders du FNDC avaient répondu qu'ils n'étaient pas une entrave au bon déroulement de la transition, se voyant au contraire comme un appui voire un accompagnateur pour le bon déroulement de cette dernière.

Le point de discorde entre les deux camps a commencé à partir du moment où le FNDC a exprimé le souhait de gérer la présidence du CNT, organe législatif de la transition[652]. La junte a au contraire refusé cette proposition en proposant des postes subalternes dans le gouvernement comme le ministère de la Jeunesse pour les rendre silencieux. Ce point de discorde a été suivi par le refus du CNRD de suivre les recommandations du FNDC publiées dans un mémorandum en avril 2022[653]. Ces recommandations portaient sur :

- L'ouverture d'un cadre de dialogue entre le CNRD, les partis politiques et la société civile sous la direction de la CEDEAO ;
- La fixation d'une durée raisonnable et consensuelle de la transition (24 mois à compter du 5 septembre 2021).
- La publication de la liste des membres du CNRD et la déclaration des biens des autorités de la transition ;
- Le respect des droits humains et en particulier du droit de manifester
- L'ouverture de procès pour les crimes de sang commis dans le cadre des manifestations anti-troisième mandat.

Ces recommandations sont appréciables et rendent la transition claire et solide. Sous la supervision de la CEDEAO, tous les partis prenants peuvent participer dans la gestion de la Transition.

Le FNDC a fustigé le cadre de dialogue mis en place par les autorités du CNRD, soutenant qu'« *il ne faut pas à la Guinée une concertation organisée par des autorités de transition à la légitimité faible, il faut un dialogue entre les autorités de transition, les partis*

[651] Dr. Vincent Foucher et M. Tangi Bihan, « Étude des cas : la Guinée Le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) : un mouvement citoyen face à un régime autoritaire », (2022), P. 4.
[652] Dr. Vincent Foucher et M. Tangi Bihan, préc., note 651, P. 24.
[653] Dr. Vincent Foucher et M. Tangi Bihan, préc., note 651, P. 25.

politiques et la société civile supervisé par les partenaires internationaux du pays ». La durée de transition est plus importante lorsqu'elle est minimale, car elle évite l'accrochage de la junte au pouvoir.

La publication des membres composant le CNRD et de leurs biens est cruciale pour tout gestionnaire de la chose publique. Elle permet de connaitre la composition du CNRD, qui fait quoi et qui a quoi. La publication de cette liste permettra également de mieux situer les autorités de la transition dans cette période d'exception en ce sens qu'en cas de bavure, les responsables seront facilement repérables. Pendant le procès du 28 septembre qui se tient actuellement, le commandant Toumba Diakité et Dadis se rejettent la responsabilité du commandant du régiment pendant la transition de 2008. Seule la justice pourra établir cette vérité fondamentale. La publication de la liste des membres du CNRD, de leurs fonctions et de leurs biens permettra d'éviter à la Guinée le sort que le CNDD lui avait réservé en 2009.

Le respect des droits humains doit s'imposer au CNRD en tout temps et en toute circonstance, compte tenu surtout de la période d'exception de transition. L'ouverture du procès pour les crimes du sang commis dans le cadre des manifestations contre le troisième mandat est une obligation qui pèse sur la responsabilité de l'État guinéen et dont tout gouvernement soucieux des droits de l'homme des Guinéens doit s'acquitter. La non-observation de ces recommandations qui sont à nos yeux indispensables pour la bonne marche de la transition a créé le fossé entre le CNRD et le FNDC jusqu'à ce que le premier dissolve le second.

Concernant la liberté de manifestation, le Comité était préoccupé par l'interdiction qu'elle jugeait « arbitraire » de manifester, en particulier pour les partis politiques de l'opposition. Il était préoccupé aussi par les arrestations de masse au cours des manifestations ainsi que par les arrestations syndicales au cours des mouvements de grève. L'État ne fournit cependant pas d'efforts pour respecter le droit à la manifestation pourtant consacré aux art. 10 de la Constit. de 2010 et 21 du PIDCP. L'absence de justice et l'impunité incitent les victimes à se résigner. Les citoyens se questionnent sur l'opportunité de l'exercice du droit à la manifestation dans un État où ce droit n'est pas respecté.

L'ampleur de la répression en Guinée a divisé en deux camps l'opinion nationale sur l'opportunité de la manifestation. Tous jugeaient que le droit à la manifestation est un droit constitutionnel que l'État doit certainement respecter. Mais l'opportunité de mettre en œuvre ce droit a cependant divisé les populations guinéennes entre le camp des préventionnistes et

celui des protectionnistes. Le premier camp voit que comme les manifestations sont réprimées sans cesse, il n'est pas opportun que ce droit soit exercé puisqu'il débouche à des violations des droits de la personne non sanctionnées. Ce camp soutient que, par manque de justice indépendante, les manifestations ne font qu'augmenter le nombre de victimes. La solution est de se résigner jusqu'à l'intervention d'un changement qu'il soit spontané ou pas. L'idée des préventionnistes est appréciable d'autant plus qu'en n'exerçant pas le droit à la manifestation, le droit à la vie des citoyens sera préservé. Pour ce camp, il n'y a de violation du droit à la vie que lorsqu'il y a des manifestations bien que cette violation soit imputable aux forces de l'ordre. La critique qu'on peut faire à cette opinion est qu'elle peut permettre la perpétuation d'un régime autoritaire qui n'aura point de respect pour les libertés fondamentales des citoyens. Sans l'exercice du droit à la manifestation, les gouvernants sont tentés d'abuser de leurs pouvoirs. C'est à cause des manifestations que le pouvoir politique arrive à changer d'avis. Elles constituent un moyen d'influence sur le pouvoir politique qui le fait reculer dans ses décisions.

Le deuxième camp soutient en revanche que le droit à la manifestation est un droit qui lui est constitutionnellement reconnu. Son exercice participe au changement dans l'État. Refuser d'exercer ce droit pourrait permettre au pouvoir de perpétuer le dérapage. Ce serait une sorte d'incitation indirecte du pouvoir à se cramponner dans ses positions même si elles sont contraires à l'intérêt général. Ceci est l'opinion de l'opposition. Elle soutient que la rue n'est pas le recours à priori. C'est par le refus du pouvoir en place de privilégier le dialogue pour le règlement des différends que le recours à la rue est utilisé pour manifester et protester contre les agissements du pouvoir politique. C'est par les manifestations que le pouvoir a cédé aux revendications de l'opposition. Même pour l'organisation des élections, il a fallu des manifestations politiques qui ont débouché sur des accords politiques.

Le CNRD n'a pu respecter les droits des leaders du FNDC qu'à cause des manifestations organisées par les Forces vives de Guinée. Sans ces manifestations, la junte se serait figée dans ses positions et n'allait pas libérer ses détenus politiques. La junte a également levé le contrôle judiciaire sur neuf leaders des forces vives de Guinée pour satisfaire les revendications de celles-ci. Elle a compris que ces dernières disposent d'un moyen suffisant pouvant le faire vaciller. Les manifestations limitent les dirigeants dans leur agissement excessif. Sans elles, les citoyens n'auront pas de force pour recadrer leurs gouvernants.

Notre position soutient que le droit à la manifestation est un droit reconnu aux Guinéens par les textes nationaux et internationaux. Son exercice doit dépendre de leur gré. Il revient à l'État d'assurer la sécurité des manifestants. Il lui incombe également de rendre justice sur les cas de violation des droits de l'homme. L'opportunité de la manifestation est très importante en ce sens qu'elle permet aux citoyens d'exprimer leur colère ou leur désapprobation devant leurs gouvernants. Refuser d'exercer le droit à la manifestation serait en quelque sorte abandonner un droit accordé par la Constitution. La répression des manifestations n'est pas un motif pour ne pas exercer le droit à la manifestation. Il ne faut tout de même pas négliger le nombre de morts qui résulte de la répression des manifestations. Normalement c'est l'État qui doit mener des enquêtes pour situer les auteurs des tueries pendant les manifestations. Il doit inculquer une éducation juridique et politique aux FDS et comprendre que le respect du droit à la manifestation concourt à la bonne gouvernance.

Le comité a recommandé à la Guinée de respecter le droit à la manifestation et d'enquêter sur les cas des violations afin d'identifier les responsables. Il invite la Guinée de lever les restrictions non nécessaires aux manifestations pacifiques en se conformant à l'art. 21 du Pacte.

- **Garanties d'élections libres et honnêtes**

Avoir des élections libres et honnêtes est un gage de stabilité dans un pays. Les compétitions électorales ont entrainé des contestations et des violences qui s'étaient soldées par des pertes en vies humaines. La partialité de l'administration et l'envie du pouvoir politique à être coûte que coûte majoritaire n'ont pas favorisé des scrutins apaisés en Guinée. Cet état de fait a amené le Comité à s'inquiéter des violences électorales récurrentes en Guinée, notamment l'élection communale de 2018. Aucune élection n'a eu lieu en Guinée depuis 1993 sans être le théâtre de violences et de violations des droits de l'homme. L'éducation et la culture politiques doivent être enseignées et inculquées comme des valeurs démocratiques aux citoyens.

L'une des causes de l'instabilité politique en Guinée est l'absence d'élections libres et transparentes. À chaque fois qu'il y a des élections, les violences commencent avant le scrutin et se poursuivent jusqu'après la proclamation des résultats. La classe politique et le pouvoir en place finissent par s'arranger par des accords politiques. Ces accords se heurtent encore à des problèmes pour leur bonne exécution. C'est notamment le cas de l'accord politique de 12 octobre 2016. Le Comité s'était préoccupé par le fait que cet accord n'avait pas été entièrement mis en œuvre. L'accord politique est celui qui a débouché difficilement aux élections

communales de 2018. Les accords politiques sont critiqués, car les camps en conflit écartent la règle de droit au profit des ententes bilatérales. L'irrespect de ces derniers entraîne des violences ou des violations des droits de l'homme. La solution à ce problème est l'installation d'institutions fortes capables de dire le droit dans son entièreté et de résister contre les tentations et désirs du pouvoir en place. Les institutions doivent respecter les lois de la République et ne doivent point se montrer faibles devant l'exécutif. Ceci constitue un gage important pour l'organisation des élections libres, transparentes et inclusives en Guinée.

Pour des garanties d'élections libres, le Comité a fait des recommandations à la Guinée. Elles concernent le respect du devoir d'impartialité et de neutralité des autorités administratives, la conduite d'enquêtes sérieuses sur les cas de violations avant, pendant et après les élections de 2018, la prise des mesures nécessaires pour la bonne exécution de l'accord politique de 2016 et la prise des mesures efficaces permettant d'assurer une indépendance de la CENI.

L'indépendance effective de la CENI et la neutralité de l'administration dans les processus électoraux sont des gages d'élections libres et transparentes en Guinée. Mais l'objectif d'avoir ce genre d'élections sera un défi si les ministres et administrateurs publics, censés être impartiaux, se livrent à des campagnes électorales au compte du président de la République.

Les recommandations du Comité, malgré leur importance, ne sont pas contraignantes. Ceci limite l'effet des décisions des organes quasi juridictionnels. Toutefois, elles constituent une « *torche de lumière* » permettant aux États parties de mieux éclairer leur chemin en matière des droits de l'homme. Le Comité dispose d'une compétence individuelle pour recevoir des communications de la part des individus si les États en font une déclaration d'acceptation. Mais en l'absence de cette déclaration, le recours individuel est alors limité devant le Comité.

- **La reconnaissance de la compétence individuelle du CCPR**

L'absence de reconnaissance par la Guinée de la compétence individuelle du Comité constitue un défi majeur. Cela suppose que le citoyen guinéen ne peut malheureusement pas porter des réclamations devant le Comité lorsqu'il est victime de la violation du Pacte par la Guinée. La reconnaissance de la compétence individuelle d'un organe de traité, n'étant pas une obligation internationale, est subordonnée à la souveraineté des États. En vertu de leur souveraineté, les États peuvent reconnaitre la compétence d'un comité quand ils veulent et

peuvent s'en retirer quand ils le souhaitent. L'article premier du Protocole facultatif relatif au PIDCP dispose que : « *tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole* ». La conséquence de la reconnaissance d'une telle compétence est que « *sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine* ».

En revanche, si un État reconnait la compétence individuelle du Comité, cette reconnaissance va produire des conséquences juridiques en ce sens que les individus peuvent y porter de réclamations contre leurs États. Toutefois, cette reconnaissance est encouragée et nécessaire, car elle favorise le respect par les États des droits consacrés par le Pacte sur leur territoire ainsi que la réparation aux victimes des violations des droits de l'homme.
L'absence de reconnaissance de la compétence individuelle du Comité limite donc l'exercice par les populations de la Guinée des droits consacrés par le Pacte. Cela étant dit, les États se conforment aux décisions du Comité s'ils le veulent ; il n'y a pas d'organes hiérarchiques pour les pousser à s'y conformer. Cependant, les décisions du Comité non suivies peuvent néanmoins entrainer des conséquences politiques, économiques, diplomatiques, etc. C'est pourquoi, malgré la réticence des États à respecter les recommandations du Comité, ils s'efforcent à s'y conformer peu à peu.

En dehors du CCPR, le CAT veille au respect par les États de la Convention contre la torture.

b- Le Comité contre la Torture

- **L'application par la Guinée de la Convention contre la torture**

Avant d'aborder le rôle du CAT, il est important de montrer la particularité de cette Convention. En effet, cette Convention est la seule à avoir été uniquement adoptée pour la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Elle est également particulière en ce sens que le principe de non-refoulement consacré en son art. 3 est absolu et ne souffre d'aucune exception. Il s'applique en tout lieu, en toutes circonstances et

pour toute personne, qu'elle soit réfugiée, criminelle ou non. Il s'applique également sur l'État d'accueil, l'État d'origine et sur les États de transit[654].

Pour sa mise en œuvre effective, la Convention contre la torture a institué un comité dont la mission est de veiller à la bonne application par les États de la Convention. De la même manière que le CCPR veille au respect par les États du PIDCP, le CAT veille lui aussi au respect par les États parties des droits et obligations consacrés dans sa Convention. Il est créé par l'art. 17 de la Convention contre la torture. Il est composé de 10 experts élus par les États parties pour un mandat de 4 ans renouvelable.

En vertu de l'art. 19 de la Convention contre la torture, les États parties doivent présenter des rapports périodiques sur la manière dont ils appliquent la Convention dans leurs pays. Pour cela, un rapport initial doit être présenté par l'État partie une année après l'entrée en vigueur de la Convention dans son pays et un autre tous les quatre ans.

La Guinée a ratifié la Convention contre la torture le 10 octobre 1989. Elle devait normalement aux termes de l'art. 19 présenter son rapport initial en octobre 1990. Cependant, le rapport initial ne put, malheureusement, être présenté qu'en mai 2014, soit 25 ans après sa ratification de la Convention. Le rapport a d'ailleurs été présenté à la veille de la venue de la délégation devant le Comité. Cela a accentué le regret du Comité, lequel n'a pas pu évaluer la Guinée pendant 25 ans.

Le retard de la Guinée dans la présentation de ses rapports périodiques devant les organes quasi juridictionnels est quasi-permanent. Elle est en retard devant la ComADHP, le CCPR, le CAT, etc. La présentation des rapports n'est pas obligatoire, mais elle témoigne d'une volonté de l'État de mettre en œuvre ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

Le rapport de la Guinée devant le CAT comme ceux devant le CCPR n'était pas « *en conformité avec les directives du Comité en matière de présentation des rapports initiaux* [655]». Le rapport de la Guinée serait bien vu s'il se conformait aux directives du Comité en matière

[654] Julien Ancelin, « Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne », (2018) *Volume 49, numéro 2 Institut québécois des hautes études internationales*, P. 377, en ligne : < https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2018-v49-n2-ei04251/1055690ar.pdf >, consulté le 15/04/2023.
[655] Comité contre la torture, CAT/C/GIN/CO/1, préc., note 413, P. 1.

de présentation des rapports initiaux puisqu'il couvrait la situation des droits de l'homme en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 à 2014, soit 30 années d'évaluation.

Entre 1984 et 2014, la définition de la torture n'a pas été expressément mentionnée dans le Code pénal de 1998. Il a fallu l'adoption du nouveau Code pénal en 2016 pour que la définition de la torture puisse y figurer. Le Code pénal de 2016 reprend textuellement à son article 232 la définition de la torture donnée par l'article premier de la Convention contre la torture.

En plus de la définition de la torture dans le Code pénal de 2016, les art. 5 et 6 de la Constitution de 2010 consacrent le droit à la dignité et à l'intégrité physique et morale. L'art. 5 dispose que « *la personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger. Les droits et les libertés énumérées ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine et garantissent la paix et la justice dans le monde* ». L'art. 6 vient renchérir en consacrant que : « *l'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. II a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». En vertu de cet article, le droit de ne pas être soumis à la torture reste et demeure un droit absolu.

Intéressons-nous à présent aux conclusions du Comité, car le rapport de la Guinée ne présente qu'un arsenal juridique composé des textes et des politiques pour montrer sa conformité à la Convention sans pour autant s'intéresser à la pratique de la torture en Guinée. Les éléments que les représentants de la Guinée présentent au Comité semblent en fait camoufler la réalité du terrain. Pour illustrer cette faiblesse, le rapport de la Guinée conclut lui-même en ces termes : « *Qu'ils soient du fait des services de défense et de sécurité ou des personnes privées, les actes de torture, ou de traitements cruels et dégradants sont l'expression de l'incapacité de l'État à travers l'institution judiciaire à faire respecter et appliquer les normes juridiques relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés*[656] ». Le rapport poursuit en évoquant que cette réalité est perceptible depuis l'indépendance à nos jours et que la « *culture de l'impunité apparait comme une prime à répétition*[657] ».

[656] Comité contre la torture, Rapport initial de la Guinée attendu depuis 1990, CAT/C/GIN/1, du 25 juillet 2014, P. 40.
[657] Comité contre la torture, CAT/C/GIN/1, préc., note 656, P. 40.

Le CAT a évoqué dans son rapport les aspects positifs réalisés par la Guinée avant d'évoquer ses principaux sujets de préoccupation à propose desquels il a émis des recommandations.

- **Aspects positifs réalisés par la Guinée**

Les aspects positifs observés par le Comité portent essentiellement sur la ratification des instruments juridiques internationaux des droits de l'homme, l'adoption des mesures législatives pour donner effet à la Convention contre la torture et des mesures politiques.
Aux termes de la ratification des traités, nous avions cité la plupart d'entre eux dans la section liée à la ratification des conventions internationales des droits de l'homme.

S'agissant des mesures législatives, on peut citer entre autres : le décret no D289/PRG/SGG/2011 du 28 novembre 2011 portant sur la création du Code de conduite des forces de défense et de sécurité, la loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 créant le Code de l'enfant, la loi L010/AN/2000 du 10 juillet 2000 sur la santé de la reproduction » interdisant les mutilations génitales féminines, etc.

Parlant des mesures politiques, on peut évoquer la création de l'observatoire national de la démocratie et des droits de l'homme, le 13 juin 2008, la création du ministère des droits de l'homme et des libertés publiques en octobre 2012, la création de la commission provisoire de réconciliation nationale, la création d'une unité de police spécialisée contre la traite des êtres humains, etc.

L'approbation de ces aspects positifs n'a pas empêché le Comité d'exprimer ses regrets sur les violations répétées de la Convention contre la torture en Guinée.

La préoccupation du CAT sur l'absence de la définition de la torture dans l'ordre juridique guinéen n'est plus à jour, car le nouveau Code pénal de la Guinée de 2016 l'a définie en son art. 232. L'absence de définition de la torture durant toutes les années d'avant 2016 constitue, quand même, une limite considérable surtout que la Guinée est partie à la Convention contre la torture depuis 1989. C'est seulement en 2016 que la Guinée a pu intégrer la définition de la torture dans son arsenal juridique soit 27 ans après sa ratification de la Convention. Cette absence avait pour conséquence que « *si la définition de la torture en droit interne est manquante, incomplète ou trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique*

potentiel ou réel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité[658] ». L'incorporation de la définition de la torture dans l'ordre juridique guinéen comble l'un des vœux du CAT.

Le CAT est aussi préoccupé par les cas de torture pratiqués dans les lieux de détention. En effet, certains citoyens emprisonnés ou détenus dans des postes de police ou de la gendarmerie subissent des cas de torture de la part des agents de l'État. Certaines victimes succombent de la torture et meurent. Il a d'ailleurs donné le nom des personnes ayant succombé des cas de torture.

Le Comité était en outre préoccupé par l'existence en Guinée de lieux de détention au secret. Ces lieux sont en fait utilisés pour emprisonner surtout les manifestants politiques en vue d'éteindre leurs voix discordantes. En ces lieux secrets, notamment à Soronkony et à l'île de Kassa[659], les détenus n'auront accès ni à des avocats ni à la visite de leurs familles. Ils permettent à l'État sous la torture d'extorquer des aveux. Le rapport de la Guinée et celui du Comité ont fait mention des 33 jeunes de Taouyah (quartier de Conakry), détenus à Soronkony où ils avaient subi des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants dont une personne en serait morte[660]. Toutefois, ces deux rapports n'ont pas mentionné la raison de leur arrestation bien qu'elle ait été arbitraire. Ces 33 jeunes avaient été arrêtées les 24 et 25 septembre 2013 à Conakry puis transférées à Soronkony. Il a fallu l'intervention du ministre de la Justice et des Droits de l'homme pour qu'ils puissent être libérées.

La prison de Soronkony a continué de recevoir et de faire des victimes même en 2020 lors des protestations et contestations contre le troisième mandat du professeur Alpha Condé. Les personnes qui y avaient été envoyées y avaient subi des actes de torture et des traitements inhumains. Cette attitude des agents de l'État a violé le droit à l'intégrité physique et morale des personnes arrêtées et leur droit à être présenté devant un juge indépendant compétent dans un délai maximum de 48 heures. Le Comité a déploré le fait que « *la requête ouverte par le Parquet auprès du tribunal de première instance de Dixinn soit toujours en attente de poursuite judiciaire contre les responsables* » du transfert de ces 33 jeunes vers Soronkony.

[658] Comité contre la torture, CAT/C/GIN/CO/1, préc., note 417, P. 3.
[659] L'île de Kassa a officiellement été fermée en 2010, le rapport du Comité contre la torture, P. 7.
[660] Comité contre la torture, CAT/C/GIN/CO/1, préc., note 417, P. 7.

Le Comité n'est pas resté sans regret sur la détention abusive des citoyens dans les prisons en Guinée. Le manque d'infrastructure et la lenteur administrative font que les centres de détention sont surpeuplés à tel point que la maison centrale de Conakry, à titre d'exemple, comptait en 2014 près de 1396 personnes alors que sa capacité d'accueil est de 300 personnes, soit 400 % de surpopulation carcérale. La question que nous nous posons est de savoir si la détention illégale prolongée n'est-elle pas en soi, même si les détenus sont pris en flagrant délit, une forme de violation des droits individuels de ces détenus, notamment le droit à être jugé dans un délai légal et raisonnable ? Nous pouvons dire que par cette détention illégale, l'État peut transformer des présumés coupables en de potentielles victimes des droits de la personne.

Pour illustrer la préoccupation majeure du Comité en matière de détention en Guinée, il a pris l'exemple sur une personne ayant fait 14 ans de prison sans être présentée devant un juge[661]. Ce problème de détention semble s'accroître puisque le rapport du Comité des droits de l'homme de 2018 fait mention de détentions allant d'un an à 13 ans. Ce problème lié au manque d'infrastructure entraine une vie dure aux détenus à cause des espaces vitaux très étroits occasionnés par la surpopulation et du fait de leurs mauvaises conditions de vie. Ce manque d'infrastructures adéquates empêche qu'il y ait dans certaines prisons une séparation nette entre adultes et mineurs, hommes et femmes et entre prévenus et condamnés[662].

Face à ces préoccupations majeures, le Comité a fait des recommandations à la Guinée en vue d'améliorer son système juridique et institutionnel pour répondre aux aspirations de la Convention en matière de lutte contre la torture. Il invite la Guinée à mener des enquêtes sérieuses à la suite desquelles, les responsables seront identifiés et menés devant les tribunaux afin qu'ils y répondent de leurs actes. Pour diminuer la pratique de la torture en Guinée, l'État guinéen est prié de former conséquemment les agents de l'État sur l'interdiction absolue et indérogeable de la torture, car elle peut être commise avant, pendant et après l'arrestation. C'est pour cette raison que le Comité a identifié les acteurs pouvant commettre la torture qui sont :
« *La police nationale, la gendarmerie nationale, la brigade anticriminalité, la Compagnie spéciale d'intervention de la police, la brigade d'intervention de la police, la brigade de répression du banditisme, la compagnie mobile d'intervention et de sécurité, la garde spéciale présidentielle appelés «Bérets rouges» ainsi que la Force spéciale de sécurisation du processus électoral sous contrôle effectif de l'État font un usage massif, excessif et disproportionné de la*

[661] Comité contre la torture, CAT/C/GIN/CO/1, préc., note 417, P. 6.
[662] Comité contre la torture, CAT/C/GIN/CO/1, préc., note 417, P. 7.

force, y compris des armes à feu et armes blanches, et procèdent à de nombreux actes de torture, notamment lors de manifestations politiques, sociales ou étudiantes pacifiques[663] ».

Pour lutter contre l'impunité, l'État doit former des magistrats compétents, indépendants et impartiaux pour que ces derniers notamment les procureurs puissent poursuivre tout responsable de l'État qui se livrerait à la torture. Pour réaliser cette tâche, il faudra que l'État dote d'un budget consistant au ministère de la Justice afin qu'il puisse mieux conduire la politique gouvernementale en matière de justice dans le pays. Le Comité avait évoqué que le budget du ministre de la Justice au moment du rapport était de 0.5 % du budget national et que « *ce budget est extrêmement petit pour s'acquitter de son obligation et cela entraine des insuffisances du personnel, d'infrastructures et de salaires versés aux magistrats*[664] ». Le budget national en 2014 était estimé à douze mille huit cent quarante-quatre milliards quatre cent huit millions quatre cent cinquante-trois mille francs guinéens (12 844 408 453 000 FG)[665]. L'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition *sine qua non* pour une meilleure lutte contre l'impunité et de surcroit la lutte effective contre la torture en Guinée.

Un budget solide alloué au ministère de la Justice permettra la construction des infrastructures judiciaires et de centres de détention efficaces visant à désengorger ces derniers déjà surpeuplés. Ce budget favorisera la séparation entre adultes et mineurs, hommes et femmes et prévenus et condamnés dans les centres de détention où cela n'est pas observé. Il est à remarquer que pour mieux appliquer la Convention contre la torture, l'État partie doit aligner volonté politique, budget et actions pratiques pour arriver à un résultat concret.

Le Comité, en déplorant l'absence de données statistiques complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et de mauvais traitements imputables aux agents de l'État, invite la Guinée à fournir des données statistiques fiables et ventilées sur l'âge et le sexe de la victime qui soient utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau interne. Il l'invite également à veiller au respect des droits de femmes et des filles en luttant contre les violences physiques et sexuelles commises à

[663] Comité contre la torture, CAT/C/GIN/CO/1, préc., note 417, P. 10.
[664] Comité contre la torture, CAT/C/GIN/CO/1, préc., note 417, P. 10.
[665] Loi L/2013/N° 067/ CNT portant Loi des finances pour l'année 2014 du 31 décembre 2013, en ligne : < https://www.mamri.gov.gn/wp-content/uploads/2021/07/Loi-des-Finances-2014.pdf >, consultée le 12/04/2023.

l'égard de celles-ci. Le Comité prie en fin l'État guinéen de lui faire parvenir, le 23 mai 2015 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il va donner à ses recommandations.

Le Comité peut recevoir des communications individuelles de la part des Guinéens si leur État en a fait la déclaration d'acceptation. Malheureusement, comme on l'a déjà dit, cette compétence n'est pas reconnue par la Guinée. Ceci constitue une limite considérable pour les Guinéens devant le Comité.

- **L'absence de reconnaissance de la compétence individuelle du CAT**

Avec toutes les violations que nous venons de répertorier, aucune victime ne peut pour établir la violation et bénéficier éventuellement d'une réparation, porter une réclamation internationale devant le CAT. Ceci constitue une limite liée à la mise en œuvre de la Convention contre la torture en Guinée. C'est pour cette raison que le Comité a incité l'État guinéen à reconnaitre la compétence du Comité à connaitre des requêtes individuelles. La Convention contre la torture dispose en son art. 22 que : « *tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte des particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration* ». La reconnaissance de la compétence individuelle du Comité permettrait aux guinéens de mieux exercer leur droit à l'intégrité physique et morale. À défaut d'une justice indépendante à l'interne, le recours individuel devant le Comité pourrait réconforter les victimes.

En dehors du système international de protection des droits de l'homme, la Guinée collabore avec la CPI dans le cadre de la répression des crimes internationaux.

2- La Guinée et la Cour pénale internationale

Il s'agit dans cette partie d'aborder la manière dont l'enquête sur les évènements du 28 septembre 2009 s'est déroulée jusqu'à la tenue du procès, le 28 septembre 2022, et la façon avec laquelle la CPI a collaboré avec la Guinée dans le cadre de cette affaire.

La Guinée est partie au Statut de Rome, de par sa ratification, le 14 juillet 2003. La CPI est donc compétente pour connaitre les crimes de guerre, les crimes d'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, commis sur le territoire guinéen ou par les Guinéens. De la ratification du statut de Rome à nos jours, un seul crime relevant de la compétence de la CPI a été commis en Guinée, il s'agit du crime contre l'humanité, le 28 septembre 2009. Toutefois, la CPI agit en second plan. Elle fonctionne sur la base du principe de complémentarité. Elle ne peut juger une affaire relevant de sa compétence que lorsque les États parties ne peuvent pas ou ne veulent pas la juger. Dans ce cas, elle va la juger sur la base de la subsidiarité pour que le crime ne reste pas impuni, car un tel crime endeuille l'ensemble de l'humanité.

Le lendemain du carnage du 28 septembre 2009, le capitaine Camara annonce la création d'une commission d'enquête nationale sur les évènements. Cette décision est suivie par l'annonce du procureur de la CPI, le 14 octobre 2009, de l'ouverture d'une enquête préliminaire sur les massacres du 28 septembre 2009 conformément à l'art. 15 du Statut de Rome. Cet article donne au Procureur de la CPI le pouvoir « *d'ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour* ».

Deux jours après la déclaration du procureur de la CPI, le Secrétaire général des NU annonce la mise en place d'une commission d'enquête internationale pour enquêter sur les évènements du 28 septembre 2009 et leurs suites en Guinée. Cette Commission va publier son rapport le 18 décembre 2009, concluant à l'implication de Dadis et des hauts responsables de son régime dans les évènements. La publication du rapport a été précédée par deux évènements majeurs : la tentative d'assassinat de Dadis et la visite du ministre des Affaires étrangères guinéen à la CPI. Le premier évènement a permis d'écarter Dadis du pouvoir et de faciliter l'évolution de la transition pour le retour à l'ordre constitutionnel. Le second événement a permis au ministre des Affaires étrangères guinéen de confier au Bureau du Procureur (ci-après BDP) que la Guinée jugerait l'affaire par ses juridictions nationales. En principe, comme on l'a dit, il revient

aux juridictions nationales de juger les graves violations des droits de la personne. C'est en cas de désistement de l'État que la CPI peut en prendre la relève. Dès lors que la Guinée a pris cet engagement, il lui revient de prendre les précautions pour le réaliser. Cependant de 2009 à 2022, la Guinée a tâtonné pour l'organisation du procès. Malgré ce tâtonnement, la CPI n'a cessé de l'accompagner pour incriminer et juger les responsables du massacre.

Dans le cadre de l'enquête sur les évènements, un collège de trois juges d'instruction a été mis en place le 15 février 2010[666]. Il a travaillé de 2010 à 2017 avant de clôturer son enquête, le 19 décembre 2017, renvoyant en procès au moins 14 suspects devant la justice criminelle guinéenne[667]. Il y a lieu quand même de s'inquiéter du faible nombre des suspects identifier à la suite de l'enquête par rapport aux dégâts matériels vécus et observés le jour du 28 septembre 2009. Il y a eu ce jour-là plus de 150 personnes tuées, une centaine de femmes violées, des cas de disparition et d'éventuelles fosses communes qui n'ont pas fait l'objet d'enquête. Le crime qui a été commis ne constituait pas un crime de faible intensité. Il constituait un crime contre l'humanité dont les caractéristiques sont le caractère massif, généralisé et sans aucun lien avec un conflit armé[668]. Il est difficile d'imaginer que ces crimes n'ont été commis que par une quatorzaine personnes. Lors du procès, l'on parle des militaires venus de Kaléyah qui auraient ouvert le feu sur les manifestants. Ils étaient très nombreux mais malheureusement, on ne put les identifier pour le moment. Il relève de la responsabilité de l'État de les identifier et de les amener devant la justice pour qu'ils répondent de leurs actes.

Au cours de l'instruction, les juges d'instruction « *ont pris les dépositions des centaines de victimes d'abus, ont interrogé des membres des forces de sécurité, ont inculpé des suspects haut placés et ont conclu leur enquête*[669] ». Cependant, il y a eu d'interruptions d'enquête notamment pendant les périodes électorales (2013 et 2015). Le collège a été victime à un moment donné de manque de ressources[670]. Il a fallu que la BDP menace d'envisager sérieusement « *de présenter une demande aux juges de la CPI d'ouvrir une enquête sur la*

---

[666] Moussa Bienvenu Haba, « Les examens préliminaires et la complémentarité positive : la poursuite nationale des crimes commis le 28 septembre 2009 », (2018), *Quid Justitiae*, en ligne : < https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/les-examens-preliminaires-et-la-complementarite-positive >, consulté le 02/04/2023.
[667] HRW, « Point de pression : l'impact de la CPI sur la justice nationale », (2018), P. 40, en ligne : < https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/ij0418fr_web.pdf >, consulté le 07/04/2023.
[668] Muriel Sognigbé Sangbana, *La sanction internationale de la violation des droits de l'homme*, Paris, Éditions Pedone, 2018, P. 168.
[669] HRW, préc., note 667, P. 33.
[670] HRW, préc., note 667, P. 34.

Guinée et a fixé une fenêtre de six mois pendant lesquels, les progrès seraient nécessaires en Guinée pour éviter le dépôt d'une telle demande[671] », pour que la Guinée agisse. D'autres difficultés ont été relevées pendant l'enquête. Elles concernaient le fait que certains suspects avaient été interrogés sans représentation légale. D'autres suspects avaient été détenus abusivement, c'est-à-dire que leur détention provisoire avait dépassé le délai légal qui est de deux ans au maximum. Parmi ces détenus, il y a ceux qui ont fait plus de 10 ans en prison. Une autre difficulté est le fait que certains suspects occupaient au moment de l'enquête, des postes ministériels, notamment Tiegboro qui était le secrétaire d'État à la présidence de la République chargée des services spéciaux, de la lutte antidrogue et du grand banditisme et Claude Pivi qui était lui ministre chargé de la sécurité présidentielle.

Durant l'instruction, la CPI a été présente pour accompagner la Guinée à travers des visites, soit deux par an. De 2010 à 2018, le BDP a effectué 16 visites en Guinée au cours desquelles il a rencontré le collège, les responsables politiques et judiciaires, les membres de la société civile, les victimes, des avocats, etc. Le BDP avait recommandé à la Guinée de désigner un expert international pour les questions des violences sexuelles liées aux conflits pour soutenir les juges d'instruction. L'ancien ministre de la Justice mauritanien et président de la Cour suprême, Tidiane Bal, a été désigné pour le poste et il avait commencé son travail fin 2012. L'enquête avait été boostée en 2014 par la nomination de Me Cheik Sacko comme ministre de la Justice. Ce dernier avait une volonté affichée de faire juger l'affaire de 2009. Cette volonté ne semblait pas être partagée par le président Condé.

Dadis Camara accepta en 2015 de recevoir les juges d'instruction pour des fins d'interrogatoire alors qu'il était à Ouagadougou. Cet interrogatoire fut suivi de l'arrestation du commandant Toumba au Sénégal, le 16 décembre 2016. Son extradition vers la Guinée est ensuite intervenue le 12 mars 2017. Il a été interrogé en fin 2017 par le collège des juges d'instruction.

Deux mois avant la clôture de l'enquête, le ministre de la Justice déballe le budget du financement du procès, le 19 octobre 2018. Il avance que la Guinée financera le procès à la hauteur de 77 % de son budget et qu'à titre prévisionnel, le budget couvrant le procès s'élève à 78 milliards 87 millions 711 mille 600 francs guinées (environ 8 millions de dollars américains).

[671] HRW, préc., note 667, P. 35.

Évoquant la source du budget, il informe que « *la part de l'État, le BND [budget national de développement], 60,25 milliards de francs guinéens, soit 77 %* ». Le reste du budget sera financé par les partenaires de la Guinée, notamment les États-Unis d'Amériques pour 17 %, l'UE pour 5,8 %[672]. Le 9 novembre 2017, le ministre de la Justice annonce la clôture de l'enquête et dit avoir transmis le dossier devant le procureur pour examen. En décembre 2017, il déclare que l'enquête est terminée et que le dossier a été déféré devant un tribunal de première instance de Conakry en vue du procès[673]. Pour la tenue du procès, il avait mis en place, le 9 avril 2018, par arrêté[674], un comité d'organisation et de suivi du procès du 28 septembre 2009. Aux termes des art. 2 et 3 de cet arrêté, le comité est composé outre le ministre de la Justice de 12 membres dont la mission consiste entre autres : « *L'organisation du procès ; la recherche des ressources financières pour la facilitation de 1a tenue du procès ; la mise en place d'un dispositif de sécurité pour assurer la protection des magistrats, des parties des témoins ainsi que de tous les intervenants au procès ; la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des victimes ; la recherche des fonds pour l'indemnisation des victimes ; l'enregistrement des audiences ; la facilitation de l'accès du procès aux parties, à la presse ainsi qu'aux observateurs de la communauté internationale et de la société civile*».

Le Comité doit conformément à l'art. 4 se réunir « *en session ordinaire une fois par semaine à compter de la date de son installation et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il se réunit à la salle de réunion du ministère de la Justice* ». Cet ordre n'a pas été suivi, car le Comité ne s'était réuni que deux fois en six mois[675]. Ceci était contraire à l'art. 4 de l'arrêté. Dans la normalité, le Comité doit se réunir de façon ordinaire, 24 fois en six mois (soit 4 rencontres par mois) au lieu de deux fois en six mois. Pour la bonne évolution des choses, si l'instruction avait bien pu finir en 2017 malgré le faible nombre des suspects, le procès devait se tenir à la même année surtout

[672] RFI, « Massacre du 28 septembre : La Guinée financera le procès à la hauteur de 77 % », (2018), en ligne : < https://www.rfi.fr/fr/afrique/20181020-guinee-conakry-proces-evenement-28-septembre-2009-cout-financement-etat >, consulté le 02/04/2023.
[673] HRW, préc., note 667, P. 39.
[674] Arrêté n°/ 2018/3173/MJ/CAB portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du procès des évènements du 28 septembre 2009, en ligne : « https://www.fidh.org/IMG/pdf/gn_copil_2809.pdf », consulté le 04/04/2023.
[675] Amnesty International, « Guinée : neuf ans après le massacre du 28 septembre, rendre en fin justice », (2018), en ligne : < https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/09/guinea-years-later-bring-justice-for-september-crimes/#:~:text=Septembre%2027%2C%202018-,Guin%C3%A9e%20%3A%20Neuf%20ans%20apr%C3%A8s%20le%20massacre,28%20septembre%2C%20rendre%20enfin%20justice&text=Personne%20n'a%20encore%20%C3%A9t%C3%A9,de%20d%C3%A9fense%20des%20droits%20humains. > ; consulté le 02/04/2023.

que le budget et le Comité de pilotage du procès avaient déjà été constitués. L'absence de volonté politique a fait que le régime de Condé n'avait pas permis l'organisation du procès. Pourtant, sa venue en 2010 avait nourri de l'espoir des Guinéens que le procès allait avoir lieu. C'est par l'évolution des choses et au fur et à mesure que les années avançaient que l'on s'est rendu compte de sa réticence et de son manque de volonté pour organiser le procès du 28 septembre 2009. En effet, ce régime a fait 11 ans au pouvoir sans organiser le procès. Louceny Fall, ancien ministre sous Alpha Condé, membre de l'organisation de la manifestation du 28 septembre 2009 et témoin devant le tribunal criminel sur les évènements de 2009, avait expliqué au Tribunal que le président Condé n'avait tout simplement pas la volonté d'organiser le procès sur les évènements de 2009.

Pour le président Condé, la Guinée ne se résumait pas aux évènements de 2009 et ce procès n'est pas une priorité[676]. Il plaidait en 2018 pour un vaste examen de conscience et préconisait la mise en place de commissions-vérité et réconciliation couvrant les 60 années d'existence de la Guinée[677]. Ce manque de volonté s'expliquait également par le fait que des personnalités impliquées dans l'affaire occupaient des hautes fonctions dans l'État. Comparativement au régime de Condé, le CNRD a pu organiser ce procès en mois de deux ans d'existence. Le CNRD n'a fait qu'une année et 23 jours au pouvoir pour organiser ce procès de grande envergure.

Le procès du 28 septembre 2009 évolue lentement. Le président du tribunal est intransigeant. Il veille au respect des droits reconnus aux parties au procès. Toutes les parties s'y valent. Il veille au respect des droits des suspects et au bon déroulement des audiences. Il ne cesse d'informer les suspects qu'ils ont le droit de répondre à la question (répondre la question simplement, par oui ou par non) ou s'ils ne veulent pas répondre, de répondre par « je ne réponds pas) et en ce moment le tribunal appréciera. Le président du tribunal n'a pas hésité à exclure un avocat du tribunal lorsque celui-ci insista sur un fait inexistant et refusa l'appel à l'ordre du président du Tribunal. Les témoins viennent dans la confiance et dans la sérénité exposer leurs témoignages pour l'émergence de la vérité.

---

[676] LeMonde.fr, « En Guinée, un massacre sans procès », (2018), en ligne : < https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/10/18/en-guinee-un-massacre-sans-proces_5371311_3212.html >, consulté le 02/04/2023.
[677] LeMonde.fr, préc., note 676.

Pour le moment, aucun doute n'a été soulevé quant à l'impartialité du tribunal. Ceci est un fait nouveau qui pourra dans l'avenir impacter positivement l'ordre judiciaire et juridictionnel guinéen dont l'indépendance n'a cessé de soulever des inquiétudes dans les régimes précédents. Les témoins qui sont à la fois des citoyens ordinaires et des leaders politiques remercient les autorités du CNRD et du tribunal pour l'organisation de ce procès tant attendu depuis 2009.

Le 22 mai 2024, le ministère public a fait ses réquisitions finales[678]. Ayant sollicité que tous les accusés soient tenus coupables pour crimes contre l'humanité, il requiert la réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de 30 ans contre Dadis Camara, Tiegboro Camara, Blaise Goumou, Marcel Guilavogui, Abdoulaye Chérif Diaby, Claude Pivi et Alpha Amadou Baldé. Le ministère public a, en outre requis la réclusion criminelle à 15 ans pour les mêmes crimes contre Ibrahima Camara dit Kalonzo, Toumba et Paul Mansa Guilavogui. Il a également requis la réclusion criminelle à 14 ans contre Mamadou Aliou Keita et Cécé Raphael Haba. Étant donné que deux accusés sont introuvables, notamment Claude Pivi et Alpha Amadou Baldé, le ministère public demande qu'un mandat soit décerné contre eux.

Le 4 novembre 2023, un commando a mené une opération à la maison centrale entrainant ainsi l'exfiltration de Dadis Camara, Colonel Pivi, Colonel Tiegboro Camara et Blaise Goumou, tous accusés dans l'affaire du 28 septembre 2009. Les recherches ont permis à mettre en état d'arrestation tous les fugitifs à l'exception du Colonel Pivi[679]. Celui-ci est depuis ce jour introuvable. Sa tête sera mise à prix par le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, soit cinq 500 millions de FG[680] pour toute personne qui aura aidé ou facilité son arrestation.

L'accompagnement de la Guinée par la CPI s'apparente à une stratégie d'encouragement, de contrôle des étapes de l'enquête nationale, de l'utilisation des visites régulières comme tactique et d'exploitation d'alliances stratégiques avec les acteurs

---

[678] Guinee360.com, « Procès du 28 sept : le parquet requiert la perpétuité pour Dadis et Tiegboro, 15 ans pour Toumba », (2024), en ligne < https://www.guinee360.com/22/05/2024/proces-du-28-sept-le-parquet-requiert-la-perpetuite-pour-dadis-et-tiegboro-15-ans-pour-toumba/ >, consulté le 14/07/2024.

[679] Communiqué n° 0033/2023/MJDH, voir sur le site de Guinee7.com, « Évasion à la maison centrale. Retour à la case prison pour tous sauf Pivi », (2023), en ligne : < https://www.guinee7.com/2023/11/04/evasion-a-la-maison-centrale-retour-a-la-case-prison-pour-tous-sauf-pivi/ >, consulté le 10/07/2024.

[680] APAnews.net, « En Guinée, la tête du célèbre fugitif Claude Pivi mise à prix », (2023), en ligne : < https://fr.apanews.net/security/en-guinee-la-tete-du-celebre-fugitif-claude-pivi-mise-a-prix/#:~:text=Une%20forte%20r%C3%A9compense%20attend%20la,sur%20le%20colonel%20Claude%20Pivi. >, consulté le 10/07/2024.

internationaux et nationaux. Mais les visites constituent le moyen le plus important parce qu'elles permettent au BDP d'être en contact avec les autorités guinéennes et de comprendre l'évolution de l'enquête.

En somme, la CPI a été présente pour accompagner la Guinée dans l'organisation du procès. Ses visites en Guinée ont permis au BDP d'attirer l'attention du public sur la possibilité de voir la CPI intervenir directement dans l'affaire pour juger les évènements de 2009. En 2012, Fatou Ben Souda lors de la visite du BDP en Guinée disait à propos des suspects occupant de hautes fonctions dans le pays que « *si les plus hauts responsables ne sont pas poursuivis par les autorités guinéennes, alors la CPI le fera. Comme je l'ai dit auparavant, c'est l'un ou l'autre, il n'y a pas de troisième voie* ». Les visites ont permis également au BDP d'évaluer le niveau d'évolution des enquêtes et d'exécution des engagements de la Guinée. Ben Souda avait à ce niveau mentionné que « *les autorités m'ont assuré que les juges disposent de tous les moyens dont ils ont besoin et qu'ils pourront continuer d'opérer en toute indépendance*[681]*».*

Le procureur s'est rendu en personne en Guinée pour assister à l'ouverture du procès sur les événements de 2009 et a conclu un mémorandum d'accord avec la Guinée le 28 septembre 2022[682]. Le 29 septembre 2022, le BDP souligne que la Guinée ne saurait être considérée comme faisant montre « *d'inactivité, de réticence ou d'incapacité à mener de véritables enquêtes et poursuites à propos des crimes relevant du statut de Rome* ». Satisfait de l'ouverture du procès et fort de ce constat, le Procureur a clôturé l'examen préliminaire *« sous réserve d'un éventuel réexamen à la lumière d'un changement notable de circonstance* ». Le mémorandum d'accord qu'il a signé avec la Guinée évoque le principe de complémentarité comme pierre angulaire de l'exercice de la compétence de la CPI. Les deux parties étaient convenues de collaborer étroitement ensemble pour la mise en œuvre du principe de complémentarité et de veiller à ce que les auteurs des crimes du 28 septembre soient punis. La Guinée aux termes des art. 2 et 3 avait pris des engagements liés à la formation des juges, la bonne tenue du procès, la sécurité du personnel judiciaire et toute personne partie au procès, s'abstenir de toute ingérence dans l'administration de la justice, allouer les ressources nécessaires pour la bonne tenue du procès, apporter des soutiens nécessaires et adéquats aux victimes et aux témoins des évènements de 2009, tenir informé le BDP de l'évolution des

[681] Human Right Watch, préc., note 667, P. 51.

[682] Mémorandum d'accord signé entre la République de Guinée et le Bureau du Procureur, le 29/09/2022, en ligne : < https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-09/2022-09-29-mou-icc-guinea-ns-fra.pdf >, consulté le 02/04/2023.

procédures judiciaires, etc. La bonne observation de ces engagements permettra à la Guinée de rendre la justice sur les massacres de 2009. Elle aura par ce fait honoré la mémoire des victimes. En revanche, la violation de ces engagements entrainera immédiatement l'application de l'art. 4 du mémorandum d'accord. L'art. 4 du mémorandum d'accord stipule que : « *conformément aux dispositions du Statut de Rome, le Bureau du Procureur pourra être amené à revoir son évaluation de la complémentarité à la lumière de tout changement significatif de la situation*[683] *».* Dans ce contexte, mentionne l'article 4 du mémorandum*, « les échanges entre le Bureau du Procureur et le Gouvernement de la Guinée, les acteurs du monde judiciaire et les membres du Comité de pilotage seront maintenus et renforcés pour garantir la bonne circulation de l'information sur ces questions et d'autres sujets connexes* ». La bonne tenue de ce procès permettra de dissuader les dirigeants guinéens et de prévenir ce genre d'événement dans le pays.

[683] Les éléments pouvant amener le BDP à revoir son évaluation sont : « *L'imposition de toute mesure susceptible de nuire fortement à l'avancement des procédures judiciaires relatives aux évènements du 28 septembre ou de remettre en cause leur authenticité ; l'adoption et la mise en œuvre de sanctions pénales inefficaces ou disproportionnées ; suspension ou retard injustifié dans la conduite des procédures judiciaires d'une manière qui dénoterait l'absence de volonté d'amener les personnes concernées à rendre des comptes devant la justice ».*

Conclusion

Nous avons démontré dans ce mémoire l'incapacité de l'ordre juridique et institutionnel guinéen à pouvoir empêcher les violations des droits de l'homme dans le pays. Cette incapacité est engendrée, d'une part, par des causes sociales, politiques et économiques, et, d'autre part, par des causes intrinsèquement institutionnelles.

Il est loisible de penser qu'avec une bonne gouvernance, les ressources considérables de la Guinée devraient lui éviter de connaitre la pauvreté. La création de l'emploi, une conscientisation des fonctionnaires guinéens et une volonté concrète de l'État sont des éléments pouvant permettre de répondre aux problèmes socioéconomiques que connait le pays., notamment la corruption, les détournements des deniers publics, etc.

Par ailleurs, nous avons également montré que les ethnies vivent en Guinée dans une harmonie et une paix relatives tant que les politiques ne les instrumentalisent pas à leur profit. Par des actions ethno-stratégiques partiales et des discours politiques fractionnels, les pouvoirs et les leaders politiques favorisent la déchirure du tissu social, alors même que c'est l'État qui devrait agir comme garant de la paix et la stabilité dans le pays. Or, chacun des régimes qui se sont succédé en Guinée depuis l'indépendance a, d'une manière ou d'une autre, utilisé les ethnies pour arriver à ses fins politiques. Cette amplification des rivalités ethniques favorise la violation du droit à la justice des particuliers qui se matérialise de manière toute particulière par l'inégalité des citoyens devant les services publics.

L'État guinéen doit se doter d'un ordre juridique capable de résister aux tentatives de capture des organes du pouvoir par ses dirigeants, d'une part, et de sanctionner leurs dérives, d'autre part. L'ordre institutionnel, quant à lui, souffre d'un problème majeur qui est celui de se laisser au désir des détenteurs des pouvoirs politiques. Ceci fait en sorte que les institutions sont très faibles par rapport à l'exécutif, qui les instrumentalise dans le cadre de luttes politiques incessantes et interminables. Cette capture institutionnelle n'épargne pas les organes juridictionnels. Ainsi, la Cour constitutionnelle qui, particulièrement, aurait pu empêcher la modification constitutionnelle de 2020 et, éventuellement, le coup d'État de 2021 n'a pas non plus pu résister aux actions déstabilisatrices du pouvoir en place.

En comparant le système guinéen aux systèmes africain et international, nous nous sommes rendu compte que ce système connaît des limites en matière de droits de l'homme. L'absence de ratification des protocoles relatifs à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment les Protocoles de Ouagadougou, de Sharm El-Sheikh et de Malabo, constitue à cet égard une limite notoire à la promotion et à la protection de ces droits en Guinée. Cette limite est accentuée par l'absence de reconnaissance de la compétence individuelle des organes de traités institués dans le cadre des Nations Unies. Cela réduit la possibilité de recours des Guinéens devant ces organes.

Les coups d'État constitutionnels et militaires représentent un autre élément affaiblissant l'ordre juridique guinéen. En effet, l'irrespect de la constitution par les dirigeants entraîne une instabilité politique qui se solde par des coups d'État constitutionnels causés directement par la modification inconstitutionnelle de la constitution. La durée et le nombre du mandat modifiés, le régime en question s'affaiblit, ce qui ouvre la voie du pouvoir aux militaires. À cet égard, les coups d'État militaires à répétition, qui suspendent les constitutions en vigueur ainsi que les autres institutions démocratiques, font reculer l'État de droit et engendrent des transitions politiques incessantes. Ce fut ainsi une erreur grave pour les présidents Lansana Conté et Alpha Condé d'avoir modifié les constitutions respectives de leurs régimes politiques. Toutes ces manœuvres dilatoires modifiant la constitution avaient pour but de briguer un troisième mandat illégal, fortement critiqué par l'opposition. En fait, force est de conclure que c'est par le tripatouillage constitutionnel que les présidents qui se sont succédé en Guinée ont pu confisquer au pays ses possibilités d'alternance politique. Le rêve ardent de modifier la constitution a poussé ces dirigeants à organiser des élections au terme desquelles leur victoire a toujours été contestée par leurs opposants politiques.

L'un des problèmes majeurs dont souffre la Guinée réside en fait dans l'absence d'élections libres, transparentes et inclusives. La voix du peuple est sacrée. Elle doit, par conséquent, être respectée et honorée. Mais la faiblesse des institutions en place nuit à l'atteinte de cet objectif. Ainsi, le manque de confiance des acteurs politiques de l'opposition dans l'impartialité de l'administration à organiser des élections libres et transparentes a amené l'État à mettre en place une Commission électorale. Mais le problème est que cette Commission, depuis sa création, n'est pas suffisamment autonome par rapport aux pouvoirs politiques, de sorte qu'au lieu d'être technique, cette institution électorale est profondément politique. Dans les faits, les membres la composant ne sont préoccupés que de réaliser les désidératas de leurs

partis politiques dont ils sont leurs mandataires. Pourtant, l'organisation d'élections libres et transparentes doit revenir à une administration qui est censée être impartiale et neutre, et le fait qu'une administration ou un service public soit neutre, loin d'être une faiblesse, favorise plutôt le respect des règles et principes administratifs gouvernant les services publics. La mauvaise organisation des élections en Guinée engendre des violences et des pertes en vies humaines importantes. Si les principes de neutralité des organes de gestion des élections et le respect des voix exprimées par le peuple ne sont pas respectés, les élections cessent alors d'être une clé d'alternance politique et d'expression du droit démocratique. Elles deviennent, donc, une source d'instabilité politique et de violations des droits de la personne.

Nous avons la conviction que les principales causes nourrissant l'ethnocentrisme en Guinée sont l'absence d'une justice indépendante qui se manifeste par la violation du principe d'égalité entre les citoyens et l'absence d'élections libres et transparentes. Si ces garanties institutionnelles étaient respectées, chaque leader politique ou chaque citoyen ne pourrait s'identifier qu'à l'État, mais jamais à une communauté ni dans ses actes non moins encore dans ses discours.

L'élection présidentielle que le CNRD est censé organiser pour mettre fin à la transition doit être une porte de sortie définitive pour les transitions politiques en Guinée. Mais cela doit inéluctablement passer par une constitution résistante aux tentations révisionnistes des hommes politiques et par l'organisation des élections crédibles, libres et transparentes. Mais bien que des doutes planent sur la tenue à date des élections présidentielles et législatives dans la durée de la transition prévue par le CNRD, il est à souhaiter que les élections présidentielles soient tenues selon un mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour au lieu du scrutin majoritaire uninominal à deux tours. À travers ce scrutin majoritaire uninominal, le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de voix, quel que soit ce nombre et pourvu qu'il représente le plus grand nombre des voix obtenues au scrutin, qu'il ait ou non eu la majorité absolue, devrait être déclaré directement vainqueur des élections présidentielles et devenir le président de la République de Guinée. Le fait que tous les Guinées n'aient pas avalisé sa candidature n'entacherait pas sa légitimité. Certes, l'on sait en Guinée que ce n'est pas toute la population qui vote. Aux élections présidentielles du 18 octobre 2020, c'est seulement 5 410 089[684]

[684] Thierno Souleymane Diallo, « Fichier électoral guinéen : les conclusions du rapport d'audit de la CEDEAO rendues publiques », *Guineenews*, 23 septembre 2020, en ligne : <https://guineenews.org/fichier-electoral-guineen-les-conclusions-du-rapport-daudit-de-la-cedeao-rendues-publiques/>, consulté le 14/08/2023.

électeurs qui devaient voter sur une population de 12 559 623 d'habitants[685]. La plus grande partie de la population n'ayant pas voté s'était désintéressée pour des raisons différentes. Certains électeurs estimaient que même s'ils exprimaient leurs voix, celles-ci ne seraient pas comptées pour le choix du président. Ils faisaient allusion au fait que le président sortant allait toujours se faire reconduire pour un troisième mandat, car le but de la modification constitutionnelle du 22 mars 2020 était de briguer un troisième mandat. En revanche, d'autres pensaient qu'il valait mieux exercer son droit politique que de s'abstenir. Au moins, ces derniers pouvaient dire qu'ils avaient essayé, par leur vote, de changer le système en exprimant leur choix politique.

Le scrutin présidentiel à un tour permettrait en outre à la Guinée de minimiser les risques de violences électorales qui peuvent survenir surtout dans la période d'entre deux tours. Chacun des candidats se préoccuperait de mobiliser les moyens nécessaires pour remporter les élections, puisqu'il n'y aurait qu'un seul tour. Les risques d'affrontements entre militants des partis politiques, le retard dans les processus électoraux et autres incidents seraient considérablement atténués. La Guinée pourrait ainsi connaitre l'alternance politique dans la paix, dans la quiétude et dans la prospérité.

Le choix du scrutin majoritaire à un tour pour les élections présidentielles n'est pas également fortuit. En plus du fait qu'il éviterait vraisemblablement à la Guinée les violences électorales entre les premier et second tour, il lui permettrait également de diminuer les dépenses électorales. Les coûts annoncés par le gouvernement de transition ont en effet déjà été jugés exorbitants, car le montant présenté par le CNRD s'élève à plus de 680 millions de dollars américains, évidemment payables en francs guinéens[686]. À cet égard, la transition doit aussi faire en sorte que l'élection ne soit pas une source de gaspillage des ressources financières du pays.

Ce scrutin favoriserait enfin un retour rapide et efficace à l'ordre constitutionnel. Les Guinéens s'impatientent de vivre le retour du pays à l'ordre constitutionnel. Ce retour est

[685] Ministère du Plan et du Développement Economique, Institut National de la Statistique, *Annuaire statistique 2020*, 2020, P. 37, en ligne : <https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/annuelles/annuaire/Annuaire_Statistique_2020.pdf>, consulté le 14/10/2023.

[686] Le budget général du chronogramme de la transition est de 5 812 456 180 661 francs guinéens dont 750 milliards francs guinéens pour les élections présidentielles.

indispensable et constitue le moyen le plus efficace pour une démocratisation objective du pays, c'est-à-dire une Guinée sans coup d'État, sans ethnocentrisme et sans violations graves des droits de la personne.

Nous avons montré à quel point le scrutin présidentiel à deux tours n'a jamais été bénéfique pour l'Afrique en général et pour la Guinée en particulier. Les conséquences négatives de ce type de scrutin présidentiel pèsent plus lourd que le peu d'avantages qu'il peut procurer. Déjà, le budget prévu pour les dix points du chronogramme de la transition a été jugé trop élevé, notamment par l'ANAD[687], le RPG arc-en-ciel[688] et la Conférence des Coalitions Politiques et Faîtières de la Société Civile[689] (CCPF). Cette dernière a jugé injustifié le budget de Mory Condé[690]. Le 28 avril 2023, la transition a présenté, à travers son ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (Mory Condé), un budget de plus de cinq milliards de francs guinéens[691], soit plus de 680 millions de dollars américains, pour la mise en œuvre des 10 points du chronogramme de la transition en Guinée. Le CNRD compte utiliser seulement pour l'organisation des élections présidentielles (élection présidentielle et dans 35 ambassades), un montant de 750 milliards de francs guinéens[692] (87 millions de dollars). Le gouvernement de transition doit minimiser le plus possible les dépenses pour faciliter les tâches au gouvernement entrant. La minimisation des coûts financiers permettra à ce dernier de mieux prendre la relève après la fin de la transition.

Nous fermerons ce débat en évoquant le changement ultime que l'Afrique est en train de connaître actuellement. Depuis 2020, le nombre de coups d'État ne fait qu'augmenter en Afrique. En 2023, l'Afrique, particulièrement dans l'espace de la CEDEAO, vit son 6e coup d'État. Les populations sont perplexes et ne savent plus en qui faire confiance. Elles savent que les militaires ne sont pas proprement faits pour le pouvoir, mais que les civils ne font plus une

---

[687] Aliou Bah, « Retour à l'ordre constitutionnel : Étienne Soropogui assimile le budget de Mory Condé à une rançon », Ledejly.com, 3 mai 2023, en ligne : < https://ledjely.com/2023/05/03/retour-a-lordre-constitutionnel-etienne-soropogui-assimile-le-budget-de-mory-conde-a-une-rancon/ >, consulté le 14/10/2023.

[688] Christine Finda Kamano, « Lansana Komara du RPG à propose des 5 000 milliards gnf évoqués par le MATD : incroyable !», *Mediaguinee.com*, 1er mai 2023, en ligne < https://mediaguinee.com/lansana-komara-du-rpg-a-propos-des-5000-milliards-gnf-evoques-par-le-matd-incroyable/ >, consulté le 14/10/2023.

[689] Conférence des Coalitions Politiques et Faîtières de la Société Civile, « Mémorandum relatif au chronogramme de la Transition », *Guineenews.org*, 16 août 2023, en ligne, < https://guineenews.org/wp-content/uploads/2023/08/Memo-Conference-des-Coalitions.pdf >, consulté le 14/10/2023.

[690] Conférence des Coalitions Politiques et Faîtières de la Société Civile, préc., note 689, P. 2.

[691] Sekou Sanoh, « Guinée : le budget de la transition s'élève à plus de cinq mille milliards de GNF (Mory Condé) », *Guineenews.org*, 28 avril 2023, en ligne : < https://guineenews.org/guinee-le-budget-de-la-transition-seleve-a-plus-de-cinq-mille-milliards-de-gnf-mory-conde/ >, consulté le 14/10/2023.

[692] Conférence des Coalitions Politiques et Faîtières de la Société Civile, préc., note 689, P. 7.

bonne gestion de l'État. Tant chez les civils que les militaires, chacun tient ses discours pour rassurer les peuples africains. Les premiers promettent des moyens pour développer leurs pays et les seconds accentuent leurs discours sur les erreurs des civils et les résultats de développement à atteindre. Tous les deux ont un point en commun qui est l'envie de se maintenir au pouvoir, malgré les limites qui leur sont imposées par la constitution de leur pays. C'est là que réside le véritable problème de l'instabilité politique et institutionnelle en Afrique. La Guinée n'est pas en marge de ces pays, car parmi tous ceux qui ont géré le pouvoir en Guinée (civils ou militaires), peu importe le moyen par lequel ils y sont parvenus (par élection ou par les armes), sur les six personnalités, seulement deux ont été des civils[693] alors que les quatre autres furent des militaires[694]. Cela équivaut à dire que sur les 65 années d'indépendance de la Guinée (1958 à 2023), seulement trente-sept ans ont été gérés par des civils[695]. Chacun de ces deux présidents a modifié la constitution pour des fins essentiellement liées au maintien de son pouvoir politique. Les 28 autres années de l'État guinéen ont été gérées par des militaires.

La rupture démocratique engendre des effets sur le processus de démocratisation des pays en développement en Afrique. Dans le contexte africain, l'illégitimité des coups d'État est incontestable et l'incompétence des civils est aussi irréfutable. Que faut-il faire et devant qui se tourner ? Ce dilemme gagne la conscience de la jeunesse africaine. Il est clair, et nous l'avons démontré, que la perpétuation des coups d'État enfonce les États victimes dans la décadence. Pourtant, les coups d'État ne sont pas la solution. C'est en grande partie par l'échec des personnalités civiles que les militaires s'emparent du pouvoir. Il est donc crucial que les États et leurs peuples sachent ce qui les arrange en établissant des moyens de sanction contre leurs dirigeants politiques civils pour les dissuader d'aller à l'encontre des principes constitutionnels. Les peuples, en étant souverains, doivent assumer les conséquences résultant de leur souveraineté. Ils doivent sur la base de celle-ci sanctionner les bavures de leurs dirigeants de la manière la plus légitime et de la façon la plus souveraine.

Par ailleurs, si l'Afrique en général et la Guinée en particulier veulent mettre un terme aux coups d'État, elles doivent avoir des modèles de gouvernance démocratiques qui reflètent leurs réalités sociétales et respecter les conditions de gouvernance exigées par ces modèles.

[693] Le président Sékou Touré et le président Alpha Condé.
[694] Ce sont le général Lansana Conté de 1984 à 2008, le capitaine Moussa Dadis Camara de 2008 à 2009, le général Sékouba Konaté de 2009 à 2010 et pour le moment le colonel Mamady Doumbouya depuis 2021.
[695] Le président Sékou Touré a fait 26 ans au pouvoir et le président Alpha Condé y a fait 11 ans.

L'on ne peut aucunement prétendre instaurer une démocratie durable et se livrer en même temps à des actes contraires à celle-ci, notamment la corruption, les détournements des deniers publics, le tripatouillage constitutionnel, la violation des serments constitutionnels, etc. Cet objectif doit être accompagné par un changement net, positif et effectif de mentalité chez les peuples africains. Les États africains semblent se presser pour réaliser le développement qu'ils souhaitent avoir. Mais le développement d'un État est progressif. Il se construit petit à petit jusqu'à atteindre un niveau appréciable de son évolution. Les États africains n'ont pas eu un siècle d'existence et n'ont pas un modèle de gouvernance démocratique qui soit conforme à leurs réalités et capable de les sortir de l'ornière. Un travail de fond doit être effectué. En s'inspirant des grands États du monde d'aujourd'hui (États-Unis, France, Royaume-Uni, Canada, etc.), l'on comprendra que ceux-ci ont connu un ou des siècles d'existence, des civilisations anciennes et des modèles de gouvernance qui se sont solidifiés au fur des ans pour arriver là où ils sont aujourd'hui. L'Afrique a bien sûr connu des civilisations importantes, mais son continent a été impacté par des phénomènes externes (l'esclavage, la traite négrière, la colonisation, etc.). Ces phénomènes ont eu des impacts sur son évolution. Elle n'a en fait connu l'État dans sa forme moderne que vers les années 60. En parlant d'un modèle démocratique africain reflétant les réalités du contient, la question suivante devient incontournable : quel modèle de gouvernance démocratique pourrait refléter le mieux les institutions sociales et politiques des États africains pour la préservation de leur stabilité politique et institutionnelle dans le continent ? La réponse à cette question est pour une recherche future.

Actualité du procès sur les événements du 28 septembre 2009

Après 22 mois d'audience, la Cour criminelle du Tribunal de première instance de Dixinn à Conakry, a rendu le verdict du procès sur les événements du 28 septembre 2009, le 31 juillet 2024. Reconnu coupable des crimes contre l'humanité, Dadis Camara a été condamné à 20 ans de prison sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Rappelons que c'est une première que la justice guinéenne juge un ancien dirigeant et des faits de crime contre l'humanité. Aussi reconnus coupables des crimes contre l'humanité, cinq des accusés ont été condamnés à des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement[696]. En revanche, Claude Pivi a, quant à lui été condamné à perpétuité.

Statuant sur les demandes de réparation, la Cour a accordé, entre un et trois milliards francs guinéens (environ 115 000 à 345 000 dollars américains) pour les différents groupes de victimes, notamment celles qui avaient subi des traumatismes physiques et psychologiques[697]. Le verdict a été salué tant par les victimes que par les organisations des droits humains[698]. Après avoir salué ce verdict également, le Bureau du procureur de la CPI espère que « *ce moment apportera un sentiment de justice et du réconfort aux victimes dont les droits humains ont été reconnus aujourd'hui* » et ouvrira « *une nouvelle voie vers une plus grande prise en compte de la lutte contre l'impunité*[699] ».

[696] Moussa Tiégboro Camara, Marcel Guilavogui, Paul Mansa Guilavogui, Mamadou Aliou Keita, Aboubacar Diakité. Ce dernier a été condamné à 10 d'emprisonnement.

[697] Human Right Watch, « Guinée : verdict historique dans le procès du stade », (2024), en ligne : < https://www.hrw.org/fr/news/2024/07/31/guinee-verdict-historique-dans-le-proces-du-massacre-du-stade >, consulté le 12/12/2024.

[698] Fidh.org, « Guinée : le verdict de la victoire pour les victimes du massacre du 28 septembre 2009 », (), en ligne : < https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/guinee-le-verdict-de-la-victoire-pour-les-victimes-du-massacre-du-28 >, consulté le 12/12/2024.

[699] Voir la déclaration du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en ligne : < https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-bureau-du-procureur-bdp-de-la-cour-penale-internationale-loccasion-du-verdict >, consulté le 12/12/2024.

Bibliographie

I- Œuvres monographiques et thèses de doctorat

AHANHANZO, M.G., « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Organisation de l'Unité Africaine) », dans Claude-Albert Colliard, *Droit et Libertés à la fin du XXe siècle : influence des données économiques et technologiques*, Paris, Éditions A. Pedone, 1984.

ANCEL, J.-P. et al., *Dictionnaire des droits fondamentaux,* 2e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2010.

BADIAN, S., *Sous l'orage (Kany)*, Paris, Éditions Présence Africaine, 1963.

Bah, Dr T., *Trente ans de violence politique en Guinée 1954 – 1984*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2009.

BAH, I., *Les transitions politiques en Guinée de son indépendance à 2010*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2013.

BAH, M., *Construire la Guinée après Sékou Touré*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1990.

BAH, M.B.S., *La Guinée en marche, mémoires inédits d'un changement, volume 1 : le départ tant attendu*, vol. n°1, Paris, Éditions L'Harmattan, 2008.

BAH, M.B.S., *La Transition préméditée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2010, P. 08.

BAH, M.B.S., *Les défis de la démocratie en Guinée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2014.

BANGOURA, D. 2015. La transition vers une Gouvernance démocratique en Guinée. Dans : Bryden, A et Chappuis, F (dir. publ.) *Gouvernance du secteur de la Sécurité : Leçons des expériences ouest-africaines*, Pp. 41–63. London: Ubiquity Press. DOI: http://dx.doi.org/10.5334/bav.c. Licence: CC-BY 4.0.

BANGOURA, D., M.T. BANGOURA et M. DIOP, *Quelle Transition politique pour la Guinée ?* Paris, Éditions L'Harmattan, 2006.

BANGOURA, M.R., *Gestion des déchets solides ménagers et ségrégation socio-spatiale dans la ville de Conakry*, thèse de doctorat, Géographie, Université de Toulouse le Mirail – Toulouse II, 2017, en ligne : < https://theses.hal.science/tel-01885042 >, consulté le 08/01/2023.

BANGOURA, M.T. et D. Bangoura, *Gouvernance et réforme du secteur de la sécurité en Guinée : Défis démocratiques et de refondation*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2010.

BARRY, A. A. B, *Les violences collectives en Afrique : le Cas Guinéen*, France/Montréal (Qc), L'Harmattan, 2000.

BARRY, A.O., *Les racines du mal guinéen*, Paris, Éditions Khartala, 2004.

BARRY, A.O., *Pouvoir du Discours & discours du pouvoir. L'art oratoire chez Sékou Touré de 1958 à 1984*, coll. « Études africaines », Paris, Éditions L'Harmattan, 2002.

BARRY, A.O.R., *La Guinée au fil de ses présidents*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2020.

BARRY, A.S., *Essai sur la fondation politique de la Guinée : rupture*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2021.

BENYEKHLEF, K., *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation,* 2e éd., Canada, Éditions Thémis, 2015.

BURGORGUE-LARSEN, L., *les 3 cours régionales des droits de l'homme in Context la justice qui n'allait pas de soi*, Paris, Éditions Pedone, 2020, P. 65.

CAMARA, A.D., *Le coup d'État manqué du colonel Diarra Traoré Guinée le 4 juillet 1985 : Damaro parle*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2019.

CAMARA, N.M.M., *La Guinée est une famille*, Conakry, Éditions Compte d'auteur, 1991.

CHARLES, B., « La République de Guinée », dans P.-F. Gonidec, *Encyclopédie politique et constitutionnelle*, Paris, Éditions Berger-Levraut, 1972.

CHARLES, B., « Le rôle de la violence dans la mise en place des pouvoirs en Guinée » dans Charles-Robert Ageron et Marc Michel (dir.), *l'Afrique noire française : l'heure des indépendances*, la France et les indépendances des pays d'Afrique noire et de Madagascar, Éditions CNRS, Paris, 1992.

CONDÉ, A., *Un Africain engagé : ce que je veux pour la Guinée*, Paris, Éditions Jean Picollec, 2010.

CONDÉ, J. et A.-B. DIALLO, *Une ambition pour la Guinée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2001.

COURNANEL, A., *L'économie politique de la Guinée (1958-2010) : des dictatures contre le développement*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2012.

DÉLINTE, E., *L'abus de la Compétence internationale : enjeux et remèdes*, mémoire de Master, Louvain, Faculté de Droit et Criminologie, Université Catholique de Louvain, 2015, en ligne : < https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis:3298/datastream/PDF_01/view >, consulté le 17/04/2023.

DIALLO, A.-A., *Dix ans dans les geôles de Sékou Touré ou la vérité du ministre*, 2e **éd.**, Paris, Éditions L'Harmattan, 2004.

DIALLO, B.Y., *Guinée, le Général Sekouba Konaté au Cœur de la Transition*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2010.

DIALLO, B.Y., *La Guinée, un demi-siècle de politique (1945 – 2008) trois hommes, trois destins*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2011.

DIALLO, E.H.M.R., *Ethnicité et processus démocratique en Guinée, de 1990 à 2015,* thèse de doctorat, Lyon, École doctorale de sciences sociales, Université de Lyon, 2018, en ligne : < https://scd-resnum.univ-lyon3.fr/out/theses/2018_out_diallo_e_h.pdf >, consulté le 10/10/2022.

DIALLO, E.M.A., *Histoire politique et sociale de la Guinée de 1958 à 2015*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2017.

DIALLO, M.L., *Discours à l'ethnie, discours ethnique : approche énonciative, idéologie et lieux communs dans la parole politique en Guinée*, thèse de doctorat, Bordeaux, École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480), Université bordeaux Montaigne, 2021, en ligne : < https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03244270/document >, consulté le 10/10/2022.

DIALLO, M.S. et M.S. DIALLO, *El Hadj Boubacar Biro Diallo : au perchoir de l'Assemblée nationale multipartite de la République de Guinée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2015.

DIANÉ, Dr C., *Sékou Touré, l'homme et son régime : lettre ouverte au président Mitterrand*, 2e éd., Paris, Éditions Berger-Levrault, 1984.

DIOP, M., *Réformes foncières et gestion des ressources naturelles en Guinée*, Paris, Éditions Karthala, 2007.

FAYE, O.T., *Guinée : chronique d'une démocratie annoncée*, 2e éd., Paris, Éditions L'Harmattan, 2008.

FLAUSS, J.-F., « Propos conclusifs : l'effectivité de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'ordre juridique des États parties contractantes : bilan et perspectives », dans Jean-François Flauss et Elisabeth Lambert-Abdelgawad (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, D / 2004 / 0023 / 38, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2004, P. 247.

HEYNS, C., « Le rôle de la futur Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », dans Jean-François Flauss et Elisabeth Lambert-Abdelgawad (dir.),

L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, D / 2004 / 0023 / 38, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2004, P. 235.

KAKÉ, I.B., *Sékou Touré : le héros et le tyran*, 2e tirage, n° 3, Paris, Éditions Jeune Afrique Livres, 1987.

KAMARA, L., *Guinée : sous les verrous de la révolution*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2012.

KAMARA, L., *Les racines de l'avenir : Réflexions sur la Première République de Guinée*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2012.

KEITA, M., *Vaincre la corruption*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2020, P. 19.

KENGNYN, E.-D.K., *Les juridictions des organisations d'intégration économique en Afrique*, Issy-les-Moulineaux LGDJ, Éditions une marque de Lextenso, 2018.

LEWIN, A., « Diallo Telli. Le tragique destin d'un grand Africain », dans Collection de Destins, 1990 – 1999, Relations internationales, vol. 63, *LA frontière.1*, Éditions Jeune Afrique Livres, 1990, P. 335, en ligne : < https://www.jstor.org/stable/45344388 >, consulté le 29/09/2022.

LOCKE, J., *Traité du gouvernement civil*, dans la collection des classiques des sciences sociales, Collège de Chicoutimi, 1960, en ligne : < http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/traite_du_gouvernement/traite_du_gouv_civil.pdf >, consulté le 05/12/2022.

MARA, B., *Les crises constitutionnelles en Guinée : déroulement, résolution et approches prospectives*, Thèse de doctorat, Faculté de Droit, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, 2017, en ligne : < https://theses.hal.science/tel-02569437/document >, consulté le 13/12/2022.

MBAYE, K., *Les droits de l'homme en Afrique*, 2e éd., Paris, Éditions A. Pedone, 2002.

METOU, B.M., « La Cour de justice de la CEDEAO et l'édification d'un « État de droit sous régional » en Afrique de l'Ouest », dans Makane Moïse Mbengue et Catherine Maia (dir.), *Tribunaux régionaux et développement du droit international*, Paris, Éditions Pedone, 2019, P. 29.

MUBIALA, M., « La typologie des droits de l'homme au sein du système africain », dans Emmanuel Bribosia et Ludovic Hennebel, *Classer les droits de l'homme*, D/ 2004/ 0023/ 16, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2004, P. 369.

OFFERLÉ, M., *Les partis politiques*, 9e éd., coll. « Que sais-je ? », Paris, Presses universitaires de France/Humensis, 2018, en ligne <

https://www.cairn.info/feuilleter.php?ID_ARTICLE=PUF_OFFER_2018_01_0009 >, consulté le 31/10/2022.

OUGUERGOUZ, F., « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par les autorités nationales en Afrique occidentale », dans Jean-François Flauss et Elisabeth Lambert-Abdelgawad (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, D / 2004 / 0023 / 38, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2004, P. 161.

OUGUERGOUZ, F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 1993.

PABANEL, J.-P., *Les coups d'État militaires en Afrique noire*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1984.

Regards croisés des journalistes, d'universitaires et des défenseurs des droits humains, « La mémoire collective : une histoire plurielle des violences politiques en Guinée », 2018, en ligne : < https://www.memoire-collective-guinee.org/Memoire-collective.pdf >, consulté le 10/10/2022.

SANGBANA, M.S., *La sanction internationale de la violation des droits de l'homme*, Paris, Éditions Pedone, 2018.

SANO, K.M., *Le CNDD, la transition et moi : témoignage d'un ministre de la République*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2017.

SINDJOU, L., *Sociologie des relations internationales africaines*, Paris, Éditions KARTHALA, 2002.

SOUARÉ, I.K., *Les partis politiques de l'opposition en Afrique : la quête du pouvoir*, Montréal, Éditions Les Presses de l'Université de Montréal, 2017.

SOUMAH, M., *Guinée : la Démocratie sans le peuple dans le régime de Lansana Conté*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2006.

SYLLA, F.T., *Guinée du 22 décembre 2006 au 26 février 2007 : cette fois, c'est parti* ! Paris, Éditions L'Harmattan, 2008.

TAHIAW, T., *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crise en Afrique : le droit à l'épreuve des faits*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2014.

TAMA, J.-N., *Droit international et africain des droits de l'homme*, 1re éd., Paris, Éditions l'Harmattan, 2012.

TOURÉ, A.S., *Le Pouvoir populaire, Paris*, 3e éd., XVI tome, bureau de presse de la présidence, Conakry, 1972.

TOURÉ, I.S., *Les Guinéens à la traversée d'un désert éternel : la responsabilité partagée de 50 ans de Tsunami guinéen*, Paris, Éditions Édilivre, 2007, P. 127.

VIALE, C., *Lexicom of Human Rights les définitions des droits de l'homme*, 1er éd., Leiden Boston, Éditions Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

ZOGBÉLÉMOU, M.T., *Élections en Guinée : Technologie électorale et imbroglio juridique*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2007.

II- Articles et revues

ABELUNGU, J.M. et E.A. CIRIMWAMI, « Le système africain de protection des droits de l'homme et de droit international humanitaire », (2018) 2 *Annuaire africain des droits de l'homme*, en ligne : < https://www.ahry.up.ac.za/images/ahry/volume2/Abelungu%202018.pdf >, consulté le 21/02/2023.

ANCELIN, J., « Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne », (2018) *Volume 49, numéro 2 Institut québécois des hautes études internationales*, en ligne : < https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2018-v49-n2-ei04251/1055690ar.pdf >, consulté le 15/04/2023.

ATANGAN-AMOUGOU, J.-L., « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », (2003), n° 3 *Droits fondamentaux*, en ligne : < https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/la_naissance_de_la_cour_africaine_des_droits_de_lhomme_et_des_peuples_0.pdf >, consulté le 05/06/2023.

BALDÉ, S. O., « Les conséquences d'un changement constitutionnel sur le cadre électoral et l'alternance démocratique en Guinée », 2020, *Sens public*, en ligne : < https://www.erudit.org/fr/revues/sp/2020-sp06204/1079441ar.pdf >.

BANGOURA, D., « Le coup d'État de décembre de décembre 2008 et la Transition controversée en Guinée », (2015), *Les Champs de Mars*, 3 n° 28, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-les-champs-de-mars-irsem-2015-3-page-18.htm?ref=doi >, consulté le 14/12/2022.

BITIÉ, A.K., « L'africanisation de la justice pénale internationale entre motivations politiques et juridiques », (2017) *RQDI*, en ligne : < https://www.erudit.org/en/journals/rqdi/2017-rqdi04297/1056228ar/ >, consulté le 22/02/2023.

BOUKRIF, H., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe judiciaire au service des droits de l'homme et des peuples en Afrique », (1998), 10 *AFR. J. INT'l & COMP. L.*, en ligne : < https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/afjincol10&collection=journals&id=70&startid=&endid=97 >, consulté le 21/02/2023.

CHAMBERS, P., « Guinée : le prix d'une stabilité à court terme », (2004), 2 N° 94 *Karthala*, en ligne < https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2004-2-page-128.htm >, consulté le 31/10/2022.

CHARLES, B., « Quadrillage politique et administratif des militaires ? » (1989), 36, *Politique africaine*, en ligne : < https://www.persee.fr/doc/polaf_0244-7827_1989_num_36_1_5319 >, consulté le 13/10/2022.

CHARLES, B., « Quadrillage politique et administratif des militaires », dans *Politique africaine*, vol. 36 n°1, Guinée : après Sékou Touré, 1989, en ligne : < https://www.persee.fr/doc/polaf_0244-7827_1989_num_36_1_5319 >, consulté le 14/05/2023.

CHARLES, B., « UN PARTI POLITIQUE AFRICAIN : Le Parti Démocratique de Guinée », (1962), Vol. 12, No. 2, *Revue française de science politique*, en ligne : < https://www.jstor.org/stable/43114549 >, consulté le 13/10/2022.

Chronique de politique étrangère, « La République de Guinée », 1961, Vol. 14, n° 1/3, *Egmont Institute*, en ligne : < https://www.jstor.org/stable/44824244#metadata_info_tab_contents >, consulté le 20/10/2022.

DABIRÉ, S.M.S.M., « La dérogation aux droits de l'homme en Afrique : le droit africain des droits de l'homme et des peuples à l'épreuve des circonstances exceptionnelles », (2021), 31 *Swiss. Rev. Int'l & Eur. L.*, en ligne : < https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/sriel31&collection=journals&id=837&startid=&endid=844 >, consulté le 04/03/2023.

DIAGN, S.B., « Philosophie africaine et charte africaine des droits de l'homme et des peuples », (2011), 8 n°771-772, *Critique*, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-critique-2011-8-page-664.htm >, consulté 13/02/2023.

DIALLO, A., « Sékou Touré et l'indépendance guinéenne. Déconstruction d'un mythe et retour sur une histoire », (2008), tome 95, n°358-359, *In: Outremers. Revue d'histoire*, en ligne : < https://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2008_num_95_358_4329 >, consulté le 13/10/2022.

DIOP, M., « La violence ethnique de l'État postcolonial : le cas de la Guinée », 2015/1 n°44, *Éditions Kimé*, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-tumultes-2015-1-page-103.htm >, consulté le 10/10/2022.

DOCKING, T.W., « Dialogue et collaboration pour la mitigation des sources potentielles des conflits en Guinée », (1999), *Development Associates, Inc.*, en ligne : < https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnacw630.pdf > ; consulté le 13/10/2022.

DZOUMA-NGUELET, H.-M., « Réflexion sur une forme particulière de gouvernement : les gouvernements d'union nationale », (2010), *Ann. Univ. M. NGOUABI*, 11 (3) : 52-79, en ligne : < https://dicames.online/jspui/bitstream/20.500.12177/2629/1/Dzouma-Nguelet%20-%202016%20-%20REFLEXIONS%20SUR%20UNE%20FORME%20PARTICULIERE%20DE%20GOUVERNEM.pdf >, consulté le 14/05/2023.

FALL, A.B., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », (2009), 2 n°29, *Pouvoirs*, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-77.htm&wt.src=pdf >, consulté le 13/02/2023.

FOUCHER, Dr V. et M.T. BIHAN, « Étude des cas : la Guinée Le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) : un mouvement citoyen face à un régime autoritaire », (2022).

GERMANIER, M.É.J., « L'uti possidetis et son application dans le cadre de la sécession » (2021), *Genève : Global Studies Institute*, en ligne : < http://archive-ouverte.unige.ch/unige:154007 >, consulté le 09/10/2022.

GILBERT, M., « La Cour pénale internationale et l'Afrique ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale ? », (2015) 1 n° 97 *Revue Internationale et Stratégique*, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2015-1-page-111.htm&wt.src=pdf >, consulté le 23/02/2023.

GOERG, O., « Couper la Guinée en quatre ou comment la colonisation a imaginé l'Afrique », 2011/3 n° 111, *Presses de Sciences Po*, en ligne : <

https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2011-3-page-73.htm >, consulté le 10/10/2022.

GOVEN, M.M. traduit en français par Roland Marchal, « Conflit régional et Rhétorique de la Contre-insurrection : guinéens et réfugiés en septembre 2000 », dans *Politiques Africaine*, 4 n° 88, Éditions Karthala, 2004, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2002-4-page-84.htm >, consulté le 21/02/2023.

HIRIBARREN, V., « Vers quelle démocratie se dirige la Guinée-Conakry (2008-2010) », (2011), *Cahiers d'histoire immédiate*, en ligne : < https://www.vincenthiribarren.com/pdf/Hiribarren_-_2011_-_Democratie_Guinee.pdf >, consulté le 28/12/2022.

KANDJOURA, B., « La liberté de manifester : réflexion sur le régime juridique applicable en rapport avec l'actualité guinéenne », (2018), *Hal Open Science*, en ligne : < https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01856539/document >, consulté le 20/12/2022.

KANDJOURA, B., « La révision de la Constitution : quelle procédure pour le constituant guinéen ? », Hal open science, 2019, en ligne : < https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02121333/document >, consulté le 29/09/2022. VIDROVITCH, C.C., « De la Nation en Afrique Noire » (1995) n°84 *Gallimard le Débat*, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-le-debat-1995-2-page-118.htm >. Consulté le 09/10/2022.

KANDJOURA, B., « Le coup d'État : Essaie de définition », (2021), *Hal open Science*, en ligne : < https://hal.science/hal-03207178 >, consulté le 05/12/2022.

LEWIN, A., « Administration et politique dans la Guinée de Sékou Touré (1958-1984) », (2002) *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*.

MANIRABONA, A.M., « La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales: propositions en vue du renforcement de ce régime inédit », (2018) Vol. 55 *Annuaire canadien de droit international*, en ligne : < https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-yearbook-of-international-law-annuaire-canadien-de-droit-international/article/la-competence-de-la-future-cour-penale-africaine-a-legard-des-personnes-morales-propositions-en-vue-du-renforcement-de-ce-regime-inedit/2AB2B76ECC505A610CB714F9F4A7526A >, consulté le 23/02/2023.

MORICE, A., « Guinée 1985 : État, Corruption et Trafics », (1987), In l'Amérique Noire, 42 (487), *Les Temps Modernes*, P. 04.

MUBIALA, M., « L'Afrique et la justice pénale internationale, (2014), (2014) *Revue internationale de droit pénal*, en ligne : < http://www.institutafriquemonde.org/docs/Afrique%20et%20la%20JPI%20MUBIALA.pdf >, consulté le 23/02/2023.

NGERMA, N.E., « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », (2017), n° 11 *Revue des droits de l'homme*, en ligne : < https://journals.openedition.org/revdh/2844 >, consulté le 19/02/2023.

NIGRO, R., « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », (2013), n° 77, *Collège international de Philosophie « Rue Descartes »,* en ligne < https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2013-1-page-69.htm >, consulté le 05/12/2022.

PAUTHIER, C., « Famille dans la tourmente de la répression politique en Guinée (1958-1984) », dans *20 & 21. Revue d'histoire*, 3 n° 151, Éditions Presses de Sciences Po, 2021, P. 65, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-vingt-et-vingt-et-un-revue-d-histoire-2021-3-page-65.htm >, consulté le 22/12/2022.

PAUTHIER, C., « Guinée : achoppements sanglants de la transition », (2010), vol. n° 17 *Alternative Sud*, en ligne : < https://www.cetri.be/IMG/pdf/Guinee.pdf >, consulté le 05/01/2022.

RACHEL LUCAS, R.M.-M., « L'ONU et les droits de l'homme », *dans Après-demain*, 3 n° 35, NF, Éditions Fondation Seligman, 2015, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2015-3-page-33.htm >, consulté le 12/03/2023.

ROSSATAGA-RIGNOLT, G., « Identité et Démocratie en Afrique : entre hypocrisie et faits têtus », 2012/2 n° 242, *De Boeck Supérieur*, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine1-2012-2-page-59.htm >, consulté le 13/10/2022.

SMIS, S. et E.A. CIRIMWAMI, « Repenser la création fragmentée des juridictions hybrides en Afrique au profit de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », (2017) vol. 50, n° 1 *Revue Belge de Droit International*.

SOMPARÉ, A.W., « Une longue et laborieuse transition démocratique en Guinée », 2013, *in Annuaire français des relations Internationales*, en ligne : < https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/02/449_Sompare.pdf >, consulté le 10/10/2022.

TOPOL, Y., « Réajuster l'économie : premier bilan des réformes », (1989), vol. 36 *Politique africaine*, en ligne : < http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/036056.pdf >, consulté le 13/10/2022.

VALERIE, C., « De la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme : étude comparée du renouveau du régionalisme africain des droits de l'homme », (2014), n° 01 *Revue algérienne de Droit comparé*, en ligne : < https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/355/1/1/56705 >, consulté le 23/02/2023.

YOUGBARÉ, R., « Le mécanisme de garantie des droits de l'homme de la CEDEAO : entre emprunt et appropriation des instruments du système continental », (2018) 2 *Annuaire africaine des droits de l'homme* 259, en ligne : < https://www.ahry.up.ac.za/images/ahry/volume2/Yougbar%C3%A9_2018.pdf >, consulté le 04/06/2023.

III- Conventions internationales

Acte constitutif de l'Union africaine, OUA Doc. CAB/LEG/23.15, *entré en vigueur* le 26 mai 2001.

Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, adopté à Abuja (Nigéria), le 6 juillet 1991.

Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté le 21 décembre 2001.

Protocole A/P3/12/01 de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption adopté le 21 décembre 2001.

Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A.P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, ainsi que de l'article 4, paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole, le 19 janvier 2005.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort, AG rés. 44/128, annexe, 44 UN GAOR Supp. (No. 49) à 207, UN Doc. A/44/49 (1989), *entrée en vigueur* le 11 juillet 1991.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Uniesle 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4], Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peinede mort, A.G. res. 44/128, annex, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 207, U.N. Doc. A/44/49 (1989), *entrée en vigueur* July 11, 1991, etc.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 20 décembre 2006. Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, AG res. 61/177, UN Doc. A/RES/61/177 (2006), adopté le 20 décembre 2006.

Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée le 1er juillet 2003 et entrée en vigueur le 05 août 2006.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 U.N.T.S. 195, entrée en vigueur le 4 janvier, 1969.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N.GAOR Supp. (No. 16) à 59, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S.302, *entrée en vigueur* le 23 mars 1976.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A.G. res. 34/180, 34 U.N.GAOR Supp. (No. 46) à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000. Il est entré en vigueur le 12 janvier 2002.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 25 mai 2000. Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, A.G. res. 45/158, annex, 45 U.N. GAOR Supp. (No. 49A) à 262, U.N. Doc. A/45/49 (1990), *entrera en vigueur* 1 juillet 2003.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 à New York (États Unis). Elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 à New York (États Unis). Il est entré en vigueur le 3 mai 2008.

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 et entrée en vigueur le 15 février 2012.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 UNTS 90, *entré en vigueur* le 1er juillet 2002.

Charte africaine [de Banjul] des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rév. 5, 21 ILM 58 (1982), *entrée en vigueur* le 21 oct. 1986.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 juin 1998, OUA Doc. OUA/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III).

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), *entré en vigueur* le 29 novembre 1999.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté par la 2e session ordinaire de la Conférence de l'Union, Maputo, CAB/LEG/66.6 (13 septembre 2000) ; réimprimé en 1 Afr. Hum. Rts. LJ 40, *entrée en vigueur* le 25 novembre 2005.

Déclaration universelle des droits de l'homme, GA rés. 217A (III), UN Doc A/810 à 71 (1948).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, GA res. 2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (No. 16) à 52, UN Doc. À/6316 (1966), 999 UNTS 171, *entrée en vigueur* le 23 mars 1976.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, GA res. 2200A (XXI), 21 UNGAOR Supp. (No. 16) à 49, UN Doc. À/6316 (1966), 993 UNTS 3, *entrée en vigueur* le 3 janvier 1976.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, GA res. 39/46, [annexe, 39 UN GAOR Supp. (No. 51) à 197, UN Doc. À/39/51 (1984)], *entré en vigueur* le 26 juin 1987.

Convention relative aux droits de l'enfant, AG rés. 44/25, annexe, 44 UN GAOR Supp. (No. 49) à 167, UN Doc. À/44/49 (1989), *entrée en vigueur* le 2 septembre 1990.

Charte de l'Organisation de l'unité africaine, 479 UNTS 39, *entrée en vigueur* le 13 septembre 1963.

Protocole relatif aux amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée-équatoriale). Il n'est pas entré en vigueur.

Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 1er juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh (Egypte). Il n'est pas entré en vigueur.

Protocole de la Cour de justice de l'Union Africaine adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique). Il est entré en vigueur le 11 février 2009.

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid adoptée le 30 novembre 1973 à New York (États Unis d'Amérique). Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conclu à Lagos le 28 mai 1975. Il est entré en vigueur le 20 juin 1975.

Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adopté à Cotonou (Bénin), le 24 juillet 1993. Il est entré en vigueur le 23 août 1995.

IV- Textes législatifs

Loi L/2017/ N°0059/AN portant Loi de finances pour l'année 2018, 2017, en ligne : < http://www.droit-afrique.com/uploads/Guinee-LF-2018.pdf >, consultée le 12/04/2023.

Loi n° L/2016/037/AN, relative à la cyber sécurité et protection des données à caractère personnel en République de Guinée, en ligne : < https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2018/05/Guinee-loi_2016037an_relative_a_la_cybersecurite_et_protection_des_donees.pdf >, consultée le 29/03/2023.

Loi n°91/06/CTRN portant Création du Conseil National de Communication du 23 décembre 1991, en ligne : < https://www.webguinee.net/bibliotheque/droit_politique/loisOrganiques/loiCNC.html >, consulté le 31/01/2023.

Loi Organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral.

La loi organique L/2010/003/CNT/ du 22 juin 2010 Portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement De La Haute Autorité de la Communication en ligne : < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/Loi-Organique-sur-la-Haute-Autorite-de-la-Communication-HAC2364.pdf >, consultée le 14/05/2023.

Loi L/2022/003/CNT/ du 30 mars 2022 portant ratification de huit (08) Ordonnances prises par le Président de la Transition avant l'installation du Conseil National de Transition.

Loi Organique L/2017/N°0039/AN portant Code Electoral Révisé de la République de Guinée du 24 février 2017, en ligne : < https://www.assemblee.gov.gn/l2017ndeg0039an-portant-code-electoral-revise-de-la-republique-de-guinee >, consultée le 23/01/2023.

Loi L/2007/013/AN portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du 29 octobre 2007, en ligne : < https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/GN/guinea-law-l-2007-013-establishing-the-national >, consultée le 23/01/2023.

Loi Organique L/2012/016/CNT portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du 19 septembre 2016, en ligne : < https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/GN/guinea-organic-law-l-2012-016-cnt-of-19-september >, consultée le 22/01/2023.

Loi L/2013/N° 067/ CNT portant Loi des finances pour l'année 2014 du 31 décembre 2013, en ligne : < https://www.mamri.gov.gn/wp-content/uploads/2021/07/Loi-des-Finances-2014.pdf >, consultée le 12/04/2023.

Loi organique N° L/2020/0011/AN portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en République de Guinée, adoptée le 3 juillet 2020, en ligne : < https://www.assemblee.gov.gn/conakry-le-03-juillet-2020-l20200011an-loi-portant-attributions-organisation-et-fonctionnement-de >, consulté le 05/05/2023.

La Charte de Kourou Kan Fouga, 1236, en ligne : < https://www.humiliationstudies.org/documents/KaboreLaCharteDeKurukafuga.pdf >, consulté le 13/02/2023.

La Charte de Magna Carta de 1215, 1215, en ligne : < http://www.andreasladner.ch/dokumente/Literatur_Unterricht/Grande%20Charte%20des%20libertes_1215.pdf >, consulté le 16/04/2023.

La Loi de Lagos, P 9, en ligne : < https://www.icj.org/wp-content/uploads/1961/06/Africa-African-Conference-Rule-of-Law-conference-report-1961-fra.pdf >, consulté le 13/02/2023.

La Constitution guinéenne de 10 novembre 1958.

La Constitution guinéenne de 14 mai 1982.

La Constitution du 23 décembre 1990 (Révisée par le Décret D/2002/48/PRG/SGG du 15 mai 2002, promulguant la Loi constitutionnelle adoptée par référendum du 11 novembre 2001), en ligne : < https://www.ilo.org/dyn/travail/docs/2153/constitution%20Guinee.pdf >, consulté le 29/09/2022.

Loi Organique L/91/ 002/ CTRN du 23 Décembre 1991 portant Charte des partis politiques, en ligne : < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/PartisPolitiques.pdf >, consulté le 31/10/2022.

Loi n° 98/036 du 31 décembre 1998 portant Code pénal, en ligne : < https://assets.hcch.net/docs/04963b9b-7223-4731-91b7-f471e8f41def.pdf >, consulté le 20/03/2023.

Loi no L/2007/013/AN du 29 octobre 2007 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante.

Loi no L/2008/01/AN du 19 août 2008 portant Code de l'enfant guinéen.

La Constitution guinéenne de 10 mai 2010.

Loi Organique L/2010 / 02 / CNT du 22 juin 2010 Portant sur la Liberté de la Presse, en ligne : < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/Loi-sur-la-Liberte-de-la-Presse-en-Republique-de-Guinee2365.pdf >, consultée le 28/03/2023.

Loi L/2011/06/CNT portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle du 04/10/2011.

Loi organique L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011, portant organisation et fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains.

Loi organique no L/055/CNT/2013 du 17 mai 2013 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Loi N° /2015/009/AN du 4 juin 2015, Portant Maintien de l'Ordre Public en République de Guinée, en ligne : < https://www.policinglaw.info/assets/downloads/Loi_009_Maintien_de_lOrdre_Publique_en_Republique_de_Guinee_(2015).pdf >, consulté le 26/12/2022.

La Loi n° 2015/019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en république de guinée, en ligne : < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/Loi-portant-organisation-judiciaire-de-la-Guinee.pdf >, consultée le 12/04/2023.

Loi organique no 002/2017/AN du 24 février 2017 portant Code électoral.

Loi L/2017/041/AN du 4 juillet 2017 portant Prévention, Détention et Répression de la Corruption et Infractions.

Loi Organique L/2018/044/AN du 05/07/2018 Modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du 19 septembre 2016, en ligne : < https://www.assemblee.gov.gn/conakry-le-05-juillet-2018-l2018044an-loi-modifiant-certaines-dispositions-de-la-loi-organique >, consultée le 23/01/2023.

Loi L/2019/029/AN du 25 juin 2019, relative à l'usage des armes par la Gendarmerie nationale de la République de Guinée, en ligne : < https://guilaw.com/loi-relative-lusage-des-armes-par-la-gendarmerie-nationale/ >, consulté le 26/12/2022.

La Constitution guinéenne de 22 mars 2020

La Constitution révisée par le Décret D/2002/48/PRG/SGG du 15 mai 2002, promulguant la Loi constitutionnelle adoptée par référendum du 11 novembre 2001, JO du 10 mai 2002.

V- Texte français

La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789.

VI- Textes réglementaires

Ordonnance n°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 09 février 2010, portant création du Conseil National de la Transition (CNT).

Décret n°004/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 09 Février 2010, portant nomination de la Présidente et des Deux Vice- Présidents du Conseil National de Transition (CNT).

Décret D/2020/073/PRG/SGG/ du 06 avril 2020, portant Promulgation de la Constitution adoptée par le référendum du 22 mars 2020, voir en ligne la constitution publiée au journal officiel le 14 avril 2020, < https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/La-Constiution-Guine%CC%81enne-de-2020.pdf >, consulté le 13/12/2022.

Communiqué N° 014/CNRD/2022 du 11 septembre 2021.

Communiqué N° 012/CNRD/2022 du 13 mai 2022.

Communiqué N° 019/CNRD/2022 du 24 décembre 2022.

A/2023/1570/MIC/CAB/SGG du 04 mai 2023.

Décret D/2024/0043/PRG/CNRD/SGG, du 19 février 2024, portant dissolution du gouvernement, voir sur Tv5 monde, « Guinée : après la dissolution du gouvernement, quel avenir pour la transition ? », (2024), en ligne : < https://information.tv5monde.com/afrique/guinee-apres-la-dissolution-du-gouvernement-quel-avenir-pour-la-transition-2710879 >, consulté le 29/06/2024.

Décret *012* 20/073 RG/SGG DU 06 AVRIL 2020 portant promulgation de la Constitution adoptée par référendum du 22 mars 2020, en ligne : < https://www.assemblee.gov.gn/la-constitution >, consulté le 29/09/2022.

Arrêté n°/ 2018/3173/MJ/CAB portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du procès des évènements du 28 septembre 2009, en ligne : « https://www.fidh.org/IMG/pdf/gn_copil_2809.pdf », consulté le 04/04/2023.

Décret D/ 068/PRG/CNDD/SGPRG/2010 promulguant la Constitution adoptée par le Conseil National de Transition le 19 avril 2010, en ligne : < https://www.refworld.org/pdfid/5ce3f47b4.pdf >, consulté le 29/09/2022

La Charte de la transition, publiée par le Comité National du Rassemblement pour le Développement le 27 septembre 2021, en ligne : < https://guineenews.org/wp-content/uploads/2021/09/Guinee_CharteDeLaTransition270921_C0.pdf >, consulté le 29/09/2022.

Arrêté A/2024/686/MIC/CAB/SGG portant retrait des agréments d'installation et d'exploitation des stations de radiodiffusion et de télévision privées en République de Guinée, voir sur Guineematin.org, « Le gouvernement guinéen retire les agréments de plusieurs médias : voici l'arrêté de retrait ! », (2024), en ligne : < https://guineematin.com/2024/05/22/urgent-le-gouvernement-guineen-retire-les-agrements-de-plusieurs-medias/ >, consulté le 29/06/2024.

Arrêté A/2023/1792/MIC/CAB/SGG portant levée de la suspension d'un haut cadré.

Arrêté N°002/MAT/CAB/DNAPAE/022 portant autorisation administrative d'existence du parti dénommé « Mouvement Démocratique Liberal » (MoDel), en ligne : < https://i0.wp.com/mediaguinee.org/wp-content/uploads/2022/01/FB_IMG_1641895230085.jpg?w=613&ssl=1 >, consulté le 13/04/2023.

Loi № LO / 004 CNT /2010 Portant Modalités de Saisine, d'Intervention et de fonctionnement du Médiateur de la République, en ligne : < https://www.theioi.org/downloads/efppn/LOI.pdf >, consultée le 14/05/2023.

Décret D/ 068/PRG/CNDD/SGPRG/2010 promulguant la Constitution adoptée par le Conseil National de la Transition le 19 avril 2010.

Ordonnance N°/2021/0007/PRS/CNRD/SGG, portant création, compétence, organisation et fonctionnement de la Cour des répression des infractions économiques et financières, en ligne : < https://guilaw.com/ordonnance-portant-creation-competence-organisation-et-fonctionnement-de-la-cour-de-repression-des-infractions-economiques-et-financieres/ >, consulté le 28/11/2022.

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, N°0638/MJDH/SG/CAB/2022 publié le 03/11/2022.

Arrêté A/2022/1910/MATD/CAB/SGG portant dissolution d'un groupement de fait du 8 août 2022.

Communiqué n° 0033/2023/MJDH, voir sur le site de Guinee7.com, « Évasion à la maison centrale. Retour à la case prison pour tous sauf Pivi », (2023), en ligne : < https://www.guinee7.com/2023/11/04/evasion-a-la-maison-centrale-retour-a-la-case-prison-pour-tous-sauf-pivi/ >, consulté le 10/07/2024.

Ordonnance n°91/008/PRG/SGG portant composition, organisation et compétence du CTRN, dans Ibrahima Bah, préc., note 83, P. 70.

Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, n°0317/CAB/MJDH/SG/2022 du 26 juin 2022.

Communiqué n° 0016/CNRD/2022, en ligne : < https://conakryinfos.com/transition-le-cnrd-desavoue-dansa-kourouma-dans-son-projet-de-redaction-de-la-nouvelle-constitution/ >, consulté le 23/05/2023.

Ordonnance n° /2021/0007/PRG/CNRD/SGG, portant Création, Compétence, Organisation et Fonctionnement de la CRIEF du 2 décembre 2021

Ordonnance n°/2021/0008/PRG/CNRD/SGG portant amendement de l'Ordonnance n°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG en date du 02 décembre 2021 relative à la

CRIEF du 06 décembre 2021, en ligne : < https://guilaw.com/ordonnance-portant-amendement-de-lordonnance-en-date-du-02-decembre-2021-relative-a-la-cour-de-repression-des-infractions-economiques-et-financieres/ >, consulté le 26/01/2023.

VII- Accords politiques et autres

Accord de Ouagadougou conclu le 15 janvier à Ouagadougou entre Dadis et Konaté.

Mémorandum d'accord signé entre la République de Guinée et le Bureau du Procureur, le 29/09/2022, en ligne : < https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-09/2022-09-29-mou-icc-guinea-ns-fra.pdf >, consulté le 02/04/2023.

VIII- Rapports et autres documents

AfriMAP et Open Society Foundations, *Guinée Les organes de lutte contre la corruption*, 2013, en ligne : < https://issat.dcaf.ch/fre/download/48047/758994/AfriMAP%20Guinea%20Corruption%20FR.pdf >, consulté le 29/11/2022.

Afrobaromètre, Afrobaromètre, *La corruption en hausse selon les Guinéens, qui craignent des représailles s'ils en parlent*, 2020, Dépêche No. 368, en ligne : < https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/02/ad368-corruption_en_hausse_selon_les_guineens-depeche_afrobarometer-17juin20.pdf >, consulté le 29/11/2022.

Agence nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte Anticorruption, *Indice national de corruption et de gouvernance en Guinée*, 2012, en ligne : < http://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/SSN/anlc/ANLC_INCG_2012.pdf >, consulté le 27/11/2022.

Amnesty International, « La honte doit changer de camp : garantir les droits et la justice des victimes des violences sexuelles en Guinée », (2022), en ligne : < https://amnistie.ca/sites/default/files/2022-09/AFR2954102022FRENCH.pdf >, consulté le 02/05/2023.

Amnesty International, « Lettre ouverte aux chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine », (2014), en ligne : < https://www.amnesty.org/fr/documents/afr01/012/2014/fr/ >, consulté le 25/02/2023.

Amnesty International, *Marcher et mourir : urgence de justice pour les victimes de la répression des manifestations en Guinée*, 2020, en ligne : < https://amnistie.ca/sites/default/files/2020-10/rguinee_final1.pdf >, consulté le 18/12/2022.

Bureau International du Travail, *Les méthodes d'établissement des statistiques du chômage*, in Études et Documents, Série C, chômage, n° 7, Genève, 1922, en ligne : < https://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/ILO-SR/ILO-SR_C7_fren.pdf > consulté le 4/12/2022.

Centre de Recherche CERF-Guinée, *Enquête nationale sur le comportement électoral et les enjeux de la présidentielle de 2020*, 2020, en ligne : < http://www.cerf-guinee.com/wp-content/uploads/2020/10/Rapport-CERF-Guin%C3%A9e-2020.pdf >, consulté le 2/01/2023.

Centre Guinéen de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, *Rapport thématique conjoint à l'EPU*, 2019, en ligne : < https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2019-12/js1_upr35_gin_e_main.pdf >, consulté le 18/12/2022.

Comité contre la torture, Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial, CAT/C/GIN/CO/1, du 20 juin 2014.

Comité contre la torture, Rapport initial de la Guinée attendu depuis 1990, CAT/C/GIN/1, du 25 juillet 2014.

Comité des droits de l'homme Troisième rapport périodique soumis par la Guinée en application de l'article 40 du Pacte, attendu en 1994, CCPR/C/GIN/3, du 29 novembre 2017.

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, Supplément n° 40 (A/43/40), 1988.

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, CCPR/C/79/Add.20, du 29 avril 1993. SUPPLÉMENT N° 40 (A/43/40)

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, CCPR/C/GIN/CO/3, du 7 décembre 2018.

Comité des droits de l'homme, réponses de la Guinée à la liste de points, CCPR/C/GIN/Q/3/Add.1, du 26 septembre 2018.

Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur la Guinée, A/HRC/15/4, du 14 juin 2010.

Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur la Guinée, A/HRC/29/6, du 10 avril 2015.

Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur la Guinée, A/HRC/44/5, du 24 mars 2020.

Djiba Kaba, La violence politique a encore le vent en poupe en Guinée, Dépêche No. 314, Afrobaromètre, 2019, en ligne : < https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/02/ab_r7_dispatchno314_violence_en_guinee.pdf >, consulté le 02/01/2023.

Fonds Monétaire International, *Guinée : stratégie de réduction de la pauvreté*, 2013, Rapport du FMI No. 13/191, en ligne : < https://www.youthpolicy.org/library/wp-content/uploads/library/2013_Guinau-Conakry_Poverty-Reduction-Strategy_FRE.pdf >, consulté le14/11/2022.

Human Right Watch, « Point de pression : l'impact de la CPI sur la justice nationale », (2018), en ligne : < https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/ij0418fr_web.pdf >, consulté le 07/04/2023.

Human Right Watch, *Guinée : Evénements de 2020*, 2021, en ligne :< https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/country-chapters/377472 >, consulté le 2/01/2023.

Human Right Watch, *Guinée : la junte au pouvoir viole les droits humains*, 2009, en ligne : < https://www.hrw.org/fr/news/2009/07/08/guinee-la-junte-au-pouvoir-viole-les-droits-humains >, consulté le 05/01/2022.

Human Right Watch, *Guinée : le Gouvernement doit discipliner les soldats* , 2009 en ligne : < https://www.hrw.org/fr/news/2009/04/27/guinee-le-gouvernement-doit-discipliner-les-soldats#:~:text=%C2%AB%20Les%20leaders%20du%20coup%20d,enqu%C3%AAtes%20et%20de%20poursuites%20judiciaires.%20%C2%BB >, consulté le 5/01/2023.

Human Right Watch, *Rapport mondial 2016 : guinée évènement de 2015,* 2016 en ligne : < https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/284865#05c8d9 >, consulté le 2/01/2023.

INIDH, « Rapport annuel de l'INIDH en 2018 », (2018), en ligne : < http://inidh.org/ >, consulté le 02/05/2023.

Institut national de la statique, en ligne : < https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/SSN/matd/MATD_annuaire_2011-2015.pdf >, consulté le 15/04/2023.

International Crisis Group, Guinée : le changement ou le chaos, Rapport Afrique N°121 – 14 février 2007, en ligne : < https://www.files.ethz.ch/isn/28610/121_guinee_le_changement_ou_le_chaos_french.pdf >, consulté le 19/11/2022.

L'institut national de la statistique, cité par le rapport du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GIN/CO/3, préc., note 627.

Le rapport de Human Rights Watch sur le massacre du 28 septembre 2009 sous le titre : Un lundi sanglant. Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre 2009, en ligne : < https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea1209frwebwcover_0.pdf >, consulté le 25/09/2022.

Le rapport de la commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des évènements du 28 septembre 2009 en Guinée, CSNU,S/2009/693, 18 décembre 2009 en ligne : < https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/parties_publications/C3765/Respondent%27s%20Counter-Memorial/Pi%C3%A8ces%20factuelles/R-0088.pdf >, consulté le 28/09/2022.

Mamadou Badian Diallo, « Chapitre 1 Caractéristiques du Pays et Présentation de l'Enquête », dans Ministère du Plan, Direction nationale de la Statistique, *Enquête Démographique et de Santé Guinée 2005*, Conakry, 2006, en ligne : < https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/INS_EDS%202005.pdf >, consulté le 10/11/2022.

Ministère de la Justice, Annuaire statistique 2018, (2020), en ligne : < https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/SSN/Justice/Annuaire_Stat_Justice_2018.pdf >, consulté le 12/04/2023.

Ministère du Plan et de la Coopération, *Rapport profil pauvreté en Guinée sur l'Enquête Intégrale sur les conditions de vie des ménages avec Module Budget et Consommation (EIBC)*, 1995, en ligne : < http://www.stat-

guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/INS_Profil%20pauvrete%201994.pdf >, consulté le 15/11/2022.

Ministère du Plan et des finances, *Enquête Sur les Informations prioritaires (ESIP),* 1991, en ligne :< https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/INS_Enquete%20sur%20les%20informations%20prioritaires%201991.pdf >, consulté le 15/11/2022.

Ministère du Plan et du Développement Economique, Institut National de la Statistique, *Annuaire statistique 2020*, 2020, en ligne : <https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/annuelles/annuaire/Annuaire_Statistique_2020.pdf>, consulté le 14/10/2023.

Ministère du Plan et du Développement Economique, Institut National de la Statistique, *Enquête Harmonisée sur les Conditions de Vie des Ménages (EHCVM-2018/2019)*, 2020, en ligne < https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/INS_Rapport_Final_EHCVM%20GUINEE_01_03_2021.pdf >, consulté le 14/11/2022.

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Rapport mondial sur le Développement Humain*, Paris, ECONOMICA, 1994, en ligne : < https://hdr.undp.org/system/files/documents/hdr1994frcompletnostats.pdf >, consulté le 10/11/2022.

Prospère Backiny-Yetna et Quentin Wodon, *Pauvreté en Guinée de 1994 à 2007: Tendances, perceptions, et priorités des ménages*, World Bank, Munich Personal RePEc Archive (MPRA) No. 34380, 2010, en ligne : < https://mpra.ub.uni-muenchen.de/34380/1/MPRA_paper_34380.pdf >, consulté le 15/11/2022.

Reporters sans frontières, « Guinée : la junte attaque de manière inédite la liberté de la presse », (2023), en ligne : < https://rsf.org/fr/guin%C3%A9e-la-junte-attaque-de-mani%C3%A8re-in%C3%A9dite-la-libert%C3%A9-de-la-presse >, consulté le 25/05/2023.

Reporters Sans Frontières, « Guinée : RSF dénonce le harcèlement judiciaire de la radio Lynx FM », (2019), en ligne : < https://rsf.org/fr/guin%C3%A9e-rsf-d%C3%A9nonce-le-harc%C3%A8lement-judiciaire-de-la-radio-lynx-fm >, consulté le 12/04/2023.

Reporters Sans Frontières, en ligne : < https://rsf.org/fr/pays/guin%C3%A9e >, consulté le 12/04/2023.

Tournons la page (TLP), « République de Guinée : un troisième mandat d'Alpha Condé à quel prix ? », (2020), en ligne : < https://voice.global/assets/2021/06/Rapport_Guinee_final_septembre_2020_web_04.pdf >, consulté le 13/12/2022.

IX- Jurisprudences

- Nationales

Cour Constitutionnelle, Avis n° AC 002/2019/CC du 19 décembre 2019, en ligne : < https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-avis-n-002-du-19-decembre-2019/ >, consulté le 002/02/2023.

Cour Constitutionnelle, Arrêt N°AC 29 du 4 octobre 2016, en ligne : < https://cdn.accf-francophonie.org/2019/05/Bull-13-guinee-Annexe-Arret-N-29-INIDH-04_10_2016.pdf >, consulté le 02/05/2023.

Cour Constitutionnelle, Arrêt n° AC 04 du 08 février 2018, en ligne : < https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-arret-n-ac-04-du-08-fevrier-2018/ >, consulté le 12/04/2023.

Avis N° 001/2019/CC du 10 janvier 2019, en ligne : < https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-avis-n-001-2019-cc-du-10-janvier-2019/ >, consulté le 02/02/2023.

Cour Constitutionnelle, Arrêt N° AC 011 du 17 février 2020, en ligne : < https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-arret-nac-011-du-17-fevrier-2020/ >, consulté le 01/02/2023.

- Internationales

Arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/18/24, en ligne : < http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2024/06/AMADOU-CELLOU-DIALLO-14-20-FRENCH.pdf >, consulté le 09/07/2024.

L'arrêt n° : ECW/CCJ//JUD/25/20 dans l'affaire Pakile Gnadawolo KOLIE et d'autres contre la République de Guinée, rendu le 10 novembre 2020, en ligne : < https://advocatesforalternatives.org/wp-content/uploads/2020/11/Judgment-Kolie-v.-Guinea-ECW.CCJ_.JUD_.25.20.pdf >, consulté le 18/05/2023.

Résolution sur le droit de manifestation pacifique – CADHP/Rés.281(LV)2014, adoptée le12 mai 2014, en ligne : < https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=328 >, consultée le 26/12/2022.

Résolution notamment CADHP.Res.242 (EXT.OS/XIV)2013, (2013).

CADHP.Res.207(L)2011, (2011).

CADHP.Res.242 (EXT.OS/XIV)2013, préc., note 539.

CADHP/Res.548 (LXXIII) 2022, (2022).

70/92_9AR : Ibrahima Dioumessi, Sekou Kande, Ousmane Kaba / Guinée, (1995), en ligne : < https://www.achpr.org/fr_sessions/descions?id=76 >, consulté le 20/02/2023.

Jugement n° ECW/CCJ/JUG/16/15 dans l'affaire Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres contre l'État du Burkina, du 13 juillet 2015, en ligne : < https://jfaki.blog/wp-content/uploads/2015/07/cjcedeao-13-juil-2015-cdp-et-autres-c-burkina2.pdf >, consulté le 05/06/2023.

249/02 : Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Sierra Leonean refugees in Guinea) / Guinea, (1995), en ligne : < https://www.achpr.org/fr_sessions/descions?id=160 >, consulté le 20/02/2023.

Résolution 60/251 de l'AGNU du 3 avril 2006, en ligne : < https://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/a.res.60.251_fr.pdf >, consultée le 12/03/2023.

CADHP.Res.146 (EXT.VII)09, 2009, (2009).

Arrêt ECW/CCJ/JUD/11/16 Fatimata Mamadou et Autres c. La République du Mali du 17 mai 2016.

Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/12 sur l'affaire SERAP vs. République fédérale du Nigéria, rendu par la Cour de justice de la CEDEAO, le 14 novembre 2012, en ligne : < https://ihrda.uwazi.io/api/files/15810031895140rpj1x47hu4c.pdf >, consulté le 02/06/2023

X- Articles de presse et autres liens :

Guineenews.org, « Décrets : les directeurs généraux de l'OGC et l'OGP limogés pour malversations », (2018), en ligne : < https://guineenews.org/decrets-les-directeurs-generaux-de-logc-et-logp-limoges-pour-malversations/ >, consulté le 30/11/2022.

Jeune Afrique, « Guinée : lourdes peines prononcées contre les assassins d'Aissatou Boiro », (2019), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/730115/societe/guinee-lourdes-peines-prononcees-contre-les-assassins-daissatou-boiro/ >, consulté le 30/11/2022.

Acatfrance.fr, « Détention arbitraire de deux leaders d'un mouvement prodémocratie », (2022), en ligne : < https://www.acatfrance.fr/appel-a-mobilisation/detention-arbitraire-de-deux-leaders-d-un-mouvement-pro-democratie >, consulté le 27/12/2022.

Afrique.le360.ma : « Guinée. CENI : la Cour constitutionnelle confirme la destitution de Bakary Fofana », (2017), en ligne : < https://afrique.le360.ma/guinee/politique/2017/08/15/14250-guinee-ceni-la-cour-constitutionnelle-confirme-la-destitution-de-bakary-fofana-14250/ >, consulté le 26/01/2023.

Aliou Bah, « Retour à l'ordre constitutionnel : Étienne Soropogui assimile le budget de Mory Condé à une rançon », Ledejly.com, 3 mai 2023, en ligne : < https://ledjely.com/2023/05/03/retour-a-lordre-constitutionnel-etienne-soropogui-assimile-le-budget-de-mory-conde-a-une-rancon/ >, consulté le 14/10/2023.

Amnesty International, « Guinée : neuf ans après le massacre du 28 septembre, rendre en fin justice », (2018), en ligne : < https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/09/guinea-years-later-bring-justice-for-september-crimes/#:~:text=Septembre%2027%2C%202018-,Guin%C3%A9e%20%3A%20Neuf%20ans%20apr%C3%A8s%20le%20massacre,28%20septembre%2C%20rendre%20enfin%20justice&text=Personne%20n'a%20encore%20%C3%A9t%C3%A9,de%20d%C3%A9fense%20des%20droits%20humains. > ; consulté le 02/04/2023.

APAnews.net, « En Guinée, la tête du célèbre fugitif Claude Pivi mise à prix », (2023), en ligne : < https://fr.apanews.net/security/en-guinee-la-tete-du-celebre-fugitif-claude-pivi-mise-a-prix/#:~:text=Une%20forte%20r%C3%A9compense%20attend%20la,sur%20le%20colonel%20Claude%20Pivi. >, consulté le 10/07/2024.

Apanews.net, « Guinée : l'ancien président de la Cour constitutionnelle envoyé en prison », (2022), en ligne : < https://fr.apanews.net/news/guinee-lancien-president-de-la-cour-constitutionnelle-envoye-en-prison/ >, consulté le 23/01/2023.

Bbc.com, « Rumeurs sur la mort d'Alpha Condé : des journaliste molestés », (2017), en ligne : < https://www.bbc.com/afrique/region-41825877 >, consulté le 28/03/2023.

Christine Finda Kamano, « Lansana Komara du RPG à propose des 5 000 milliards gnf évoqués par le MATD : incroyable !», *Mediaguinee.com*, 1er mai 2023, en ligne < https://mediaguinee.com/lansana-komara-du-rpg-a-propos-des-5000-milliards-gnf-evoques-par-le-matd-incroyable/ >, consulté le 14/10/2023.

Communiqué de presse de la Commission africaine sur la répression des manifestations en Guinée, (2019), et le Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée, (2022).

Communiqué de presse de la Commission africaine sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée, (2020), en ligne.

Communiqué de presse de la Commission africaine sur les évènements en Guinée, (2007), et Appel : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est préoccupée par la situation en République de Guinée, (2007).

Conférence des Coalitions Politiques et Faîtières de la Société Civile, « Mémorandum relatif au chronogramme de la Transition », *Guineenews.org*, 16 août 2023, en ligne, < https://guineenews.org/wp-content/uploads/2023/08/Memo-Conference-des-Coalitions.pdf >, consulté le 14/10/2023.

Déclaration de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) suite aux évènements survenus le 5 septembre 2021 en Guinée Conakry, (2021).

Direction générale du Trésor, « la situation économique et financière de la Guinée », 2022, en ligne : < https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/GN/situation-economique-et-financiere#:~:text=Selon%20les%20autorit%C3%A9s%2C%20un%20peu,96%25%20des%20emplois%20en%202019. >, consulté le 15/11/2022.

Dw.com, « La justice guinéen au banc des accusés », (2021), en ligne : < https://www.dw.com/fr/guinee-alpha-conde-mamady-doumbouya-justice-magistrats/a-59258916 >, consulté le 21/03/2023.

DW.com, « En Guinée, les raisons de la démission de Mohamed Béavogui », (2022), en ligne : < https://www.dw.com/fr/mohamed-beavogui-guin%C3%A9e-d%C3%A9mission-analyse/a-62904262 >, consulté le 23/05/2023.

Dw.com, « Journée sans procès en Guinée pour dire non aux pressions », (2023), en ligne : < https://www.dw.com/fr/guinee-journee-sans-presse-protestation-journalistes-militaires-pouvoir-gouvernement/a-65712499 >, consulté le 23/05/2023.

Dw.com, « Un élu arrête de siéger pour dénoncer l'actuelle législature », (2019), en ligne : < https://www.dw.com/fr/en-guin%C3%A9e-un-%C3%A9lu-arr%C3%AAte-de-si%C3%A9ger-pour-d%C3%A9noncer-lactuelle-l%C3%A9gislature/a-47123799 >, consulté le 23/04/2023.

Étatdedroitafrique.org, « Le pouvoir judiciaire a une grande part de responsabilité dans la détérioration de la démocratie en Guinée, entretien avec Mouhamadou Diallo, enseignant-chercheur guinéen en droit public », en ligne : < https://etatdedroitafrique.org/le-pouvoir-judiciaire-a-une-grande-part-de-responsabilite-dans-la-deterioration-de-la-democratie-en-guinee-entretien-avec-mouhamadou-diallo-enseignant-chercheur-guineen-en-droit-public/ >, consulté le 23/04/2023.

Fappa.info, « Justice : sit-in devant la Cour constitutionnelle de Guinée pour soutenir le président Kéléfa Sall destitué ! », (2018), en ligne : < http://www.faapa.info/blog/justice-sit-in-devant-la-cour-constitutionnelle-de-guinee-pour-soutenir-le-president-kelefa-sall-destitue/ >, consulté le 16/05/2023.

Fidh.org, « Guinée : le verdict de la victoire pour les victimes du massacre du 28 septembre 2009 », (2024), en ligne : < https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/guinee-le-verdict-de-la-victoire-pour-les-victimes-du-massacre-du-28 >, consulté le 12/12/2024.

France 24, « En Guinée, la Commission électorale proclame un ''oui'' massif à la nouvelle constitutionnelle », (2020), en ligne : < https://www.france24.com/fr/20200327-en-guin%C3%A9e-la-commission-%C3%A9lectorale-proclame-un-oui-massif-%C3%A0-la-nouvelle-constitution >, consulté le 13/12/2022.

Guilaw.com, « Mohamed Aly Thiam : Justice Indépendante, Impartiale et Intègre », (2019), en ligne : < https://guilaw.com/justice-independante-impartiale-et-integre/ >, consulté le 24/04/2023.

Guinee360.com, « Rejet de la demande d'agrément du Model : Aliou Bah menace de saisir la Cour de justice de la CEDEAO », (2019), en ligne : < https://www.guinee360.com/09/01/2019/rejet-de-la-demande-dagrement-du-model-aliou-bah-menace-de-saisir-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/ >, consulté le 13/04/2023.

Guinée360.com, « Guinée : la justice ordonne la levée du contrôle judiciaire contre les 9 leaders politiques », (2023), en ligne : < https://rsf.org/fr/guin%C3%A9e-la-junte-attaque-de-mani%C3%A8re-in%C3%A9dite-la-libert%C3%A9-de-la-presse >, consulté le 25/05/2023.

Guinee360.com, « Procès du 28 sept : le parquet requiert la perpétuité pour Dadis et Tiegboro, 15 ans pour Toumba », (2024), en ligne < https://www.guinee360.com/22/05/2024/proces-du-28-sept-le-parquet-requiert-la-perpetuite-pour-dadis-et-tiegboro-15-ans-pour-toumba/ >, consulté le 14/07/2024.

Guineelibre.over-blog.com, « Composition du CNT : Réactions de quelques leaders politiques », (2010), en ligne : < http://guineelibre.over-blog.com/article-composition-du-cnt-reactions-de-quelques-leaders-politiques-46484704.html >, consulté le 14/05/2023.

Guineematin, « Agression rebelle de la Guinée en 2000 : 20 ans après, Elhadj Mamadou Sylla livre sa part de vérité », (2020), en ligne : < https://guineematin.com/2020/11/10/agression-rebelle-de-la-guinee-en-2000-20-ans-apres-elhadj-mamadou-sylla-livre-sa-part-de-verite/ >, consulté le 28/05/2023.

Guineematin, « Arrêt de la Cour suprême sur l'agrément du Model : Aliou Bah salue « une victoire de la persévérance » », (2021), en ligne : < https://guineematin.com/2021/02/01/arret-de-la-cour-supreme-sur-lagrement-du-model-aliou-bah-salue-une-victoire-de-la-perseverance/ >, consulté le 13/04/2023.

Guineematin, « Refus d'agrément du Model ? Aliou Bah et Cie attaquent le MATD à la Cour suprême », (2019), en ligne : < https://guineematin.com/2019/01/08/refus-dagrement-du-model-aliou-bah-et-cie-attaquent-le-matd-a-la-cour-supreme/ >, consulté le 15/04/2023.

Guineematin.com, « Nouvel an 2023, voici l'intégralité du discours du colonel Mamady Doumbouya », (2022), en ligne : < https://guineematin.com/2022/12/31/nouvel-an-2023-voici-lintegralite-du-discours-du-colonel-mamadi-doumbouya/ >, consulté le 08/01/2023.

Guinéematin.org, « Alia Diaby contesté à la tête de l'INIDH : Me Foromo Loua dénonce un vote ethnique », (2018), en ligne : < https://guineematin.com/2018/04/03/alia-

diaby-conteste-a-la-tete-de-linidh-me-foromo-loua-denonce-un-vote-ethnique/ >, consulté le 02/05/2023.

Guineenews, « Conakry : le siège de l'UFDG libéré après 10 ans de fermeture », (2021), en ligne : < https://guineenews.org/conakry-le-siege-de-lufdg-liberes-apres-10-mois-de-fermeture/ >, consulté le 12/04/2023.

Guineenews, « Fermeture du siège et des bureaux de l'UFDG : la défense dénonce « la force partout et la justice nulle part », (2020), en ligne : < https://guineenews.org/fermeture-du-siege-et-des-bureaux-de-lufdg-la-defense-denonce-la-force-partout-et-la-justice-nulle-part/ >, consulté le 12/04/2023.

Guineetime.com, « Transition en Guinée : voici en 10 étapes, le contenu proposé par le ministre Mory Condé », (2022), en ligne : < https://guineetime.info/2022/04/18/transition-en-guinee-voici-en-10-activites-le-contenu-propose-par-le-ministre-mory-conde/ >, consulté le 08/01/2023.

Human Rights Watch, « Nous avons vécu dans l'obscurité », 2021, en ligne < https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0511frwebwcover_1.pdf >, consulté le 13/10/2022.

Human Right Watch, « Guinée : verdict historique dans le procès du stade », (2024), en ligne : < https://www.hrw.org/fr/news/2024/07/31/guinee-verdict-historique-dans-le-proces-du-massacre-du-stade >, consulté le 12/12/2024.

Info CEDEAO, « Mission de médiation de la CEDEAO en Guinée : fin des travaux de la mission technique », (2022), en ligne : < https://ecowas.int/mission-de-mediation-de-la-cedeao-en-guinee-fin-des-travaux-de-la-mission-technique/?lang=fr >, consulté le 10/01/2023.

Jeune Afrique : « Guinée : la prorogation du mandat des députés fait débat », (2019), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/713941/politique/guinee-la-prorogation-du-mandat-des-deputes-fait-debat/ >, consulté le 02/02/2023.

Jeune Afrique : « Guinée : ce que la justice reproche à Alpha Condé et à 26 de ses proches », (2022), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/1344192/politique/guinee-que-reproche-la-justice-a-alpha-conde-et-26-de-ses-proches/ >, consulté le 24/04/2023.

Jeune Afrique : « Guinée : évincé de la Cour Constitutionnelle, Kéléfa Sall se récuse tout manquement », (2018), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/644954/politique/guinee-evince-de-la-cour-

constitutionnelle-kelefa-sall-recuse-tout-manquement/ >, consulté le 27/04/2023.

Jeune Afrique : « Guinée : Lansana Conté, vie et mort d'un soldat paysan », (2008), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/207205/politique/guin-e-lansana-cont-vie-et-mort-d-un-soldat-paysan/ >, consulté le 18/01/2023.

Jeune Afrique, « Guinée : à une semaine du scrutin, l'OIF retire son soutien au processus électoral », (2020), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/901197/politique/guinee-a-une-semaine-du-scrutin-loif-retire-son-soutien-au-processus-electoral/ >, consulté le 1er/01/2023.

Jeune Afrique, « Conseil national crée, Rabiatou Serah Diallo à sa tête », (2010), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/depeches/93800/politique/guinee-conseil-national-de-transition-cree-rabiatou-serah-diallo-a-sa-tete/ >, consulté le 14/05/2023.

Jeune Afrique, « Élections locales en Guinée : mouvance et opposition trouvent un accord de sortie de crise », (2018), < https://www.jeuneafrique.com/613482/politique/elections-locales-en-guinee-mouvance-et-opposition-trouvent-un-accord-de-sortie-de-crise/ >, consulté le 10/01/2023.

Jeune Afrique, « Guinée : les députés de l'opposition suspendent leur participation aux plénières à l'Assemblée nationale », (2019), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/841877/politique/guinee-les-deputes-de-lopposition-suspendent-leur-participation-aux-plenieres-a-lassemblee/ >, consulté le 02/02/2023.

Jeune Afrique, « Moussa Dadis Camara : pourquoi j'ai pris le pouvoir », (2009), en ligne : < https://www.jeuneafrique.com/205995/politique/moussa-dadis-camara-pourquoi-j-ai-pris-le-pouvoir/ >, consulté le 15/05/2023.

Kababachir.com, « Les Forces vives de Guinée annoncent une série des manifestations à compter du 10 mai prochain », (2023), en ligne : < http://www.kababachir.com/les-forces-vives-de-guinee-annoncent-une-serie-des-manifestations-a-compter-du-10-mai-prochain/ >, consulté le 23/05/2023.

Kaloumpresse.com, « Le ministère de l'Économie et des Finances déjoue une tentative de détournement de 13,5 milliards GNF », (2012), en ligne : < https://kaloumpresse.com/2012/05/30/le-ministere-de-leconomie-et-des-

finance-dejoue-une-tentative-de-detournement-de-135-milliards-gnf/ >, consulté le 30/11/2022.

Le fasso.net, « Sortie de crise en Guinée : le président Dadis en appelle au calme », (2010), en ligne : < https://lefaso.net/spip.php?article34937 >, consulté le 14/05/2023.

Le lynx, « L'UFDG, les assemblées générales reprennent …virtuelles », (2021), en ligne : < https://lelynx.net/2021/03/lufdg-les-assemblees-generales-reprennent-virtuelles/ >, consulté le 12/04/2023.

Le site de la CafDHP, (2023), en ligne : < https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr#:~:text=Les%2033%20États%20membres%20ayant,%2C%20Maurice%2C%20Nigeria%2C%20Niger%2C >, consulté le 20/02/2023.

Lelynx.net, « CRIEF : saisie des biens de l'ancien président de la Cour constitutionnelle », (2023), en ligne : < https://lelynx.net/2023/04/crief-saisie-de-biens-de-lancien-presi-de-la-cour-constitutionnelle/ >, consulté le 28/04/2023.

LeMonde.fr, « En Guinée, un massacre sans procès », (2018), en ligne : < https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/10/18/en-guinee-un-massacre-sans-proces_5371311_3212.html >, consulté le 02/04/2023.

Le monde.fr « Claude Pivi, l'homme le plus recherché de Guinée, arrêté au Liberia », (2024), en ligne : < https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/18/claude-pivi-l-homme-le-plus-recherche-de-guinee-arrete-au-liberia_6323100_3212.html >, consulté le 12/12/2024.

Lepays.bf, « Caporalisation de la justice en Guinée : Le Barreau peut-il faire reculer le CNRD ?», (2023), en ligne : < https://lepays.bf/lutte-contre-la-caporalisation-de-la-justice-en-guinee-le-barreau-peut-il-faire-reculer-le-cnrd-2/ >, consulté le 23/05/2023.

Les États composant la CEDEAO, en ligne : < https://ecowas.int/member-states/?lang=fr >, consulté le 17/04/2023.

Mediasguinee.com, « Guinée : le parti Model de Aliou obtient (en fin) son agrément », 2022, en ligne : < https://mediaguinee.org/guinee-le-parti-model-de-aliou-bah-a-enfin-son-agrement/ >, consulté le 13/04/2023.

Mosaïque guinée.com, « Retrait des agréments de 3 médias : la HAC mise devant le fait accompli (Par Me Mohamed Traoré) », (2024), en ligne : < https://mosaiqueguinee.com/2024/06/retrait-des-agrements-de-3-medias-la-

hac-mise-devant-le-fait-accompli-par-me-mohamed-traore/ >, consulté le 29/06/2024.

Mosaiqueguinee.com, « Démolition de la maison de Cellou Dalein : quel est le sort de la procédure judiciaire engagée devant le tribunal de Dixinn », (2022), en ligne : < https://mosaiqueguinee.com/demolition-de-la-maison-de-cellou-dalein-quel-est-le-sort-de-la-procedure-judiciaire-engagee-devant-le-tribunal-de-dixinn/ >, consulté le 09/01/2023.

Mosaiqueguinee.com, « Vers une libéralisation du journaliste Aboubacar Camara : une délégation en route pour Sékoutouréyah », (2017), en ligne : < https://mosaiqueguinee.com/vers-la-liberation-du-journaliste-aboubacar-camara-une-delegation-en-route-pour-sekoutoureya/ >, consulté le 28/03/2023.

Moussa Bienvenu Haba, « Les examens préliminaires et la complémentarité positive : la poursuite nationale des crimes commis le 28 septembre 2009 », (2018), *Quid Justitiae*, en ligne : < https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/les-examens-preliminaires-et-la-complementarite-positive >, consulté le 02/04/2023.

Ouest-africa.com, « Guinée : le président Alpha Condé augmente le salaire des militaires à la veille d'un double scrutin contesté par l'opposition », (2020), en ligne : < https://ouest-afrique.com/guinee-le-president-alpha-conde-augmente-le-salaire-des-militaires-a-la-veille-dun-double-scrutin-conteste-par-lopposition/ >, consulté le 28/05/2023.

Oumnia Boutaleb, « Guinée : le projet de réforme de la Constitution suscite la controverse », (2020), en ligne : < https://www.policycenter.ma/opinion/guin%C3%A9e%25C2%25A0-le-projet-de-reforme-de-la-constitution-suscite-la-controverse >, consulté le 13/12/2022.

Perspective du monde, « Élections législatives », en ligne : < https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMElection?codePays=GIN&dateElection=GIN2013928&codeInstitution=1 >, consulté le 26/01/2023.

Perspective du monde, « Renversement du président Ahmed ben Bella en Algérie », (1965), en ligne : < https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/507 >, consulté le 16/05/2023.

Pierre Malet, « Guinée : la politique prise au piège des tensions ethniques », 2010, *Slate*, en ligne : < https://www.slate.fr/story/30295/guinee-la-politique-prise-au-piege-des-tensions-ethniques >, consulté le 10/10/2022.

RFI, « Massacre du 28 septembre : La Guinée financera le procès à la hauteur de 77 % », (2018), en ligne : < https://www.rfi.fr/fr/afrique/20181020-guinee-conakry-proces-evenement-28-septembre-2009-cout-financement-etat >, consulté le 02/04/2023.

Sadio Barry, « La moyenne Guinée sous la menace du Mandén djallon : faut-il continuer à ignorer ce danger ? », *Guineelibre*, 2014, P. 6, en ligne : < http://guineelibre.over-blog.com/article-la-moyenne-guinee-sous-la-menace-de-Mandén-djallon-faut-il-continuer-a-ignorer-ce-danger-123896659.html >, consulté le 25/10/2022.

Sekou Sanoh, « Guinée : le budget de la transition s'élève à plus de cinq mille milliards de GNF (Mory Condé) », *Guineenews.org*, 28 avril 2023, en ligne : < https://guineenews.org/guinee-le-budget-de-la-transition-seleve-a-plus-de-cinq-mille-milliards-de-gnf-mory-conde/ >, consulté le 14/10/2023.

Site du Gouvernement guinéen, en ligne : < https://gouvernement.gov.gn/primature-qui-est-amadou-oury-bah-nomme-premier-ministre-chef-de-gouvernement/ >, consulté le 28/06/2024.

Structure de gouvernance de la CEDEAO, en ligne : < https://ecowas.int/wp-content/uploads/2022/08/Annexes_Rapport-2014_francais.pdf >, consulté le 17/04/2023.

Thierno Souleymane Diallo, « Fichier électoral guinéen : les conclusions du rapport d'audit de la CEDEAO rendues publiques », *Guineenews*, 23 septembre 2020, en ligne : <https://guineenews.org/fichier-electoral-guineen-les-conclusions-du-rapport-daudit-de-la-cedeao-rendues-publiques/>, consulté le 14/08/2023.

TV5monde.com, « Qui sont les forces vives de Guinée, qui s'opposent à la junte militaire ? », (2023), en ligne : < https://information.tv5monde.com/afrique/qui-sont-les-forces-vives-de-guinee-qui-sopposent-la-junte-militaire-2568781 >, consulté 23/05/2023.

Voaafrique.com, « Des journalistes manifestent à Conakry contre ''la violation de la Loi sur la presse », (2019), en ligne : < https://www.voaafrique.com/a/des-journalistes-manifestent-%C3%A0-conakry-contre-la-violation-de-la-loi-sur-la-presse-/5057363.html >, consulté le 07/06/2023.

Voir l'état de ratification des traités internationaux des droits de l'homme par la Guinée dans la Base de données relative aux organes conventionnels des Nations Unies, en ligne : < https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=72&Lang=FR >, consulté le 10/03/2023.

Voir la situation des rapports en retard de la Guinée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en ligne : < https://achpr.au.int/en/taxonomy/term/206 >, consulté le 19/02/2023

Voir la vidéo en ligne : < https://www.youtube.com/watch?v=I8-I_OgewAQ >, consulté le 18/12/2022.

Voir le lien en ligne : < http://guinee.over-blog.net/article-Mandén-djallon-le-projet-ultime-d-alpha-conde-et-du-rpg-contre-le-fouta-93329814.html >, consulté le 25/10/2022.

Voir le lien en ligne : < http://www.kababachir.com/heritage-Mandéndjallon-dalhassane-conde/ >, consulté le 25/10/2022.

Voir le lien en ligne : < https://conakrylemag.com/guinee-election-presidentielle-et-pretendu-empoisonnement-de-leau-en-2010/ >, consulté le 10/10/2022.

Voir le lien en ligne : < https://guineematin.com/2021/09/07/demantelement-des-pa-a-conakry-les-citoyens-saluent-une-bonne-decision/ >, consulté le 18/12/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.hrw.org/news/2022/09/22/guinea-landmark-trial-2009-massacre >, consulté le 25 septembre 2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.guineebox.com/pourquoi-facinet-toure-doit-etre-poursuivi-en-justice/ >, consulté le 10/10/2022.

Wadr.org, « Guinée : le premier ministre Bah Oury annonce qu'il n'y aura pas d'élections en 2024 », (2024), en ligne : < https://wadr.org/fr/guinee-le-premier-ministre-bah-oury-annonce-quil-ny-aura-pas-delections-en-2024/ >, consulté le 29/06/2024.

Wakatsera.com, « Guinée : déjà 7 cadavres dans les tiroirs de Mamady Doumbouya », (2022), en ligne : < https://www.wakatsera.com/guinee-deja-7-cadavres-dans-les-tiroirs-de-mamady-doumbouya/ >, consulté le 27/12/2022.

Wathi.org, « D'un référendum contesté à une constitution falsifiée en Guinée », (2020), en ligne : < https://www.wathi.org/dun-referendum-conteste-a-une-constitution-falsifiee-en-guinee/ >, consulté le 13/12/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2021/index/gin >, consulté le 29/11/2022.

Voir la déclaration du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en ligne : < https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-bureau-du-procureur-bdp-de-la-cour-penale-internationale-loccasion-du-verdict >, consulté le 12/12/2024.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2006 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2007 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2008 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2006 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2010 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2013 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2015 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2018 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2020 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2021 >, consulté le 29/11/2022.

Voir le lien en ligne : < https://www.transparency.org/en/cpi/2019 >, consulté le 29/11/2022.